

J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. PERM. DE LA MARINE
H72 ET DES PECHERIES.
1952
M3 Procès-verbaux et tém.

A4

NAME - NOM

CHAMBRE DES COMMUNES

Sixième session de la vingt et unième Législature

1952

COMITÉ PERMANENT

DE

LA MARINE ET DES PÊCHERIES

Président: M. T. G. W. ASHBOURNE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCES DU JEUDI 24 AVRIL,
DU MARDI 6 MAI ET
DU JEUDI 8 MAI

Projet de Convention internationale concernant les Pêcheries
hauturières de l'océan Pacifique nord.

TÉMOINS:

M. Stewart Bates, sous-ministre, ministère des Pêcheries;
M. C. G. O'Brien, directeur du Conseil des pêches du Canada.

COMITÉ PERMANENT
DE
LA MARINE ET DES PÊCHERIES

Président: M. T. G. W. Ashbourne

Vice-président: M. A. W. Stuart

MESSIEURS

Applewhaite	Gibson	MacInnis
Arsenault	Gillis	MacLean (<i>Queens</i>)
Balcom	Harrison	MacNaught
Bennett	Henderson	Maltais
Black (<i>Cumberland</i>)	Higgins	McLean (<i>Huron-Perth</i>)
Blackmore	James	McLure
Blair	Kirk (<i>Antigonish-</i> <i>Guysborough</i>)	Mott
Breton	Langlois (<i>Gaspé</i>)	Pearkes
Cannon	Léger	Stick
Catherwood	Macdonald (<i>Edmonton-</i> <i>Est</i>)	Thomas
Cavers		
Côté (<i>Matapédia-Matane</i>)		
Fulford		

(Quorum 10)

Le Secrétaire du Comité:
A. SMALL.

ORDRES DE RENVOI

CAMBRE DES COMMUNES,
MARDI 18 mars 1952.

Il est résolu,—Que le Comité permanent de la marine et des pêcheries soit composé des membres suivants: MM.

Applewhaite	Fulford	MacInnis
Arsenault	Gibson	MacLean (<i>Queens</i>)
Ashbourne	Gillis	MacNaught
Balcom	Harrison	Maltais
Bennett	Henderson	McLean (<i>Huron-Perth</i>)
Black (<i>Cumberiand</i>)	Higgins	McLure
Blackmore	James	Mott
Blair	Kirk (<i>Antigonish-</i> <i>Guysborough</i>)	Pearkes
Breton	Langlois (<i>Gaspé</i>)	Stick
Cannon	Léger	Stuart (<i>Charlotte</i>)
Catherwood	Macdonald (<i>Edmonton-</i> <i>Est</i>)	Thomas—35.
Cavers		
Côté (<i>Matédia-Matane</i>)		

(Quorum 10)

Il est ordonné,—Que le Comité permanent de la marine et des pêcheries soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et questions qui lui seront renvoyées par la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions, à assigner des témoins et à ordonner la production de dossiers et de documents.

MERCREDI 9 avril 1952.

Il est ordonné,—Que le sujet du traité des pêcheries japonais négocié à Tokyo en décembre dernier, entre les États-Unis, le Japon et le Canada, soit renvoyé audit Comité.

MERCREDI 23 avril 1952.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Wood soit remplacé par celui de M. Cavers dans la liste des membres dudit Comité.

JEUDI 24 avril 1952.

Il est ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour 1,000 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français des procès-verbaux et témoignages, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Il est ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

MERCREDI 7 mai 1952.

Il est ordonné—Que le nom de M. Herridge soit remplacé par celui de M. MacInnis dans la liste des membres dudit Comité.

JEUDI 8 mai 1952.

Il est ordonné—Que le nombre d'exemplaires imprimés des procès-verbaux et témoignages soit porté de 1,000 exemplaires en anglais à 2,000 et de 250 exemplaires en français à 500, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

JEUDI 24 avril 1952.

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer au jour le jour 1,000 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français des procès-verbaux et témoignages et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet égard.

2. Qu'il soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

T. G. W. ASHBOURNE.

JEUDI 8 mai 1952.

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité recommande que le nombre d'exemplaires imprimés des procès-verbaux et témoignages soit opté de 1,000 exemplaires en anglais à 2,000 et de 250 exemplaires en français à 500, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

T. G. W. ASHBOURNE.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 24 avril 1952.

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. T. G. W. Ashbourne.

Présents: MM. Applewhaite, Arsenault, Ashbourne, Balcom, Black (*Cumberland*), Blair, Breton, Catherwood, Harrison, Henderson, James, MacLean (*Queens*), MacNaught, McLean (*Huron-Perth*), McLure, Stuart (*Charlotte*), Wood.

Le président remercie les membres du Comité de l'honneur qu'ils lui confèrent de nouveau, et fait quelques brefs commentaires sur les affaires renvoyées par la Chambre au Comité.

Le secrétaire du Comité donne lecture des ordres de renvoi en date du 18 mars et du 9 avril 1952.

Sur la proposition de M. Balcom,

Il est résolu—Que M. A. W. Stuart soit élu vice-président du Comité.

Sur la proposition de M. Applewhaite,

Il est résolu—Que le Comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour 1,000 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Sur la proposition de M. Harrison,

Il est résolu—Que soit nommé un sous-comité du programme, composé du président et de six membres choisis par ce dernier.

Sur la proposition de M. Stuart (*Charlotte*),

Il est résolu—Que le Comité sollicite la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Des exemplaires de la Convention des pêcheries de l'océan Pacifique nord, renvoyés par la Chambre au Comité le 9 avril 1952, sont distribués aux membres présents. *Voir appendice A des témoignages.*

Après une courte discussion sur les ordres de renvoi et le futur programme, M. MacNaught propose que le Comité s'ajourne à 11 h. 20 du matin pour se réunir de nouveau à 11 heures du matin le mardi 6 mai 1952.

Le secrétaire du Comité,

A. SMALL.

MARDI 6 mai 1952.

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. T. G. W. Ashbourne.

Présents: MM. Applewhaite, Ashbourne, Balcom, Black (*Cumberland*), Catherwood, Gillis, Harrison, James, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Macdonald (*Edmonton-Est*), MacNaught, McLean (*Huron-Perth*), McLure, Mott, Pearkes et Stuart (*Charlotte*).

Aussi présents: M. Stewart Bates, sous-ministre, M. G. R. Clark, sous-ministre adjoint, M. S. V. Ozere, chef du contentieux, ministère des Pêcheries; et M. C. G. O'Brien, directeur du Conseil des pêches du Canada, Ottawa.

Le président annonce les noms des membres du sous-comité du programme en plus du président, savoir: MM. Applewhaite, Gillis, MacNaught, Pearkes, Stuart (*Charlotte*), et Thomas.

Le président présente ainsi qu'il suit le premier rapport du sous-comité du programme:

Le 5 mai 1952.

Votre sous-comité du programme s'est réuni le 5 mai et a décidé de recommander:

1. Que le Projet de convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique nord soit imprimé comme appendice au compte rendu;
2. Que l'exposé de M. Stewart Bates, sous-ministre du ministère des Pêcheries, soit entendu le mardi 6 mai et, si possible, que l'audition de son exposé soit terminée le samedi 10 mai;
3. Qu'après l'audition de l'exposé de M. Bates, le Comité s'ajourne pour environ trois semaines au mardi 27 mai;
4. Que le secrétaire du Comité soit chargé de communiquer, pendant l'ajournement, avec les sociétés intéressées dont les requêtes pour faire des représentations ou rendre témoignage ont été inscrites au ministère des Pêcheries.

Sur la proposition de M. Pearkes,

Il est résolu—Que le premier rapport du sous-comité du programme soit adopté.

Sur la proposition de M. Applewhaite,

Il est résolu—Que toutes les sociétés qui désirent faire des représentations au Comité soient requises de déposer, si possible, au moins 50 exemplaires de leurs mémoires avant le 27 mai, et que telles sociétés indiquent dans leurs réponses au Comité si, oui ou non, un représentant comparaitra pour rendre témoignage et faire des représentations.

M. Bates est appelé et fait son exposé à la suite duquel, assisté de M. Clark et de M. Ozere, il répond aux questions posées par les membres du Comité.

Le témoin se retire.

Avec la permission du Comité, M. O'Brien est appelé et autorisé à lire (1) la résolution adoptée à la septième réunion annuelle du Conseil des pêches du Canada et (2) la liste des sociétés membres; les deux sont incorporées dans les témoignages de ce jour.

Le témoin se retire.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 8 mai à 11 heures du matin.

JEUDI 8 mai 1952.

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. T. G. W. Ashbourne.

Présents: MM. Applewhaite, Ashbourne, Balcom, Black (*Cumberland*), Blackmore, Blair, Cannon, Catherwood, Gibson, Gillis, Harrison, Herridge, Macdonald (*Edmonton-Est*), MacLean (*Queens*), MacNaught, McLean (*Huron-Perth*), Mott, Pearkes et Stuart (*Charlotte*).

Aussi présents: MM. Stewart Bates, sous-ministre, M. G. R. Clark, sous-ministre adjoint, M. S. V. Ozere, chef du contentieux, ministère des Pêcheries.

Le président annonce que le secrétaire a écrit le 7 mai 1952 aux sociétés intéressées qui désirent faire des représentations au Comité sur la Convention, et que des copies de la lettre et la liste des sociétés auxquelles ladite lettre a été envoyée seront déposées aujourd'hui dans les cases postales des membres.

Sur la proposition de M. Gibson,

Il est ordonné,—Que la lettre envoyée par le secrétaire le 7 mai 1952, incluant la liste des sociétés auxquelles ladite lettre a été adressée, soit incorporée dans les témoignages de ce jour.

Sur la proposition de M. Pearkes,

Il est résolu,—Que le nombre d'exemplaires imprimés des procès-verbaux et témoignages du présent Comité soit porté de 1,000 exemplaires en anglais à 2,000 et de 250 exemplaires en français à 500.

M. Bates est rappelé pour être interrogé de nouveau; il est assisté de M. Clark et de M. Ozere.

Le témoin se retire.

Le président informe le Comité que le sous-comité du programme se réunira avant le 27 mai si les réponses des sociétés invitées à faire des représentations le justifient.

A 12 h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 27 mai à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. SMALL.

TÉMOIGNAGES

Le 6 mai 1952,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre et allons commencer. Je désire dire à ceux qui n'étaient pas présents à la première séance que nous avons tenu une réunion d'organisation où il fut décidé de nommer un sous-comité du programme chargé d'agir de concert avec moi. Ce sous-comité est composé de MM. Applewhaite, Gillis, MacNaught, Pearkes, Stuart (*Charlotte*) et Thomas.

Vous vous souvenez qu'à la première séance, M. Stuart (*Charlotte*) a été élu vice-président du Comité. Votre sous-comité s'est réuni, et je désire vous soumettre son premier rapport:

Le 5 mai 1952.

Votre sous-comité du programme s'est réuni le 5 mai, et a décidé de recommander:

1. Que le Projet de convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique nord soit imprimé en appendice au compte rendu.
2. Que l'exposé de M. Stewart Bates, sous-ministre du ministère des Pêcheries sur ladite Convention soit entendu le mardi 6 mai, et, si possible, que l'audition de son exposé soit terminé le samedi 10 mai;
3. Qu'après l'audition de l'exposé de M. Bates, le Comité s'ajourne pour environ trois semaines au mardi 27 mai;
4. Que le secrétaire du Comité soit chargé de communiquer, pendant l'ajournement, avec les sociétés intéressées dont les requêtes pour faire des représentations ou rendre témoignage ont été inscrites au ministère des Pêcheries.

Ce rapport est maintenant déposé, messieurs, et il est à propos de présenter une motion pour l'adopter.

M. PEARKES: Je propose qu'il en soit ainsi, monsieur le président.

M. MOTT: J'appuie la proposition, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu qu'il a été proposé que ce rapport soit maintenant adopté. Avez-vous quelque chose à dire sur la proposition?

M. PEARKES: Au sujet de la suggestion contenue dans le rapport à l'effet que les parties intéressées soient invitées, je désire simplement mentionner une lettre que j'ai reçue de la *United Fishermen and Allied Workers Union* dans laquelle celle-ci désire non seulement être entendue, mais suggère aussi que d'autres sociétés comme la *Canadian Fishing Vessel Owners' Association* de Vancouver et de Prince-Rupert, la *Native Brotherhood* de la Colombie-Britannique, les *Fishermen's Co-operatives* de Vancouver et de Prince-Rupert, et la *Deep Sea Fishermen's Union* de Prince-Rupert soient avisées; je crois que ce même renseignement a aussi été communiqué à M. Bates, le sous-ministre.

M. MACNAUGHT: Tous ces noms sont sur la liste que nous avons déjà dressée, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Après avoir lu cette liste, si les noms de ces sociétés que le général Pearkes vient de lire n'ont pas été inclus, nous allons nous mettre en relations avec elles et leur donner l'occasion de se présenter. Autre chose à dire sur la proposition?

Vous avez entendu la proposition. Ceux pour? Ceux contre? La proposition est adoptée. Maintenant, M. MacNaught, l'adjoint parlementaire, peut peut-être nous donner son opinion au sujet des dates de l'ajournement et de la raison qui la nécessite.

M. MACNAUGHT: Monsieur le président, comme vous l'avez déjà fait remarquer dans le rapport du sous-comité du programme, nous devrions ajourner, je crois, pour au moins trois semaines afin de permettre aux parties intéressées de la Colombie-Britannique de préparer leurs mémoires et de prendre les dispositions pour venir ici et rendre témoignage. Le Comité a reconnu, je crois, que c'est une suggestion raisonnable. Je ne pense pas avoir autre chose à ajouter.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous que le délai de trois semaines soit suffisant?

M. MACNAUGHT: Assurément. Tous les députés de la Colombie-Britannique ont l'impression qu'un tel délai sera suffisant.

M. MOTT: Quand ces avis seront-ils envoyés?

M. MACNAUGHT: Dès l'ajournement, jeudi ou peut-être aujourd'hui.

M. MOTT: Je crois qu'il nous faut trois semaines, parce qu'un nombre considérable de ces pêcheurs sont en mer ou le long de la côte; un délai de trois semaines à compter de l'ajournement me semble raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Au sujet des sociétés qui désirent faire des représentations au Comité, il a été jugé opportun de leur demander de produire des mémoires.

M. APPLEWHAITE: Monsieur le président, je propose que l'on demande à toutes les sociétés qui désirent faire des représentations au Comité de produire, si possible, au moins 50 exemplaires de leurs mémoires avant le 27 mai, et que lesdites sociétés indiquent dans leur réponse au Comité si, oui ou non, elles enverront un représentant pour rendre témoignage.

Je propose, s'il m'est permis de le faire, de retrancher les trois derniers mots de la motion, "pour rendre témoignage". Je ne crois pas que ces gens viendront ici pour rendre témoignage, mais plutôt pour discuter et si nous arrêtons à "désirent comparaître", la motion sera meilleure.

Le PRÉSIDENT: Est-il convenu de rayer les trois derniers mots, "pour rendre témoignage"?

M. PEARKES: Quelques-uns d'entre eux peuvent témoigner des conditions qui existent sur la côte du Pacifique, et je crois qu'ils appuieront leur témoignage d'arguments.

M. APPLEWHAITE: Si vous laissez les choses telles qu'elles, ils peuvent rendre témoignage, mais je ne veux pas créer l'impression qu'ils doivent venir ici pour rendre témoignage. Le sous-ministre rendra témoignage, et il ne discutera pas le programme du Gouvernement. Ces gens auront le droit de le faire, et il se peut qu'ils rendent témoignage et qu'ils discutent. Je propose alors que, pour le cas où nous dirions "si vous voulez comparaître", ils seront en mesure de témoigner ou de discuter, mais je n'approuve pas l'idée que tout ce qu'ils diront sera un témoignage.

M. BALCOM: Le témoignage sera automatiquement rendu. C'est automatique, n'est-ce pas?

M. BLACK: Je n'ai pas d'objection à ce que les mots soient retenus.

Le PRÉSIDENT: Vous présentez la motion, monsieur Applewhaite?

M. APPLEWHAITE: Si nous faisons cette motion et je ne veux pas me montrer technique à cet égard nous leur disons qu'ils peuvent venir ici pour rendre témoignage. Je ne tiens pas tant à ce qu'ils le fassent, mais nous les invitons certainement à venir ici afin de discuter s'ils le désirent. Si nous les amenons

ici seulement pour rendre témoignage, il se peut, si cette motion est adoptée sous sa forme primitive, qu'ils soient restreints au témoignage. Je crois qu'ils devraient avoir la permission de discuter, ce qui n'est pas la même chose.

M. PEARKES: Il est assurément mieux que le témoignage soit rendu devant le Comité. Ce dernier n'est pas institué pour y discuter le programme du gouvernement. Les gens viennent ici pour rendre un témoignage qui peut être pour ou contre le programme du gouvernement. Il est possible qu'ils appuient leur témoignage d'arguments, mais je ne crois pas que nous devrions inviter des gens à se rendre ici simplement pour discuter le programme du gouvernement.

M. MACDONALD: Monsieur le président, M. Applewhaite a présenté une motion, mais elle n'a pas encore été mise aux voix. Elle concerne les trois derniers mots qu'il y a là; c'est là la motion de M. Applewhaite; mais il peut suggérer que ces gens viennent ici pour rendre témoignage à l'appui des mémoires qu'ils vont présenter.

M. MACNAUGHT: Je crois que toute la question peut être éclaircie en ajoutant les mots "pour rendre témoignage et faire des représentations". Au lieu de rayer trois mots, j'en ajouterais trois.

M. PEARKES: Je crois que ces mots sont à propos. Voulez-vous que j'appuie cette proposition?

Le PRÉSIDENT: M. Applewhaite, appuyé par le général Pearkes, propose la motion suivante:

Que toutes les sociétés qui désirent faire des représentations au Comité soient priées de déposer, si possible, au moins 50 exemplaires de leurs mémoires avant le 27 mai, et que telles sociétés indiquent dans leurs réponses au Comité si, oui ou non, un représentant comparaitra pour rendre témoignage et faire des représentations.

M. BLACK: Le sous-ministre peut peut-être nous donner les détails de ce que seront probablement ces représentations?

M. GILLIS: Comment peut-il les prévoir?

M. BLACK: Afin de pouvoir comprendre ce qu'ils vont venir dire.

M. MACNAUGHT: Faites-vous allusion au sous-ministre?

M. BLACK: Oui, si vous êtes le sous-ministre.

M. MACNAUGHT: Non, je suis l'adjoint parlementaire.

M. BLACK: Ou le sous-ministre, comme vous voudrez.

Le PRÉSIDENT: La question que vous avez soulevée, monsieur Black, est la suivante au programme; si vous voulez bien attendre qu'on y arrive. Autre chose à dire sur cette motion? Ceux pour? Ceux contre? La motion est adoptée.

J'ai le plaisir d'annoncer que M. Stewart Bates, le sous-ministre du ministère des Pêcheries, est présent, je lui demande de faire son exposé et de bien vouloir aussi aborder les questions dont M. Black a parlé devant le Comité.

M. Stewart Bates, sous-ministre, Ministère des Pêcheries, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, la question soumise au Comité, celle du projet de Convention de l'océan Pacifique nord, est quelque peu complexe, et je désire dire au début quelque chose au sujet de l'arrière-plan sur lequel le traité peut être étudié.

Je crois que l'essence du problème est la conservation des réserves de poisson en haute mer. La haute mer a toujours été considérée comme libre, libre pour la navigation et libre pour la pêche.

Les espèces qui nous intéressent passent la majeure partie de leur vie en haute mer et sont ainsi susceptibles d'être prises par les pêcheurs de tous les pays. Ce concept de la liberté des mers est, à mon avis l'un de ceux que l'humanité a considérés comme fondamentaux du moins depuis le 16ème siècle.

Dans les pêcheries de nos deux côtes, quelques-uns des bancs de poissons les plus considérables demeurent presque toujours en haute mer. Certaines espèces en particulier viennent au rivage pour frayer. Quelques-unes, comme le hareng, peuvent frayer dans les eaux territoriales, tandis que d'autres remontent les rivières pour frayer; le saumon en est l'exemple le plus remarquable. Et nous commençons à nous rendre compte que nous avons un certain droit de propriété sur le poisson qui fraie dans nos propres eaux et nos rivières, surtout lorsque le gouvernement dépense de l'argent pour protéger et débayer les rivières. Après avoir demandé aux autres usagers de ces rivières, notamment aux usines génératrices, de prendre des mesures pour protéger ces poissons, nous commençons à avoir conscience que nous avons un intérêt de propriétaire. Mais, néanmoins, il reste un intérêt en haute mer, et la plupart des nations considèrent ces poissons comme une richesse à la portée de tout le monde.

La question des eaux territoriales est fondamentale pour tout pays entouré par la mer. Plusieurs pays ainsi entourés veulent sans doute essayer d'étendre aussi loin que possible leurs eaux territoriales, c'est-à-dire les eaux sur lesquelles elles réclament la même juridiction que sur leur territoire terrestre, une juridiction non seulement sur leurs propres sujets, mais aussi sur les étrangers.

Le Comité sait, il va sans dire, que les eaux territoriales nous intéressent à d'autres titres qu'à ceux du poisson. Elles nous intéressent au sujet de la douane. Il y a des concepts de défense nationale en jeu, et plusieurs ministères, en plus de celui des pêcheries, sont intéressés à l'étendue de nos eaux territoriales.

Au Canada, comme dans tout le Commonwealth, aussi bien qu'aux États-Unis et dans d'autres pays, les eaux territoriales ont été traditionnellement mesurées en fonction d'une limite de trois milles; cette limite de trois milles est mesurée d'après les sinuosités de la côte. C'est la mesure traditionnelle anglo-américaine. D'une façon générale, elle est acceptée internationalement. Mais d'autres pays ont réclamé depuis longtemps différentes mesures, telle que la limite de quatre milles, et ces mesures ont été reconnues dans certains cas. D'autres ont réclamé la limite de six milles et d'autres enfin, la limite de douze milles. Il n'en est pas moins vrai que, dans notre pays et le pays voisin, la limite de trois milles est la mesure traditionnelle.

Si vous partez de cette donnée que les mers sont libres à partir de trois milles des côtes, vous avez immédiatement un problème important pour les pêcheries; car la mer étant libre, il y a danger pour les pêcheries, et ce danger est probablement plus grand à l'heure actuelle qu'il ne l'a jamais été. Ce danger, nous l'avons reconnu en ce qui concerne la côte occidentale de notre pays, et nous avons pris les moyens de l'éviter.

Il n'y a pas eu jusqu'à maintenant preuve de pêche excessive des espèces fondamentales sur l'Atlantique, sur les Grands Bancs de Terre-Neuve, et les bancs de Saint-Pierre, de Sable et de Brown. Mais pour la première fois dans l'histoire, nous avons une preuve de pêche excessive sur un des bancs de l'Atlantique, le banc George; et, pour la première fois cette année, les Américains devront adopter un certain règlement concernant ce banc, chose qui se pratique sur le Pacifique.

Il est évident que, si les espèces doivent être conservées, il faut y aller au moyen de quelque mesure internationale de coopération; nous avons

quelques bons exemples d'une telle coopération. La première tentative de réglementer quoi que ce soit en haute mer a été faite en 1911 par le Canada, les États-Unis, le Japon et la Russie, lorsque ces pays ont voulu protéger les otaries. C'était le premier effort en vue de protéger une espèce en haute mer. C'était très facile car l'espèce se reproduit sur une ou deux îles; tout ce qu'il fallait faire était de cesser de tuer les otaries en haute mer, permettre à l'espèce de se régénérer sur les îles, et les y abattre en nombre jugé convenable. C'était un problème de conservation relativement simple.

L'exemple suivant en est encore un canadien, entre le Canada et les États-Unis; il s'agit du flétan qui, sur la côte du Pacifique, constitue une pêche très riche qui a déjà rapporté 70 millions de livres par année. Cette pêche a graduellement décliné. Pendant un certain temps, on pêchait le flétan juste au large de Vancouver; ensuite, il fallut aller plus loin et, en 1920, encore plus loin, jusqu'en Alaska et aux Aléoutiennes, et la prise avait diminué à 37 millions de livres.

Le Canada, en sa qualité de pays souverain, a signé son premier traité avec les États-Unis, celui du flétan. Et la conservation de ce poisson s'est graduellement accrue. La prise en est maintenant de 56 millions de livres. C'était un effort conjoint du Canada et des États-Unis, mais il présentait peu de difficultés, car aucun autre pays ne pêchait le flétan. Il n'y avait que les États-Unis et le Canada. Le Japon, la Russie et les autres pays asiatiques ne pêchaient pas dans ces eaux; c'était une question entre nos deux pays. Nous avons simplement conservé le flétan et avons permis à nos pêcheurs d'en prendre une certaine quantité. En pratique, le contingentement de la prise est effectivement de 55 millions de livres aujourd'hui, mais il n'y a pas de règlement concernant le partage de ce contingentement entre nous, bien qu'il y ait un contingentement général pour le Canada et les États-Unis.

L'exemple suivant a trait à la baleine, à la Convention internationale pour réglementer la pêche de la baleine. Beaucoup de pays sont entrés dans cette convention qui suit généralement l'accord canado-américain concernant le flétan. Elle divisait les océans, établissait des zones d'élevage des baleineaux et un contingentement général. Mais, effectivement, la pêche est libre pour tout pays. Tant que la pêche est accessible à tous les pays, on peut utiliser le nombre de bateaux voulu, mais quand la quantité permise a été prise, la pêche est arrêtée par la Commission internationale. Mais il n'y a pas de division établie pour chaque pays.

L'exemple suivant concerne le saumon sockeye du fleuve Fraser, encore sur notre côte du Pacifique. Vous connaissez tous l'histoire de l'éboulis de Hells Gate survenu lors de la construction de la ligne du National-Canadien, le déclin de la pêche du saumon sur ce fleuve et l'effort accompli pour la rétablir. C'est un fleuve canadien. Nous aurions peut-être pu rétablir cette pêche nous-même, mais le saumon du fleuve Fraser est très éclectique. Il commence par venir à l'extrémité sud de l'île de Vancouver, passe par les eaux canadiennes pour retourner dans les eaux américaines dans le détroit Juan de Fuca. Il y reste trois ou quatre jours, il peut y être pêché par les Américains, puis il revient dans les eaux canadiennes à Boundary Bay. Il fallait alors une entente pour réglementer cette pêche, et cette entente s'est produite.

L'exemple suivant d'un effort coopératif se rattache à la Commission des pêcheries du nord-ouest de l'Atlantique établie originellement en 1949 sous la direction des États-Unis et du Canada. Des pays européens, comme l'Espagne, le Portugal, l'Italie, la France, le Royaume-Uni et la Norvège, qui ont des pêcheries très considérables, en ont ensuite fait partie. Ils pêchent sur toute l'étendue de l'Atlantique à partir du détroit de Davis jusqu'à Long-Island. C'est une pêche très considérable qui augmente en intensité et en quantité, et qui utilise l'outillage le plus moderne imaginable. Par exemple, le capitaine doit être presque un diplômé d'université pour conduire un de ces bateaux.

Son kiosque contient véritablement un mécanisme complexe, et le bateau est pourvu de tout appareil moderne pour prendre ou tuer le poisson. Je suppose que le Comité est au courant des changements formidables qui se sont produits au cours des dix dernières années, en particulier dans la pêche côtière de l'Atlantique. Ces bateaux de pêche sont aujourd'hui d'un genre transocéanien; ce sont presque des ateliers, ou peu s'en faut. Ils ont de nouveaux genres d'engins. A l'encontre de ce qu'on faisait il y a quelques années, ils peuvent faire flotter leurs engins à n'importe quel niveau où le poisson se trouve. Ils peuvent maintenant pêcher à n'importe quel niveau jusqu'à 300 brasses. Il se trouve aussi dans le kiosque des appareils modernes tels que des lorans et des asdics.

Il y a quelques semaines, les Britanniques ont commencé à munir leur flotte d'un appareil qui, du kiosque, dirige l'attention d'une personne à n'importe quel niveau ou n'importe quelle élévation jusqu'à une profondeur de 300 brasses. Si vous voulez voir à 50 brasses de profondeur, vous n'avez qu'à mettre la lentille au point. Vous pouvez alors voir la quantité et la sorte de poisson qu'il y a. Cela vous permet de faire flotter votre engin avec encore plus de précision. Ceux d'entre vous qui ont suivi la découverte du sous-marin *Affray* l'été dernier se souviennent que c'est un savant de l'amirauté britannique qui l'a trouvé en utilisant, pour la première fois dans l'histoire, une camera de télévision sous-marine. L'installation était une affaire bien compliquée. Quelques-uns ont pu voir des photographies montrant des personnes assises dans le kiosque et regardant l'écran de télévision. On a graduellement repéré le kiosque du sous-marin et fait tourner la camera jusqu'à ce qu'on puisse voir la plaque d'identité en cuivre de la marine de Sa Majesté. Pour la première fois, vous pouvez vous installer dans le kiosque et voir sous l'eau; et cet appareil sera utilisé un jour par l'industrie de la pêche et les biologistes de la marine.

Le nouveau développement des techniques de la pêche s'est imposé aux nations affamées, et celles-ci se trouvent de l'autre côté de nos océans, de l'autre côté du Pacifique et de l'Atlantique. Les produits de la mer sont là pour elles. Elles peuvent, grâce à ces produits, gagner des dollars ou des livres sterling, en les écoulant sur les marchés du dollar ou de la livre. Libre à elles de les convertir en poisson gelé, en filets en boîte ou en un produit salé. Le Canada, les États-Unis et les pays européens ont établi en 1949 la Commission des pêcheries du nord-ouest de l'Atlantique pour essayer de résoudre les problèmes de conservation à venir dans l'Atlantique. Ce sont là purement des mesures pour conserver les espèces marines. Et, comme je l'ai dit, ces mesures ont donné de très bons résultats sur notre côte du Pacifique, où il n'y a en principe que deux pays intéressés.

L'expérience sur l'Atlantique sera d'autant intéressante que dix nations y prendront part. Cette commission est strictement de conservation et n'a pas pouvoir de réglementer. Mais il lui faudra probablement entrevoir certaines modifications, parce qu'il existe d'autres problèmes sur l'Atlantique, comme le code de la route, alors que plusieurs nations pêchent sur les bancs et qu'il peut y avoir enchevêtrement des engins fixes. C'est une autre sorte de problème; c'en est un de complexité grandissante sur l'Atlantique.

La pêche se pratique maintenant avec une précision absolue jusqu'à la limite de trois milles. Ce n'est pas comme il y a quelques années, lorsqu'il y avait doute. Lorsqu'un de nos patrouilleurs questionna, il y a quelques semaines, l'équipage d'un bateau de pêche étranger sur la côte sud de Terre-Neuve, notre officier lui radiotéléphona: "Vous êtes bien près de la limite de trois milles", et on lui répondit: "Nous le savons; nous sommes exactement à 250 verges de la limite de trois milles, parce que nous venons de faire un relèvement". Comme vous le voyez, on peut pêcher précisément jusqu'à cette limite.

Je me suis peut-être un peu éloigné de la convention tripartite de l'océan Pacifique nord, mais je crois que tout cela se rattache au problème. La question est de grande importance pour le Canada et les États-Unis, parce que les grandes ressources du monde sont au large de nos côtes.

De l'autre côté des océans, les nations affamées pêchent intensivement dans leurs propres eaux et elles traversent les océans, l'Atlantique en particulier, pour pêcher les produits que l'on trouve le long de nos rives. Les États-Unis et nous-mêmes aurons peut-être à établir la conservation et la réglementation de ces pêcheries. Il se peut qu'un jour nous voulions utiliser ces richesses beaucoup plus en grand qu'aujourd'hui.

L'essence du problème est celle-ci: Avec un épêche libre en haute mer, pouvez-vous conserver les espèces au moyen d'un programme de conservation établi en vertu d'une convention internationale? Deuxièmement: Si deux pays conviennent de conserver certaines espèces et qu'un troisième pays vient exploiter cette richesse, que pouvez-vous faire? Le troisième pays pêche en haute mer et il est libre de le faire; cependant, dans le cas du flétan, par exemple, ce sont les États-Unis et nous qui avons créé ces réserves; nous avons mis cet argent en banque. Nous réglementons nos propres pêcheurs et leur allouons une prise moindre que celle qu'ils voudraient. Nous réglementons la saison dans certains cas. Nous interdisons la prise du saumon pendant 72 heures par semaine; les pêcheurs et les conserveries chôment, vu que le saumon prend une fin de semaine à remonter le courant jusqu'à la frayère. L'industrie de la pêche contribue de cette manière à la conservation. Et, si les gouvernements et l'industrie créent de telles réserves, comment pouvez-vous empêcher une troisième partie de venir y puiser?

Il a été proposé d'étendre la souveraineté territoriale en haute mer. Il y a quelques années, en 1945, M. Truman lança aux États-Unis une proclamation que plusieurs ramenèrent à simplement ceci: que les États-Unis déclarent leur souveraineté sur les hautes mers avoisinant leurs côtes. Quelques autres pays l'interprétèrent de cette manière, ceux de l'Amérique latine en particulier, et, à leur tour, firent une déclaration beaucoup plus précise que celle des États-Unis. Quelques-uns d'entre eux ont déclaré qu'ils exerceraient des droits de souveraineté sur des zones allant de 150 à 200 milles en mer; qu'ils considéreraient ces zones comme eaux territoriales, et que les autres pays devaient s'abstenir d'y pêcher. Le département d'État des États-Unis n'a pas tardé à faire remarquer à ces pays que les États-Unis ne respecteraient pas de déclaration unilatérale de souveraineté sur les hautes mers de la part d'aucune nation. Il a observé qu'il voyait d'un bon œil leur projet de conserver et de perpétuer certaines pêcheries, mais déclara qu'une telle extension de souveraineté était incompatible avec les principes du droit international, et qu'il ne respecterait pas ces déclarations faites par d'autres pays. Plus tard, le 29 novembre 1948, le département d'État a déclaré que "nous devrions noter soigneusement qu'il n'a pas été mentionné dans cette proclamation d'une extension de souveraineté au delà des eaux territoriales, ni d'empêcher les pêcheurs de toute nationalité d'y pêcher". Autrement dit, bien que quelques-uns aient pensé que les États-Unis énonçaient un nouveau principe de droit international en publiant la déclaration Truman, il n'en était pas ainsi en réalité. En fait, ils ne manifestaient que leur disposition à établir de concert avec les autres pays des zones de conservation du poisson.

Vous ne trouverez pas de solution en essayant simplement d'étendre la zone de vos eaux territoriales. Vous pouvez faire une déclaration par laquelle vous étendez cette zone; mais, si les autres pays ne la respectent pas, qu'allez-vous faire? Ou reculer ou lutter.

On a suggéré que nous devrions, à plusieurs points de vue, faire pareille déclaration, et qu'il nous serait fort avantageux de pouvoir dire que la zone de nos eaux territoriales s'étend, disons, à 600 milles de la Nouvelle-Écosse et

comprend les Grands Bancs de Terre-Neuve. Il serait, en effet, très satisfaisant de conserver pour le Canada une partie des ressources mondiales. Mais, vu les raisons que j'ai déjà mentionnées, la chose est impossible. Alors il nous faut aviser à d'autres moyens d'é résoudre le problème.

Il a été suggéré d'établir une zone de 50 ou de 150 milles sur le Pacifique; mais le même problème se pose, et il serait peut-être imprudent d'établir cette zone, même si la chose était possible. De tous les pays qui touchent au Pacifique, je crois que le Canada a le plus court littoral, soit environ 600 milles. C'est peu, en comparaison des États-Unis, du Chili, de la Russie, du Japon, de la Chine et des Philippines. Si le Pacifique était réparti en zones en fonction des eaux territoriales, notre zone serait une des plus petites. Il serait peut-être imprudent d'avoir une telle zone, même si nous le pouvions, parce que nos pêcheurs pêchent déjà plus loin.

Nous en arrivons alors à cette convention particulière qui constitue un effort pour favoriser l'idée de conservation en haute mer, et un effort pour obtenir la reconnaissance internationale du fait que, lorsqu'une ou plusieurs nations ont conservé les pêcheries comme nous l'avons fait, d'autres nations reconnaîtront que nous avons acquis certains droits à cette pêche. C'est un effort pour faire reconnaître par d'autres nations que, lorsqu'une réserve a été créée, comme nous en avons créé une de saumon, de flétan et de hareng, il n'est que juste et raisonnable qu'elles empêchent leurs nationaux de s'approprier ces réserves parce que, autrement, nous les perdrons. Voilà ce qui arriverait inévitablement, si un troisième pays commençait à pêcher le flétan du Pacifique; et il serait bien difficile pour nous et pour les Américains de continuer de retenir nos pêcheurs et de créer des réserves. La conservation deviendrait peut-être impossible. Nul doute qu'un troisième pays pourrait se présenter et dire: nous allons conclure une convention du flétan tout comme nous concluons une convention de la pêche de la baleine. Nous allons pêcher le flétan; et, lorsque le contingentement sera atteint, nous cesserons de pêcher de la même manière que vous, tout comme nous cesserons de pêcher la baleine lorsque le contingentement sera atteint. Alors, la nouvelle convention devait aller plus loin: il lui fallait trouver une nouvelle solution d'après des principes différents.

Cette question a été, depuis quelques années, discutée officieusement entre le Canada et les États-Unis. Elle a été discutée entre le département d'État des États-Unis et nos ministères des Affaires extérieures et des Pêcheries, et nous avons longuement discuté la question de conserver pour nous-mêmes les ressources que nous avons créées. La conférence tripartite au Japon a mis fin à ces discussions. Lorsqu'en compagnie des délégués des États-Unis, nous nous sommes rendus au Japon pour y discuter les problèmes de l'océan Pacifique nord et la convention, le projet que nous avions en vue découlait de ces discussions qui duraient depuis bien longtemps. Comme je m'efforcerai de l'expliquer plus tard, ce projet contenait quelques principes de très grande importance insérés à la demande pressante du Canada.

Le premier effort tenté en vue de faire participer un troisième pays aux accords de conservation a été dirigé du côté du Japon. De tous les pays du Pacifique, c'est celui qui, pour ses entreprises de pêche, devrait le plus probablement tourner les yeux vers nos bords. Le Japon est, par tradition, une grande puissance de pêche. Quatre-vingt pour cent de sa protéine provient de la mer; sa population étant très considérable, il a besoin de se procurer le plus possible des ressources disponibles du monde. Il a perdu ses pêcheries de saumon de Kamchatka aux mains de la Russie, et ses pêcheries de saumon dans le territoire longeant les îles Kouriles. Le Japon sait pêcher et on s'attendait qu'aussitôt après avoir regagné sa souveraineté, il reprendrait ses opérations de pêche à travers le Pacifique. Nous avons d'abord pensé d'inclure dans le traité de paix japonais une clause à propos des pêcheries; mais, après discussion avec les États-Unis,—et notre propre ministre a débattu pleinement la

question avec M. Dulles,—la chose a été jugée impossible. Chaque pays qui touche au Pacifique avait ses propres idées concernant les restrictions de pêche qui devraient être imposées au Japon dans le traité de paix. Avoir essayé d'inclure une telle clause dans le traité de paix aurait presque changé le traité de paix en un traité de pêche, tant il y avait d'opinions contradictoires. Tous les pays du bassin du Pacifique, l'Australie, l'Indonésie, la Corée, la Chine, Hawaï, l'Amérique latine, se sont rendu compte que le Japon pêchait ou pouvait pêcher au large de ses côtes, et chacun d'eux avait ses propres idées sur la façon de le restreindre.

Alors il ne fut inséré dans le traité de paix qu'une seule clause à l'effet que le Japon conclurait aussitôt que possible des ententes de conservation avec les autres pays. Il prit cet engagement. A la suite d'échanges de vues entre M. Dulles et le premier ministre japonais, M. Yoshida, les États-Unis conclurent en février 1951 une entente en vertu de laquelle le Japon s'engageait à adhérer à une convention de conservation des pêcheries, et en vertu de laquelle aussi il s'abstiendrait dans l'intervalle de pêcher au large de nos côtes. Autrement dit, l'entente Dulles-Yoshida constituait un engagement pour le Japon même avant la signature du traité de paix, et en vertu duquel il s'abstiendrait de pêcher au large de nos côtes jusqu'au jour où la convention des pêcheries serait signée.

Une nouvelle convention des pêcheries aurait peut-être pu comprendre d'autres pays, mais les temps n'étaient pas tout à fait propices pour l'entrée générale de plusieurs pays. On a cru, de plus, que le Japon était le pays qui le plus vraisemblablement commencerait à pêcher de notre côté de l'océan. On a cru aussi que, s'il acceptait le principe, le Japon fournirait un important précédent que nous pourrions utiliser si une autre nation songeait à traverser le Pacifique pour pêcher nos principales espèces.

Cela signifiait que la convention que nous devions conclure avec le Japon en devait être une qui lui fût acceptable; parce que, quelle que fût la convention qu'il pût faire avec le Canada et les États-Unis, il savait qu'il pourrait avoir à en conclure de semblables avec la Russie, la Chine, la Corée, l'Indonésie et l'Australie. Alors les Japonais ont considéré ce traité en fonction de son application possible aux pays asiatiques.

Pour une nation comme le Japon, il est nécessaire de souligner le concept de la liberté des mers. Il n'aurait pas été possible de conclure une convention avec le Japon en lui disant simplement: restez éloignés de notre littoral, nous resterons éloignés du vôtre. Ceci aurait pu lui être imposé par le traité de paix comme mesure punitive; mais, comme nation libre, il n'aurait pas consenti à une telle convention, parce que, s'il avait accepté de rester éloigné du littoral du Canada et des États-Unis, la Russie et les autres pays auraient alors insisté pour obtenir un traité analogue. Et le Japon serait resté sans mer à exploiter.

En d'autres termes, personne ne peut dire que nous aurions dû conclure avec le Japon un traité en vertu duquel il serait resté éloigné de nos côtes et nous serions restés éloignés des siennes. Il aurait tout simplement refusé de signer pareil traité. Il fallait quelque chose de différent pour que cela pût être accepté par un pays libre possédant des droits souverains. Le commandant suprême lui donna pour les fins du présent traité une égalité souveraine *ad hoc* avec les États-Unis lui permettant de conclure ledit traité avant d'avoir obtenu sa pleine souveraineté. C'était, par conséquent, le premier traité que le Japon signait en sa qualité de pays libre, et cela constituait un précédent pour tout autre traité de pêche à venir. Alors, pour conclure un traité avec le Japon, il nous fallait élaborer des principes qui lui seraient acceptables et qui nous donneraient la protection désirée pour nos espèces principales, des principes qui ne sauraient servir contre nous en un autre temps, que ce soit sur l'Atlantique ou ailleurs.

Comme le dit John Donne, "ne t' imagine jamais un Dieu que tu n'es pas tenu d'imiter". Alors, ni les États-Unis ni nous ne pouvions proposer pour le Pacifique nord un programme que nous n'étions pas disposés à laisser mettre en vigueur contre nous dans les mers de Chine, dans la Mer du Sud ou ailleurs. Il fallait trouver des principes qui remplissent ces conditions. Les principes ont été tirés des programmes de conservation que nous avions déjà avec les États-Unis, et la matière essentielle du présent traité se trouve à l'article IV où les principes sont établis. L'article III décrit l'organisme qui servira à l'application des principes.

Ces deux articles sont l'essence de la question; l'article IV, de son côté, établit les principes. Nous avons cru pouvoir faire reconnaître les principes suivants par n'importe quel pays: savoir que, si un pays ou plusieurs pays ont pris des mesures de conservation pour leurs pêcheries, ils pourraient à juste titre demander aux autres de s'abstenir d'exploiter cette réserve, même si celle-ci se trouve en haute mer. C'était le premier principe général. Il fallait préciser davantage, et on l'a formulé en trois parties, savoir: lorsqu'une pêcherie fait l'objet d'une étude scientifique; lorsqu'elle est réglementée, soit par un soit par plusieurs pays; lorsqu'elle est pleinement utilisée. Lorsque les conditions ci-dessus se réunissent les pays qui ont accompli le travail peuvent demander aux autres de s'abstenir.

Il n'y a pas bien de pêcheries dans le monde qui réunissent ces trois conditions. La raison de ces conditions est évidente. Nous croyons qu'avant qu'un pays soit requis de s'abstenir d'exploiter une pêcherie, celle-ci doit faire l'objet d'une étude scientifique approfondie par des biologistes, et que le ou les pays aient pris, au moyen de règlements, des mesures pour maintenir le rendement de ladite pêche.

Vous savez ce que nous voulons dire par réglementation des pêcheries. Vous pouvez prendre plusieurs mesures. Vous pouvez établir des périodes d'interdiction pour votre pêche; vous pouvez interdire la pêche en fin de semaine, comme vous le faites pour le saumon, ou vous pouvez l'interdire pendant plusieurs mois. Vous pouvez aussi réglementer les engins utilisés. Vous pouvez aussi dire que la largeur maximum des mailles de filets sera de quatre, trois ou deux pouces pour permettre au petit poisson de s'échapper. Vous pouvez prendre des mesures pour protéger les poissons de trop petite taille ou les femelles, comme vous le faites pour le homard. Vous pouvez imposer des limites à la grosseur et dire qu'aucun poisson au-dessous d'une certaine grosseur ne peut être pêché. Vous pouvez imposer un contingentement comme vous le faites pour le flétan, dire qu'il y aura une prise de 55 millions de livres et fermer la pêcherie. Voilà ce que nous voulons dire par réglementation.

Le troisième principe est que la pêcherie soit entièrement exploitée, et qu'il n'y ait pas de poisson disponible pour un troisième ou un quatrième pays; que le ou les pays qui exploitent cette pêcherie même en haute mer l'utilisent en entier. Alors personne ne peut dire: vous dirigez la pêcherie, mais vous ne l'utilisez pas entièrement et nous, peuples affamés, devrions avoir ces protéines.

Ce sont là, comme je l'ai dit, les principes établis à l'article IV. Ce sont les alinéas 1, 2 et 3, à la page 12.

Il y a aussi des exceptions à ces principes et elles sont indiquées à la page 12. Elles établissent les cas où on ne peut demander à un pays de s'abstenir.

La première exception a trait aux intérêts historiques des pêcheries de certains pays. Si un pays a un intérêt historique dans une certaine pêcherie, il ne faut pas lui recommander de renoncer à son droit de pêche sur cette réserve. Il y est dit:

Une réserve de poissons qui, à un moment quelconque durant les vingt-cinq années antérieures à l'entrée en vigueur de la présente Convention, a été soumise à une exploitation importante par cette Partie contractante, compte tenu des circonstances...

Cela s'applique au cas où un pays a un intérêt historique.

La deuxième exception se rapporte aux réserves de poissons pêchées en majeure partie par des pays autres que ceux qui adhèrent à la convention.

La troisième exception est la plus importante au point de vue du Canada. Sous d'autres rapports, le traité laisse plusieurs situations telles qu'elles. Le présent traité ne touche pas aux questions des eaux territoriales. On a inséré au début une clause spéciale indiquant que rien de la présente convention ne sera censé porter préjudice aux revendications de l'une quelconque des parties contractantes en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou les droits d'un État maritime sur les pêcheries. Ces pêcheries se trouvent bien protégées par le présent traité.

Le Canada a dû insister sur la clause 3 de l'article IV. Il y a des pays plus vieux dont les pêcheurs ont parcouru les mers plus loin que nous, et qui ont établi des droits de pêche historique au large de nos côtes. Sur le Pacifique, par exemple, nous sommes entourés par les États-Unis, l'État de Washington d'un côté, et l'Alaska de l'autre. Les principales montées de saumon dans nos rivières touchent aux eaux américaines. Les Américains ont traditionnellement pêché au large de nos côtes, au large de la côte ouest de l'île de Vancouver, dans le détroit d'Hecate, et au large des îles de la Reine-Charlotte. En vertu de la clause 1, on ne saurait jamais demander aux Américains de s'abstenir de pêcher dans les réserves au large de la côte canadienne, parce qu'ils y ont pêché de temps immémorial. Nous avons cependant, très peu de droits de pêche historiques au large de la côte des États-Unis. Nous avons déjà envoyé des bateaux à flétan aux Aléoutiennes et des bateaux à sardine sur les côtes de Washington, mais effectivement nous n'avons pêché que très peu au large des eaux territoriales des États-Unis.

Nous avons reconnu que, si ces principes d'exclusion pouvaient exclure le Japon de certaines pêcheries au large de la côte américaine, ils pourraient aussi servir à exclure les pêcheurs canadiens si, à une date quelconque, ceux-ci désiraient pêcher certaines espèces qui viennent dans les eaux territoriales de l'Alaska ou même nos propres eaux. Il nous fallait tâcher d'assurer que le traité ne nous exclurait pas; parce qu'après tout toutes ces pêcheries, à partir de la frontière de l'Alaska en descendant le long de nos côtes et au large de la côte des États-Unis, ne forment à vrai dire qu'une seule pêcherie.

Nous avons, avec l'aide des Américains, conservé le flétan. Nous avons ensemble un traité sur le saumon sockeye. Nous conservons le hareng que les Américains peuvent prendre. Le poisson qui entre dans la rivière Skeena est pris en partie par les Américains. D'autre part, le poisson qui entre dans les rivières du Puget Sound est pêché en partie par les Canadiens. Le sockeye, le saumon bossu, le saumon chien, le cahole et autres poissons de ce genre s'entremêlent et constituent une pêcherie mixte. Nos entreprises se confondent et nous pêchons ensemble. Nous utilisons les mêmes engins, nous employons la même main-d'œuvre et nous avons le même niveau de vie. Les Canadiens et les Américains se ressemblent dans leurs méthodes de pêcher et leurs standards de vie. Nous exploitons ensemble une seule pêcherie.

Il y a d'autres choses que nous accomplissons en commun avec les États-Unis, messieurs. Lorsqu'il s'agit de travaux scientifiques, nous discutons avec les États-Unis et il n'y a pas de protocole. Les savants s'arrangent tout simplement ensemble. Lorsque nous ouvrons et fermons les saisons sur les côtes, notre surveillant en chef travaille de concert avec le surveillant américain en Alaska et dans l'État de Washington selon les mêmes règles et principes. Nous dirigeons les pêcheries, même celles au sujet desquelles nous n'avons pas d'accord, telles les pêcheries de saumon bossu. Nous les dirigeons ensemble. Nous avons des privilèges de port réciproques. Nous permettons aux Américains de déposer leur poisson en entrepôt à Prince-Rupert pour l'expédier ensuite aux États-Unis. Les Américains ont établi un droit de pêche historique

au large de notre côte. Nous n'avons pas encore établi de droits historiques sur une bonne partie de la leur, et il nous a fallu insister sur la clause 3 pour empêcher la possibilité d'exclure les pêcheurs canadiens des montées de saumon ou d'autres espèces dans les eaux américaines. C'est établi ici comme une sorte de principe. Aucune abstention ne peut être recommandée à l'égard des "eaux où les opérations de pêche des parties intéressées se confondent depuis toujours, où il y a entremêlement des réserves de poissons sur lesquelles portent ces opérations et où il existe depuis longtemps un ensemble de mesures communes de conservation et de réglementation entre les parties intéressées, de sorte qu'il est impossible d'isoler les opérations et d'appliquer le contrôle". On ne peut, dans de tels cas, demander à qui que ce soit de renoncer à son droit. La clause suivante rend ce droit absolument spécifique. "Il est reconnu que les situations indiquées au paragraphe (3) de la présente clause restrictive s'appliquent au Canada et aux États-Unis d'Amérique à l'égard des eaux baignant les côtes du Pacifique de ces deux pays qui s'étendent en direction du sud à partir du golfe d'Alaska inclusivement et qu'il ne sera fait, par conséquent, aucune recommandation demandant l'abstention des États-Unis d'Amérique ou du Canada dans ces eaux."

Messieurs, cette convention établit ce qui peut équivaloir à un nouveau principe de droit international, un principe en vertu duquel des pays peuvent être requis de s'abstenir de pêcher. Nous sommes disposés à accepter que ces principes s'appliquent contre nous pour autant qu'il soit démontré qu'ils puissent l'être légitimement; mais, dans le présent traité, cette clause signifie qu'à partir du golfe d'Alaska, c'est-à-dire des Aléoutiennes en allant vers le sud, quelle que soit la conservation entreprise, quelles que soient les espèces concernées, la sardine, le poisson de fond ou ce que vous voudrez, on ne saurait jamais demander au Canada de s'abstenir de pêcher dans n'importe quelle partie de cette région.

Comme je le dis, c'est la clause importante au point de vue du Canada. Il y a, dans l'annexe de cette convention, une partie du Pacifique où nous avons décidé de nous abstenir de pêcher et c'est dans une région à l'intérieur de la mer de Behring; je vais déployer cette carte pour vous rendre la tâche un peu plus facile. Les membres peuvent voir ici la zone où il y a abstention, pour autant que le Canada soit concerné. Maintenant, à l'intérieur de la mer de Behring, à l'est du 175^e degré de longitude ouest se trouve la zone où le Canada et le Japon sont convenus de s'abstenir de pêcher le saumon, savoir les réserves de saumon qui se rendent dans la baie Bristol en Alaska. L'abstention ne se rapporte qu'au saumon. Un pêcheur canadien peut se rendre à cet endroit et pêcher toutes les autres espèces qu'il lui plaît. S'il désire parcourir toute cette distance pour pêcher le saumon, ce qu'il n'a jamais fait, il n'a qu'à traverser le 175^e degré et pêcher à l'ouest.

Je désire maintenant ajouter quelques mots au sujet de cette ligne. Le Japon a naturellement convenu de s'abstenir de pêcher le saumon, le flétan et le hareng dans toute la zone du Pacifique oriental, et nous avons convenu de nous abstenir de pêcher le saumon dans cet endroit particulier de la mer de Behring. Mais les Canadiens n'ont jamais été aussi loin pour prendre le saumon. Ils n'ont jamais pêché le saumon en quantité appréciable le long de la côte de l'Alaska. Le problème en était essentiellement un entre les États-Unis et le Japon dans cette zone de la mer de Behring; il y a apparemment un certain entremêlement des espèces de saumon en direction de l'Alaska et de Kamchatka. Le saumon s'entremêle quelque part dans les environs; je veux parler des deux espèces, celle de l'Alaska et l'espèce asiatique. Les Japonais qui pêchent très effectivement le saumon en haute mer ont désiré prendre la montée asiatique, et probablement une partie de la montée de l'Alaska, s'ils le pouvaient. Les États-Unis voulaient s'assurer que les Japonais ne prendraient rien de la montée de l'Alaska. On ne sait pas très bien où les espèces s'entremêlent ou se divisent.

Les Américains n'ont pas pêché à cet endroit. Ils ont toujours attendu que le saumon se rende dans la baie Bristol. Il y a quelque part dans la mer une zone où les deux espèces s'entremêlent probablement, mais personne ne sait au juste où elle se trouve. Les Japonais désiraient établir une démarcation près du littoral américain, tandis que les Américains voulaient qu'elle soit près du littoral asiatique. Alors le 175^e degré de longitude ouest fut un compromis. Nous avons suggéré un autre compromis sous la forme d'un corridor au milieu où personne ne pêcherait, chacun pouvant cependant pêcher en dehors dudit corridor. La démarcation a été faite, mais elle n'est que provisoire.

La commission instituée par la présente convention est requise dans le Protocole de faire enquête sur cette partie de la pêche au saumon; en premier lieu, de faire enquête sur l'entremêlement des espèces, et de déterminer le meilleur moyen de diviser cette zone. Si la commission trouve qu'il y a un entremêlement des réserves de saumon de la baie Bristol avec les autres réserves, et si elle trouve qu'il y a un entremêlement des réserves dans cette région où nous nous sommes abstenus de pêcher comme dans d'autres régions de l'Alaska, on ne peut plus, en vertu de cette clause, demander au Canada de s'abstenir de pêcher, même dans la baie de Bristol.

Dans le traité lui-même, les Japonais ont admis le fait que le saumon, le flétan et le harang rencontrent ces trois conditions, c'est-à-dire qu'ils sont sous recherches scientifiques, sous réglementation et pleinement utilisés; et le Japon a convenu de s'abstenir de pêcher ces réserves immédiatement. Ces réserves sont inscrites dans l'annexe de ce document pour cinq ans, alors que la situation sera révisée. A l'expiration de cinq ans, la commission établie fera une révision de ces trois réserves et jugera si le Canada et les États-Unis les ont encore sous étude scientifique, sous réglementation et conservation, et si elles sont pleinement utilisées. Si les États-Unis et nous-mêmes les exploitons encore selon les trois conditions, le Japon continuera alors de s'abstenir de pêcher le saumon, le flétan et le hareng; nous sommes à mon avis, à peu près certains qu'elles seront encore en utilisation, sous enquête scientifique et réglementation à la fin des cinq ans. Alors il semble que nous pouvons être à peu près certains que les Japonais s'abstiendront de ces trois principales réserves pendant la durée du traité, qui est de dix ans.

C'est une conclusion assez importante. Je crois qu'il est vrai de dire que, sur notre côte de l'ouest, les principales craintes de l'industrie de la pêche depuis vingt ans ont été que les Japonais traversent la mer pour pêcher et le crainte qu'ils pêchent le saumon, le flétan et le hareng. Ces trois espèces constituent la force de l'industrie de la pêche de la Colombie-Britannique. Elles constituent peut-être 85 p. 100 de toute notre production et de sa valeur. Par conséquent, le traité, s'il est adopté, accorde à l'industrie de la Colombie-Britannique la protection de ces trois espèces pendant cinq ans assurément, pour dix ans, et par la suite, si le traité continue d'être en vigueur, et aussi longtemps que nous continuerons de les conserver. C'est une protection contre les Japonais, et une mesure importante.

Il se peut qu'un autre pays vienne pêcher pendant cette période, mais, s'il en est ainsi, les parties à la présente convention devront s'aboucher avec lui et essayer de lui faire accepter des règlements et des conditions semblables. Nous avons établi un précédent, nous avons fait un pas dans une nouvelle direction, et un gain.

La convention est établie de façon à nous assurer d'abord la protection de trois espèces principales, mais toutes autres espèces de poissons dans la zone du Pacifique qui avoisine nos côtes peuvent être amenées dans les cadres de la convention dès que les conditions le justifieront. Ainsi, par exemple, si nous seuls ou les États-Unis et nous pouvons démontrer que la sardine remplit ces

trois conditions,—recherche scientifique, réglementation et pleine utilisation,— nous pouvons l'inclure et demander aux Japonais de s'abstenir; ou, si notre propre industrie du poisson plat doit tomber sous le règlement, elle doit se conformer aux conditions. Je sais que plusieurs pêcheurs auraient aimé voir d'autres espèces de poissons de nos côtes soumises à cette réglementation, et que les Japonais en fussent exclus; mais, dans le cas du poisson plat, par exemple, on ne remplit pas encore intégralement ces trois conditions. Nous avons eu une certaine enquête à ce sujet, mais il n'y a pas encore eu de réglementation, parce qu'on n'en a pas eu besoin et que personne n'a proposé qu'il soit en pleine utilisation. Il y a alors quelques espèces qui peuvent être amenées dans le cadre du traité si elles remplissent les conditions. Mais tant qu'elles ne seront pas dans les limites du traité, les Japonais sont libres de les pêcher. Autrement dit, et en vertu de ce traité, les Japonais ne sont pas exclus de la haute mer de notre côté du Pacifique. Ils peuvent traverser l'océan pour pêcher toutes les espèces non comprises ici; ils peuvent venir pêcher le poisson plat, par exemple. On peut se demander si ce serait économique ou non.

Les autres articles inclus ici tendent à nous donner le maximum de protection si les Japonais pêchent ici, savoir le droit d'arraisonnement des bateaux japonais et le droit de voir à ce que seul le poisson plat soit pêché et aucune des espèces exclues en vertu du traité; le droit d'arraisonnement et de patrouille. Nous n'avons pas alors obtenu par le traité 100 p. 100 d'exclusion. Mais les Japonais n'ont jamais pêché sur notre côte et il est douteux qu'ils viendraient pêcher des espèces aussi limitées que ces autres variétés, et nous avons, comme je l'ai dit, la protection des espèces qui constituent l'essentiel de notre industrie de la pêche.

Les Américains et les Japonais peuvent pêcher les crabes dans la mer de Behring. Ils peuvent demander, en vertu du traité, la conservation des crabes. Si le Japon et les États-Unis conservent les crabes dans la mer de Behring, s'ils en réglementent la pêche et l'utilisent efficacement, un jour viendra où l'industrie canadienne de la pêche sera requise de s'abstenir de pêcher les crabes à cet endroit; ce jour peut venir; mais, dans l'intervalle, si notre industrie le désire, elle peut exploiter toutes ces ressources et entreprendre la pêche des crabes.

Monsieur le président, il me reste peu à dire et, si les membres du Comité veulent bien patienter pendant dix ou quinze minutes de plus, je vais terminer.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Bates.

Le TÉMOIN: Ce qui précède est la partie importante du traité.

L'autre partie est comprise dans l'article 3 où la commission est établie. Cette commission a deux fonctions; d'une part, c'est un corps judiciaire établi pour déterminer quelles sont les espèces qui réalisent les conditions, si elles continuent de les réaliser et s'il faut inclure d'autres espèces. Chaque pays ne dispose que d'une voix. Nous pouvons à notre gré choisir jusqu'à quatre commissaires chacun, mais chaque pays ne dispose que d'une voix.

La deuxième fonction de la commission est de faire des recherches concernant les espèces qui ne sont pas déjà comprises dans les traités. Nous avons déjà une commission sur le flétan et le saumon sockeye avec les États-Unis, mais cette nouvelle commission proposée est un corps destiné à la conservation de toutes les espèces dans le Pacifique nord entre deux ou trois des parties. Supposons que les États-Unis et nous désirions faire un certain travail de conservation du saumon bossu; nous pouvons, en vertu de cette commission et sans nous occuper du Japon, continuer sans instituer un nouveau corps pour cette fin déterminée. Alors, au lieu d'avoir à nous présenter devant la Chambre des communes pour obtenir une nouvelle convention sur chaque espèce, la Commission jouit de pouvoirs suffisants pour inclure n'importe quelle espèce qui peut avoir besoin de conservation. Il va sans dire qu'il nous faudrait quand

même nous présenter devant le Parlement pour obtenir l'argent, requis à cette fin. Mais des moyens ont été pris pour établir une commission d'enquête dans le genre de la Commission du nord-ouest de l'Atlantique, qui est un organisme d'enquête concernant toutes les espèces et toutes les parties. Cette commission sera en partie une commission de recherche ayant pouvoir de recommander au gouvernement d'adopter des règlements, tout comme la Commission du flétan a le pouvoir de recommander les règlements généraux nécessaires à la restauration et à l'entretien de cette réserve.

Le préambule établit les principes généraux de liberté en haute mer, et les fins principales du document. Le paragraphe 1 de l'article 1 définit la zone qui comprend à vrai dire tout l'océan Pacifique nord à partir de l'équateur en allant vers le nord.

Le paragraphe 2 de l'article 1 est la clause dont j'ai déjà parlé, et il se lit comme suit:

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée de manière à porter préjudice aux revendications de l'une quelconque des Parties contractantes en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou les droits d'un État maritime sur les pêcheries.

Le paragraphe 3 de l'article 1 est simplement une définition d'un "bâtiment de pêche".

L'article 2 établit la commission mentionnée dans la clause 1.

Le paragraphe 2 de l'article 2 dit qu'il y aura trois sections nationales.

Le paragraphe 3 de l'article 2 se lit comme suit:

Chaque section nationale disposera d'une voix. Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions de la Commission ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des voix par les trois sections nationales, sauf si deux seulement participent à leur adoption aux termes des dispositions de l'article III, paragraphe 1 c) (ii).

Il s'agit ici, par exemple, de deux sections participant à un programme d'enquête sur certaines espèces.

Le paragraphe 4 de l'article 2 se lit ainsi:

La Commission peut arrêter et modifier, s'il y a lieu, les règlements ou les règles nécessaires à la conduite de ses réunions.

Le paragraphe 5 de l'article 2 se lit ainsi:

La Commission se réunira au moins une fois par an et aux époques qui pourront en outre être fixées à la demande de la majorité des sections nationales. La date et le lieu de la première réunion seront arrêtés d'un commun accord par les Parties contractantes.

Le paragraphe 6 de l'article 2 se lit ainsi:

A sa première réunion, la Commission se choisira un président, un vice-président et un secrétaire parmi les diverses sections nationales. Le président, le vice-président et le secrétaire resteront en fonctions durant une période d'un an. Pendant les années subséquentes, le choix du président, du vice-président et du secrétaire parmi les sections nationales sera effectué de façon que chacune des Parties contractantes soit représentée à tour de rôle dans l'exercice de ces fonctions.

Ces officiers alternent de façon que chacun ait accès aux diverses charges, comme à la présidence et le reste.

Le paragraphe 7 de l'article 2 dit:

La Commission fixera un endroit approprié pour y établir son siège.

Le paragraphe 8 de l'article 2 dit:

Chacune des Parties contractantes pourra créer à l'intention de sa section nationale un comité consultatif composé de personnes connaissant à fond les problèmes d'intérêt commun des pêcheries du Pacifique nord. Chacun de ces comités consultatifs sera invité à assister à toutes les séances de la Commission, sauf celles qu'elle décidera de tenir à huis clos.

Ils peuvent assister à presque toutes les séances, à moins que la Commission ne décide que certaines séances soient tenues à huis clos.

Le paragraphe 9 de l'article 2 dit:

La Commission pourra tenir des audiences publiques. Chaque section nationale pourra également tenir des audiences publiques dans le pays auquel elle appartient.

Le paragraphe 10 de l'article 2 stipule:

Les langues officielles de la Commission seront le japonais et l'anglais. Les propositions et les éléments d'information pourront être présentés à la Commission dans l'une ou l'autre de ces langues.

(Ici la discussion se continue sans être consignée au compte rendu).

Le paragraphe 11 de l'article 2 stipule:

Chaque Partie contractante fixera et acquittera les dépenses de sa section nationale. La Commission paiera les dépenses communes engagées par elle au moyen des contributions versées par les Parties contractantes dans la forme et les proportions que recommandera la Commission et qu'approuveront les Parties contractantes.

C'est la même chose que pour la Commission du nord-ouest de l'Atlantique.

Le paragraphe 12 de l'article 2 stipule:

Un budget annuel des dépenses communes sera recommandé par la Commission et présenté à l'approbation des Parties contractantes.

Le paragraphe 13 de l'article 2 stipule:

La Commission autorisera le versement des fonds requis pour payer ses dépenses communes et pourra employer le personnel et acquérir les installations nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

La clause a) du paragraphe 1 de l'article 3 énonce:

En ce qui concerne les réserves de poissons indiquées dans l'annexe, procéder aux études voulues pour constater chaque année si ces réserves continuent de réunir les conditions requises pour l'abstention au titre des dispositions de l'article IV. Si elle constate que l'une de ces réserves ne satisfait plus aux conditions de l'article IV, la Commission recommandera de l'exclure de l'Annexe. Toutefois, dans le cas des réserves de poissons indiquées à l'origine dans l'Annexe, aucune constatation ou recommandation visant la question de savoir si ces réserves continuent de réunir les conditions requises pour l'abstention ne devra intervenir dans les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 énonce:

Afin que certaines additions puissent ultérieurement être apportées à l'Annexe, étudier, à la demande d'une Partie contractante, toute réserve de poissons de la zone de la convention, dont la majeure partie est exploitée par une ou plusieurs parties contractantes, en vue de constater si cette réserve satisfait aux conditions requises pour l'abstention au titre de l'article IV. Si la Commission décide que la réserve consi-

dérée réunit les conditions de l'article IV, elle recommandera (1) que cette réserve soit ajoutée à l'Annexe, (2) que la ou les Parties intéressées s'abstiennent de pêcher cette réserve et (3) que la ou les parties participant à la pêche de cette réserve continuent d'appliquer les mesures de conservation nécessaires.

La clause c) du paragraphe 1 de l'article 3 énonce:

En ce qui concerne les réserves de poissons sises dans la zone de la Convention: (i) étudier, à la demande d'une Partie contractante intéressée, toute réserve de poissons soumise à une exploitation importante par deux ou plusieurs des Parties contractantes, sans faire l'objet d'un accord de conservation existant entre ces Parties à la date de la conclusion de la présente convention, en vue de constater s'il y a lieu de prendre des mesures communes de conservation.

L'article suivant donne à la Commission le pouvoir de recommander des sanctions pour la violation de la Convention.

Nous avons ensuite la clause statistique ordinaire à laquelle vous avez fait allusion, et cet article pourvoit à des études et à un rapport annuel fait à la Commission.

Le paragraphe 2 de l'article 3 donne à la Commission le pouvoir de réviser tous les engagements en vertu du traité.

Le paragraphe 3 de l'article 3 recommande à la Commission d'utiliser, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques ainsi que les renseignements dont disposent les organismes officiels des Parties contractantes; ce qui veut dire que notre Conseil des recherches sera utilisé autant que possible. Nous nous efforçons, non pas d'instituer un nouvel organisme international, mais bien un organisme qui utilisera les facilités des divers pays. Incidemment, et sans recourir à aucune disposition du présent traité, c'est absolument ce que nous faisons dans le moment en vertu du paragraphe 3.

Article 4; je suppose qu'il ne m'est pas nécessaire d'y revenir.

L'article 5 se rapporte aux annexes, et fait de l'Annexe partie intégrante de la convention; je crois aussi que la question est tout à fait claire et qu'elle a déjà été étudiée.

L'article 6 se rapporte au cas d'un pays qui n'est pas partie à la présente Convention et dont les ressortissants ont été surpris à pêcher dans la zone de la Convention, et dont les bâtiments peuvent porter préjudice aux travaux de la Commission. L'article se lit comme suit:

Au cas où l'une quelconque des Parties contractantes apprendrait que l'activité des ressortissants ou des bâtiments de pêche d'un pays qui n'est pas partie à la présente Convention semblent porter préjudice aux travaux de la Commission ou à la réalisation des fins de la présente Convention, cette Partie contractante signalera le fait à l'attention des autres Parties contractantes. Toutes les Parties contractantes s'engagent à conférer, à la demande de la Partie en question, sur les mesures à prendre en vue d'obvier à ces actes préjudiciables ou d'y soustraire l'une ou l'autre des Parties contractantes.

L'article 7 se rapporte simplement aux modifications apportées à l'annexe.

L'article 8 a trait aux documents relatifs aux opérations.

L'article 9 établit les dispositions en vertu desquelles chaque Partie convient d'obliger ses ressortissants à s'abstenir de pêcher certaines espèces.

Le paragraphe 2 de l'article 9 donne les pouvoirs d'édicter et d'appliquer les lois et les règlements nécessaires et pourvoit aux peines appropriées pour les violations commises; il prévoit aussi la transmission à la Commission d'un compte rendu de toute action prise par chaque Partie à cet égard.

L'article 10 prévoit des mesures appropriées pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention. Le premier paragraphe a trait à l'arraisonnement des bâtiments, notamment des bâtiments japonais qui font la pêche dans cette zone. Ce paragraphe permet de monter à bord des bâtiments pour en inspecter l'équipement, le livre de bord et autres articles et pour interroger toute personne. Les dispositions de ce paragraphe sont semblables aux dispositions ordinaires des autres traités de ce genre en ce qui concerne l'arraisonnement et la police maritime.

Le paragraphe 2 a trait aux rapports que les parties contractantes doivent faire à la Commission sur les mesures qu'elles ont prises pour assurer l'exécution de la convention et sur les peines qu'elles ont imposées. Le paragraphe 3 stipule que les trois parties contractantes se réuniront au bout de six ans pour examiner la manière dont les dispositions du présent article ont été mises à exécution et pour décider s'il y aurait lieu d'édicter des mesures plus efficaces en vue d'assurer l'exécution des dispositions de cet article et même d'augmenter, s'il y a nécessité, les pouvoirs attribués à cette fin dans le présent paragraphe. A la fin de cette période, toute la question de l'application de la convention pourra être remise à l'étude.

L'article 11 a trait à l'échange des instruments de ratification.

Le premier paragraphe de l'Annexe a trait aux espèces dont le Japon s'engage à s'abstenir de faire la pêche dans certaines zones et à l'égard desquelles le Canada et les États-Unis s'engagent à appliquer les mesures de conservation nécessaires.

Le paragraphe 2 de l'annexe a trait à la zone de la mer de Behring que je vous ai montrée sur la carte, où le Canada et le Japon sont convenus de s'abstenir de faire la pêche du saumon.

Le protocole qui suit l'annexe a trait à l'étude que fera la Commission sur la ligne provisoire fixée dans la mer de Behring.

Merci, messieurs.

M. Applewhaite:

D. Monsieur le président, si vous me le permettez, je désire poser une couple de questions, et j'aimerais que la réponse à ces questions soit incorporée au compte rendu du même jour que l'exposé que nous venons d'entendre. Mais, avant de poser ces questions, je suis sûr d'exprimer le sentiment de tous les membres du Comité en déclarant que nous avons bien apprécié l'exposé si détaillé et si intéressant que le sous-ministre vient de nous présenter.

Des voix: Très bien.

D. Je voudrais poser trois questions, que vous jugerez, je l'espère, de la compétence de ce Comité, car elles se rapportent à l'objet de la Convention à l'étude. Je crois que les réponses à ces questions nous fourniront des renseignements utiles. Tout d'abord, le sous-ministre pourrait-il nous dire, d'une manière approximative, quelle proportion du poisson de la côte du Pacifique est exportée? Avez-vous une idée de cette proportion?—R. Vous voulez parler du poisson exporté du Canada dans d'autres pays?

D. Exactement. En chiffres ronds, quelle est la proportion qui est consommée ou exportée en dehors du Canada?—R. Si on prend en considération le poisson frais, le poisson gelé, le poisson en conserve, l'huile et la farine de poisson, on peut dire que la proportion exportée s'élève à environ 75 p. 100.

D. Environ 75 p. 100?—R. Oui.

D. Pourriez-vous nous dire quel est le pays qui est le plus gros acheteur?

—R. Je crois que c'est les États-Unis.

D. Et pourriez-vous nous dire quelle proportion du 75 p. 100 est achetée par les États-Unis?—R. Je crois, monsieur le président, que nous sommes actuellement dans une période de transition très rapide en ce qui concerne le saumon en conserve, qui constitue la plus forte portion de l'industrie de la Colombie-Britannique. Pour diverses raisons le marché international change de direction considérablement à l'heure actuelle.

D. Très bien. Je me rends compte qu'il est peut-être impossible de répondre en ce moment à ma question.—R. Je ne crois pas me tromper beaucoup en disant que les États-Unis absorbent les deux-tiers de notre exportation totale.

D. Cette réponse est satisfaisante. Mais revenons à la convention. Il y a un point que vous avez touché, je crois; mais je me demande si vous ne pourriez pas l'expliquer de nouveau au Comité. C'est celui-ci. Dans certains cas où les trois pays sont intéressés, quelle probabilité y a-t-il que le Canada puisse se trouver en minorité contre les États-Unis et le Japon sur un point contesté?—R. Sur des questions où les trois pays sont intéressés?

D. Oui.—R. Je crois qu'il y a très peu de probabilité qu'un tel cas se présente. Il y a une grande concordance de vues entre le Canada et les États-Unis sur la côte du Pacifique. Il est donc probable qu'il ne se présentera pas beaucoup de cas où il y aura divergence d'opinion. Et, même dans ces cas, il faut un vote unanime des trois parties contractantes pour prendre une décision formelle. Si notre pays se trouve en minorité et se déclare dissident, le vote est inopérant.

D. C'est exactement le point que je voulais établir.—R. Très bien.

D. Voulez-vous nous dire aussi si cette commission que nous nous proposons d'établir pourra prendre des décisions exécutoires ou si ses pouvoirs se borneront à faire des recommandations aux gouvernements intéressés?—R. Elle a simplement le pouvoir de faire des recommandations aux gouvernements intéressés. Elle ne peut édicter des règlements liant les ressortissants des trois pays. Ses recommandations doivent être approuvées par les trois gouvernements avant de lier les trois parties contractantes.

D. Voudriez-vous maintenant nous donner votre opinion sur un autre point, en vous basant sur des données économiques? Quelle probabilité y a-t-il que des vaisseaux japonais viennent pêcher dans nos eaux côtières des espèces autres que les trois espèces prohibées par la convention pour rapporter leurs prises au Japon?—R. Cela n'est pas très probable, monsieur. C'est un voyage qui serait bien long, surtout pour un gros vaisseau industriel. Ces vaisseaux auraient beaucoup plus d'avantages à faire la pêche dans des zones plus rapprochées de leur pays.

D. Envisageons maintenant une autre possibilité. Les vaisseaux japonais pourraient-ils venir pêcher ces espèces dans nos eaux côtières pour vendre leurs prises au Canada ou aux États-Unis sans le rapporter chez eux?—R. La convention ne touche pas à ce point, monsieur le président.

D. Je veux seulement savoir si la chose est pratique et avantageuse au point de vue économique.—R. Dans la plupart des cas, cette question se résume à un problème douanier. Vous avez probablement remarqué ce qui est arrivé il y a quelques semaines aux États-Unis quand certaines espèces de poissons y furent mises en vente par le Japon. La commission du tarif est entrée en scène immédiatement. Pour ce qui est du Canada, une telle éventualité est impossible, car nos ports sont fermés à ces vaisseaux étrangers par la Loi de la protection des douanes et des pêcheries.

D. C'est là la réponse à cette question en ce qui concerne le Canada?—R. Oui.

D. J'ai encore une autre question à poser. Peut-être devrait-elle être remise à plus tard, car elle a trait à toutes les critiques qu'on a faites du traité. Je me demande, cependant, si vous aimeriez à donner votre opinion au sujet de ces critiques, qui se résument à ceci: par ce traité le Canada a vendu aux impérialistes et aux capitalistes des États-Unis sa part des pêcheries de la côte du Pacifique. Voudriez-vous nous donner votre opinion à ce sujet?— R. Monsieur le président, avant de donner ma réponse, j'aimerais à réfléchir un peu à cette question, car elle a évidemment une portée politique.

D. Je n'exige pas une réponse immédiate.

M. STUART: Monsieur le président, voulez-vous me permettre de faire une remarque avant l'ajournement? Ce n'est pas une question que je veux poser. Je désire simplement faire remarquer que nous avons écouté avec grand intérêt l'exposé de M. Bates. Cet exposé a été très utile et très instructif. Bien qu'il ne s'applique pas beaucoup à la région de l'Atlantique, que je représente, je voudrais faire une proposition avant l'ajournement. Est-ce que les membres du Comité pourraient se procurer des exemplaires additionnels de cet exposé? Je puis vous assurer que, dans ma division électorale, beaucoup de gens le liraient avec grand intérêt. Je propose donc qu'on fasse imprimer des exemplaires additionnels de cet exposé pour les mettre à la disposition des membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est là une excellente proposition, monsieur Stuart, mais il a déjà été décidé de faire imprimer 1000 exemplaires de cet exposé en anglais.

En votre nom, messieurs, je suis heureux de remercier le sous-ministre, M. Bates, comme l'ont déjà fait M. Applewhaite et M. Stuart, pour l'exposé si intéressant et si instructif qu'il nous a présenté.

Peut-être que les membres aimeraient à tenir une autre réunion cette semaine pour poser d'autres questions à M. Bates.

M. STUART: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Bates sera disponible n'importe quel jour cette semaine. Si le Comité est de cet avis, je suggère que nous nous réunissions de nouveau jeudi à 11 heures pour les fins que je viens de mentionner.

Pour le moment, je désire vous annoncer que nous avons ici aujourd'hui M. C. G. O'Brien, directeur du Conseil des pêches du Canada à Ottawa. Il désirerait adresser la parole au Comité pendant quelques instants. Si je suis bien renseigné, il représente des sociétés de Prince-Ruper à Terre-Neuve. Si la chose vous agrée, je vais inviter M. O'Brien à adresser la parole au Comité.

M. GILLIS: Puis-je poser une question à M. Bates avant que nous entendions M. O'Brien? La commission que nous établissons en vertu de la convention à l'étude n'est pas une commission revêtue de pouvoirs exécutifs. Cette commission ne peut modifier les règlements établis par la convention. J'avais d'abord l'impression que la commission était l'organisme chargé de faire les changements voulus aux règlements et de prendre les décisions qui s'imposent. Mais, d'après ce que nous avons entendu aujourd'hui, il semble que cette commission est un corps chargé simplement de voir à l'application des règlements et qu'elle n'a aucun pouvoir exécutif.

Le TÉMOIN: Vous avez raison. Les principes sont exposés dans la convention. Tout est là. La commission est chargée d'examiner les problèmes à mesure qu'ils se présentent et de voir si les principes sont appliqués.

Le PRÉSIDENT: M. O'Brien.

M. C. G. O'Brien, directeur du Conseil des pêches du Canada, Ottawa, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, je vous suis très reconnaissant de l'occasion qui m'est offerte de vous donner lecture du bref exposé que voici. J'aurai fini avant 1 heure de l'après-midi. Le Conseil des pêches du Canada est un organisme d'envergure nationale qui groupe 15 sociétés. Je vous laisse la liste de ces associations que je ne prendrai pas le temps de vous lire. Voici cette liste:

Prince Rupert Wholesale Fish Dealers Association, Prince-Rupert, (C.-B.)
 Fisheries Association of B.C., Vancouver, (C.-B.).
 Vancouver Wholesale Fish Dealers Association, Vancouver, (C.-B.).
 Prairie Fisheries Federation, Winnipeg (Man.).
 Ontario Wholesale Fish Merchants' Association, Toronto (Ont.).
 Ontario Federation of Commercial Fishermen, Port-Dover (Ont.).
 Montreal Fish Merchants' Association, Montréal (P.Q.).
 Quebec & Northern New Brunswick Fish Producers & Exporters Association,
 Québec (P.Q.).
 Pêcheurs-Unis de Québec, Montréal (P.Q.).
 New Brunswick Fish Packers Association, Moncton (N.-B.).
 Canadian Atlantic Salt Fish Exporters Association, Halifax (N.-É.).
 Fish Packers' Association of the Maritime Provinces, Halifax (N.É.).
 Atlantic Fisheries By-Products Association, Toronto (Ont.).
 Prince Edward Island Fisheries Federation, Charlottetown (Î. P.-É.).
 Newfoundland Fish Trades Association, St-Jean (T.-N.).

Je puis dire au nom de ces sociétés, monsieur le président, que nous sommes intéressés à l'amélioration de l'industrie de la pêche dans tout le Canada. Le progrès de cette industrie est d'intérêt national, et nous sommes en faveur de tout ce qui est d'intérêt national. Il s'agit d'un nouveau traité et, comme M. Bates l'a fait remarquer ce matin dans son exposé, ce traité comporte des éléments nouveaux. Je dois dire que nous avons vu venir ce traité avec une certaine appréhension, mais nous sommes d'avis maintenant que les dispositions en sont avantageuses pour tous les intéressés. On m'a prié de remettre à votre Comité une résolution adoptée à la septième réunion annuelle du Conseil des pêches du Canada, tenue à Vancouver (C.-B.) le 30 avril 1952. Voici le texte de cette résolution:

Attendu que le Conseil des pêches du Canada, à sa réunion annuelle de 1951, a prié le gouvernement du Canada de profiter des négociations en vue d'un traité de paix avec le Japon pour conclure en même temps une entente visant à une protection efficace des pêcheries de la côte occidentale du Canada; et

Attendu que, depuis cette date, une telle entente a été conclue et que cette entente ne requiert maintenant que la ratification du gouvernement canadien; et

Attendu que l'instrument de l'entente est connu sous le nom de Convention Tripartite concernant les pêcheries de l'Océan Pacifique Nord (Canada-Japon-États-Unis);

Il est résolu,—Que le Conseil des pêches du Canada approuve entièrement le contenu de ladite convention tripartite et recommande sa ratification par le Parlement.

Merci, messieurs.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur O'Brien, de nous avoir lu cette résolution. Nous sommes heureux d'avoir pris connaissance de ce document.

(On passe à la discussion de questions de procédure.)

Le Comité s'ajourne.

TÉMOIGNAGES

Le 8 mai 1952.

11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum. La séance est ouverte. Permettez-moi, messieurs, de vous féliciter de votre ponctualité. Je sais qu'il est difficile d'obtenir une assistance complète quand tant d'autres comités siègent en même temps. J'espère, cependant, que nous pourrons conserver le quorum requis et terminer l'interrogatoire de M. Bates, qui est ici ce matin. Nous pourrons ensuite ajourner au 27 mai.

Je désire aviser le Comité qu'une lettre a été envoyée aux sociétés intéressées qui désirent exprimer leur opinion. Si le Comité le désire, nous pourrons déposer dans la case postale de chaque membre une copie de cette lettre ainsi que la liste des sociétés auxquelles elle a été adressée.

M. GIBSON: Monsieur le président, ne pourrait-on pas annexer cette lettre au compte rendu? Cela constituerait une addition utile au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous avoir l'obligeance de faire cette proposition sous forme de motion?

M. GIBSON: Je propose qu'on annexe aux témoignages la lettre adressée par le secrétaire, en date du 7 mai 1952, ainsi que la liste des sociétés auxquelles elle a été adressée.

Adopté.

Ottawa, le 7 mai 1952.

Messieurs,

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries m'a prié de vous aviser qu'il est disposé à recevoir des mémoires et à entendre des exposés de vive voix de la part des sociétés qui s'intéressent au projet de convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique nord entre le Canada, le Japon et les États-Unis.

Afin de permettre à votre société de préparer un exposé et, si elle le juge à propos, d'envoyer un représentant aux réunions du Comité, celui-ci se propose d'ajourner jusqu'au mardi 27 mai 1952. Il projette de se réunir ce jour-là et de commencer son travail par l'étude des mémoires et l'audition des exposés de vive voix. Le Comité a l'intention d'entendre tous les représentants ce jour-là, si possible, ou, en tous cas, au cours des deux ou trois jours suivants.

Si votre société se propose de présenter un mémoire, veuillez noter que le travail du Comité se trouverait grandement facilité si vous vouliez bien m'envoyer 50 exemplaires aussitôt que possible avant le 27 mai. Que vous présentiez ou non un mémoire, veuillez nous faire savoir, dans une réponse que vous nous ferez parvenir avant le 27 mai, quel sera ou quels seront vos représentants, si votre société juge à propos d'être représentée.

Les frais de représentation sont à la charge de votre société.

Le Comité a mis votre société sur sa liste postale et lui enverra un exemplaire de ses Procès-verbaux et témoignages dès qu'ils seront imprimés.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire du Comité,

A. Small.

LISTE DES SOCIÉTÉS AUXQUELLES DES LETTRES ONT ÉTÉ ENVOYÉES AU SUJET DE LA PRÉSENTATION DE MÉMOIRES OU D'EXPOSÉS DE VIVE VOIX AU COMITÉ PERMANENT DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES À PROPOS DU PROJET DE CONVENTION TRIPARTIE CONCERNANT LES PÊCHERIES.

1. United Fishermen & Allied Workers' Union,
138 East Cordova Street,
Vancouver (C.-B.).
2. Fishermen's Co-operative Association,
2195 Commissioner Street,
Vancouver (C.-B.).
3. Deep Sea Fishermen's Union No. 80 of British Columbia,
Box 249,
Prince-Rupert (C.-B.).
4. Canadian Fishing Vessel Owners' Association,
c/o Nelson Brothers Limited,
325 Howe Street,
Vancouver (C.-B.).
5. Fisheries Association of British Columbia,
119 West Pender Street,
Vancouver (C.-B.).
6. Vancouver Wholesale Fish Dealers' Association,
c/o Edmunds and Walker, Limited,
Foot of Campbell Avenue,
Vancouver (C.-B.).
7. Prince Rupert Wholesale Fish Dealers' Association,
Box 9,
Prince-Rupert (C.-B.).
8. Prince Rupert Fishermen's Co-operative Association,
Prince-Rupert (C.-B.).
9. Native Brotherhood of British Columbia,
193 East Hastings Street,
Vancouver (C.-B.).
10. Conseil des pêcheries du Canada,
46 Elgin Street,
Ottawa (Ont.).

M. PEARKES: Je propose que le nombre d'exemplaires du compte rendu de la présente réunion soit porté de 1,000 à 2,000.

Le PRÉSIDENT: Le compte rendu de la réunion de ce Comité?

M. PEARKES: Oui, le compte rendu en anglais. Et je propose aussi qu'on en fasse imprimer 500 exemplaires en français. A mon avis, il ne faut pas oublier la version française.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez du compte rendu de la présente séance?

M. PEARKES: Non, je veux parler des témoignages qui seront présentés aux séances du Comité.

M. GIBSON: Est-ce que 500 n'est pas un chiffre trop élevé? La proportion de quatre à un me semble plus juste. Ne pourrions-nous pas nous contenter de 200?

M. MOTT: Nous avons déjà l'autorisation d'en faire imprimer 250 en français.

M. APPLEWHAITE: Je crois que la question intéresse exclusivement l'ouest du pays.

M. GILLIS: Je ne suis pas de cet avis. C'est là un point de vue étroit. Je crois que, par cette convention, M. Bates est en train d'assurer l'avenir de l'industrie de la pêche pour tout le Canada. Je crois, pour ma part, que les renseignements en question sont peut-être encore plus précieux pour les pêcheries de l'Atlantique que pour celles de la Colombie-Britannique. Nous sommes en train de construire quelque chose de durable. Nous mettons par écrit des plans que le peuple pourra consulter et étudier. Il n'y a pas de doute que ces plans prendront plus d'ampleur avec le temps. Je suis aussi intéressé à ces plans que M. Applewhaite.

M. PEARKE: Un aspect important de la présente convention, c'est qu'elle servira de modèle à d'autres.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à voter?

M. APPLEWHAITE: La proposition comporte l'addition de 1,000 et de 250 exemplaires?

M. PEARKE: Oui. Ce qui fait un total de 2,000 exemplaires en anglais et de 500 exemplaires en français.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire, pour le français, un montant additionnel de 250 exemplaires?

M. PEARKE: Oui.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à discuter avant que nous rappelions M. Bates, sous-ministre des Pêcheries.

Nous avons eu le plaisir, jeudi matin, d'entendre M. Bates nous faire un exposé très complet et riche de renseignements. Je vois ici quelques membres de notre Comité qui n'étaient pas présents à cette réunion. Je note la présence de M. Herridge, qui a été désigné pour remplacer M. MacInnis. Nous regrettons vivement que l'état de santé de M. MacInnis l'empêche d'assister aux séances du Comité. Messieurs, M. Bates est prêt à répondre à vos questions.

M. Stewart Bates, sous-ministre des Pêcheries, est appelé:

M. PEARKE: Monsieur le président, puis-je faire une couple d'observations et poser quelques questions? Mais, auparavant, je désire féliciter vivement le sous-ministre pour l'excellent exposé qu'il nous a fait de l'ensemble de la question et pour la manière compétente dont il nous a démontré l'importance de la convention en question. Je partage aussi sans aucune hésitation l'opinion de ceux qui prétendent que la présente convention servira de modèle à des conventions futures du même genre. Voilà justement pourquoi nous devons faire de cette convention une étude approfondie. Cette étude ne doit pas s'inspirer d'un sentiment d'opposition irréductible. Pour ma part, ce n'est pas là le sentiment qui m'anime. Mais un membre du Comité à la première séance, a demandé quelle objection on pourrait bien opposer à cette convention. Je suis d'avis qu'il faut faire un examen approfondi de la convention et prendre en considération l'avis de certains groupes qui ne voient pas les choses du même œil et dont les objections sont inspirées par certaines craintes: crainte que cette convention porte atteinte à leurs moyens d'existence, crainte que l'on fasse une pêche excessive de certaines espèces sur la côte du Pacifique, crainte que l'on introduise certains engins de pêche qui changeront les méthodes de pêche du passé (ce à quoi M. Bates a fait allusion), crainte que la convention ne contienne pas des dispositions efficaces pour assurer l'avenir des pêcheries.

Voilà les craintes que l'on exprime et qui ont donné lieu à certaines objections. Assurément nous pouvons examiner ces craintes maintenant et nous aurons peut-être l'occasion de les examiner de nouveau quand certaines sociétés enverront ici leurs représentants.

Quant à la crainte que l'on fasse une pêche excessive de certaines espèces, voici quelques remarques que je désire faire à ce sujet. On craint que les efforts du gouvernement canadien, de l'industrie et des pêcheurs eux-mêmes en vue de la conservation de certaines espèces ne soient perdus. En effet, pendant que le Canada s'appliquait à la préservation de ces espèces, on sait que les Japonais, pour des raisons évidentes, s'appliquaient, au contraire, à la découverte et à la prise du poisson. J'apprends, de source tout à fait autorisée, que les méthodes de découverte et de prise des Japonais sont supérieures aux méthodes canadiennes ou, du moins, qu'elles l'étaient jusqu'à ces derniers temps.

Comme confirmation de ce fait, on entend dire souvent que les Japonais sont de bons pêcheurs. S'ils passent pour bons pêcheurs, c'est précisément qu'ils se sont appliqués à améliorer leurs méthodes de découverte et de prise du poisson. Au cours de son exposé, M. Bates nous disait l'autre jour qu'il y a plusieurs nouvelles méthodes de pêche. Il se peut que le Canada soit en train de rattraper le temps perdu, mais, dans le passé, la situation était telle que je viens de la décrire.

On répétait couramment sur la côte du Pacifique avant la guerre que les Japonais connaissaient nos eaux côtières mieux que les pêcheurs canadiens ou n'importe qui au Canada et il était rumeur que des officiers de marine japonais faisaient des expéditions de reconnaissance le long de nos côtes pour fins militaires. Je crois que des témoignages plus récents indiquent qu'ils faisaient des explorations océanographiques pour localiser et prendre notre poisson plutôt que pour des fins militaires.

Quant au matériel nouveau, on a déjà mentionné de nouveaux engins de pêche. Je ne m'étendrai pas sur ce point. Mais il y a aussi de nouveaux modèles de bateaux, les bateaux frigorifiques, qui sont annoncés partout dans les journaux de pêche américains. Ces bateaux contiennent un système de réfrigération qui, au moyen d'une solution saline, permet de conserver frais jusqu'à la conserverie le poisson pris dans les endroits les plus éloignés. Ces bateaux frigorifiques peuvent contenir de 700 à 800 tonnes de saumon et sont alimentés par une flottille de petits bateaux munis de filets maillants. On me dit qu'il y a actuellement dix de ces bateaux en activité. Ceux qui s'intéressent à ces vaisseaux en trouveront une description complète dans le numéro de juillet du *Pacific Fisherman*, revue mensuelle publiée aux États-Unis.

Puis il y a, naturellement, les chalutiers de type britannique qui emploient les chaluts à panneaux. Ces vaisseaux portent aussi des glacières, des équipes pour tailler le filet et des usines d'utilisation. C'est au sujet de ce genre de vaisseaux qu'on a exprimé des craintes. J'ai l'impression que très peu de vaisseaux japonais sont venus faire la pêche au large des côtes de la Colombie-Britannique avant la guerre. Je demanderais au sous-ministre de vouloir bien nous renseigner sur ce point. Je sais qu'il y avait beaucoup de pêcheurs japonais sur des vaisseaux canadiens; mais, contrairement à ce que l'on croit généralement, j'ai l'impression que très peu de vaisseaux d'immatriculation japonaise ont traversé le Pacifique pour faire la pêche au large de la côte canadienne.

M. Pearkes:

D. Je me demande si on peut répondre à cette question maintenant.—R. Je crois que l'honorable député de Nanaïmo a raison. Nous n'avons pas de preuves que des vaisseaux d'immatriculation japonaise soient venus faire la pêche près des côtes de la Colombie-Britannique avant la guerre.

M. Applewhaite:

D. Pas du tout?—R. Non, pas du tout.

M. PEARKES: En raison des faits que j'ai mentionnés, l'impression s'est répandue que les Japonais, avec ce nouveau genre de vaisseaux, pourront venir prendre notre poisson (je ne parle pas d'une espèce en particulier) pour le transporter à des marchés beaucoup plus éloignés. Il faut reconnaître que la présente convention permet aux vaisseaux japonais de venir dans les eaux canadiennes, ce qui est une situation tout à fait nouvelle et qui n'est pas généralement connue. On a toujours parlé de pêcheurs japonais au large des côtes du Pacifique, mais relativement peu de gens savent que c'étaient des Japonais qui faisaient la pêche sur des vaisseaux d'immatriculation canadienne.

Dans le traité à l'étude, il ne semble pas y avoir de disposition prohibant l'emploi des "usines flottantes" qui viennent du Japon et qui nuisent à nos pêcheries.

J'en arrive maintenant à l'étude détaillée du projet de convention. J'ai une question à poser sur l'article premier.

M. MACNAUGHT: Me permettez-vous de vous interrompre? Vous en êtes arrivé à l'interrogatoire.

M. PEARKES: Oui.

M. MACNAUGHT: Me permettriez-vous de vous interrompre un moment?

M. PEARKES: Certainement.

M. MACNAUGHT: A la fin de la dernière réunion, M. Applewhaite a posé une question que M. Bates a demandé de prendre en considération avant d'y répondre. Je crois que M. Bates est prêt maintenant à répondre à cette question, si vous le lui permettez. S'il est prêt, je crois que sa réponse doit être consignée au compte rendu aussi près que possible de la question posée.

M. PEARKES: Certainement.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, nous n'avons pas le texte exact de la question posée par M. Applewhaite à la dernière séance, n'est-ce pas?

Vers la fin de la dernière séance, M. Applewhaite a soulevé la question suivante:

Je me demande si vous aimeriez à donner votre opinion au sujet de ces critiques, qui se résument à ceci: par ce traité le Canada a vendu aux impérialistes et aux capitalistes des États-Unis sa part des pêcheries du Pacifique. Voudriez-vous nous donner votre opinion à ce sujet?

Je crois, messieurs, que, si j'avais saisi plus clairement la portée de la question, j'aurais répondu immédiatement. Pour ce qui est de nos intérêts, je n'hésite pas à répondre énergiquement: non. Il n'y a rien dans cette convention qui puisse être interprété comme un sacrifice des intérêts canadiens aux États-Unis ou à un autre pays.

Les États-Unis ont toujours fait la pêche dans les eaux internationales au large des côtes de la Colombie-Britannique. Il n'y a rien dans ce traité pour les en empêcher. Il n'y a rien non plus qui ajoute aux droits de pêche que ce pays possède déjà dans cette zone. Mais, quant à nous, le traité nous accorde une concession importante. Le traité a pour but de limiter ou de restreindre certains droits internationaux qui existent actuellement; et, dans l'article énonçant les principes de la convention que j'ai cité l'autre jour, il y a une clause stipulant qu'on ne pourra pas empêcher le Canada de faire la pêche dans les eaux baignant les côtes du Pacifique et qui s'étendent en direction du sud à partir du golfe d'Alaska, quelles que soient les mesures de développement, de conservation ou d'exploitation qui pourront être prises par les États-Unis à l'égard de cette zone. En d'autres termes, cette clause nous donne l'équivalent de droits historiques de pêche que nous ne possédions pas dans cette zone à partir du golfe de l'Alaska en descendant vers le sud. Nos pêcheurs

n'ont pas fait la pêche dans la plus grande partie de cette zone, et cependant cette clause leur en garantit l'accès comme s'ils y possédaient des droits historiques. Les États-Unis nous ont fait une concession, en reconnaissant ce principe du traité, et c'est une concession appréciable.

La côte canadienne le long de laquelle les Américains font la pêche a une longueur de 600 milles. Ils nous accordent le même privilège depuis l'Alaska jusqu'à la frontière du Mexique, c'est-à-dire dans une zone quatre ou cinq fois plus étendue. On ne demandera pas aux Canadiens de s'abstenir de faire la pêche dans cette zone, mais on peut le demander aux Japonais. On le leur demande actuellement. On pourra le demander aux autres pays, mais non aux Canadiens.

Avec une telle concession insérée dans le traité à l'avantage des Canadiens, il est difficile de concevoir comment on peut dire que les intérêts du Canada ont été sacrifiés. Quant à l'autre question, celle de la limite des eaux territoriales, là non plus les intérêts du Canada n'ont pas été sacrifiés, car il est déclaré dans le traité, dès le début, que la convention ne touche aucunement les limites des eaux territoriales.

Il n'était pas à propos dans cette convention de discuter les questions de territorialité. Ces questions, en dernier ressort, se règlent entre le Canada et les États-Unis. Ce sont des questions qui n'intéressent pas le Japon et rien dans le traité ne restreint les discussions qui pourront avoir lieu à l'avenir entre le Canada et les États-Unis au sujet des eaux territoriales. La question n'a pas été touchée dans le présent traité. Nous n'avons donc rien sacrifié en ce qui concerne les eaux territoriales. En conséquence, il est difficile de concevoir pour quelle raison cette question a été posée; mais, comme elle a été posée, la réponse, à mon avis, est simple et catégorique.

M. Parkes:

D. A propos de l'article premier, qui définit la zone à laquelle s'applique la convention, pouvez-vous me dire si le détroit d'Hécate, la baie de la Reine-Charlotte, la baie Dixon et le détroit de Juan de Fuca seront considérés désormais comme faisant partie de la haute mer et si les vaisseaux américains et japonais y pourront faire la pêche. Pour ce qui est du détroit d'Hécate, il est incontestable que les pêcheurs américains y ont établi des droits historiques. Il n'y a pas de doute à ce sujet. Mais les vaisseaux japonais auront-ils le droit de venir pêcher dans le détroit d'Hécate, les espèces qu'il leur est permis de pêcher?—R. La question du détroit d'Hécate, qui a été soulevée par l'honorable député, est une des questions encore à débattre entre le Canada et les États-Unis. Il y a plus de cinquante ans, le Canada a réclamé cette région comme faisant partie de ses eaux territoriales, mais notre pays n'a pas pris de mesures pour faire valoir ses prétentions contre les vaisseaux de pêche américains. L'article premier dit clairement que la convention ne touche pas aux questions de territorialité et que le traité ne contient rien qui pourrait porter atteinte à nos réclamations futures au sujet des limites des eaux territoriales.

Le paragraphe 2 de l'article premier traite de cette question. Il y est dit qu'aucune disposition de la convention ne portera préjudice à nos revendications en ce qui concerne les limites des eaux territoriales. La convention laisse la question dans le *statu quo*. Vous avez demandé spécifiquement si la convention permet aux Japonais de faire la pêche dans le détroit d'Hécate. Voici mon opinion à ce sujet. Si un vaisseau japonais pénétrait dans le détroit d'Hécate, il y aurait lieu pour le gouvernement canadien de prendre des mesures appropriées. Nous avons déjà réclamé les eaux du détroit comme eaux territoriales. Il est vrai que nous avons permis aux États-Unis d'y faire la

pêche, mais les membres du Comité qui habitent la région de l'Atlantique savent que le Canada accorde aux États-Unis par traité ou par ententes des droits qu'il n'accorde pas aux vaisseaux de pêche des autres pays.

A mon avis, si des vaisseaux japonais essayaient de faire la pêche à cet endroit, nous prendrions des mesures sérieuses pour faire respecter nos droits. Quant aux Américains, ils ont fait la pêche dans cette région depuis longtemps et ont ainsi acquis des droits historiques. Il viendra peut-être un temps où il faudra conclure une entente bilatérale avec les Américains au sujet de cette zone.

J'ai ici près de moi le conseiller juridique du ministère. Il voudra peut-être corroborer ou préciser ma réponse sur ce point.

D. La même réponse s'applique-t-elle à la baie de la Reine-Charlotte, au détroit de Juan de Fuca et à Dixon Entrance, ou, plus précisément, à cette partie de Dixon Entrance située au sud de la frontière internationale et qu'on pourrait considérer comme faisant partie de nos eaux territoriales?—R. J'ai pris le cas du détroit d'Hécate pour illustrer d'une façon générale un problème qui se rencontre ailleurs, notamment à Dixon Entrance.

D. Et à la baie de la Reine-Charlotte, sans doute, qui est une nappe d'eau encore plus considérable.—R. Exactement. Le traité ne porte aucun préjudice à nos revendications actuelles ou futures en ce qui concerne les limites des eaux territoriales.

Le PRÉSIDENT: Me permettriez-vous d'introduire ici quelques remarques?

M. PEARKES: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Je crois, général, qu'il serait utile, surtout pour ceux d'entre nous qui viennent des provinces de l'Atlantique, que le ministère des Pêcheries nous fournisse des cartes polycopiées des zones mentionnées dans le traité, en rouge et en bleu, si possible, car il y en a parmi nous qui ne connaissent pas ces régions aussi bien que le général Pearkes, M. Applewhaite, M. Mott et les autres membres du Comité qui résident près de la côte du Pacifique. Voilà pourquoi je fais cette proposition. Je demanderais à M. Bates s'il ne pourrait pas nous fournir ces cartes pour la séance du 27 mai. Il n'est pas nécessaire que ces cartes soient bien grandes. Si seulement elles indiquent les diverses zones dont il est question dans le traité, je crois qu'elles nous seraient très utiles.

Le TÉMOIN: La chose est possible, monsieur le président. Nous nous ferons un plaisir de vous fournir ces cartes.

Le PRÉSIDENT: L'une des raisons de ma demande est la nécessité d'illustrer certains faits. Ainsi, dans la région de la baie de Bristol, les Japonais pêchaient avec les Américains et il y eut des difficultés graves à ce sujet, n'est-ce pas? entre les deux nations. Je suis heureux d'apprendre que le ministère des Pêcheries nous fournira ces cartes.

M. Pearkes:

D. Le traité ne contient pas de disposition, n'est-ce pas? pour exclure les Japonais des eaux du détroit d'Hécate comme ils ont été exclus des eaux de la baie de Bristol par les États-Unis?—R. La situation est identique dans les deux cas. Les Japonais peuvent pêcher dans la baie de Bristol toutes les espèces excepté le saumon. Ils y envoient des vaisseaux pour pêcher le crabe et peut-être d'autres espèces. Quant au détroit d'Hécate, comme je l'ai déjà dit, c'est là une question d'eaux territoriales.

M. Gibson:

D. Dans les eaux qui baignent les côtes de la Colombie-Britannique ils ne peuvent pêcher le saumon, le hareng et le flétan?—R. Exactement.

M. Pearkes:

D. Ils ne sont pas exclus de la baie de Bristol?—R. Non, mais ils doivent s'abstenir de pêcher les espèces mentionnées dans l'annexe.

D. Passons au paragraphe 3 de l'article 2. Ce paragraphe empêche-t-il le Canada d'inclure à l'avenir une espèce dans la catégorie des poissons protégés pour fins scientifiques sans l'assentiment unanime des trois parties contractantes?—R. Pour ranger une espèce dans cette catégorie, il faut trois conditions: premièrement, étude scientifique; deuxièmement, réglementation; troisièmement, utilisation au maximum.

D. Supposons que les trois conditions soient remplies, faut-il un vote unanime pour ranger l'espèce dans la catégorie protégée?—R. Oui, il faut un vote unanime.

D. Un vote unanime pour demander aux autres parties contractantes de s'abstenir de pêcher cette espèce?—R. Oui. Il faut d'abord décider si la réserve en question remplit les trois conditions mentionnées. La commission est l'organisme judiciaire chargé de cette décision.

D. L'article 3 prescrit une abstention de cinq ans. Faut-il l'unanimité pour décréter une extension? Si, par exemple, à la fin de la période de cinq ans, le Canada veut renouveler la clause de protection de ces trois espèces et empêcher le Japon de faire la pêche de ces espèces pendant une autre période, faut-il l'unanimité pour décréter cette prolongation?—R. Non, monsieur, c'est le contraire. La protection de ces trois espèces nous a été garantie pour cinq ans. Cette garantie est prolongée automatiquement la sixième année, la septième année et les années suivantes, à moins qu'il soit prouvé que les conditions sont changées. En d'autres termes, si la commission décide à l'unanimité que les conditions sont changées en ce qui concerne l'étude scientifique, la réglementation et l'utilisation, les espèces protégées sont enlevées de la liste de protection. Mais elles ne le sont pas automatiquement. Il faut qu'il soit prouvé que les conditions voulues ne sont plus remplies et cette décision demande un vote unanime.

D. M. Applewhaite a demandé, je crois, si le Canada a le droit de voter contre les autres parties contractantes dans le cas où celles-ci prétendent que la condition concernant les recherches scientifiques n'est plus observée et qu'il n'y a plus lieu de maintenir la clause de protection. En ce cas, si les Japonais insistent sur leur demande, ils peuvent, je crois, dénoncer le traité moyennant un avis d'un an?—R. Ils peuvent dénoncer le traité après dix ans en donnant un avis d'un an.

D. Ainsi la protection qui nous est accordée pour nos pêcheries de saumon, de flétan et de hareng est valable pour une période de onze ans?—R. Exactement.

D. A moins qu'il n'y ait renouvellement?—R. Exactement.

D. Quoi qu'il en soit, il y en a qui estiment que ce n'est pas là une entente d'une bien longue durée. Voilà pourquoi je pose cette question.—R. A vrai dire, monsieur, le traité continue d'être en vigueur indéfiniment après l'expiration de la période de dix ans, à moins qu'une des parties ne donne un avis d'un an. L'entente ne cesse pas automatiquement au bout de dix ans; elle peut se continuer.

D. Quant aux autres espèces, comme le crabe, le poisson plat, la morue, le thon et la sardine, les Japonais peuvent venir les pêcher jusqu'à la limite de nos eaux territoriales, à trois milles de la côte. Ils n'ont pas droit, n'est-ce pas, de pénétrer dans nos eaux territoriales pour faire cette pêche?—R. Vous avez raison. Ils ne peuvent pénétrer dans nos eaux territoriales, mais ils ont toujours eu le droit de pêcher en dehors des limites de nos eaux territoriales. Vous disiez tantôt que ce traité a donné aux Japonais le droit de se rendre jusqu'aux côtes du Canada. Le traité ne leur donne pas ce droit. Ils l'ont

toujours possédé. D'autres nations ont le même droit. L'effet du traité est de les empêcher d'user de leur droit en ce qui concerne le saumon, le hareng et le flétan, mais leur droit demeure en ce qui concerne les autres espèces jusqu'à ce que, à un moment donné, certaines espèces deviennent protégées conformément aux principes du traité.

D. Il est certain que l'importance de certaines espèces augmente et on fait beaucoup d'études scientifiques sur le crabe, la sardine et quelques autres espèces particulièrement au laboratoire de biologie de Departure Bay. Je me demande pourquoi on n'a pas fait valoir le droit à la protection de ces espèces en raison des recherches scientifiques que le Canada poursuit actuellement. Si nous voulons plus tard exclure ces espèces de la liste générale et demander au Japon ou au États-Unis de s'abstenir de faire la pêche au crabe ou au poisson plat, nous aurons de la difficulté à gagner notre point, parce que nous n'avons pas établi notre droit dès maintenant en raison des recherches scientifiques qui se poursuivent sur ces espèces. Il se fait réellement des études scientifiques de ces espèces. A-t-on fait quelque chose pour établir notre droit à la protection de ces poissons?—R. Il est vrai, comme l'honorable député vient de le dire, qu'il se poursuit actuellement en Colombie-Britannique beaucoup de recherches scientifiques sur d'autres espèces de poissons. Mais, pour que ces espèces puissent être protégées conformément aux principes énoncés dans le traité, il ne suffit pas qu'on fasse des recherches sur ces espèces; il faut aussi qu'il existe une réglementation et une utilisation au maximum. C'est l'existence de ces deux dernières conditions que nous avons essayé en vain de prouver.

Je désire attirer l'attention du Comité sur le fait que les États-Unis n'ont pu obtenir la protection que de deux espèces: le saumon et le flétan. Ils n'ont pu faire mettre sur la liste le thon et la sardine, bien qu'il y ait des signes de rareté de ces deux espèces. Mais on n'a pas réussi à prouver l'existence de la troisième condition nécessaire. Le Canada, lui, a réussi à faire appliquer le principe de la protection à trois espèces. Nous n'avons pu réussir pour les autres espèces mentionnées tout à l'heure. Nous avons l'intention, naturellement, de poursuivre nos recherches scientifiques et d'établir une certaine réglementation, si la chose est nécessaire. De fait, nous le faisons déjà. Et, si d'autres espèces atteignent le niveau d'utilisation maximum pendant la durée de l'entente, nous en saisirons la commission en temps opportun.

M. Gibson:

D. Les États-Unis ont-ils essayé de prouver qu'ils exploitent au maximum la pêche à la sardine?—R. Oui.

D. Il me semble qu'ils auraient pu prouver cela très facilement par la rareté croissante de cette espèce.—R. Vous voulez parler des États-Unis?

D. Oui.—R. Ils n'ont pu prouver l'existence d'une utilisation maximum et d'une réglementation de la pêche à la sardine pendant un certain nombre d'années.

M. Herridge:

D. Je désire poser ici une question à M. Bates. Je ne connais pas beaucoup la pêche commerciale, mais je connais bien la pêche sportive. Je crois que la sardine est une variété de hareng, d'après le classement scientifique.—R. Je ne suis pas un biologiste.

D. Sont-ce des espèces différentes?—R. Oui, ce sont des espèces différentes. La sardine appartient plutôt à la famille de l'aloise.

M. Pearkes:

D. Au sujet de la pêche au crabe, je crois que les États-Unis ont établi une certaine réglementation. Il y existe des restrictions pour cette pêche dans les eaux qui baignent les États de Washington et d'Oregon. Ces restrictions

n'existent pas pour la pêche au crabe dans la baie de la Reine-Charlotte ou dans les eaux qui baignent la côte occidentale de l'île de Vancouver, n'est-ce pas?—R. Il est vrai que nos règlements sur la pêche au crabe sont peu nombreux et je ne sais si ces règlements sont les mêmes que ceux qui sont en vigueur aux États-Unis.

D. Je crois que les chalutiers américains peuvent venir faire la pêche au crabe au large de nos côtes et qu'ils ne peuvent pas faire cette pêche au large des côtes des États de Washington et d'Oregon. Beaucoup de gens sont d'avis qu'on pourrait établir une réglementation pour empêcher non seulement les Américains mais aussi les Japonais de venir pêcher notre crabe pendant certaines saisons de l'année. Et il n'y a pas de dispositions, n'est-ce pas? prescrivant le genre d'engins de pêche à employer? Nous empêchons les Japonais de pêcher le saumon, le hareng et le flétan. Mais, s'ils emploient certains engins de pêche pour prendre d'autres espèces, n'y a-t-il pas un danger qu'il détruise en même temps les petits poissons? Un vaisseau japonais qui fait la pêche d'une espèce permise, peut bien, en raison des engins de pêche qu'il emploie, détruire une grande quantité de petits poissons d'une espèce prohibée. Quelle défense avons-nous contre ce danger?—R. Cette question a été soulevée au cours de certaines de nos autres conventions, surtout à propos du flétan. Comme nous l'avons vu l'autre jour, la commission établie en vertu de la présente convention n'est pas un organisme autorisé à édicter des règlements. Elle n'a pas ce pouvoir. Elle peut cependant faire enquête sur des questions comme celle que vous venez de soulever. Elle a le pouvoir de faire enquête, d'étudier la question au point de vue scientifique et de faire des recommandations appropriées aux trois gouvernements intéressés sur le genre d'engins de pêche, la grandeur des mailles des filets employés, et le reste. La convention que comporte pour la première fois un organisme chargé d'étudier ces problèmes à mesure qu'ils se présentent.

M. Gibson:

D. Assurément, c'est là un grand progrès.—R. Certainement.

M. Pearkes:

D. Mais, à l'heure actuelle, il n'y a pas de règlements concernant les engins de pêche à employer pour prendre les espèces permises.—R. Les engins de pêche que les Japonais peuvent employer?

D. Oui.—R. Vous avez raison.

D. Et il n'y a pas de restrictions non plus à ce sujet pour les Américains?—R. Non. Il n'y a jamais eu de restriction à ce sujet pour la pêche dans les eaux extra-territoriales. La convention qui est actuellement à l'étude met sur pied un organisme qui pourra faire enquête sur les questions de ce genre et recommander une réglementation si la chose est nécessaire.

M. Applewhaite:

D. Y a-t-il certaines restrictions imposées aux pêcheurs canadiens pour la pêche des espèces qui ne sont pas mentionnées dans le traité?—R. Oui. Ils ne peuvent pas se servir de dynamite, par exemple. Il y a aussi des règlements sur les dimensions des mailles de filets et sur quelques autres points. Mais ces règlements ne s'appliquent qu'aux eaux territoriales, tandis que le traité ne vise que les eaux extra-territoriales.

M. Pearkes:

D. Et il y a des zones où il est permis de se servir de chaluts à panneaux?—R. Oui.

D. C'est à cela que je voulais faire allusion tout à l'heure, et il me semble que la convention ne nous protège pas suffisamment à ce sujet. Vous avez dit qu'il n'y a pas de restriction sur ce point dans la convention. Mais peut-être qu'il y aura lieu de discuter cela plus tard. Je me demande si, à l'avenir, dans une convention de ce genre, il n'y aurait pas lieu d'introduire des dispositions pour réglementer le genre d'engins de pêche dont il serait permis de faire usage. Mais ce sont là des considérations qui ont trait à l'avenir et qui ne se rapportent pas à la convention que nous étudions en ce moment. Quoi qu'il en soit, je crois que c'est là un point très important pour le succès de l'industrie de la pêche.

Et j'en arrive à ma dernière question, qui se rapporte à l'article 10, article qui a trait à la manière de juger les contraventions aux dispositions de la convention. Un inspecteur canadien peut monter à bord d'un bateau américain ou japonais et, s'il constate que ce bateau a violé quelque disposition de la convention, le bateau en question, si je comprends bien, est remis aux autorités du pays dont il est ressortissant et où il est enregistré pour y être jugé.

Est-ce la pratique ordinaire, en droit international, qu'un bateau qui enfreint un règlement d'un pays qu'il visite soit remis à la justice de son pays pour recevoir la peine qu'il mérite?—R. Oui, monsieur. Si un bateau étranger pénètre dans nos eaux territoriales de l'Atlantique ou du Pacifique, il enfreint une loi du Canada et nos patrouilleurs peuvent le saisir et le poursuivre devant un tribunal canadien.

Mais, dans la présente convention, il s'agit de la haute mer et vous demandez si la procédure d'arraisonnement et de saisie qui est ici prescrite est la procédure normale. C'est la même procédure que celle dont nous nous servons en vertu de nos conventions avec les États-Unis concernant le saumon et le flétan. D'après ces conventions, si un patrouilleur canadien constate qu'un bateau américain en haute mer viole les règlements concernant la pêche du saumon ou du flétan, il en avertit les autorités des États-Unis et le bateau est remis aux autorités américaines et ce sont les tribunaux des États-Unis qui jugent la cause. C'est la même chose qui se produit dans le cas de nos bateaux. Dans la présente convention, il fallait appliquer le même principe pour les infractions commises en haute mer.

Nous n'avons aucun droit sur des bateaux étrangers en haute mer sauf les droits qui nous sont accordés par traité. Dans le présent traité le Japon nous accorde le droit de monter à bord de ses bateaux dans la partie du Pacifique qui est plus proche du Canada que du Japon afin de constater si ces bateaux se livrent à la pêche des espèces prohibées. Si nous constatons que ces vaisseaux se livrent à cette pêche défendue, nous les saisissons et les remettons aux autorités japonaises pour que le cas soit décidé par les tribunaux du Japon. C'est là le même principe que celui qui est appliqué par les commissions du saumon et du flétan.

D. On dit, naturellement, que ce n'est pas là une disposition assez sévère pour les bateaux japonais qui font la pêche dans les eaux qui baignent notre côte du Pacifique. Nous savons que les Japonais sont avides de se procurer du poisson. Ils ont besoin de tout le poisson qu'ils peuvent prendre afin d'alimenter la population de leur pays. Nous savons aussi que le Japon est très désireux de se procurer des dollars américains. On peut bien s'imaginer que, si un bateau japonais applique le programme économique de son pays en s'efforçant de prendre le plus de poisson possible ou de vendre sa pêche aux États-Unis, le capitaine sera traité avec une grande indulgence pour une infraction que nous jugerions beaucoup plus grave. Il n'y a pas de tribunal international, n'est-ce pas, à qui on pourrait soumettre ces causes?—R. On n'a jamais envisagé la question de cette manière. Le danger que vous mentionnez peut exister.

Mais il n'y a ni lois ni traités qui peuvent changer en saints les pêcheurs et les commandants des bateaux de pêche. Si les Japonais faisaient ce que vous dites, ce serait une violation des dispositions de la convention.

Pour le moment, nous devons nous fier à la loyauté des gens. Nous avons plus de patrouilleurs que nous n'en avons jamais eu sur les mers. Les Japonais doivent renseigner pleinement la commission sur les peines qu'ils imposent contre les violateurs de la loi. La Commission a le pouvoir de reviser ces peines quand le traité aura été en vigueur pendant cinq ans et de décider si les peines sont efficaces, et nous ne voyons pas ce que l'on pourrait faire de mieux à moins d'employer pour juger toutes ces infractions la commission mixte dont nous faisons partie avec les Américains.

D. Merci. Je comprends bien le sentiment d'inquiétude qu'on a ressenti. Dans le passé, les Japonais qui faisaient la pêche près des côtes canadiennes dans des bateaux canadiens étaient assujettis aux lois canadiennes. Mais maintenant une ère nouvelle va commencer. Il va venir des vaisseaux du Japon et nous pouvons nous attendre qu'ils feront la pêche dans nos eaux territoriales. Combien de patrouilleurs le ministère a-t-il sur la côte du Pacifique. Et croit-on que ce nombre est suffisant pour assurer la protection nécessaire au plus fort de la saison de pêche?—R. Oui, monsieur. Je réponds d'abord à votre première question. Vous avez mentionné l'inquiétude de nos pêcheurs à la pensée que les Japonais viendraient faire la pêche au large de nos côtes. Il n'y a rien dans la convention qui soit de nature à inciter les Japonais à pêcher au large de nos côtes plus qu'ils ne l'ont fait dans le passé.

D. Mais la situation mondiale pourrait les y pousser.—R. La situation mondiale ne peut guère rendre avantageux un voyage de 4,000 milles pour prendre du poisson qu'on peut pêcher à 2,000 milles de chez soi. Il y a deux considérations qu'il ne faut pas oublier. Tout d'abord, un vaisseau-usine du Japon aurait plus de succès dans les eaux japonaises que dans les eaux avoisinant la côte de la Colombie-Britannique. De plus, nos pêcheries sont mieux protégées qu'elles ne l'étaient autrefois. Il n'est plus possible aux Japonais de venir chez nous pêcher nos meilleures espèces de saumon. Ce danger d'invasion de nos pêcheries par les pêcheurs japonais est beaucoup moindre qu'auparavant. Quant à la surveillance, nous avons 33 vaisseaux sur le Pacifique. Naturellement, ils ne sont pas tous capables de faire la patrouille en haute mer. Nous en avons trois gros qui le peuvent. Puis nous avons un groupe intermédiaire de bateaux de 65 pieds qui peuvent certainement faire la patrouille au large de l'île de Vancouver et des îles de la Reine-Charlotte. Et, naturellement, nous avons nos petits patrouilleurs. Nous en avons plus que par le passé. Puis, enfin, nous avons nos bateaux d'observation météorologique stationnés à nos postes d'observation sur la côte du Pacifique. Les Américains ont intérêt comme nous à empêcher les Japonais de faire la pêche au large de la Colombie-Britannique et de l'Alaska et ils ont pris des mesures efficaces pour augmenter la protection des pêcheries. On peut donc affirmer sans crainte de se tromper que nous avons plus de moyens de protection que nous n'en avons jamais eu. Avec le temps, naturellement, il faudra peut-être augmenter encore notre flotte de patrouille destinée à la protection des pêcheries.

D. Il y a une autre question qui se rattache à ce sujet. Est-ce qu'un bateau de pêche américain ou un patrouilleur américain peut entrer dans le détroit d'Hécate et arraisonner des bateaux canadiens?—R. Non, pas d'après le présent traité. Dans ce traité, il n'est question que de la haute mer. D'après le traité, un patrouilleur américain peut, en haute mer, agir au nom du Canada, car les Japonais ont convenu que tous les bateaux faisant la pêche dans les zones où l'on pêche le saumon, le flétan ou le hareng doivent se soumettre à l'inspection des patrouilleurs américains ou canadiens. Si on les prend à pêcher

le flétan, le hareng ou le saumon, on peut les saisir et les livrer aux autorités compétentes. Ainsi les mesures de protection des États-Unis en haute mer servent à notre protection.

M. Applewhaite:

D. Monsieur le président, il y a une couple de questions que je désire poser. Ces questions n'ont peut-être pas de rapport entre elles ou avec ce qui précède. Je voudrais d'abord demander au sous-ministre, quelles espèces de poisson, d'après le traité, un bateau-usine du Japon peut venir pêcher et mettre en boîtes dans les eaux qui avoisinent la côte du Pacifique.—R. Ces bateaux peuvent venir pêcher et mettre en boîtes toutes les espèces qui ne sont pas protégées par le traité.

D. Quelles sont les espèces non protégées qui se prêtent à la mise en boîtes?—R. Les espèces qui se prêtent à la mise en boîtes?

D. Oui.—R. Il y a le crabe surtout qui peut être mis en boîtes. Rien ne s'oppose à cela. Un vaisseau frigorifique peut aussi pêcher la morue et autres poissons de fond.

D. Pour la frigorification?—R. Oui, pour la frigorification.

D. Monsieur le président, à la dernière séance j'ai demandé, si, d'après le traité, il était possible que des bateaux japonais viennent pêcher au large de la Colombie-Britannique des espèces non protégées pour les vendre au Canada, sans avoir besoin d'emporter leur prise dans leur pays. Je crois que M. Bates m'a dit qu'il était impossible qu'on fasse cela sur les côtes du Canada, mais, à bien y penser, je crois qu'il ne nous a pas dit pourquoi la chose est impossible. Je me demande si vous pourriez nous donner plus d'explications à ce sujet.—R. Voici. L'article 10 de la Loi des douanes et des pêcheries contient trois paragraphes se rapportant aux bateaux étrangers qui font la pêche dans les eaux canadiennes. Dans ces cas l'entrée au pays est absolument défendue pour toutes fins, y compris le déchargement du poisson. Il est donc impossible qu'une usine flottante du Japon vienne faire la pêche dans nos eaux et décharge ensuite le produit de sa pêche dans un port canadien. Le seul moyen de rendre cette pratique possible serait un traité spécial par lequel le Canada donnerait cette permission au Japon, ce qui n'a pas été fait. Nous avons conclu un traité de ce genre avec les États-Unis au sujet des bateaux qui font la pêche du flétan.

M. GILLIS: C'est exact.

Le TÉMOIN: Nous avons accordé ce droit aux États-Unis par un traité concernant les bateaux qui font la pêche du flétan.

M. APPLEWHAITE: C'est là un droit réciproque?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Gibson:

D. Quelle est la loi au sujet du poisson en boîte qui a été pris et mis en boîte au large de la côte, le thon, par exemple? N'ont-ils pas le droit de décharger ce poisson dans nos ports? Nous acceptons le thon de l'étranger.—R. Pas d'une usine flottante. Celle-ci doit transférer son poisson à un bateau canadien ou à un autre vaisseau de commerce en haute mer. Celui-ci peut le transporter à un port canadien et la cargaison assujettie aux droits de douane ordinaires.

D. Mais un vaisseau de pêche ne serait pas admis dans un de nos ports?—R. Vous avez raison.

M. Applewhaite:

D. Dans ce cas, ce serait un navire marchand étranger qui entrerait dans un port canadien et qui devrait payer la douane?—R. Exactement.

D. Pourriez-vous nous dire approximativement quelle est la proportion du crabe pêché au large des côtes de l'Amérique du Nord qui provient des eaux extra-territoriales?—R. Monsieur le président, je regrette de ne pouvoir répondre immédiatement à cette question. Il faut que je vérifie les chiffres à ce sujet.

D. Je suis très désireux de posséder ce renseignement, qui nous indiquerait la proportion du crabe qui peut être pêché par les étrangers et la proportion du crabe pêché dans nos eaux territoriales. Je crois que le Comité devrait posséder ce renseignement, car on a souvent parlé du crabe au cours de nos séances.

Le PRÉSIDENT: Ces renseignements seront préparés et fournis au Comité plus tard.

Le TÉMOIN: Vous n'êtes intéressé qu'au crabe de la côte de la Colombie-Britannique, et non pas à celui de la mer de Behring?

M. Applewhaite:

D. Non, pas particulièrement.—R. Les Japonais estiment le gros crabe de la mer de Behring plus que celui de notre côte, monsieur Applewhaite. Ils ne seront vraisemblablement pas intéressés à pêcher le crabe de notre côte, parce que la mer de Behring est bien plus rapprochée du Japon. Alors, on peut s'attendre que les Japonais continuent de pêcher le crabe dans la zone attenante à la mer de Behring et de le faire pendant bien longtemps avant de tenter d'aller plus loin pour pêcher un crabe plus petit et en quantité moins considérable.

D. Je crois que les renseignements disponibles sur le crabe pourraient être fournis au Comité plus tard.—R. Nous pouvons dire sur-le-champ que la majeure partie de la pêche au crabe se fait à l'intérieur des eaux territoriales canadiennes. C'est à peu près tout ce que nous pouvons vous dire; nous ne pouvons pas vous fournir de chiffres.

D. Si le ministère a des renseignements à ce sujet, vous allez nous les fournir, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Au sujet des disposition d'application du traité, je crois qu'il est peut-être à propos de faire précéder la question d'une remarque. Si nous supposons que l'une quelconque des parties veut délibérément essayer de contourner le traité, celui-ci et même ses dispositions d'application n'ont pas de valeur; si nous avons ici une disposition permettant aux officiers canadiens de saisir des navires japonais en haute mer et de les amener au Canada pour subir leur procès, ne vous faut-il pas en même temps accepter le principe en ordre inverse, permettre que nos navires soient saisis et amenés au Japon pour être soumis à la juridiction de ses tribunaux?—R. Oui. Les Japonais ont soulevé la question au cours des discussions. Ils ont fait remarquer qu'ils s'abstiendraient de la pêche au saumon, au flétan et au hareng. Ils ont dit ensuite que, si nous voulions arraisonner leurs navires, ils devraient par conséquent avoir le droit d'arraisonner les navires canadiens pour constater si ces derniers remplissaient les conditions concernant le flétan, le saumon et le hareng; ce serait alors réciproque. Si nous voulons arraisonner leurs navires en haute mer, ils doivent avoir le même droit d'arraisonner et d'arrêter les nôtres. Il va sans dire qu'il nous a fallu prendre l'attitude que l'arraisonnement de navires canadiens par les Japonais près de nos eaux territoriales ne serait pas un geste très à propos, particulièrement de nos jours, comme je l'ai déjà dit. La rédaction finale de l'article 10 a été basée sur des considérations acceptables aux deux parties.

D. J'ai justement parlé de la question dans le temps. Au sujet du service de patrouille sur la côte du Pacifique, vous arrive-t-il de vous servir d'avions?—R. Oui, nous nous servons d'avions depuis plusieurs années et nous trouvons qu'ils sont très utiles. Nous les utilisons de concert avec nos navires avec lesquels ils sont en communication radiotéléphonique. Le service d'avions

sera augmenté si nous nous apercevons qu'il y a augmentation de pêche japonaise en tout endroit près de nos côtes. Les États-Unis et le Canada augmenterait probablement ce genre de patrouille de l'air.

M. Mott:

D. Je désire vous poser une question, monsieur Bates. Dans votre exposé, à notre dernière séance, vous avez dit que la présente convention était réellement basée sur un travail de conservation entre les États-Unis et le Canada, et que c'est sur ce point que vous pouviez faire la convention telle qu'elle existe. Aurait-il été possible, et cette question s'est déjà rencontrée sur la côte du Pacifique, de conclure une entente bipartite avec le Japon sans tenir compte des États-Unis?—R. C'était impossible. La raison principale est que le Japon n'aurait pas accepté une semblable proposition. Le genre de traité que nous aurions aimé à faire en est un où chaque pays aurait convenu de se tenir éloigné des côtes de l'autre. Les Japonais ont tout simplement refusé d'accepter un tel traité, déclarant que, s'ils en passaient un de ce genre avec le Canada, il leur en faudrait en faire un semblable avec la Russie, la Chine, la Malaisie, l'Australie, les îles Mariannes, les îles Philippines et d'autres pays. Ils ont dit qu'ils ne pouvaient accepter ce principe, parce qu'autrement ils seraient liés dans tout le bassin du Pacifique et qu'il ne leur resterait plus de pêcheries. C'était là la première raison. La seconde raison était que les États-Unis et le Japon avaient l'intention de passer un traité de pêche d'une façon ou d'une autre, et qu'ils étaient pour le faire selon les données déterminées de cette convention. Si nous étions restés à l'écart, nous aurions perdu l'occasion de bénéficier de la disposition préservative prévue à l'article IV de la présente convention. Un traité séparé avec le Japon aurait dû être rédigé selon les données de la présente convention. S'il avait été possible en réalité de conclure un traité séparé, nous aurions perdu l'occasion d'obtenir cette partie incluse ici qui accorde au Canada, un jeune pays en ce qui concerne la pêche, l'équivalent de droits de pêche historiques à partir de l'Alaska en descendant. Nous avons conclu le traité pour obtenir cette concession; mais, en même temps, nous avons essayé de rédiger la convention de manière à ne pas avoir un traité strictement canado-américain touchant aux questions telles que le détroit d'Hécate ou les eaux territoriales. Nous avons rédigé le traité de façon à ce que ces questions soient remises à plus tard, mais la convention nous accorde cette protection spéciale à partir du golfe de l'Alaska en allant vers le sud.

Vous comprendrez, messieurs, ce qui en est. Nous signons ici un traité par lequel nous demandons au Japon de s'abstenir de pêcher le long de cette côte et, en vertu du même principe, il est probable que nous demanderons à tout autre pays étranger de s'abstenir de pêcher dans cette zone. Nous avons alors signé un traité maintenant le Canada en dehors de l'application des dispositions restrictives. Nous n'aurions pas pu obtenir cela par un simple traité bilatéral avec le Japon. C'était la seule manière dont nous pouvions l'obtenir, et nous l'avons obtenu. Nous avons aussi inclus cette autre clause en vertu de laquelle le traité laisse les questions canado-américaines intactes.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs? Avez-vous autre chose à dire au Comité, monsieur Bates?

Le TÉMOIN: Non, je vous remercie, monsieur.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE "A"

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES
PÊCHERIES HAUTURIÈRES DE L'OcéAN PACIFIQUE NORD

CANADA—JAPON—ÉTATS-UNIS

Tokyo, Japon, décembre 1951

CONFÉRENCE TRIPARTITE SUR LES PÊCHERIES, TOKYO

(5 novembre au 13 décembre 1951)

Résolutions et vœu

1. Représentants

Les Gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique, ayant accepté l'invitation du Gouvernement du Japon à participer à une Conférence tripartite sur les pêcheries, ont, ainsi que le Gouvernement du Japon, désigné comme leurs représentants respectifs les personnes énumérées ci-après, par pays et par organisation, dans l'ordre alphabétique:

Le Canada:

- L'honorable Robert W. Mayhew, ministre des Pêcheries, président de la délégation
- M. Stewart Bates, sous-ministre des Pêcheries, vice-président
- M. E. T. Applewhaite, député
- M. Arthur R. Menzies, représentant diplomatique du Canada à Tokyo
- M. Samuel V. Ozere, conseiller juridique au ministère des Pêcheries
- M. John L. Hart, directeur de la Station biologique du Pacifique
- M. John M. Buchanan, président de la *British Columbia Packers, Limited*

États-Unis d'Amérique:

- M. William C. Herrington, adjoint spécial au sous-secrétaire d'État, Département d'État, président de la délégation
- M. Milton C. James, directeur adjoint du Service de la pêche et de la chasse, Département de l'Intérieur, représentant des États-Unis dans la Commission interaméricaine de la pêche au thon dans les eaux tropicales et dans la Commission internationale de recherches scientifiques sur le thon, délégué suppléant
- M. Warren F. Looney, agent des Affaires étrangères, du cabinet de l'adjoint spécial au sous-secrétaire d'État, Département d'État, délégué
- M. Edward W. Allen, de la Allen, Hilen, Froude, DeGarno et Leedy, Seattle, représentant des États-Unis dans la Commission internationale des pêcheries et président de cet organisme, et vice-président de la Conférence des pêcheries du Pacifique, conseiller
- M. Milton E. Brooding, de la *California Packing Corporation*, San-Francisco, président du Comité exécutif de la Conférence des pêcheries du Pacifique, conseiller
- M. Richard S. Croker, chef du Bureau des pêches maritimes, Département de la pêche et de la chasse, État de Californie, président de la Commission de la pêche maritime du Pacifique, conseiller
- M. Donald P. Loker, président de la *High Seas Tuna Packing Company*, San Diego, membre du Comité exécutif de la Conférence des pêcheries du Pacifique, conseiller

Le Japon:

- L'honorable Ryutaro Nemoto, ministre de l'Agriculture et de la Sylviculture
- M. Sadao Iguchi, vice-ministre des Affaires étrangères
- M. Iwao Fujita, directeur de l'Administration de la pêche

- M. Jun Tsuchiya, directeur du Bureau des affaires européennes et américaines, ministère des Affaires étrangères
- M. Masao Sogawa, directeur de la Division de la production, Administration de la pêche
- M. Tsunejiro Hiratsuka, président du Conseil japonais de la pêche hauturière, conseiller
- M. Tahei Tiyama, vice-président du Conseil japonais de la pêche hauturière, conseiller
- M. Hachiya Obama, vice-président du Conseil japonais de la pêche hauturière, conseiller
- M. Kenkichi Nakabe, vice-président de la *Taiyo Fisheries Co., Ltd.*, conseiller
- M. Kyuhei Suzuki, président de la *Nippon Suisan Co., Ltd.*, conseiller
- M. Toshimaru Yokoyama, président de la Fédération des coopératives de pêcheurs de thon du Japon, conseiller
- M. Shozaburo Yokota, président de l'Association nationale des villages de pêcheurs, conseiller

2. Procès-verbal

A. Le président demande aux représentants de chaque gouvernement de confirmer les faits suivants:

1. La Conférence tripartite sur les pêcheries entre le Canada, le Japon et les États-Unis d'Amérique a eu lieu à Tokyo (Japon), du 5 novembre au 13 décembre 1951.
2. Cette conférence a été convoquée officiellement par le Gouvernement japonais.
3. M. Ryutaro Nemoto, ministre japonais de l'Agriculture et de la Sylviculture, a été élu président d'honneur de la Conférence et M. Sadao Iguchi, vice-ministre des Affaires étrangères, a été élu président titulaire.
4. Les séances de la Conférence ont été tenues au ministère des Affaires étrangères, à Tokyo (Japon).

B. Le président déclare qu'à titre de puissance invitante le Gouvernement japonais tient à exprimer sa reconnaissance aux délégations du Canada et des États-Unis d'Amérique, qui par leur esprit d'entente et de collaboration ont permis de mener à bien les travaux de la Conférence.

3. Résolutions

A. La Conférence a adopté les résolutions suivantes sur la proposition des représentants du Canada et des États-Unis d'Amérique:

PREMIÈRE RÉOLUTION

La Conférence décide:

- "1. D'exprimer sa reconnaissance au ministre des Affaires étrangères du Japon, Son Excellence M. Shigeru Yoshida, qui a pris l'initiative de convoquer et de préparer la présente Conférence;
2. D'exprimer sa profonde reconnaissance à son président d'honneur, M. Ryutaro Nemoto, ministre de l'Agriculture et de la Sylviculture, et à son président titulaire, M. Sadao Iguchi, vice-ministre des Affaires étrangères, qui ont excellemment dirigé les débats et assuré la réussite de la Conférence.
3. D'exprimer sa reconnaissance à M. Toshiro Shimanouchi, du ministère des Affaires étrangères, et aux autres membres du secrétariat, qui ont aidé par leurs précieux et inlassables services et par leurs efforts assidus à atteindre les buts et les fins de la Conférence."

B. La Conférence a adopté la résolution suivante:

DEUXIÈME RÉOLUTION

Les représentants des Gouvernements du Canada, du Japon et des États-Unis d'Amérique ici réunis, reconnaissant les intérêts réciproques de leurs Gouvernements respectifs dans le développement et la bonne utilisation des réserves de poissons de l'océan Pacifique nord, et estimant que la collaboration internationale constitue le meilleur moyen d'atteindre cette fin, recommandent par les présentes à leurs Gouvernements respectifs qu'une convention conforme au projet adopté par leurs représentants au cours de la présente Conférence et annexé aux présentes résolutions soit conclue aussitôt que possible entre les trois pays.

C. La Conférence a adopté la résolution suivante sur la proposition du représentant des États-Unis d'Amérique:

TROISIÈME RÉOLUTION

Persuadée qu'il est nécessaire de suivre des principes qui assureront une base solide au développement et à l'exploitation méthodique de la pêche hauturière en vue d'atteindre le maximum de rendement régulier, la Conférence recommande que, dans leurs négociations avec d'autres gouvernements sur des problèmes analogues à ceux que vise la présente Convention, les Parties contractantes tiennent pleinement compte de l'esprit et de l'intention de la présente Convention.

4. Vœu

La Conférence a adopté le vœu suivant conformément à la proposition du représentant du Canada:

La Conférence émet le vœu:

Que dans le plus bref délai possible après l'entrée en vigueur de la Convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique nord le Gouvernement des États-Unis d'Amérique entreprenne les démarches nécessaires à la tenue de la première réunion de la Commission internationale des pêcheries du Pacifique nord, sans toutefois que cette initiative ne préjuge en rien le choix de l'emplacement définitif du siège de la Commission.

EN FOI DE QUOI, les représentants dont les noms suivent ont signé les présentes résolutions.

FAIT en triple exemplaire, dans les langues anglaise et japonaise, à Tokyo, le 13 décembre 1951.

CANADA:

JAPON:

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

ANNEXE

Projet de Convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique nord

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES
PÊCHERIES HAUTURIÈRES DE L'OCÉAN PACIFIQUE NORD

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Japon et du Canada, dont les représentants respectifs dûment accrédités ont signé la présente Convention,

Agissant en tant que régimes souverains dans l'exercice des droits que leur confèrent les principes du droit et des usages internationaux relativement à l'exploitation des ressources en poisson sises en haute mer, et

Estimant que le meilleur moyen de servir l'intérêt général de l'humanité, de même que les intérêts des Parties contractantes, est de tirer effectivement le maximum de rendement régulier des ressources en poisson de l'océan Pacifique nord, et que chacune des Parties devrait prendre l'engagement, sur un pied de liberté et d'égalité, d'encourager la conservation de ces ressources, et

Reconnaissant qu'en raison de ces considérations il est grandement souhaitable (1) d'instituer une Commission internationale, représentant les trois Parties à la présente Convention, chargée de favoriser et de coordonner les études scientifiques nécessaires pour examiner les mesures de conservation requises pour obtenir le maximum de rendement des pêcheries d'intérêt commun pour les Parties contractantes, et de recommander ces mesures audites Parties, et (2) que chaque Partie applique les mesures de conservation recommandées et impose les restrictions voulues à ses ressortissants et à ses bâtiments de pêche,

Conviennent en conséquence de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. La zone à laquelle s'applique la présente Convention, ci-après dénommée "zone de la Convention," embrassera toutes les eaux, à l'exception des eaux territoriales, de l'océan Pacifique nord qui, aux fins de la présente Convention, comprendra les mers adjacentes.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée de manière à porter préjudice aux revendications de l'une quelconque des Parties contractantes en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou les droits d'un État maritime sur les pêcheries.

3. Aux fins de la présente Convention, l'expression "bâtiment de pêche" désignera tout bâtiment affecté à la prise du poisson, ou à la transformation ou au transport du poisson chargé en haute mer, ou tout bâtiment équipé pour ce genre de travaux.

ARTICLE II

1. En vue d'atteindre les fins de la présente Convention, les Parties contractantes sont convenues de créer et d'entretenir une Commission internationale des pêcheries du Pacifique nord, ci-après dénommée "la Commission".

2. La Commission se composera de trois sections nationales d'au plus quatre membres chacune, nommés par les gouvernements respectifs des Parties contractantes.

3. Chaque section nationale disposera d'une voix. Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions de la Commission ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des voix par les trois sections nationales, sauf si deux seulement participent à leur adoption aux termes des dispositions de l'Article III, paragraphe 1 c) (ii).

4. La Commission peut arrêter et modifier, s'il y a lieu, les règlements ou les règles nécessaires à la conduite de ses réunions.

5. La Commission se réunira au moins une fois par an et aux époques qui pourront en outre être fixées à la demande de la majorité des sections nationales. La date et le lieu de la première réunion seront arrêtés d'un commun accord par les Parties contractantes.

6. A sa première réunion, la Commission se choisira un président, un vice-président et un secrétaire parmi les diverses sections nationales. Le président, le vice-président et le secrétaire resteront en fonctions durant une période d'un an. Pendant les années subséquentes, le choix du président, du vice-président et du secrétaire parmi les sections nationales sera effectué de façon que chacune des Parties contractantes soit représentée à tour de rôle dans l'exercice de ses fonctions.

7. La Commission fixera un endroit approprié pour y établir son siège.

8. Chacune des Parties contractantes pourra créer à l'intention de sa section nationale un comité consultatif composé de personnes connaissant à fond les problèmes d'intérêt commun des pêcheries du Pacifique nord. Chacun de ses comités consultatifs sera invité à assister à toutes les séances de la Commission, sauf celles qu'elle décidera de tenir à huis clos.

9. La Commission pourra tenir des audiences publiques. Chaque section nationale pourra également tenir des audiences publiques dans le pays auquel elle appartient.

10. Les langues officielles de la Commission seront le japonais et l'anglais. Les propositions et les éléments d'information pourront être présentés à la Commission dans l'une ou l'autre de ces langues.

11. Chaque Partie contractante fixera et acquittera les dépenses de sa section nationale. La Commission payera les dépenses communes engagées par elle au moyen des contributions versées par les Parties contractantes dans la forme et les proportions que recommandera la Commission et qu'approuveront les Parties contractantes.

12. Un budget annuel des dépenses communes sera recommandé par la Commission et présenté à l'approbation des Parties contractantes.

13. La Commission autorisera le versement des fonds requis pour payer ses dépenses communes et pourra employer le personnel et acquérir les installations nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE III

1. La Commission remplira les fonctions suivantes:

a) En ce qui concerne les réserves de poissons indiquées dans l'Annexe, procéder aux études voulues pour constater chaque année si ces réserves continuent de réunir les conditions requises pour l'abstention au titre des dispositions de l'Article IV. Si elle constate que l'une de ces réserves ne satisfait plus aux conditions de l'Article IV, la Commission recommandera de l'exclure de l'Annexe. Toutefois, dans le cas des réserves de poissons indiquées à l'origine dans l'Annexe, aucune constatation ou recommandation visant la question de savoir si ces réserves continuent de réunir les conditions requises pour l'abstention ne devra intervenir dans les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

b) Afin que certaines additions puissent ultérieurement être apportées à l'Annexe, étudier, à la demande d'une Partie contractante, toute réserve de poissons de la zone de la Convention, dont la majeure partie est exploitée par une ou plusieurs des Parties contractantes, en vue de constater si cette réserve satisfait aux conditions requises pour l'abstention au titre de l'Article IV. Si la Commission

décide que la réserve considérée réunit les conditions de l'Article IV, elle recommandera (1) que cette réserve soit ajoutée à l'Annexe, (2) que la ou les Parties intéressées s'abstiennent de pêcher cette réserve et (3) que la ou les Parties participant à la pêche de cette réserve continuent d'appliquer les mesures de conservation nécessaires.

- c) En ce qui concerne les réserves de poissons sises dans la zone de la Convention:
- (i) Étudier, à la demande d'une Partie contractante intéressée, toute réserve de poissons soumise à une exploitation importante par deux ou plusieurs des Parties contractantes, sans faire l'objet d'un accord de conservation existant entre ces Parties à la date de la conclusion de la présente Convention, en vue de constater s'il y a lieu de prendre des mesures communes de conservation.
 - (ii) Décider des mesures communes de conservation qu'il est nécessaire d'adopter, y compris les adoucissements à y apporter par suite des études entreprises, et en recommander l'adoption. Toutefois, seules les sections nationales des Parties contractantes qui se livrent à une exploitation importante de la réserve de poissons en question pourront participer aux décisions et aux recommandations. Ces décisions et recommandations seront communiquées périodiquement à toutes les Parties contractantes, mais elles ne s'appliqueront qu'aux Parties contractantes dont les sections nationales ont participé à ces décisions et recommandations.
 - (iii) Inviter la ou les Parties contractantes intéressées à faire connaître périodiquement les mesures de conservation adoptées de temps à autre à l'égard des réserves de poissons indiquées dans l'Annexe, qu'elles fassent ou non l'objet d'accords de conservation entre les Parties contractantes, et transmettre ces renseignements à l'autre ou aux autres Parties contractantes.
- d) Étudier et formuler les recommandations à faire aux Parties contractantes au sujet de l'adoption de listes de peines équivalentes contre les infractions à la présente Convention.
- e) Réunir et étudier la documentation fournie par les Parties contractantes conformément à l'Article VIII.
- f) Soumettre tous les ans à chaque Partie contractante un rapport sur les travaux, les recherches et les conclusions de la Commission, accompagné des recommandations voulues, et renseigner chacune des Parties contractantes, aussi souvent qu'il paraît souhaitable de le faire, sur toute question se rapportant aux buts de la présente Convention.

2. La Commission peut adopter, de concert avec les Parties intéressées, les dispositions qui lui permettront de déterminer jusqu'à quel point les engagements auxquels les Parties ont souscrit aux termes de l'Article V, paragraphe 2, et les mesures recommandées par elle aux termes du présent Article et acceptées par les Parties intéressées, se sont révélées efficaces.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques ainsi que les renseignements dont disposent les organismes officiels des Parties contractantes et leurs subdivisions politiques, et sera autorisée, s'il est souhaitable et possible de le faire, à utiliser les services et les renseignements que pourront lui fournir les établissements ou les organismes publics ou privés, ou les simples particuliers.

ARTICLE IV

1. Lorsqu'elle formulera ses recommandations, la Commission s'inspirera de l'esprit et de l'intention de la présente Convention, ainsi que des considérations ci-après.

- a) Les mesures de conservation relatives à une réserve quelconque de poissons adoptées aux termes des dispositions de la présente Convention feront l'objet de recommandations uniformément applicables à toutes les Parties se livrant à une exploitation importante de cette réserve.
- b) En ce qui concerne une réserve de poissons que la Commission juge suffisamment conforme à toutes les conditions énumérées ci-dessous, une recommandation devra intervenir conformément aux dispositions de l'Article III, paragraphe 1, alinéa b).
 - (i) Si les preuves fondées sur des recherches scientifiques indiquent que l'exploitation plus intense de la réserve n'assurera pas une augmentation de rendement appréciable qui pourra se maintenir d'année en année;
 - (ii) Si l'exploitation de la réserve est limitée ou réglementée de toute autre manière au moyen de mesures législatives par chaque Partie qui se livre à une exploitation importante de cette réserve en vue de maintenir ou d'augmenter le maximum de son rendement régulier, ces restrictions et ces règlements étant conformes aux programmes de conservation fondés sur des recherches scientifiques, et
 - (iii) Si la réserve fait l'objet d'une étude scientifique approfondie destinée à révéler si cette réserve est pleinement utilisée et à découvrir les conditions nécessaires au maintien de son maximum de rendement régulier.

Toutefois, il ne sera fait aucune recommandation demandant l'abstention d'une Partie contractante intéressée en ce qui concerne:

(1) Une réserve de poissons qui, à un moment quelconque durant les vingt-cinq années antérieures à l'entrée en vigueur de la présente Convention, a été soumise à une exploitation importante par cette Partie contractante, compte tenu des circonstances mentionnées au paragraphe 2 du présent Article; (2) une réserve de poissons exploitée en majeure partie par un ou plusieurs pays qui ne sont pas liés par la présente Convention; (3) les eaux où les opérations de pêche des Parties intéressées se confondent depuis toujours, où il y a entremêlement des réserves de poissons sur lesquelles portent ces opérations et où il existe depuis longtemps un ensemble de mesures communes de conservation et de réglementation entre les Parties intéressées, de sorte qu'il est impossible d'isoler les opérations et d'appliquer le contrôle. Il est reconnu que les situations indiquées au paragraphe (3) de la présente clause restrictive s'appliquent au Canada et aux États-Unis d'Amérique à l'égard des eaux baignant les côtes du Pacifique de ces deux pays, qui s'étendent en direction du sud à partir du golfe d'Alaska inclusivement, et qu'il ne sera fait, par conséquent, aucune recommandation demandant l'abstention des États-Unis d'Amérique ou du Canada dans ces eaux.

2. Il sera tenu compte dans toute décision ou recommandation de l'effet des grèves, des guerres ou des circonstances économiques ou biologiques de nature exceptionnelle, qui pourront avoir provoqué la diminution ou la suspension momentanée du rendement, de l'exploitation ou de la direction de la réserve de poissons considérée.

Article V

1. L'Annexe ci-jointe fait partie intégrante de la présente Convention. Toute mention de la "Convention" sera interprétée comme comprenant ladite Annexe, soit sous sa forme actuelle, soit avec les modifications qui pourront y être apportées conformément aux dispositions de l'Article VII.

2. Les Parties contractantes reconnaissent que les réserves de poissons indiquées à l'origine dans l'Annexe à la présente Convention réunissent les conditions prescrites à l'Article IV et conviennent en conséquence que la ou les Parties intéressées devront s'abstenir de pêcher ces réserves et que la ou les Parties qui participent à la pêche de ces réserves continueront d'appliquer les mesures de conservation nécessaires.

Article VI

Au cas où l'une quelconque des Parties contractantes apprendrait que l'activité des ressortissants ou des bâtiments de pêche d'un pays qui n'est pas partie à la présente Convention semblent porter préjudice aux travaux de la Commission ou à la réalisation des fins de la présente Convention, cette Partie contractante signalera le fait à l'attention des autres Parties contractantes. Toutes les Parties contractantes s'engagent à conférer, à la demande de la Partie en question, sur les mesures à prendre en vue d'obvier à ces actes préjudiciables ou d'y soustraire l'une ou l'autre des Parties contractantes.

ARTICLE VII

1. L'Annexe à la présente Convention sera considérée comme modifiée à compter de la date à laquelle la Commission aura reçu de toutes les Parties contractantes un avis d'acceptation de la recommandation visant à la modifier formulée par la Commission conformément aux dispositions de l'Article III, paragraphe 1.

2. La Commission notifiera à toutes les Parties contractantes la date de réception de chaque avis d'acceptation des modifications à apporter à l'Annexe.

Article VIII

Les Parties contractantes conviennent de conserver dans la mesure du possible tous les documents que la Commission les invitera à produire et de fournir des recueils de ces documents ainsi que d'autres renseignements à la demande de la Commission. Aucune Partie contractante ne sera tenue en vertu du présent Article de produire les documents relatifs à des opérations d'ordre individuel.

Article IX

1. Les Parties contractantes conviennent des dispositions suivantes:

- a) Dans le cas d'une réserve de poissons qu'une Partie contractante s'est engagée à ne pas exploiter, il est interdit aux ressortissants et aux bâtiments de pêche de cette Partie contractante de se livrer à l'exploitation de cette réserve de poissons dans les eaux spécifiées à l'Annexe, et de charger, transformer, d'avoir en leur possession ou de transporter des poissons de cette réserve, dans lesdites eaux.
- b) Dans le cas d'une réserve de poissons à laquelle une Partie contractante s'est engagée à continuer d'appliquer des mesures de conservation, il est interdit aux ressortissants et aux bâtiments de pêche de ladite Partie de se livrer à des opérations de pêche dans les eaux définies à l'Annexe en violation des règlements établis sous le régime desdites mesures de conservation.

2. Pour donner effet aux dispositions de la présente Convention, chacune des Parties contractantes s'engage à édicter et à faire appliquer les lois et les règlements nécessaires à l'égard de ses ressortissants et de ses bâtiments de pêche, et à imposer les peines appropriées contre les infractions à ces mesures législatives ou réglementaires, et à transmettre à la Commission un compte rendu de toute action entreprise par elle à cet effet.

Article X

1. Les Parties contractantes s'engagent, en vue d'assurer la fidèle exécution des dispositions de la présente Convention, à collaborer entre elles à l'adoption de mesures appropriées et efficaces, et conviennent en conséquence de ce qui suit:

- a) Lorsqu'un bâtiment de pêche appartenant à une Partie contractante a été découvert dans des eaux que cette Partie s'est engagée à ne pas exploiter conformément aux dispositions de la présente Convention, les fonctionnaires dûment autorisés de l'une quelconque des Parties contractantes peuvent monter à bord de ce bâtiment pour en inspecter l'équipement, les livres, les documents et autres effets, et interroger les personnes qui s'y trouvent.

Ces fonctionnaires devront présenter les mandats que leur auront délivrés leurs gouvernements respectifs si le capitaine du bâtiment leur en fait la demande.

b) Lorsque les personnes ou le bâtiment de pêche en question se livrent effectivement à des opérations contraires aux dispositions de la présente Convention, ou qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils se livraient manifestement à de telles opérations immédiatement avant la montée à bord de l'un des fonctionnaires susmentionnés, celui-ci peut arrêter lesdites personnes ou saisir ledit bâtiment. Dans ce cas, la Partie contractante dont relève le fonctionnaire notifiera l'arrestation ou la saisie à la Partie contractante à laquelle ressortissent ces personnes ou ce bâtiment et livrera ledit bâtiment ou lesdites personnes aussi rapidement que possible aux fonctionnaires autorisés de la Partie contractante dont relève ce bâtiment ou ces personnes, à un endroit à fixer d'un commun accord par les deux Parties. Toutefois, si la Partie contractante qui reçoit ladite notification ne peut immédiatement accepter la livraison et présente une requête en conséquence, la Partie contractante qui donne la notification peut mettre ces personnes ou ce bâtiment en surveillance à l'intérieur de son propre territoire, aux conditions convenues entre les deux Parties contractantes.

c) Seules les autorités de la Partie dont relève les personnes ou le bâtiment susmentionnés pourront juger l'infraction et imposer des peines à cet égard. Pour autant qu'ils dépendent de l'une quelconque des Parties contractantes, les témoins et les preuves nécessaires pour constater l'infraction seront mis aussi rapidement que possible à la disposition de la Partie contractante connaissant de l'infraction.

2. En ce qui concerne les ressortissants ou les bâtiments de pêche d'une ou plusieurs Parties contractantes se trouvant dans des eaux à l'égard desquelles lesdites Parties sont convenues d'appliquer des mesures de conservation en faveur de certaines réserves de poissons, conformément aux dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes intéressées assureront l'exécution desdites mesures individuellement ou conjointement. Dans ce cas, les Parties contractantes intéressées s'engagent à faire rapport périodiquement, par l'entremise de la Commission, à la Partie contractante qui a consenti à s'abstenir d'exploiter ces réserves de poissons, sur la marche de l'exécution, ainsi qu'à lui fournir l'occasion, sur demande, de surveiller la conduite des mesures d'exécution.

3. Les Parties contractantes conviennent de se réunir, au cours de la sixième année d'application de la présente Convention, afin d'examiner les résultats des dispositions d'exécution du présent Article et, s'il y a lieu, de reprendre l'étude des moyens par lesquels elles pourraient être appliquées plus efficacement.

ARTICLE XI

1. La présente Convention sera ratifiée par les Parties contractantes conformément à leurs régimes constitutionnels respectifs, et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que faire se pourra à Tokyo.

2. La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications. Elle continuera à produire ses effets durant une période de dix ans et par la suite jusqu'à l'expiration d'un an à compter du jour où une Partie contractante aura notifié aux autres Parties contractantes son intention de dénoncer la Convention, alors qu'elle prendra fin pour toutes les Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Tokyo, le 195....., en triple exemplaire, dans les langues anglaise et japonaise, les deux textes faisant également foi.

ANNEXE

1. En ce qui concerne les réserves de poissons et les eaux désignées ci-après, le Japon s'engage à s'abstenir de faire la pêche, et le Canada et les États-Unis d'Amérique s'engagent à continuer d'appliquer les mesures de conservation nécessaires, conformément aux dispositions de l'Article V, paragraphe 2, de la présente Convention:

a) Flétan (*hippoglossus stenolepis*)

La zone de la Convention s'étendant au large des côtes du Canada et des États-Unis d'Amérique dans laquelle la pêche commerciale du flétan est ou peut être pratiquée. Le flétan mentionné au présent alinéa est celui qui est originaire des eaux longeant la côte de l'Amérique du Nord.

b) Hareng (*clupea pallasii*)

La zone de la Convention s'étendant au large des côtes du Canada et des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion de la mer de Béring et des eaux de l'océan Pacifique nord à l'ouest du méridien passant par l'extrémité de la péninsule d'Alaska, dans laquelle la pêche commerciale du hareng d'origine nord-américaine est ou peut être pratiquée.

c) Saumon (*oncorhynchus gorbuscha*, *oncorhynchus keta*, *oncorhynchus kisutch*, *oncorhynchus nerka*, *oncorhynchus tshawytscha*)

La zone de la Convention s'étendant au large des côtes du Canada et des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion de la mer de Béring et des eaux de l'océan Pacifique nord à l'ouest d'une ligne provisoire suivant le méridien qui passe par l'extrémité ouest de l'île Atka, dans laquelle la pêche commerciale du saumon originaire des cours d'eau du Canada et des États-Unis d'Amérique est ou peut être pratiquée.

2. En ce qui concerne les réserves de poissons et les eaux désignées ci-après, le Canada et le Japon s'engagent à s'abstenir de faire la pêche, et les États-Unis d'Amérique s'engagent à continuer d'appliquer les mesures de conservation nécessaires, conformément aux dispositions de l'Article V, paragraphe 2, de la présente Convention:

Saumon (*oncorhynchus gorbuscha*, *oncorhynchus keta*, *oncorhynchus kisutch*, *oncorhynchus nerka*, et *oncorhynchus tshawytscha*)

La zone de la Convention comprise dans la mer de Béring à l'est de la ligne partant du cap du Prince de Galles sur la côte ouest de l'Alaska, et se dirigeant vers l'ouest jusqu'à $168^{\circ}58'22.59''$ de longitude ouest, de là droit vers le sud jusqu'à un point situé à $65^{\circ}15'$ de latitude nord, de là le long du grand cercle passant à 51° de latitude nord et 167° de longitude est jusqu'à son point de rencontre avec le méridien 175° de longitude ouest, et de là vers le sud le long d'une ligne provisoire suivant ce méridien jusqu'à la limite des eaux territoriales de l'île Atka, dans laquelle zone la pêche commerciale du saumon originaire des cours d'eau des États-Unis d'Amérique est ou peut être pratiquée.

PROTOCOLE AU PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE
CONCERNANT LES PÊCHERIES HAUTURIÈRES DE L'OCÉAN
PACIFIQUE NORD

Les Gouvernements du Canada, du Japon et des États-Unis d'Amérique, par l'intermédiaire de leurs plénipotentiaires respectifs, adoptent les dispositions suivantes en ce qui concerne la Convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique nord, signée ce jour de mil neuf cent cinquante.

Les Gouvernements du Canada, du Japon et des États-Unis d'Amérique conviennent que la ligne du méridien 175° de longitude ouest et la ligne suivant le méridien passant par l'extrémité ouest de l'île Atka, qui ont été adoptées pour délimiter les régions dans lesquelles l'exploitation du saumon fait l'objet d'une abstention ou dans lesquelles les mesures de conservation du saumon continuent de s'appliquer conformément aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention, seront considérées comme lignes provisoires et demeureront en vigueur sous réserve de confirmation ou de rectification suivant les modalités mentionnées ci-après.

La Commission qui sera instituée dans le cadre de la Convention explorera, avec toute la diligence possible, les eaux de la zone de la Convention afin de constater s'il s'y trouve des régions où les saumons originaires des cours d'eau du Canada et des États-Unis s'entremêlent avec les saumons originaires des cours d'eau de l'Asie. Si elle découvre de telles régions, la Commission entreprendra les études requises pour fixer la ou les meilleures lignes de partage entre les saumons originaires de l'Asie et les saumons originaires du Canada et des États-Unis d'Amérique, à l'égard desquels certaines Parties contractantes se sont engagées à s'abstenir conformément aux dispositions de l'Article IV, et pour déterminer s'il est possible de démontrer avec une certitude raisonnable que cette ligne ou ces lignes partagent plus équitablement lesdits saumons que les lignes provisoires indiquées aux paragraphes 1, alinéa c), et 2 de l'Annexe. Suivant les résultats auxquels aboutiront ces études, la Commission recommandera que ces lignes provisoires soient confirmées ou subissent les modifications requises, compte dûment tenu des rectifications nécessaires pour simplifier l'administration.

Au cas, toutefois, où la Commission ne parviendrait pas dans un délai raisonnable à recommander à l'unanimité l'adoption de la ligne ou des lignes en question, il est entendu que la question sera soumise à un comité spécial d'hommes de science, composé de trois personnes compétentes et désintéressées, dont aucune ne sera le ressortissant d'une Partie contractante, et choisies d'un commun accord par toutes les Parties contractantes pour trancher la question.

Il est également entendu que si une décision est rendue à la majorité par ledit comité spécial, la Commission devra formuler une recommandation conforme à cette décision.

Au moment de procéder à la signature du présent protocole, les Gouvernements du Canada, du Japon et des États-Unis d'Amérique désirent préciser que les dispositions qui y sont énoncées ont pour but de parer à une situation spéciale et que, par conséquent elles ne doivent pas être considérées comme un précédent applicable au règlement définitif des questions qui viendraient plus tard à être soumises à la Commission.

Le présent protocole prendra effet à la date d'entrée en vigueur de ladite Convention.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole.

FAIT en triple exemplaire, à Tokyo, le..... 195.....

CANADA:

JAPON:

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

CHAMBRE DES COMMUNES

Sixième session de la vingt et unième Législature,

1952

COMITÉ PERMANENT

DE

LA MARINE ET DES PÊCHERIES

Président: M. T. G. W. ASHBOURNE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCES DU MARDI 27 MAI,
DU MERCREDI 28 MAI ET
DU JEUDI 29 MAI 1952

Projet de convention internationale concernant les pêcheries
hauturières de l'océan Pacifique nord.

TÉMOINS:

M. Stewart Bates, sous-ministre des Pêcheries; M. K. Fraser, de la
Fisheries Association of British Columbia; M. C. G. O'Brien, gérant,
Conseil des pêches du Canada; M. Homer Stevens de l'*United Fishermen and Allied Workers' Union*.

ORDRES DE RENVOI

LUNDI 26 mai 1952.

Il est ordonné—Que le nom de M. Goode soit substitué à celui de M. Harrison dans la liste des membres dudit Comité.

JEUDI 29 mai 1952.

Il est ordonné—Que le nom de M. Bryce soit substitué à celui de M. Herridge dans la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 27 mai 1952.

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Ashbourne.

Présents: MM. Applewhaite, Ashbourne, Balcom, Blackmore, Blair, Cannon, Catherwood, Fulford, Gibson, Gillis, Goode, Herridge, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Macdonald (*Edmonton-Est*), MacLean (*Queens*), MacNaught, McLean (*Huron-Perth*), McLure, Mott, Pearkes et Wood.

Aussi présents: L'hon. R. W. Mayhew, ministre des Pêcheries; M. Stewart Bates, sous-ministre des Pêcheries; M. K. Fraser, délégué accrédité de la *Fisheries Association of British Columbia*; M. C. G. O'Brien, gérant, Conseil des pêches du Canada.

Le président présente le deuxième rapport du sous-comité directeur dont le secrétaire du Comité donne lecture comme suit:

Votre sous-comité directeur s'est réuni les 19 et 26 mai 1952, et a convenu de vous soumettre son deuxième rapport ainsi qu'il suit:

Votre sous-comité a étudié, entre autres questions de routine, les communications qu'il a reçues jusqu'ici, soit:

1. Une communication du sous-ministre des Pêcheries, en date du 14 mai, concernant une carte demandée par le président le 8 mai (*voir page 39 des Témoignages*, et donnant aussi des renseignements sur la pêche au crabe demandés par M. Applewhaite le 8 mai (*voir les pages 45 et 46 des Témoignages*);

2. Une communication en date du 10 mai, par laquelle la *Deep Sea Fishermen' Union* de Prince-Rupert informe le Comité qu'elle n'enverra pas de mémoire ou de représentant;

3. Une communication en date des 12 et 21 mai, par laquelle la *United Fishermen and Allied Workers' Union* de Vancouver s'oppose à la ratification du traité; elle propose, entre autres choses, que le Comité fournisse une aide financière aux sociétés de pêche intéressées à faire des représentations verbales et émet l'opinion qu'une telle aide encouragerait des délégations plus considérables à comparaître devant le Comité; elle ajoute que M. Homer Stevens sera présent en qualité de représentant de la *United Fishermen and Allied Workers' Union*;

4. Des mémoires des conversations téléphoniques du 19 et du 23 mai entre M. C. G. O'Brien, gérant du Conseil des pêcheries du Canada, et le secrétaire du Comité, informant ce dernier que M. K. Fraser sera présent en qualité de représentant de la *Fisheries Association of British Columbia*; que le Conseil des pêches du Canada n'avait rien à ajouter à sa résolution présentée au Comité le 6 mai (*voir page 31 des Témoignages*); et que deux autres sociétés membres du conseil (les *Wholesale Fish Dealers' Association* de Vancouver et de Prince-Rupert) ne feront pas de représentations.

Votre sous-comité a, par conséquent, convenu de recommander ce qui suit:

1. Que la carte et les renseignements concernant la pêche au crabe fournis par le ministère des Pêcheries soient incorporés dans le prochain numéro des témoignages. (*Voir les Témoignages d'aujourd'hui*);

2. Qu'aucune aide financière ne soit fournie à l'égard des frais de voyage et de subsistance des délégués des sociétés de pêche désirant faire des recommandations devant le Comité;

3. Que copie de tous les mémoires reçus d'avance soit distribuée par le secrétaire aux membres du Comité avant la séance où ils seront étudiés et aussitôt que possible après réception;

4. Que tous les mémoires reçus, à l'exception de la correspondance ordinaire, soient imprimés en appendice aux Procès-verbaux et témoignages;

5. Que M. K. Fraser, délégué de la *Fisheries Association of British Columbia* de Vancouver (C.-B.) soit entendu par le Comité, à 11 heures du matin le mardi 27 mai 1952;

6. Que M. Homer Stevens, délégué de la *United Fishermen and Allied Workers' Union* de Vancouver (C.-B.), soit entendu par le Comité, à 4 heures de l'après-midi le mercredi 28 mai 1952.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
T. G. W. ASHBOURNE.

Sur la proposition de M. Balcom,

Il est résolu—Que le deuxième rapport du sous-comité directeur soit adopté.

M. Mayhew s'adresse au Comité et fait un exposé de la teneur du traité.

M. Fraser, appelé, est entendu et interrogé par les membres du Comité sur le mémoire présenté au nom de la *Fisheries Association of British Columbia*, recommandant la ratification du traité tripartite des pêcheries.

Le témoin se retire.

M. O'Brien, rappelé, est entendu et interrogé.

Le témoin se retire.

M. Bates est rappelé pour être interrogé de nouveau.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne à 12 h. 05 de l'après-midi pour se réunir de nouveau à 4 heures de l'après-midi le mercredi 28 mai.

MERCREDI 28 mai 1952.

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. T. G. W. Ashbourne.

Présents: MM. Applewhaite, Ashbourne, Balcom, Blair, Catherwood, Gibson, Gillis, Goode, Henderson, Herridge, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Macdonald (*Edmonton-Est*), MacLean (*Queens*), MacNaught, McLean (*Huron-Perth*), McLure, Mott, Pearkes, Stick et Thomas.

Aussi présents: M. Homer Stevens, de Vancouver, délégué accrédité de la *United Fishermen and Allied Workers' Union*; M. K. Fraser, de Vancouver, délégué accrédité de la *Fisheries Association of British Columbia*.

M. Stevens, appelé, commence la lecture d'un mémoire présenté au nom de la *United Fishermen and Allied Workers' Union*, s'opposant à la ratification du traité tripartite des pêcheries.

M. Applewhaite en appelle au règlement, disant que le mémoire contient des allusions désobligeantes à un discours prononcé dans l'autre Chambre.

A la suite d'une discussion sur le sujet, le président déclare que l'appel au règlement est bien fondé, et il est ordonné de rayer des témoignages toute allusion contenue dans le mémoire et se rapportant à un discours prononcé dans l'autre Chambre.

M. Stevens continue la présentation du mémoire et, après avoir été entendu, il est interrogé.

Le témoin se retire.

M. Fraser est rappelé et fournit au Comité certains renseignements demandés lors de la séance précédente.

Le témoin se retire.

Le Comité décide de rappeler M. Bates et M. Stevens à la prochaine séance afin qu'ils continuent leur témoignage et soient de nouveau interrogés.

A 5 h. 55 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 29 mai à 11 heures du matin.

JEUDI 29 mai 1952.

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. T. G. W. Ashbourne.

Présents: MM. Applewhaite, Ashbourne, Balcom, Blackmore, Blair, Catherwood, Fulford, Gibson, Gillis, James, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Macdonald (*Edmonton-Est*), MacNaught, McLure, Mott, Pearkes et Stuart (*Charlotte*).

Aussi présents: M. Stewart Bates, sous-ministre des pêcheries; M. Homer Stevens, de Vancouver, délégué accrédité de la *United Fishermen and Allied Workers' Union*; M. C. G. O'Brien, gérant, Conseil des pêches du Canada.

M. Stevens, rappelé, continue son témoignage et est interrogé.

Le témoin se retire.

Le président informe le Comité que les *Vancouver and Prince Rupert Fishermen's Co-operative Associations* ont présenté un mémoire conjoint, en date du 26 mai, exposant leurs objections au traité proposé; il ajoute qu'il a reçu un télégramme dans lequel lesdites coopératives appuient le mémoire de la *United Fishermen and Allied Workers' Union*.

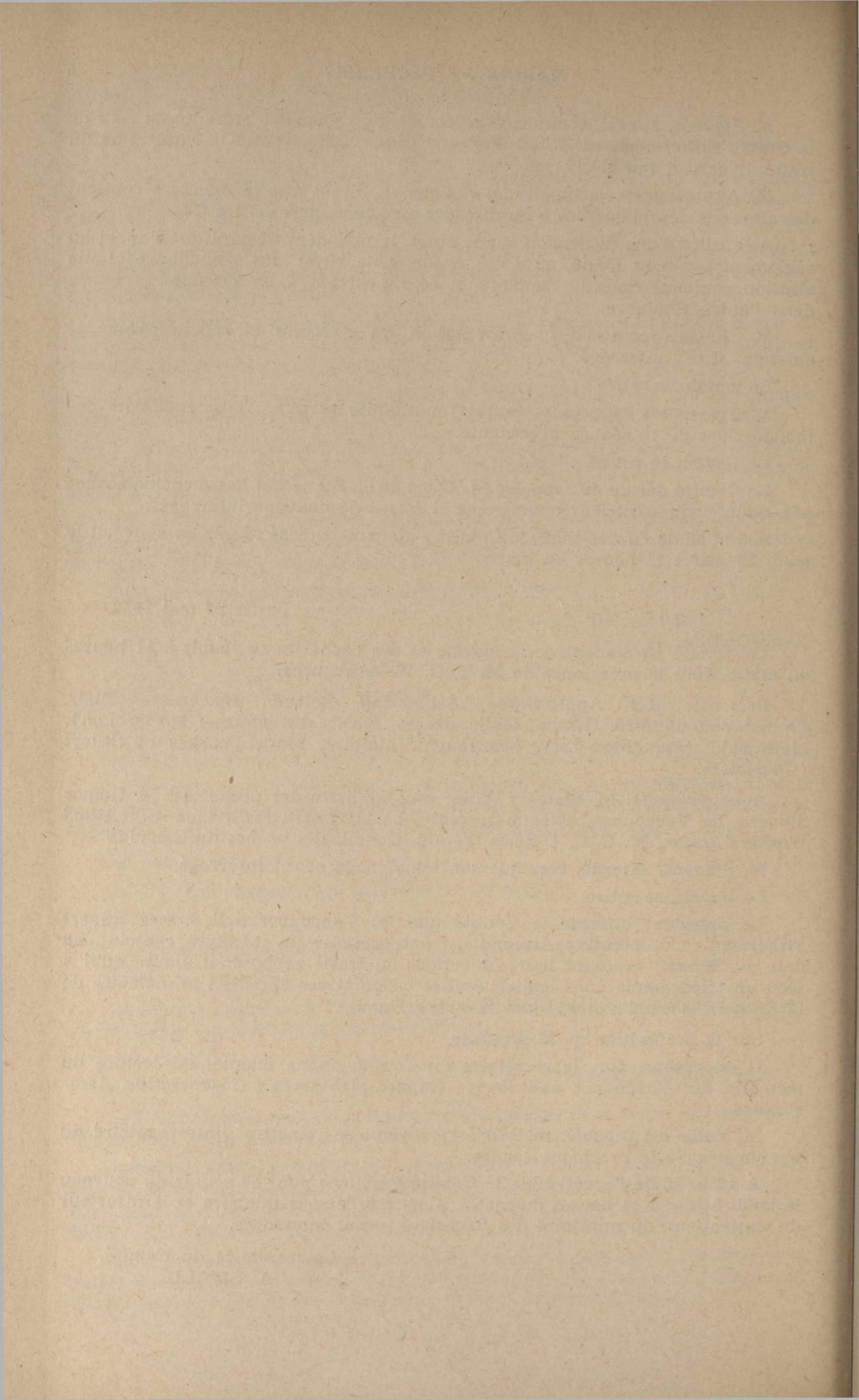
Sur la proposition de M. Pearkes,

Il est résolu—Que le secrétaire du Comité donne maintenant lecture du mémoire des *Vancouver and Prince Rupert Fishermen's Co-operative Associations*.

M. Bates est rappelé, mais il est convenu de remettre l'interrogatoire du témoin jusqu'à la prochaine séance.

A 12 h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 5 juin à 11 heures du matin, alors que le sous-ministre et le directeur du contentieux du ministère des Pêcheries seront interrogés.

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.



TÉMOIGNAGES

Le 27 MAI 1952,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre, et la séance est ouverte. Les membres du Comité verront que des cartes géographiques ont été distribuées et qu'elles sont ici sur la table à votre disposition.

Nous souhaitons la bienvenue ce matin à M. Tom Goode, qui a été nommé membre du Comité pour remplacer M. Harrison. Nous regrettons vivement le départ de M. Harrison.

M. GOODE: Monsieur le président, je désire exprimer le regret de M. Harrison de ne pouvoir rester membre du Comité. Je dois ajouter que le présent Comité m'a toujours intéressé et que je ferai tout mon possible pour coopérer avec vous.

Le PRÉSIDENT: J'ai l'honneur de présenter le deuxième rapport du sous-comité, et je demande au secrétaire d'en donner lecture. (*Voir les procès-verbaux de ce jour*).

Je propose que la lettre de M. Bates mentionnée dans le rapport du sous-comité et les éléments d'information qu'il a fournis soient consignés aux témoignages.

SOUS-MINISTRE DES PÊCHERIES

OTTAWA, le 14 mai 1952.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 12 mai concernant certains renseignements demandés par le Comité permanent de la marine et des pêcheries.

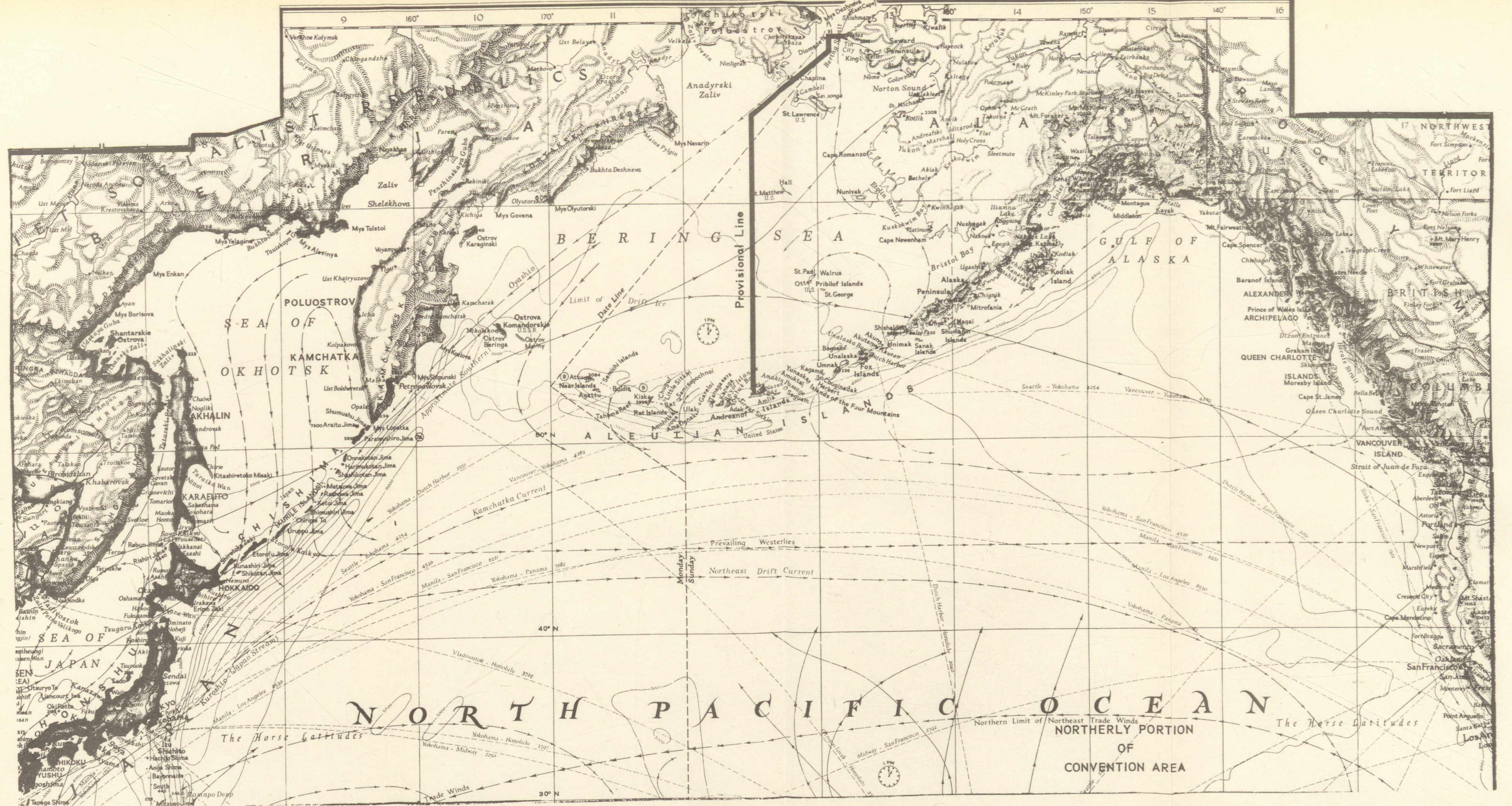
Nous sommes à nous procurer une carte de la zone du Pacifique et croyons en obtenir un nombre suffisant d'exemplaires au cours de la semaine prochaine. Dès que nous les aurons reçus, je vous les ferai parvenir pour qu'ils soient distribués aux membres du Comité.

Au sujet des renseignements concernant la production du crabe en Colombie-Britannique, la prise totale en 1951 a été de 1,811,000 livres. Sur ce total, 778,700 livres provenaient des zones de Dixon Entrance et du détroit d'Hécate. Il nous est impossible d'établir la proportion prise au delà de la limite de trois milles des rives canadiennes, mais il est probable que la majeure partie fut prise au large de la côte. D'après nos états statistiques, le reste de la production (1,032,300 livres) provenait de zones à l'intérieur des limites territoriales canadiennes de la partie sud de la province.

Votre tout dévoué,

Le sous-ministre,
STEWART BATES.

M. A. SMALL,
Secrétaire du Comité permanent
de la marine et des pêcheries,
Chambre des communes,
Ottawa.

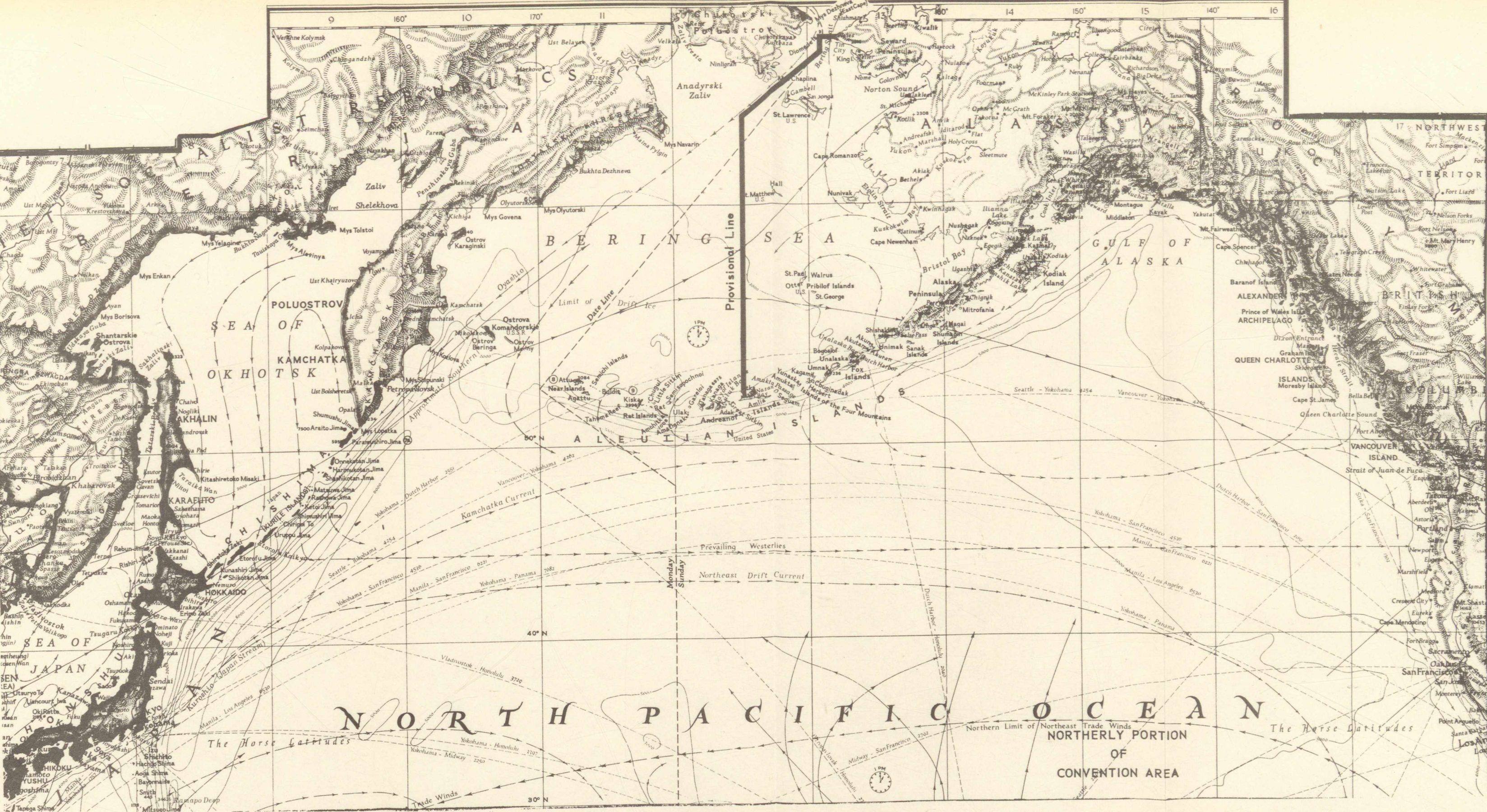
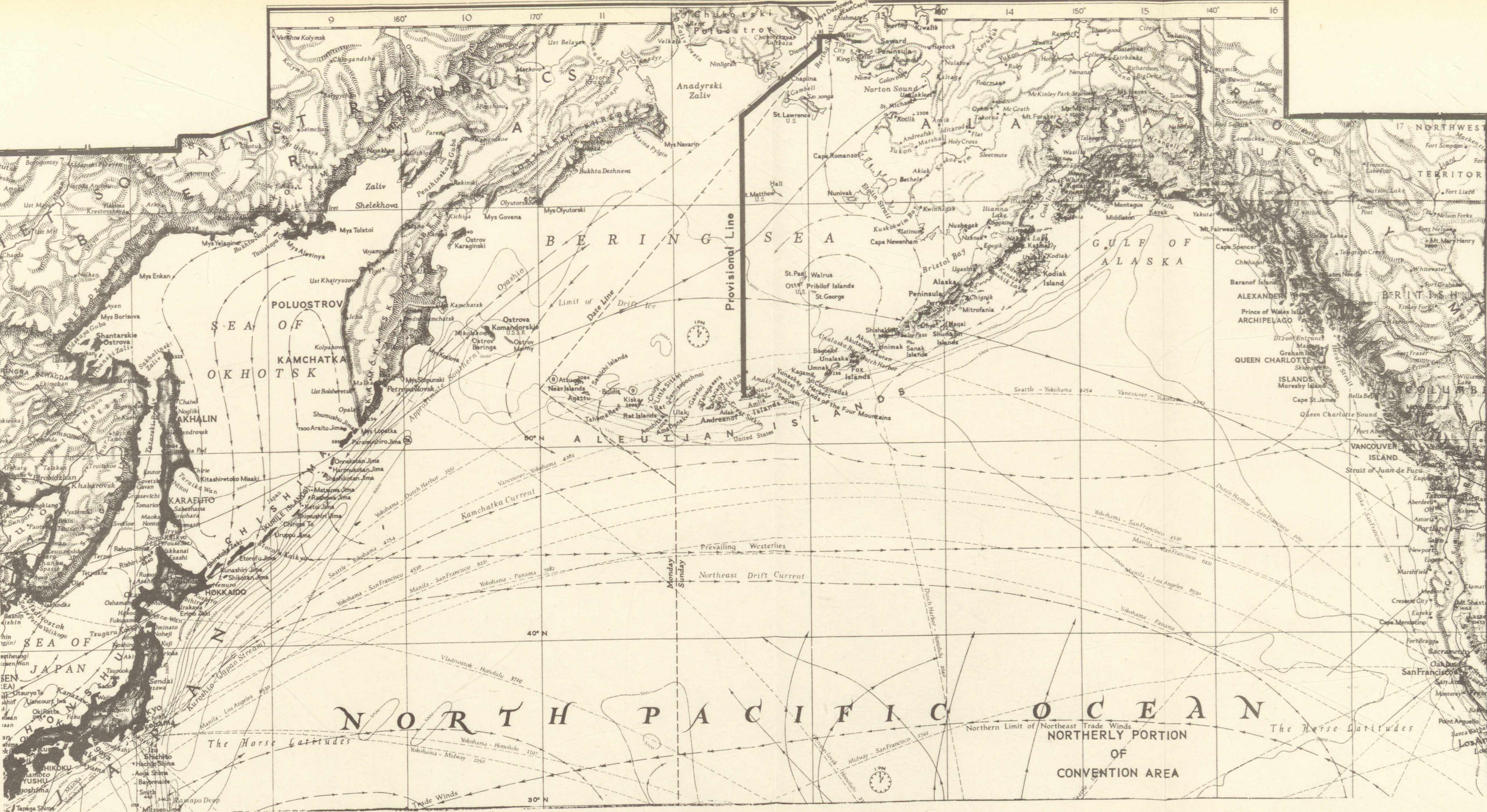
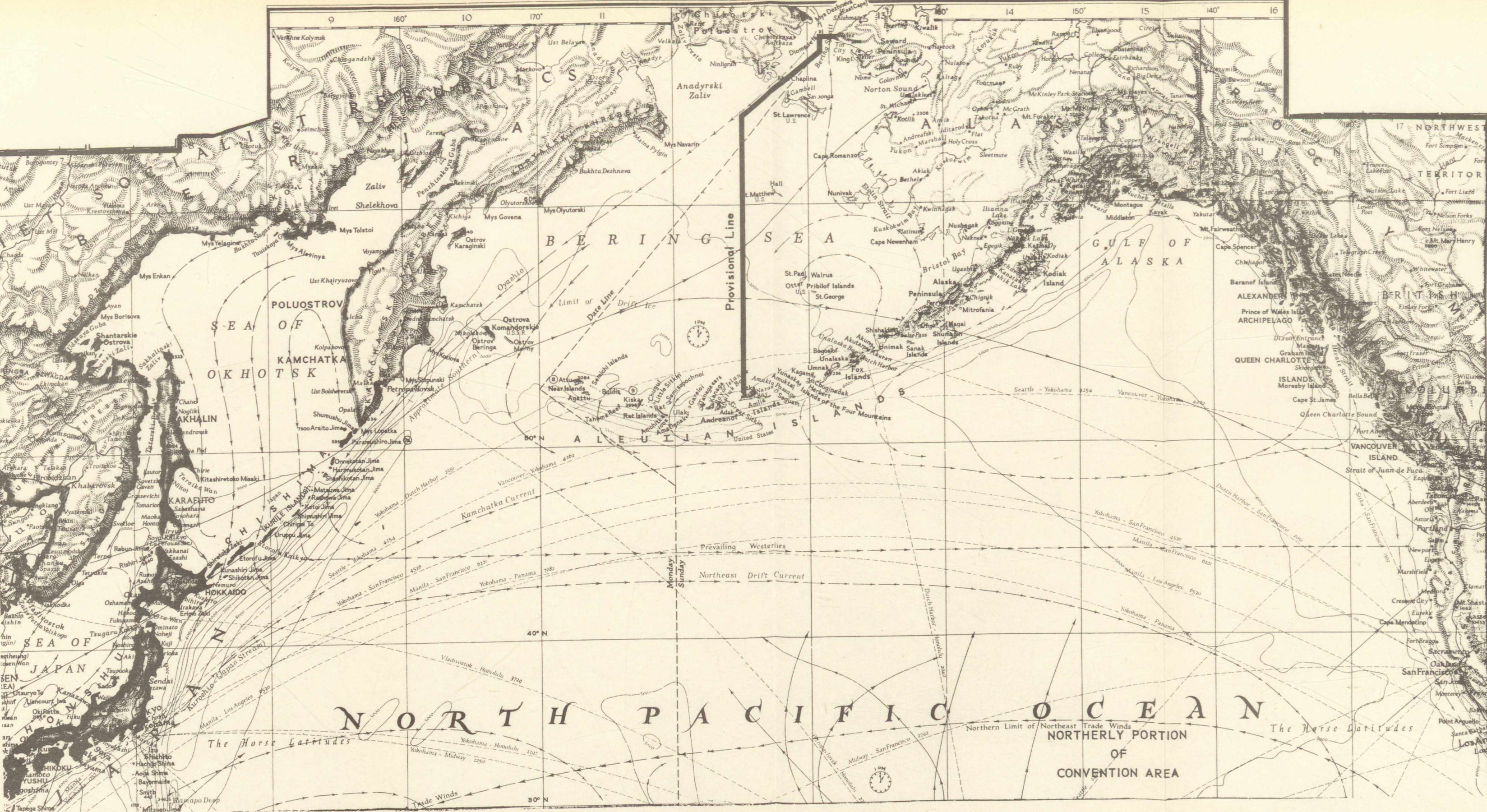
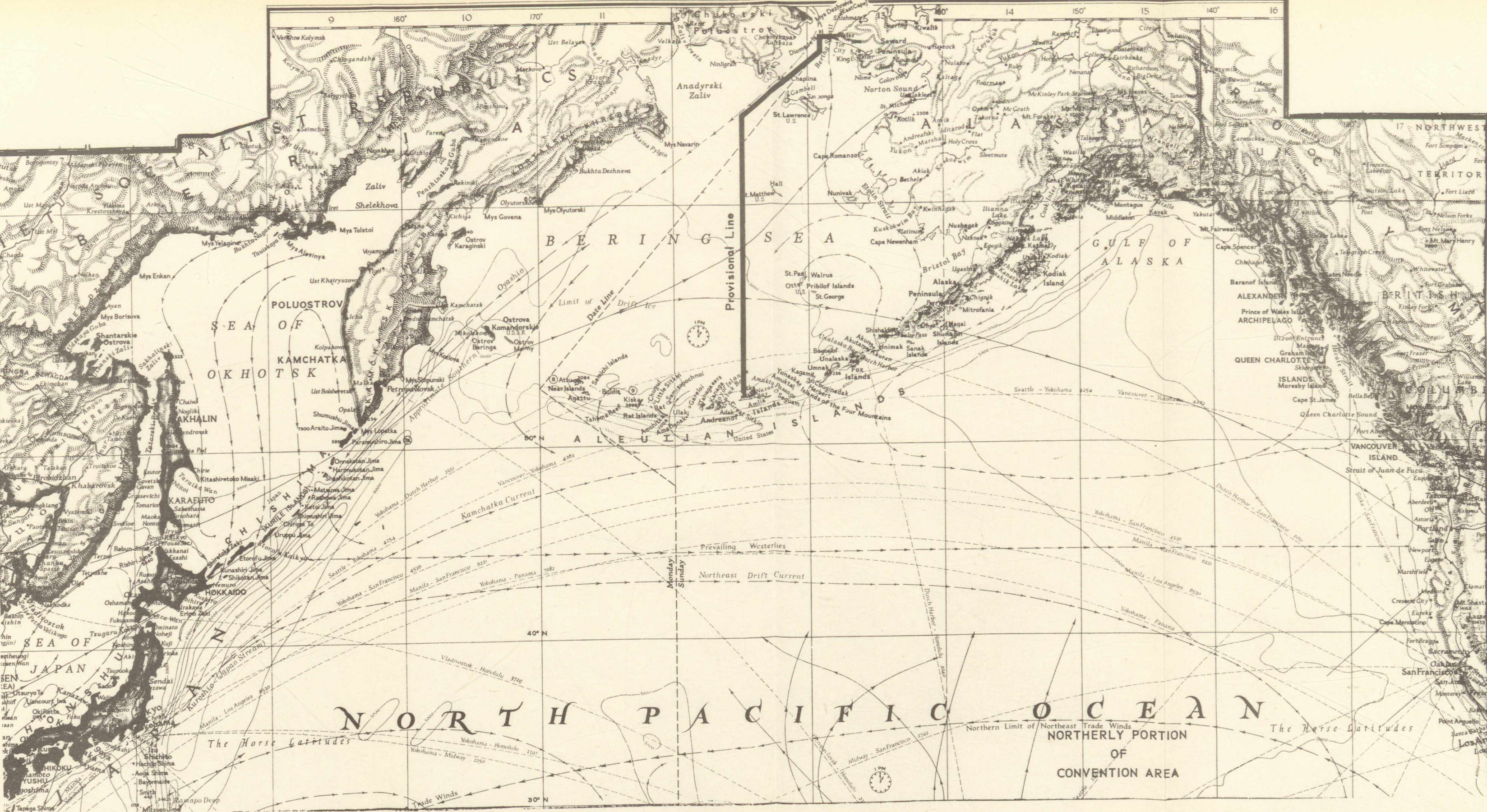
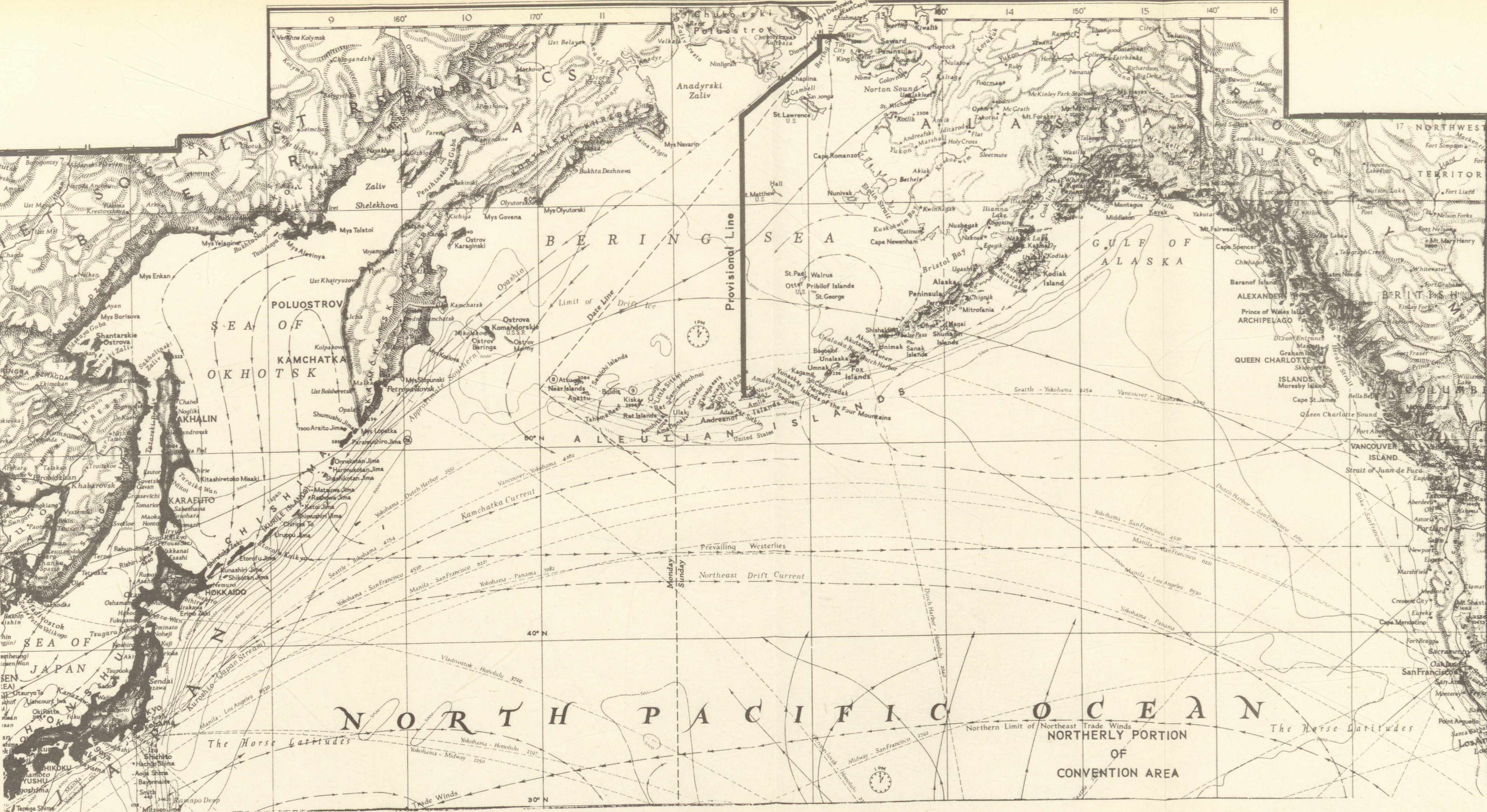
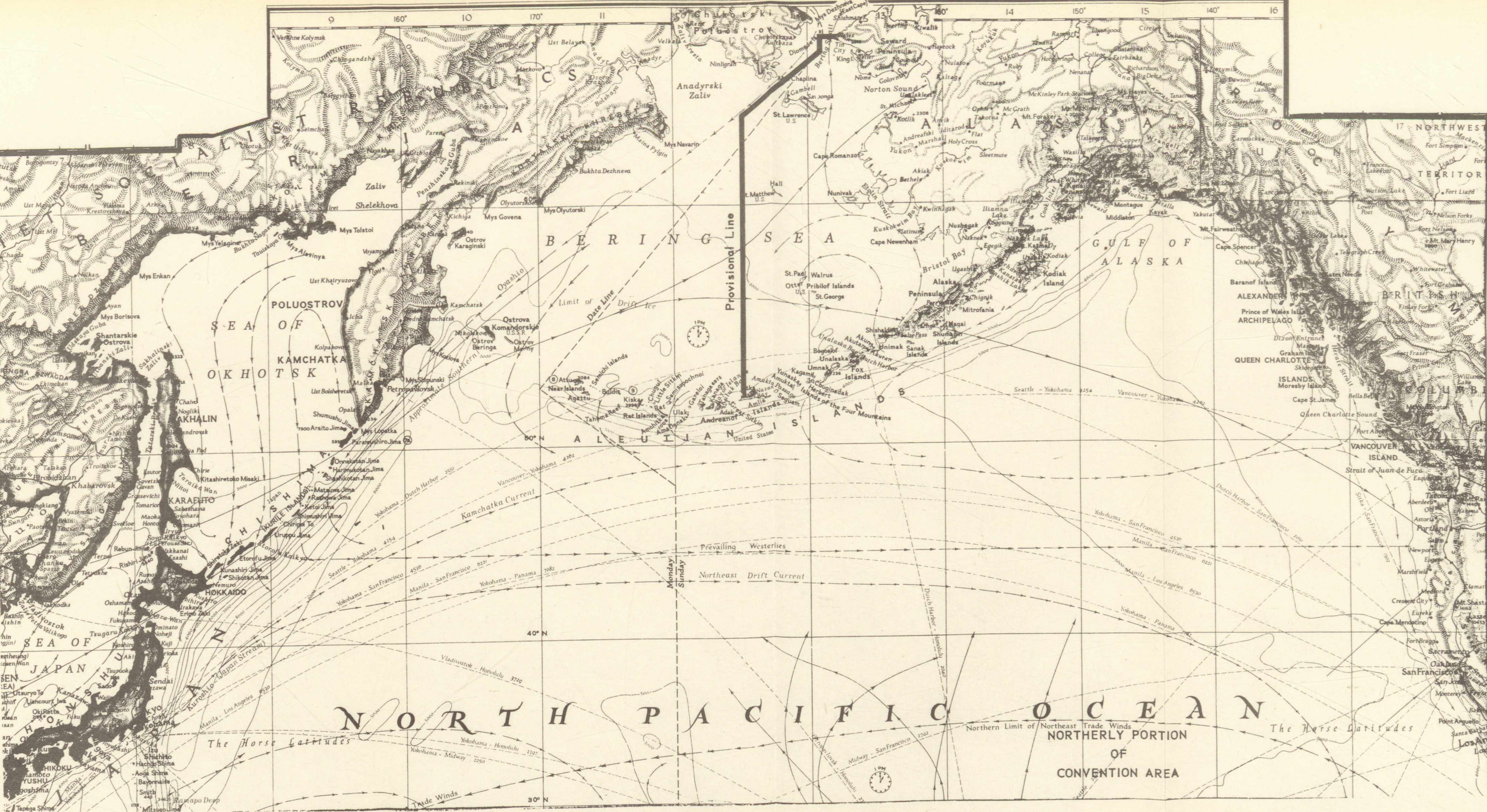


NORTH PACIFIC OCEAN

NORTHERLY PORTION
OF
CONVENTION AREA

The Horse Latitudes

The Horse Latitudes



Mo

der

en
Dè
dis

bie
778
Il
mi
pri
(1,
die

M.

di
de
in
pl
m
so
er
lo
qt
di
er
co
a
d'
l'
sa
ra
ré
lo
et
di
p
d
d
fi
ce
m
au
à
ra
en
no
po
si
du
ch
ne
to
s
p
p
m
au
m

M. BALCOM: Je propose l'adoption du deuxième rapport du sous-comité directeur.

M. APPLEWHAITE: J'appuie cette proposition, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: M. Balcom propose, appuyé par M. Applewhaite, que le deuxième rapport du sous-comité directeur soit adopté. La proposition vous est maintenant soumise. Ceux pour? Ceux contre? La proposition est adoptée.

Nous sommes heureux de voir M. Mayhew parmi nous ce matin.

L'hon. M. MAYHEW: Je vous remercie, monsieur le président, et il me fait plaisir d'être ici.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous avoir l'obligeance de vous approcher de la table, monsieur Mayhew? Comme je viens de le dire, nous sommes heureux de souhaiter la bienvenue à M. Mayhew, et il nous fera plaisir d'entendre son exposé. Je crois savoir qu'il ne pourra pas rester avec nous pendant bien longtemps et c'est pourquoi je lui demande de nous adresser la parole avant que nous ne procédions à l'interrogatoire d'autres témoins.

L'hon. M. MAYHEW: Monsieur le président, il me fait réellement plaisir de dire quelques mots. Je ne ferai qu'un court exposé, parce que j'ai d'autres engagements.

Le PRÉSIDENT: Nous ne voulons pas du tout vous limiter, monsieur.

L'hon. M. MAYHEW: Je suis très heureux de confier le présent traité à un comité comme celui-ci. Nous croyons que le traité, ou l'entente tripartite, qui a été conclu entre le Canada, les États-Unis et le Japon est juste et qu'il mérite d'être étudié soigneusement par le Comité. Je suis également certain que vous l'examinerez avec soin.

Nous pensons,—du moins, je pense,—que c'est une entente qui, bien que sa durée soit de 10 ans, continuera d'être en vigueur longtemps après l'expiration de cette période, parce qu'elle est fondée sur l'équité. Il n'y a rien de répressif dans la présente entente, comme on pourrait peut-être s'y attendre, lorsque vous avez affaire à une nation avec laquelle nous avons été en guerre et aux mains de laquelle le Canada, tout comme d'autres pays, a souffert considérablement; mais, dans cette entente, nous croyons qu'il n'y a pas lieu de perpétuer un état de choses injuste, parce qu'il y a eu injustice de part et d'autre. Nous avons cru que, dans une entente de cette nature, nous demandons la protection d'un droit acquis à notre saumon, à notre hareng et à notre flétan, et si nous n'avions pas eu des années de conservation et de gestion de ces espèces de poissons, elles n'existeraient plus aujourd'hui. Si nous ne continuons pas cette méthode de gestion et de conservation, elles disparaîtront; alors, aussi longtemps que nous les conservons, nous croyons avoir un droit acquis à ces espèces le long de notre côte. Pour cette raison, il n'était que juste et raisonnable de demander au Japon de renoncer à ses droits, non pas à ses droits en haute mer, mais à ceux de pêcher ces trois espèces de poissons le long de nos côtes. Si on nous demandait de reconnaître le même principe dans n'importe quel autre pays, je crois que nous serions disposés à le faire, parce que, si ces poissons sont véritablement la propriété de quelqu'un, ils sont la propriété du Canada et des États-Unis. Et, comme résultat, nous avons obtenu quelque chose, nous avons gagné la protection que nous avons dans le présent traité. Il ne faudrait que quelques années de pêche avec les méthodes que le Japon ou tout autre pays peuvent employer aujourd'hui pour exterminer les réserves de saumon et de flétan le long de notre côte. Nous croyons qu'au moyen du présent traité, nous pouvons continuer de conserver ces poissons non seulement pour nous-mêmes, mais comme réserve de nourriture pour le monde, et le monde en aura de plus en plus besoin au fur et à mesure que sa population augmentera. Il aura de plus en plus besoin de cette réserve que nous pouvons maintenir en conservant ces espèces de poissons. Et je crois qu'au fur et

à mesure que vous étudiez le présent traité, vous constatez qu'il ne cause réellement aucun préjudice à qui que ce soit. Nous avons gagné ce que nous désirions dès le début, c'est-à-dire la protection et la conservation de ces espèces de poissons le long de nos côtes.

Je ne veux pas entrer dans plus de détails à ce sujet. Vous avez sans doute entendu le témoignage de M. Bates. Je l'ai lu deux ou trois fois depuis qu'il a été imprimé; et, comme je l'ai toujours été, je me suis senti fier de M. Bates lorsqu'il vous a soumis la cause. Nous avons tous le droit d'être fiers de notre sous-ministre.

J'ai été fier de toute la délégation envoyée au Japon au sujet du traité.

Pour notre part, ce n'est pas simplement une question dont nous nous sommes occupés depuis deux ou trois mois; il n'y a pas beaucoup plus d'un an que nous avons commencé l'étude intensive de ce que nous désirions, mais nous y avons pensé depuis le temps où je suis entré dans le ministère des Pêcheries. Et je serais vraiment désappointé si quelqu'un pouvait trouver une raison véritable pour laquelle le Canada ne pourrait librement et avec plaisir appuyer un rapport au Parlement recommandant que le gouvernement du Canada ratifie le présent traité.

Je n'ai pas l'intention d'assister à vos séances, mais je serai à votre disposition en tout temps si l'on a besoin de moi pendant que la question est à l'étude. Je vous remercie beaucoup, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur Mayhew, de l'exposé que vous venez de faire. Au nom du Comité, je désire exprimer nos remerciements et notre appréciation du travail ardu que la délégation canadienne, dont vous étiez le président, a accompli à l'égard du présent traité. Nous savons que les nombreuses heures de dur labeur qui ont été consacrées à rédiger le traité dans sa forme actuelle et à le négocier à Tokyo en décembre dernier, étaient le résultat de vos efforts, ainsi que des efforts de M. Bates et des autres fonctionnaires qui ont si longtemps travaillé sur ce sujet. Je dois vous dire personnellement que d'après moi, on ne peut trop insister sur la question de conservation et, au fur et à mesure que nous continuerons l'étude du traité, et si l'occasion se présente, nous serons très heureux de nous aboucher avec vous et de vous demander de nous venir en aide.

M. K. Fraser, le représentant de la *Fisheries Association of British Columbia*, de Vancouver (C.-B.), est présent ce matin. L'exposé ou le mémoire qu'il a envoyé a été distribué aux membres du Comité, et je demande maintenant à M. Fraser de s'approcher pour être entendu et interrogé. Monsieur Fraser.

M. K. Fraser, représentant de la *Fisheries Association of British Columbia*, de Vancouver (C.-B.), est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je compare devant vous au nom de la *Fisheries Association of British Columbia*, qui comprend au nombre de ses membres les préparateurs responsables de la majeure partie du poisson traité dans cette province. En plus de la préparation, plusieurs de nos sociétés membres s'occupent de la prise du poisson et possèdent leurs propres bâtiments de pêche. L'association comprend les sociétés suivantes:

- A.B.C. Packing Company Ltd., Vancouver (C.-B.)
- British Columbia Packers Ltd., Vancouver (C.-B.)
- Canadian Fishing Company Ltd., Vancouver (C.-B.)
- Cassiar Packing Company Ltd., Vancouver (C.-B.)
- Colonial Packers Ltd., Vancouver (C.-B.)
- Great West Packing Co. Ltd., Stevenson (C.-B.)
- Francis Millerd & Co. Ltd., Vancouver (C.-B.)
- Johnston Fishing & Packing Co. Ltd., New-Westminster (C.-B.)

National Fisheries Ltd., Vancouver (C.-B.)
 Nelson Brothers Fisheries Ltd., Vancouver (C.-B.)
 North Shore Packing Co. Ltd., North Vancouver (C.-B.)
 Queen Charlotte Fisheries Ltd., Vancouver (C.-B.)
 J. H. Todd & Sons Ltd., Victoria (C.-B.)
 Westminster Cannery Ltd., New-Westminster (C.-B.)

La *Fisheries Association of British Columbia* est une des associations membres du Conseil des pêches du Canada. Vous avez reçu de ce Conseil un mémoire résultant d'une résolution adoptée lors de sa récente réunion annuelle à Vancouver. Ma présence ici aujourd'hui a pour but de souligner cette résolution qui approuvait sans réserve le traité de pêche à l'étude, et qui en demandait la ratification par le Parlement.

La *Fisheries Association of British Columbia* croit que le présent traité en vaut la peine, pour les raisons suivantes:

- Il est fondé sur de solides principes de conservation;
- Il établit un précédent de coopération internationale dans le domaine des pêcheries;
- C'est un traité réalisable, librement accepté;
- Il protège notre matière première de base et rend possible la direction et la protection appropriées d'autres espèces importantes pour nos pêcheries;
- Il ne porte pas préjudice à nos réclamations à l'égard des eaux territoriales.

En résumé, nous croyons que le présent traité est un pas dans la bonne direction, et nous appuyons la résolution que vous a soumise le Conseil des pêches du Canada, l'approuvant sans réserve et recommandant qu'il soit ratifié par le Parlement. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fraser, je vous remercie beaucoup de votre exposé. Des membres du Comité désirent-ils interroger M. Fraser?

M. Applewhaite:

D. Je désire poser une question à M. Fraser. Je suppose que la liste des membres qu'il vient de lire nous fournit l'adresse de leur bureau principal, toujours situé dans la zone Vancouver-New Westminster-Victoria, qui se trouve à l'extrémité sud de la province. M. Fraser peut-il désigner au Comité, et pour les fins du compte rendu, les membres de son association ayant un intérêt important plus au nord que cette zone, particulièrement au nord de l'île de Vancouver, de même que près des zones de Prince-Rupert et des îles de la Reine-Charlotte?—R. Voulez-vous parler, par exemple, des installations de la *Fisheries Association*?

D. Je veux m'assurer, pour les fins du compte rendu, que vous ne parlez pas seulement au nom d'un petit groupe de la zone de Vancouver et de Victoria. Je ne veux pas vous dicter vos paroles, mais je désire que soient consignés au compte rendu les noms des sociétés de votre association possédant des intérêts de pêche importants ailleurs que dans le voisinage immédiat de Vancouver et de Victoria.—R. Les sociétés plus importantes dont il est question dans le mémoire: la *A.B.C. Packing Company*, *British Columbia Packers Limited*, la *Canadian Fish Company Limited*, *Nelson Bros. Ltd.*, *J. H. Todd*, *Francis Millerd and Company Limited* ont toutes des installations à partir de Vancouver en remontant la côte de la Colombie-Britannique jusqu'à et y compris le district de Prince-Rupert. Une des installations les plus considérables de la Colombie-Britannique se trouve dans le district de Rupert. Est-ce que cela répond à votre question?

M. Goode:

D. M. Fraser a énuméré un certain nombre de sociétés que son association représente; il y en a 14, je crois. Quel est le pourcentage de tous les trafiquants de la Colombie-Britannique que cette association représente?—R. Cette liste de trafiquants représente 100 p. 100 des conserveurs de la Colombie-Britannique.

D. Je suis un nouveau membre du Comité, mais nous pouvons alors dire et considérer comme admis que vous représentez tous les producteurs de la Colombie-Britannique?

M. Gibson:

D. L'association ne comprend pas les coopératives?—R. Non, elle ne comprend pas les sociétés coopératives.

D. De fait, vous ne parlez pas alors pour 100 p. 100 des exploitants.—R. 100 p. 100 des membres de l'association, non pas 100 p. 100 des préparateurs de poisson.

M. Goode:

D. Quel pourcentage du poisson préparé votre association représente-t-elle, monsieur Fraser?—R. Il me faudrait étudier la question pour avoir les chiffres réels.

D. Pouvons-nous obtenir ces chiffres avant le départ de M. Fraser; demain peut-être?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous serez libre demain, monsieur Fraser?

Le TÉMOIN: Oui.

M. GOODE: Comme M. Fraser le sait, ce que je désire savoir c'est la proportion des parties intéressées en Colombie-Britannique qu'il représente. Vous pouvez peut-être me dire le pourcentage des exploitants sur le fleuve Fraser que vous représentez, en tenant compte du mémoire que vous avez présenté ce matin. Cela pourrait donner une idée.

Le TÉMOIN: Au-dessus de 90 p. 100.

M. Gibson:

D. Est-il juste de dire que vous représentez 75 p. 100 de toute l'industrie du poisson en Colombie-Britannique?—R. Je crois que c'est là un minimum.

D. C'est aussi ce que je pense.—R. Je désirerais cependant étudier la question davantage et obtenir des renseignements plus précis, afin de ne pas induire le Comité en erreur.

M. GOODE: Ce chiffre de 90 p. 100 que vous avez mentionné est-il raisonnablement précis? Vous venez de cette région, et vous devez bien la connaître.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions, messieurs?

M. Gibson:

D. Monsieur Fraser, des représentants de la *United Fishermen and Allied Workers' Union* ont déclaré qu'il est possible qu'une association comme la vôtre ait probablement des relations internationales de pêche et monétaires. A cause de cela, on a dit qu'il se peut que vous ne soyez pas aussi intéressé à l'aspect canadien du présent traité que ne le sont les pêcheurs eux-mêmes. Croyez-vous qu'il y ait du vrai dans cette déclaration?—R. Absolument pas. Ce n'est pas du tout exact.

En ce qui nous concerne, et je parle maintenant de notre association, la *Fisheries Association of British Columbia*, nos intérêts et ceux des pêcheurs

sont identiques, en ce que tous deux nous sommes intéressés à protéger la matière première. Pour autant que les intérêts des sociétés que je représente aujourd'hui sont concernés, ces sociétés ont, si je puis dire, l'intérêt le plus considérable. Elles ont un intérêt dans le poisson, l'équipement et les bâtiments. Nous possédons des installations considérables qui ne sont pas mobiles.

D. Au Canada, n'est-ce pas?—R. Au Canada. Nous avons un intérêt considérable à l'avancement des pêcheurs. S'il y a une différence, notre intérêt dans le présent traité est plus considérable que celui des pêcheurs. Nous ne pouvons comprendre pourquoi leurs vues seraient complètement différentes des nôtres à l'égard du traité.

M. GIBSON: Monsieur le président, les coopératives de la Colombie-Britannique ont-elles manifesté le désir de faire une représentation au Comité?

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur Gibson. Elles ont été avisées, mais n'ont pas répondu.

M. GIBSON: Cela voudrait dire, d'après vous, qu'elles sont satisfaites?

Le PRÉSIDENT: En réponse à M. Gibson, je crois que c'est une question sur laquelle le Comité doit prendre une décision. Je ne puis me prononcer catégoriquement et je n'aime pas prendre sur moi la responsabilité de dire qu'elles sont satisfaites; mais, quoi qu'il en soit, il n'y a pas eu de réponse de la *Prince Rupert Fishermen's Co-operative Association*, ni de la *Fishermen's Co-operative Association*, ni de la *Native Brotherhood of British Columbia*, ni de la *Canadian Fishing Vessel Owners Association*.

Des lettres ont été envoyées à dix organismes au sujet des représentations et tous, à l'exception de ceux que je viens de nommer, ont répondu. La *Vancouver Wholesale Fish Dealers Association* et la *Prince Rupert Wholesale Fish Dealers Association* sont membres du Conseil des pêches du Canada, et elles n'ont pas de représentations à faire.

M. GIBSON: Je vous remercie.

M. Mott:

D. Monsieur le président, je désire poser une question à M. Fraser. Il n'est peut-être pas en mesure d'y répondre mais, s'il en est ainsi, c'est très bien. Il a déjà été mentionné ici, au cours de nos débats, qu'il y a un intérêt américain—le mot pourrait peut-être être contrôlé—dans les trois grandes exploitations de mise en conserve de la côte canadienne du Pacifique. Il en a été fait mention à des assemblées auxquelles j'ai assisté sur la côte. Pouvez-vous nous dire quelques mots à ce sujet?—R. Au meilleur de ma connaissance, cette assertion est inexacte.

D. Quelle est la partie de votre production expédiée aux États-Unis? Prenons la production de l'année dernière ou celle des quatre ou cinq dernières années?—R. Je dirais environ 36 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que d'autres quantités de vos produits sont exportés, monsieur Fraser?

Le TÉMOIN: Nous avons autrefois l'avantage d'un marché outre-mer, mais nous sommes tous au courant de ce qu'il est advenu de ces marchés. Actuellement, les États-Unis sont notre marché d'exportation le plus considérable.

M. BALCOM: Est-ce que cette exportation aux États-Unis augmente?

Le TÉMOIN: Elle semble augmenter, oui, en ce qui concerne certaines espèces de poisson.

M. Herridge:

D. Pouvez-vous nous dire, monsieur Fraser, si la *Fisheries Association of British Columbia*, représentée par vous ce matin, appuie d'une manière générale

le programme de conservation établi par le ministère des Pêcheries, et si elle coopère à cet égard?—R. Absolument.

D. Quelle est l'attitude des coopératives au sujet des programmes du Ministère? Je ne parle pas du traité, mais bien des programmes de conservation.—R. Je préfère les laisser répondre elles-mêmes à cette question.

M. Pearkes:

D. Pouvez-vous nous dire, monsieur Fraser, si une partie quelconque du poisson pris par les bateaux des compagnies que vous représentez est livrée à des conserveries des États-Unis, ou si tout le poisson est livré à des conserveries du Canada?—R. Tout le poisson pris par l'industrie de la pêche en Colombie-Britannique est livré dans les ports de la Colombie-Britannique, à l'exclusion du thon et du flétan, dans quelques cas.

D. Quant au saumon?—R. Comme nous avons des vaisseaux auxiliaires qui ramassent le poisson dans la zone, il est possible qu'il y ait quelques livraisons de saumon aux conserveries de Puget-Sound.

D. Des vaisseaux auxiliaires?—R. Oui, des vaisseaux collecteurs.

D. Quel pourcentage de ce poisson serait ainsi livré aux conserveries américaines?—R. Il est bien difficile de répondre à cette question.

D. Cinquante pour cent?—R. Ah! non.

M. APPLEWHAITE: S'il m'est permis d'interrompre un instant, je ne voudrais pas que le compte rendu se terminât d'une manière aussi peu concluante que ce fut le cas pour la question de M. Herridge. Ce serait peut-être créer une fausse impression. Je dois dire en toute justice que mon expérience de plusieurs années m'a appris que les coopératives de la Colombie-Britannique approuvent sincèrement et véritablement les programmes de conservation établis. J'espère que vous n'avez pas d'objection à ce que je dise cela. Je ne veux pas que le compte rendu laisse entendre qu'il y a peut-être une présomption que les coopératives ne les approuvaient pas.

M. PEARKE: Si cette déclaration doit être insérée dans le compte rendu, je crois devoir ajouter que les pêcheurs et les syndicats coopèrent aussi, pas seulement les coopératives.

M. APPLEWHAITE: C'est bien cela.

M. Goode:

D. Au sujet de la question de M. Mott, vous vous souvenez qu'il a essayé d'exposer le fait que des intérêts américains contrôlaient certaines conserveries ou y possédaient des ports. Connaissez-vous des conserveries totalement contrôlées par des intérêts américains?—R. Non.

D. Revenons au 36 p. 100 de la production expédié aux États-Unis. Comment ce 36 p. 100 de votre production s'est-il développé sur ce marché? Est-ce de l'argent dépensé par le Ministère? Est-ce de l'argent qui a été dépensé par suite de la coopération du Ministère et des conserveries, ou bien les conserveries ont-elles développé le marché elles-mêmes? Pouvez-vous me dire quel est le montant dépensé sur ce marché pour développer ce 36 p. 100?—R. Le développement du marché américain s'est effectué conjointement; l'industrie et le Ministère ont participé au développement de ce marché particulier. La sorte de poisson exporté est notre poisson étêté et gelé et aussi notre production de filet. Je n'ai pas de renseignements au sujet de l'autre question que vous avez posée.

D. Il est raisonnable de dire que ce 36 p. 100 ne s'est pas présenté de lui-même aux producteurs. Le Ministère, de son propre chef ou en coopération avec les producteurs, a fait des démarches et a obtenu ce marché. Ce dernier ne s'est pas présenté tout seul aux producteurs. A-t-on dépensé des sommes

considérables pour obtenir ce marché des États-Unis, ou bien les Américains sont-ils simplement venus pour acheter le poisson?—R. Le gouvernement canadien a dépensé une certaine somme pour faire connaître le produit et, de son côté, l'industrie a amélioré sa préparation et sa marchandise afin de la rendre plus intéressante pour ce marché particulier.

D. Pour en venir à un autre sujet, et ma terminologie n'est peut-être pas juste, mais en ce qui concerne les gages et les salaires payés par l'association, combien d'hommes employez-vous entièrement en dehors de la pêche?—R. Je n'en connais pas le nombre précis, mais il doit être dans les environs de 10,000.

D. Est-ce que ce nombre comprend les pêcheurs actifs?—R. Non, il comprend ceux qui s'occupent de la préparation, tels que les collecteurs, les auxiliaires, les équipes des installations et le reste.

D. Combien d'hommes qui possèdent leurs propres bateaux pêchent pour votre association?—R. C'est un chiffre que j'aimerais à vous fournir demain.

D. Puis-je l'avoir demain?

Le PRÉSIDENT: Cela sera satisfaisant.

M. Goode:

D. Je désire aussi connaître, si vous pouvez me la procurer, la liste complète des salaires en chiffres ronds payés par l'association chaque année, et la somme d'argent payée aux pêcheurs qui pêchent dans les eaux territoriales et à ceux qui pêchent en dehors des eaux canadiennes, et cela sur une base annuelle.—R. Vous voulez la somme totale payée aux pêcheurs le long de la côte et à ceux qui pêchent au large de la côte?

D. Et la somme payée aux employés directs de l'association, les employés des conserveries et le reste; ceux qui forment le nombre de 10,000 que vous avez mentionné.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité désirent-ils poser d'autres questions à M. Fraser?

Très bien, monsieur Fraser, je vous remercie et nous serons heureux de vous revoir demain.

Je désire faire remarquer que M. Stewart Bates, sous-ministre du Ministère est ici, au cas où des membres du Comité voudraient lui poser des questions. M. C. G. O'Brien est aussi présent, et il désire adresser la parole au Comité au nom du Conseil des pêches du Canada. Nous avons déjà souhaité la bienvenue à M. O'Brien, qui nous a fait un exposé lors de notre première séance. L'exposé a été expédié plutôt rapidement dans le temps, parce que M. O'Brien est arrivé juste avant l'ajournement à une heure.

Nous sommes heureux d'avoir M. O'Brien parmi nous, et je lui demande de s'avancer pour faire son exposé au Comité, après quoi, si les membres ont des questions à lui poser, il y répondra avec plaisir, j'en suis sûr.

M. C. J. O'Brien, du Conseil des pêches du Canada, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs:

Comme vous n'êtes pas pressés ce matin, du moins comme membres du Comité, je désire en profiter pour rectifier une impression que le compte rendu de votre séance du 6 mai peut vous avoir laissée.

A la page 31 de ce compte rendu, on me cite incorrectement comme ayant dit: "Je dois dire que nous avons vu venir ce traité avec une certaine appréhension, mais nous sommes d'avis maintenant que les dispositions en sont avantageuses pour tous les intéressés".

Ce que j'ai dit réellement, c'est que le Conseil des pêches du Canada considère le présent traité comme un traité méritant l'attention de l'industrie

de la pêche dans tout le pays. Comme il renfermait de nouveaux principes, l'industrie de la pêche désirait s'assurer que ces principes fussent d'un genre qui ne pourrait être utilisé au détriment du Canada dans toute entente future concernant les pêcheries.

Cependant, l'industrie de la pêche, représentée par le Conseil des pêches du Canada, n'a jamais été inquiété au sujet des termes du présent traité, en ce sens qu'elle pourrait en appréhender l'application. Nous avons toujours appuyé le traité, et les opinions qui vous ont été soumises le 6 mai sont celles que nous avons eues dès le début et celles qu'après lecture du texte de l'exposé de M. Bates, nous conservons encore avec une conviction accrue. Je vous remercie.

M. Pearkes:

D. Est-ce que cela s'appliquerait à l'attitude de M. Buchanan, qui, avant son départ pour outre-mer, déclarait que jamais le Conseil des pêches du Canada n'a été inquiet? Représentait-il le Conseil des pêches dans le temps?—R. Depuis le temps où le Ministère a fourni des renseignements à l'égard du progrès des négociations et des détails que l'on avait en vue pour le traité, le Conseil des pêches a reçu ces renseignements et a tenu ses associations membres au courant et jamais, au cours de l'année dernière, une association membre du Conseil ne s'est opposée aux conditions du traité.

D. Voulez-vous dire seulement depuis que le traité a été signé à Tokyo? Le Conseil a certainement reçu des renseignements avant que le traité ne soit signé à Tokyo. Un projet de convention a été publié avant le départ des membres de la délégation canadienne pour Tokyo.—R. Oui, monsieur. Je n'ai peut-être pas dit clairement que nous avons toujours reçu les renseignements à la disposition des corps publics, et nous n'avons jamais été mécontents ou inquiets au sujet de ce que le Ministère se proposait de faire, en vertu de la convention, au nom du Canada.

D. M. Buchanan représentait-il le Conseil avant le départ de la délégation pour Tokyo?—R. Je crois que M. Bates peut répondre mieux que moi à cette question.

M. STEWART BATES (*sous-ministre des Pêcheries*): Je crois, monsieur, qu'il a été nommé par arrêté en conseil à titre de conseiller industriel de la délégation.

M. PEARKES: Par le Conseil?

M. BATES: L'arrêté en conseil désignant la délégation l'a nommé son conseiller industriel.

M. PEARKES: Est-il membre du Conseil des pêches du Canada?

M. BATES: Oui, mais l'arrêté en conseil désignant la délégation l'a nommé son conseiller industriel.

M. PEARKES: Vous étiez aussi membre de cette délégation?

M. BATES: Oui.

M. PEARKES: Vous souvenez-vous d'une déclaration dans laquelle M. Buchanan aurait exprimé des craintes ou de l'appréhension au sujet de la convention avant son départ pour Tokyo?

M. BATES: Non, monsieur. Avant le départ de la délégation pour Tokyo, il y eut plusieurs discussions avec toute l'industrie, non seulement le Conseil des pêches, mais tout le groupe comprenant aussi les coopératives, la *United Fishermen and Allied Workers' Union*, la *Vessel Owners' Association*, la *Native Brotherhood*; les cinq groupes représentant l'industrie nous ont rencontrés plus d'une fois. On a exprimé diverses opinions. Il y avait divergences de vues

entre et parmi les groupes. Quelques-unes de ces divergences subsistent et nul doute que le Comité en entendra quelques-unes lorsque les représentants de certains de ces groupes comparaitront devant vous.

M. PEARKES: On a donné une certaine publicité à des déclarations que M. Buchanan aurait faites, déclarations plutôt opposées à l'opinion qu'il manifestait lorsqu'il était en route pour Tokyo. Je crois savoir qu'avant son départ, il avait exprimé une appréhension considérable. Je vous demandais si vous vous souvenez de telles choses.

M. BATES: Je crois qu'avant son départ, les vues de M. Buchanan étaient les mêmes que les nôtres.

M. PEARKES: Ses vues?

M. BATES: Ses vues étaient les mêmes que les nôtres.

M. GIBSON: Autrement dit, il était indécis?

M. BATES: Nous n'étions pas indécis, monsieur le président, en ce sens que nous nous rendions au Japon dans le vide. Nous avions à l'esprit des buts canadiens bien déterminés que nous désirions réaliser au moyen du traité. Nous n'étions pas indécis. Nous n'étions pas disposés à nous laisser balloter par tous les vents du hasard. Nous avions certains buts à l'idée, et M. Buchanan était d'accord avec ces buts.

M. GOODE: Vous voulez dire qu'il n'y avait pas de divergences d'opinion entre les membres de la délégation?

M. BATES: Exactement.

M. Applewhaite:

D. Monsieur le président, M. O'Brien peut-il nous dire de quoi se compose le Conseil des pêches du Canada?—R. Il se compose de 15 associations régionales de pêche d'un bout à l'autre du Canada; vous en avez la liste à la page 31 du rapport du Comité.

D. Il ne comprend pas de coopératives?—R. Il en comprend, mais non pas toutes les coopératives du Canada.

D. Le ministère des Pêcheries est-il directement représenté au Conseil des pêches du Canada?—R. Le Conseil des pêches du Canada est une association purement commerciale.

D. Alors, la réponse est non?—R. La réponse est non.

M. GOODE: Monsieur le président, je m'excuse de poser tant de questions ce matin, mais j'espère que vous allez vous montrer indulgent, parce que je suis un nouveau membre du Comité.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien, monsieur Goode, et nous sommes heureux d'entendre vos questions.

M. Goode:

D. Lorsqu'il a été interrogé, M. O'Brien a dit en réponse à une question de M. Pearkes, que, lorsque la délégation quitta le Canada, le Conseil canadien des pêches n'était pas inquiet. Veut-il dire qu'il n'était pas inquiet en tant qu'il s'agissait de la perspective pour l'industrie, ou pas inquiet en tant qu'il s'agissait de la perspective pour les ouvriers et les pêcheurs. Avait-il une perspective canadienne, ou une perspective plus ou moins restreinte concernant l'industrie?—R. Je crois pouvoir répondre en disant que, dans toutes les questions dont s'occupe le Conseil des pêches du Canada, l'intérêt national, qui ne peut ignorer les intérêts des pêcheurs, est toujours au premier plan. Alors, c'était l'intérêt national dans son sens le plus large que nous avions à l'esprit.

D. En votre qualité de représentant du Conseil des pêches, et je crois que c'est là une question raisonnable, pensez-vous que le présent traité est non

seulement favorable à l'industrie, mais qu'il l'est aussi pour les pêcheurs? Je crois pouvoir poser cette question, parce que vous avez répondu à la première.
—R. Absolument.

D. Monsieur le président, puis-je poser une question à M. Bates?

Le PRÉSIDENT: Si vous le voulez bien, je crois qu'il est préférable de terminer l'interrogatoire de M. O'Brien.

M. APPLEWHAITE: M. O'Brien peut-il me dire quelles sont les coopératives de la côte du Pacifique qui sont membres du Conseil des pêches?

Le TÉMOIN: Il n'y a pas de coopératives de la côte du Pacifique qui sont membres du Conseil des pêches. Les deux grandes coopératives de la côte de l'est en font partie en vertu de leur qualité de membres de certaines de nos associations membres de cette région.

M. Pearkes:

D. Les coopératives de la côte du Pacifique ont-elles déjà demandé de devenir membres du Conseil des pêches?—R. Je crois qu'une telle demande a été étudiée il y a quelques années, avant que je fasse partie du Conseil des pêches. Rien n'a résulté des négociations entre les deux groupes.

D. Est-ce que cette demande date de deux ans seulement?—R. Je crois qu'il y a un peu plus longtemps que cela. Je fais partie du Conseil des pêches depuis quinze mois seulement, mais je crois que cette demande date de plusieurs années.

D. Vous ne pouvez pas nous dire pourquoi la demande a été refusée?—R. Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question dans le moment.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il ait employé le mot "refusée", n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Plaît-il?

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que vous ayez employé le mot "refusée", n'est-ce pas?

M. PEARKES: Non, c'est moi qui l'ai employé.

M. GIBSON: La demande n'a pas eu de suite.

Le TÉMOIN: Il y a eu des pourparlers qui n'ont pas eu de résultats.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions, messieurs?

M. HERRIDGE: Y a-t-il quelque chose dans la constitution du Conseil des pêches du Canada qui rend difficile aux coopératives d'en devenir membres?

Le TÉMOIN: Non, monsieur.

M. GOODE: A propos de ce mot "refusée" que M. Pearkes a employé, est-ce qu'on a refusé aux coopératives de devenir membres du Conseil des pêches?

M. PEARKES: Voulez-vous, s'il vous plaît, parler un peu plus fort; je ne comprends rien.

M. Goode:

D. Est-il juste d'employer le mot que M. Pearkes a employé, à savoir qu'on a refusé l'admission d'une coopérative au Conseil des pêches?—R. Je crois qu'il est préférable de dire que la question a été discutée et que les deux parties intéressées n'ont pu en venir à une entente convenable au sujet de la qualité de membre.

D. Alors, ce n'était qu'une rupture des négociations et non un refus?—R. D'après moi, c'était une rupture des négociations découlant de faits que je ne connais pas suffisamment, je dois l'admettre, pour les consigner au compte rendu.

M. APPLEWHAITE: Mais vous avez, du côté de l'Atlantique des coopératives qui sont membres?

Le TÉMOIN: Oui, il n'y a que deux coopératives importantes sur la côte de l'est; la *United Maritime Fisheries* et les Pêcheurs unis de Québec; toutes deux sont représentées dans notre conseil.

M. GIBSON: Rien dans votre constitution n'empêche une coopérative de la Colombie-Britannique d'appartenir au Conseil des pêches, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Non, monsieur.

M. MACLEAN (*Queens*): Depuis quand les coopératives de l'est sont-elles membres du Conseil?

Le TÉMOIN: Depuis le début du Conseil. Vous vous rendrez compte que le Conseil commença à fonctionner en 1945. Il a fallu un certain temps, peut-être un an ou quinze mois, pour communiquer avec toutes les associations du Canada, négocier et effectuer notre organisation actuelle de 15 associations régionales comprenant des associations à l'intérieur, de même que sur les côtes est et ouest, à l'exception des coopératives de la côte de l'ouest, qui ne sont pas incluses. Vous remarquerez que le Conseil des pêches n'est pas directement formé de sociétés membres, mais qu'il est simplement formé d'associations régionales.

Le PRÉSIDENT: Je suppose, messieurs, que vous n'avez pas d'autres questions à poser. Je vous remercie beaucoup, monsieur O'Brien.

M. Stewart Bates, sous-ministre des Pêcheries, est appelé:

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Goode, que vous aviez quelques questions à poser à M. Bates?

M. Goode:

D. Monsieur Bates, vous avez dit il y a quelque temps, au cours de l'interrogatoire de M. O'Brien, qu'il y avait eu des discussions avec les pêcheurs avant votre départ pour Tokyo. Si j'ai bien compris, vous avez donné à entendre qu'il y avait accord complet dans ces négociations avec les pêcheurs. Ces derniers ont-ils jamais reconnu que le traité leur était favorable? Les autres associations que vous avez rencontrées avant votre départ pour Tokyo ont-elles jamais reconnu que le présent traité comblerait leurs vœux? Les pêcheurs ont-ils reconnu certaines parties du traité sans en admettre d'autres?—R. Je dois dire, monsieur, que le problème de la protection des pêcheries en haute mer est très complexe; il comporte plusieurs questions, comme le Comité a déjà pu s'en rendre compte...

M. GOODE: Je regrette, monsieur le président, mais je ne comprends rien.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs.

Le TÉMOIN: L'étude du présent traité était en soi une question complexe. Nous nous sommes abouchés avec les représentants de l'industrie plusieurs fois avant le départ de la délégation. Par industrie, je veux dire le groupe comprenant le Conseil des pêches du Canada, la *United Fishermen and Allied Workers' Union*, les coopératives, la *Vessel Owners's Association* et les *Native Brotherhoods*. Au point de vue du Ministère, ces cinq groupes constituent l'industrie. Nous avons rencontré ce groupe à diverses reprises entre mai et septembre de l'an dernier. Le groupe n'avait pas d'idée bien arrêtée au sujet du meilleur genre de traité. Les pêcheurs particulièrement ont proposé dès le début d'avoir un simple traité bilatéral avec le Japon, un traité par lequel chaque partie conviendrait de se tenir éloignée des côtes de l'autre. J'ai déjà fait remarquer au Comité qu'un tel projet n'était pas efficace. Nous savions

que le Japon n'accepterait pas de répartir la haute mer en zones, c'est-à-dire de diviser l'océan en deux, et cela pour des raisons que j'ai déjà expliquées. Nous savions aussi que le Japon, en sa qualité d'État souverain, n'accepterait pas un traité bilatéral interdisant les côtes de l'une et de l'autre partie; nous ne pouvions pas alors suivre un tel conseil. Les autres groupes de l'industrie avaient des opinions diverses, dont quelques-unes se rapprochaient de celles des pêcheurs et d'autres se rapprochaient des nôtres. En d'autres termes, quand nous sommes partis pour le Japon, l'industrie de la pêche n'était pas unanime au sujet de la nature du traité à conclure. Effectivement, lorsque nous sommes partis, nous avons le consentement du Conseil des pêches du Canada à la présente forme de convention. Nous n'avions pas le consentement de la *United Fishermen and Allied Workers' Union*, et nul doute que celle-ci vous en fournira la raison demain ou plus tard.

D. Quels sont ceux qui représentaient la *Allied Workers' Union*?—R. Il y a eu plusieurs réunions, et je crois que M. Homer Stevens et M. Rigby étaient présents à presque toutes. M. Alec Gordon les accompagnait de temps en temps. Je ne me rappelle pas d'autres noms.

D. Ce serait l'exécutif de l'union?—R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, désirez-vous poser d'autres questions à M. Bates ou à M. Ozère?

Nous avons reçu une lettre de M. Homer Stevens dans laquelle il nous informe qu'il arrivera à Ottawa cet après-midi, et qu'il sera prêt à comparaître devant le Comité demain ou jeudi. Comme vous avez déjà accepté la décision du sous-comité du programme, nous nous réunirons de nouveau à 4 heures demain, lorsque nous entendrons M. Homer Stevens, délégué de la *United Fishermen and Allied Workers' Union*.

Messieurs, avez-vous d'autres questions à poser avant l'ajournement?

Nous allons essayer d'avoir une salle plus spacieuse pour la réunion de demain après-midi. Si vous ne désirez pas emporter vos cartes géographiques, veuillez y inscrire vos noms; le secrétaire les recueillera et les distribuera de nouveau à la séance de demain après-midi dans la salle que nous occuperons.

S'il n'y a pas d'autre discussion, il convient d'ajourner.

Le Comité s'ajourne jusqu'à 4 heures de l'après-midi, le mercredi 28 mai.

TÉMOIGNAGES

Le 28 mai 1952,
4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Les cartes géographiques ont été distribuées aux membres du Comité, et nous allons commencer. La plupart des membres ont reçu des mémoires, et nous allons maintenant en distribuer des exemplaires à ceux qui ne les ont pas encore reçus.

Je demande à M. Homer Stevens, le délégué de la *United Fishermen and Allied Workers' Union of British Columbia*, de s'avancer et de s'adresser au Comité.

M. Homer Stevens, secrétaire-trésorier, *United Fishermen and Allied Workers' Union*, est appelé.

Monsieur le président, et messieurs du Comité permanent:

Je suis très heureux de me trouver à Ottawa et d'avoir l'occasion de soumettre mon plaidoyer contre le projet de convention tripartite concernant les pêcheries de l'océan Pacifique nord entre les États-Unis, le Japon et notre propre pays.

Je suis particulièrement heureux de soumettre notre cas directement à un comité de la Chambre des communes, l'organisme gouvernemental suprême de notre pays. Je regrette que la délégation venue ici pour s'opposer à la convention soit si restreinte. Ce n'est pas de notre faute.

Nous n'avons pas à nous excuser pour le fait que les ressources financières des associations qui m'ont envoyé ici n'aient pu permettre la délégation plus nombreuse et pleinement représentative que nous aurions voulu, vu l'importance de la question. Je demande aux membres de ne pas être induits en erreur par le fait que la délégation des pêcheurs est peu nombreuse.

Je parle au nom des pêcheurs de la Colombie-Britannique et de leurs associations. Je parle pour les syndicats ouvriers du Canada qui, au moyen de leurs résolutions et de leurs lettres, ont démontré qu'ils acceptaient le point de vue que nous soumettons au Comité. Le Congrès des métiers et du travail du Canada, qui représente 497,300 membres et auquel nous sommes affiliés, a, dans son mémoire annuel au cabinet à Ottawa, en date du 26 mars 1952, confirmé notre opinion que la question que nous désirons soumettre au Comité est d'importance nationale.

Je suis sûr aussi de parler pour la majorité de la population de la Colombie-Britannique et que, s'il y avait un plébiscite dans notre province pour savoir si, oui ou non, le Parlement devrait ratifier le projet de convention tripartite concernant les pêcheries de l'océan Pacifique nord, il y aurait un vote majoritaire écrasant contre la ratification.

Je ne puis parler avec l'autorité de l'expérience de la situation dans l'est et dans les provinces Maritimes, mais je ne doute pas que, si toute la population de cette partie du pays avait l'occasion de connaître tous les faits et les arguments qui concernent cette question, elle appuierait par un vote majoritaire notre allégation que la ratification du présent traité n'est pas d'intérêt national.

Dépôt de certains documents précédents

L'attitude des pêcheurs et de leurs associations au sujet du projet de convention tripartite a été exprimée dans plusieurs documents au cours de l'année dernière. La plupart de ces documents ont été, à différentes reprises, portés à l'attention des membres du Parlement venant de la Colombie-Britannique, et tous ont été expédiés au ministère des Pêcheries et aux autres ministères appropriés du gouvernement.

Je désire, pour l'avantage des membres du Comité, déposer quelques-uns des plus importants de ces documents.

¹11 mai 1951—Mémoires relatifs au Traité japonais et pêcheries du nord-est du Pacifique (Appendice 1).

APPENDICE 1

RE: TRAITÉ JAPONAIS ET PÊCHERIES DU NORD-EST DU PACIFIQUE

Les groupes suivants se réunissent aujourd'hui dans le bureau du surveillant en chef; ils représentent toute l'industrie de la pêche de la Colombie-Britannique. Les groupes présents sont les suivants:

Salmon Cannerys' Operating Committee
Fishing Vessel Owners' Ass'n of B.C.
Native Brotherhood of B.C.
Fishermen's Co-operative Federation
United Fishermen & Allied Workers' Union

Ces groupes ont une opinion unanime sur l'attitude que le gouvernement canadien devrait prendre en étudiant le traité japonais, en ce qu'il touche à nos pêcheries de la côte du Pacifique. Ces groupes soumettent respectueusement cette opinion à l'honorable R. W. Mayhew, ministre des Pêcheries, pour sa gouverne et son usage dans les discussions avec notre Gouvernement de même qu'avec celui des États-Unis.

L'industrie canadienne de la pêche demande au ministre des Pêcheries de se référer à l'échange de lettres fait à Tokyo le 9 février 1951 entre M. Dulles, l'ambassadeur des États-Unis, et M. Yoshida, premier ministre du Japon, au sujet des pêcheries de la côte du Pacifique. Nous ne croyons pas que cet échange de vues fournisse une protection suffisante à notre industrie de la pêche, parce qu'il peut signifier une invitation aux Japonais de pénétrer dans les pêcheries au large de nos côtes. Toute clause de traité de paix fondée basée sur des idées semblables fournirait également une protection insuffisante pour nos pêcheries.

Avant la guerre, les Canadiens n'exploitaient pas de pêcheries dans le voisinage de la côte japonaise et, de leur côté, les Japonais n'en exploitaient pas dans le voisinage de la côte canadienne. Notre gouvernement n'imposera pas alors de privation aux Japonais, s'il travaille à conserver cette condition dans la période d'après-guerre.

Nous prions instamment le gouvernement canadien de sauvegarder les intérêts canadiens dans ces pêcheries que le peuple du Canada a maintenues par réglementation, conservation et développement et, dans certains cas, au moyen de traités bilatéraux avec les États-Unis. Si l'exclusion des pêcheurs japonais de ces pêcheries ne peut être prévue dans les traités de paix, dans un protocole ou un document concordant, il est à douter que nous pourrions l'obtenir dans un traité de pêche subséquent avec le Japon, lorsque ce pays aura recouvré sa souveraineté.

Nous demandons alors au gouvernement canadien de prendre des mesures afin que, dans un traité de paix avec le Japon, dans un protocole ou un autre document concordant, il y ait une disposition appropriée garantissant que les pêcheurs japonais resteront en dehors des pêcheries du nord-est de l'océan Pacifique qui, dans certains cas, ont été conservées et développées par nous conjointement avec les États-Unis.

On pourrait assurer la défense pour les Japonais de pêcher dans les eaux avoisinant nos côtes en établissant un système de zonage. Nous serions disposés à nous tenir éloignés de la zone avoisinant la côte japonaise alors que, de leur côté, les Japonais s'abstiendraient de pêcher dans la zone avoisinant nos propres côtes. Il y aurait, entre les deux, une troisième zone au milieu de la mer et au sujet de laquelle nous serions prêts à entrer en pourparlers avec le Japon dans le but de prendre des mesures conjointes de conservation et de développement.

Ce qui précède est un exposé signé conjointement par le *Salmon Cannery Operating Committee*, la *Fishing Vessel Owners' Association of B.C.*, la *Native Brotherhood of B.C.*, la *Fishermen's Co-operative Federation* et la *U.F.A.W.U.*, et il a été soumis au ministère des Pêcheries.

²⁷ juillet 1951—Lettre de la U.F.A.W.U. à M. Stewart Bates, sous-ministre. (Appendice 2).

APPENDICE 2

le 27 juillet 1951.

M. Stewart Bates,
Sous-ministre des Pêcheries,
Ottawa, Ont.

Monsieur,

Notre association a été fort désappointée de l'annonce récente du projet de convention avec le Japon. D'après les rapports que nous avons, les représentations faites au Ministère par nos associations de pêche de la côte du Pacifique n'ont pas eu de répercussion dans le projet. Veuillez avoir l'obligeance de nous faire parvenir le texte complet du projet de convention, afin que nous puissions l'examiner.

J'ai cru nécessaire d'exprimer les vues de nos associations dans un article publié dans le *Fisherman* en date du 17 juillet; je vous en envoie une réimpression. Nous sommes à nous demander où nous allons. A notre avis, nous devrions être déterminés de refuser de signer une convention qui ne pourvoit pas à un minimum de protection de nos intérêts. Nous pouvons assurément nous permettre d'être aussi francs que les Philippines et la Birmanie en manifestant notre opposition à la convention, à moins qu'elle ne soit modifiée de manière à fournir la protection demandée.

Nous attirons votre attention sur le rapport de Seattle, n° 107, en date du 1^{er} juin 1951, *U.S. Department of the Interior, Fish and Wildlife Service, Market News Service*, qui rapporte des conversations à Tokyo entre le sénateur Warren G. Magnuson, les représentants de la section des ressources naturelles de SCAP et les membres de l'industrie japonaise de la pêche, et où "en particulier, les accords proposés entre le Japon et les États-Unis au sujet des pêcheries ont été discutés. On s'attend à ce que ces accords soient conclus après la signature du traité général de paix avec le Japon". Il nous semble intolérable que de tels accords soient discutés à Tokyo avec des représentants japonais, alors qu'ils n'ont pas été discutés avec les représentants de notre industrie de la côte ouest. Est-ce que ces accords proposés ont été soumis à notre Gouvernement? Nous aimerions certainement les voir, avant que notre avenir ne soit réglé pour nous.

Nous constatons aussi que M. John Gizdavich, qui représente la *Columbia River Packers' Association*, a établi son domicile à Tokyo, et que la C.R.P.A. y aura un bureau permanent. M. Gizdavich a été pendant plusieurs années le surintendant de cette société le long de la côte de l'Orégon.

Plusieurs de nos membres ont manifesté une vive inquiétude au sujet des récentes importations japonaises de thon gelé et en conserve, et de l'effet qu'une telle orientation aura non seulement pour entraver la croissance de notre propre industrie du thon mais aussi, pour nuire à la longue à nos marchés du saumon, tant domestiques que d'exportation.

On m'apprend que le ministre n'est pas à Ottawa actuellement. J'espère qu'à la prochaine occasion, vous lui ferez part de notre ferme attitude sur ces questions, et de notre espoir que notre gouvernement ne manquera pas d'insister pour que nos intérêts de pêche soient pleinement protégés avant la signature d'un traité.

Votre tout dévoué,

UNITED FISHERMEN & ALLIED WORKERS' UNION.
Homer Stevens, secrétaire-trésorier,

²⁰ septembre 1951—Lettre de la U.F.W.U. à l'hon. R. W. Mayhew contenant des requêtes signées par des pêcheurs de la C.-B. (Appendice 3).

APPENDICE 3

le 20 septembre 1951.

L'hon. R. W. Mayhew,
Ministre des Pêcheries,
Ottawa, Ont.

Cher monsieur Mayhew,

Je vous envoie ci-inclus des requêtes reçues à mon bureau et adressées au Gouvernement fédéral, exprimant l'opposition des requérants à la signature par le Canada de tout traité de paix avec le Japon qui ne contiendrait pas une pleine protection de nos pêcheries. Il y a environ 819 signatures sur les requêtes incluses. D'autres requêtes ont été envoyées directement à votre bureau, à d'autres ministres du cabinet ou membres du Parlement.

L'attitude de notre association au sujet du traité, pour autant qu'il affecte les pêcheries, a été expliquée clairement à diverses reprises par les voies appropriées. Bien qu'entièrement au courant de la ferme attitude de notre association, nos dirigeants n'ont pas cru qu'il y avait suffisamment de temps, d'occasion ou de nécessité de faire circuler, au milieu de la saison de pêche, une requête informant le Ministère d'une attitude que nous avons cru dans le temps être celle de notre gouvernement.

Comme les feuilles incluses le démontrent, la première requête fut écrite par un pêcheur du fleuve Fraser, et elle est devenue tout à coup si populaire qu'on se mit à signer des requêtes à d'autres endroits, si bien qu'à la veille même de la conférence de San-Francisco, notre bureau commença à recevoir des demandes de formules de requête d'un peu partout le long de la côte.

J'espère sincèrement que l'on comprendra que, dans les circonstances, les vues de ceux dont les signatures apparaissent ici sont partagées de tout cœur par l'immense majorité des pêcheurs qui n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer de façon quelconque avant la signature du traité.

Je regrette de me trouver dans la situation quelque peu anormale de vous faire parvenir ces requêtes à votre bureau, alors que le traité est déjà signé, mais ce n'est pas de notre faute.

Personnellement, j'espère que vos vues sur l'effet du traité s'avèrent plus justifiées que les craintes de nos pêcheurs mais, en ma qualité de secrétaire de cette association, je dois dire ceci:

1. Les pêcheurs se sont opposés à la signature d'un traité qui n'accordait pas à nos pêcheries la protection qu'à notre avis, elle devait recevoir;
2. Nous espérons qu'en l'absence de telles garanties, le présent traité ne sera pas ratifié;
3. Si les États-Unis ont pu signer un pacte militaire en même temps qu'un traité général, nous ne pouvons concevoir qu'il fut impossible pour le Canada de signer un traité bilatéral des pêcheries, tel que celui que les pêcheurs réclamaient.

Notre association a été fondée pour exprimer l'opinion de nos membres d'une façon démocratique. Nous n'avons jamais hésité à agir ainsi, que nos opinions fussent acceptables ou non au temps où elles étaient exprimées. J'espère que, dans toute négociation future, on tiendra compte du désir de nos pêcheurs d'être pleinement protégés contre l'envahissement de l'une quelconque des pêcheries qui constituent présentement la source de la matière première de l'industrie de la pêche en Colombie-Britannique.

Votre tout dévoué,

UNITED FISHERMEN & ALLIED WORKERS' UNION.
Homer Stevens, secrétaire-trésorier,

L'attitude de notre association et des pêcheurs a aussi trouvé son expression dans les requêtes qui furent spontanément mises en circulation au milieu de la saison de pêche peu après la première annonce de la conférence de San-Francisco, dans les milliers de cartes postales qui ont été signées et envoyées aux députés au mois de novembre, et dans divers articles et déclarations parus dans le *Fisherman* et qui sont à la disposition des membres du Comité.

Le but de cet exposé n'est pas de répéter la matière fondamentale considérable contenue dans ces documents, mais bien de soumettre d'une façon aussi concise que possible ce que les pêcheurs et leurs associations demandent au Comité, d'établir le bien-fondé de nos requêtes, de répondre aux objections et, dans certains cas, à l'exposé fallacieux qui a été fait pour justifier le traité auquel nous nous opposons.

La demande des pêcheurs

Nous demandons *en premier lieu* que des mesures soient prises pour proclamer, établir et maintenir une doctrine canadienne des eaux territoriales pour nos pêcheries au large des côtes du Pacifique en fonction de nos intérêts nationaux et compatible avec les concepts modernes de la protection appropriée de nos pêcheries côtières en vertu du droit international.

Nous demandons alors au Comité de recommander ce qui suit à la Chambre des communes:

- a) la proclamation par voies légales des frontières de nos eaux territoriales sur la côte du Pacifique:
 - (i) Cette proclamation devant être basée sur la méthode norvégienne d'établir des lignes de base d'où les eaux territoriales sont mesurées, telle qu'elle est approuvée par le tribunal international de La Haye;
 - (ii) La largeur de la bande des eaux territoriales à compter des lignes de base devant être reconnue comme eaux canadiennes aux fins de la protection des pêcheries ne devra pas avoir moins de neuf (9) milles (la limite mexicaine) ou plus que l'étendue de la plate-forme continentale avoisinant nos côtes.
- b) Étant donné que les vaisseaux de pêche américains ont exploité dans le passé les ressources de certaines parties de nos eaux territoriales, on ne changera rien dans la réglementation de la pêche en ce qui concerne ces vaisseaux, sauf par consentement mutuel entre le gouvernement du Canada et celui des États-Unis:
 - (i) Lorsque des traités entre le Canada et les États-Unis pourvoient à la réglementation et à la conservation conjointes des réserves de pêche (savoir le flétan et le saumon sockeye) dans quelques-unes de ces eaux, lesdits traités demeureront en pleine vigueur;
 - (ii) Lorsqu'il n'existe pas de traité ou autre convention entre le Canada et les États-Unis pour la conservation et la réglementation de toute réserve de pêche dans ces eaux, le Canada devra se réserver le droit d'appliquer contre les bâtiments de pêche américains tout règlement ou tout ordre dans l'intérêt de la conservation, tels qu'ils s'appliquent aux pêcheurs canadiens.
- c) Le Canada devra reconnaître le droit de tout pays de procéder de la même manière aux fins de déterminer l'étendue de ses eaux territoriales dans l'intérêt de la conservation des réserves de pêche sur lesquelles compte sa population.

En second lieu, nous demandons au Comité de recommander à la Chambre des communes de ne pas prendre de mesures pour ratifier le projet de convention tripartite des pêcheries entre le Canada, les États-Unis et le Japon.

Raisons de la proclamation canadienne telle que proposée

Nous sommes d'avis qu'au point de vue du droit international, aucun pays n'a le droit d'épuiser les réserves limitées de n'importe quelle de nos pêcheries de la côte du Pacifique même si ses pêcheurs restent en dehors de la limite de trois milles du littoral.

L'opinion exprimée par l'honorable R. W. Mayhew à la Chambre le 11 mars à l'effet que "le Japon ou tout autre pays qui le désire peut pêcher en dehors de la limite de trois milles de nos côtes ou des côtes de tout autre pays" n'est pas acceptable en fait en ce qui regarde les autres pays et ne devrait pas être tenue pour admissible pour notre propre pays.

Voici l'opinion d'un expert:

La coutume suivie par divers États me semble jeter suffisamment de lumière sur la question. Comme la *House Codification Conference* l'a expliqué clairement au monde entier, il est évident qu'une limite universellement reconnue de trois milles n'existe pas. Il est certain que plusieurs pays, tels que la Belgique, le Brésil, le Chili, le Danemark, l'Équateur, l'Égypte, l'Estonie, l'Allemagne, la Grande-Bretagne et les Dominions, l'Islande, le Japon, la Lettonie, les Pays-Bas, la Pologne, les États-Unis et le Venezuela adhèrent d'une façon générale à la limite de trois milles. D'autre part, il y a également plusieurs pays qui n'adhèrent pas du tout à ce principe ou qui y adhèrent très peu, tels que l'Argentine, la Colombie, Cuba, la Finlande, la France, la Grèce, le Honduras, l'Italie, le Mexique, la Norvège, le Pérou, le Portugal, la Roumanie, la Russie, l'Espagne, la Suède, la Turquie, l'Uruguay et la Yougoslavie. Il est important de noter que quelques pays, l'Équateur par exemple, ont établi des limites distinctes pour leurs eaux territoriales à une distance plus considérable que celle de trois milles pour fins spéciales de pêche.

De plus, pas une seule nation n'a toujours et à toutes fins adhéré à la règle des trois milles. Cela dépend tellement des intérêts particuliers de chaque pays. Rien ne le prouve d'une manière plus concluante que l'attitude de la Grande-Bretagne elle-même...

Personne ne saurait envisager avec réalisme la coutume suivie par les divers pays sans voir que des raisons de prudence sont les seuls facteurs qui prescrivent l'attitude d'une nation sur cette question, et que ces raisons dépendent des intérêts particuliers de la nation intéressée. Ces raisons sont souvent d'un ordre si compliqué que toute affirmation d'un principe qui peut être actuellement avantageuse pour une certaine fin peut devenir plus tard préjudiciable à une autre fin. L'attitude de la Grande-Bretagne est encore la meilleure preuve de cette phase du problème.*

Le même auteur déclare:

Alors, quelle est la solution? On ne saurait, à mon avis, trouver la réponse à cette question que dans l'application du droit international comme moyen d'ajustement des divers intérêts nationaux dans l'esprit d'une communauté des nations. D'une part, il n'existe aucune règle mécanique de trois milles qui, sans envisager les intérêts en jeu, peut s'appliquer dans toutes les circonstances et à toutes fins. D'autre part, il ne peut y avoir anarchie complète. Alors, si l'on admet que les

* S. A. Riesenfeld: *Protection of Coastal Fisheries Under International Law*, pp. 280-281 (*Carnegie Endowment for International Peace, Division of International Law, Monograph No. 5*). Protection des pêcheries côtières en vertu du droit international, pp. 280-281 (Fondation Carnegie pour la paix internationale, division du droit international, monographie 5). Publié par la Fondation, Washington, D.C., 1952.

pêcheries côtières, en raison de leur importance primordiale pour les pays littoraux et en raison du danger fort imminent de leur destruction complète résultant de l'emploi de technique de pirate par des nations éloignées, ne peuvent être suffisamment conservées que par le contrôle et l'exploitation exclusive par le pays côtier, le droit international doit reconnaître et reconnaître effectivement le droit à un tel contrôle et à une telle exploitation par ledit pays, sauf si les droits établis depuis longtemps des autres nations n'étaient par le fait violés. Il semble que ce soit la seule manière de conserver des approvisionnements importants de nourriture pour l'humanité et, à moins que le droit international ne soit considéré comme un ensemble de règles dénué de vie et de sens, une revendication raisonnable des pêcheries côtières faite par un pays côtier pour fins de conservation ne constitue pas une contravention, mais est parfaitement d'accord avec le droit international.*

C'est pourquoi nous nous opposons à toute affirmation,—et nous demandons au Comité d'appuyer notre objection, lorsqu'il soumettra ses recommandations à la Chambre des communes,—que l'acceptation de la limite de trois milles pour fins de pêche sur notre côte du Pacifique nous est imposée en vertu du droit international.

Voici ce que dit un autre expert sur le même sujet:**

Permettez-moi d'insister sur le fait que ce n'est pas une question de contrainte externe de la loi, ou d'obligation légale. C'est simplement une question politique. La doctrine anglo-américaine des eaux territoriales est une propagande anglo-américaine. Ce n'est pas une vérité révélée et généralement acceptée. Puisque cette doctrine s'impose d'elle-même, le choix d'une adhésion continue ou d'une modification incombe à notre gouvernement et devrait se régler suivant l'intérêt de la nation. Il est vrai qu'à cause de notre histoire juridique et diplomatique, nous éprouverons quelque embarras dans la voie du progrès et une certaine difficulté à atteindre une heureuse conclusion. Il y a d'abord la question de consistance. La consistance outrée est un vice logique. Elle peut être un bijou, mais un bijou souvent étalé d'une façon peu appropriée et extravagante... Nous devrions reconnaître franchement un changement d'opinion en ce qui regarde notre juridiction sur les pêcheries côtières. Il devrait y avoir peu d'embarras de ce côté, puisque, dans un monde qui évolue rapidement, ce changement d'opinion serait conforme à la justice et aux fins du droit international.**

L'exposé de M. Mayhew peut alors avoir une signification, non pas comme un exposé de fait ou de droit, mais seulement comme un exposé du programme du gouvernement, et c'est ce programme dont nous prions respectueusement le Comité de recommander la modification conformément à l'intérêt national.

Cette requête n'en est pas une que nous présentons pour la première fois.

Le 28 septembre 1945, le président Truman a donné un exposé du programme des États-Unis au sujet des pêcheries côtières dans certaines zones de la haute mer. En voici un extrait:

Par suite du besoin pressant de conservation et de protection des ressources de la pêche, le gouvernement des États-Unis estime qu'il est à propos d'établir des zones de conservation dans ces régions de la haute mer contiguës aux côtes des États-Unis, où les opérations de pêche ont été ou seront plus tard développées et maintenues en grand. Lorsque

**Ibid.*, p. 282.

** Joseph Walter Bingham: *Report on International Law of Pacific Coast Fisheries*, p. 42.

ces opérations ont été ou seront par la suite développées et maintenues par leurs ressortissants seulement, les États-Unis estiment qu'il est à propos d'établir des zones de conservation clairement délimitées, où les opérations de pêche seront soumises à la réglementation et au contrôle des États-Unis. Lorsque de telles opérations ont été ou seront dorénavant légitimement développées et entretenues par les ressortissants des États-Unis et ceux des autres pays, on pourra établir des zones de conservation clairement délimitées en vertu d'accords entre les États-Unis et lesdits pays; et toutes les opérations de pêche dans lesdites zones seront soumises à la réglementation et au contrôle prévus dans lesdits accords. Le droit de tout pays d'établir des zones de conservation au large de ses côtes en vertu des principes ci-dessus est admis, à condition qu'une reconnaissance semblable soit accordée à tous les intérêts de pêche des ressortissants des États-Unis qui peuvent exister dans telles zones. Le caractère hauturier des régions où de telles zones sont établies et leur droit à la libre navigation en sont ainsi aucunement atteints.

M. Stick:

D. Puis-je poser une question? Qu'arrive-t-il de la limite de trois milles? Est-ce que cela est en contravention avec la limite internationale de trois milles établie par le tribunal de La Haye il y a quelques années?—R. Si l'honorable député veut se donner la peine de jeter un coup d'œil sur le livre de M. Bingham ou celui de M. Riesenfeld, il y trouvera plusieurs exemples où la limite de trois milles n'est pas encore considérée comme loi internationale.

D. Le tribunal de La Haye a décidé, il y a plusieurs années, que c'était une loi internationale.—R. Un autre exemple se trouve dans le fait que ce tribunal a reconnu récemment la décision de la Norvège comme étant d'accord avec ses intérêts nationaux et absolument d'accord avec le droit international. Il s'agissait de l'extension de sa limite jusqu'à quatre milles de sa ligne de base.

Au mois de mars 1946, la convention annuelle de notre association a adopté la résolution suivante qui a été envoyée à Ottawa:

Sujet: la proclamation du président Truman

ATTENDU que le président Truman a, par proclamation, fait connaître que les eaux au delà de la limite de trois milles au large des côtes des États-Unis seront dorénavant soumises à la réglementation et au contrôle des États-Unis pour fins de pêche, sauf lorsqu'il existe un accord avec d'autres pays, en vue d'une réglementation et d'un contrôle conjoints; et

ATTENDU que le Mexique a émis une semblable proclamation; et

ATTENDU que le Canada n'a pas fait connaître sa ligne de conduite sur une question qui intéresse beaucoup les pêcheurs canadiens;

Il est par conséquent résolu que la présente convention de la U.F.A.W.U. demande au gouvernement canadien d'assumer une semblable responsabilité de réglementation et de contrôle de nos pêcheries au large de nos côtes; et

Il est aussi résolu de demander au gouvernement canadien de procéder immédiatement par voie de négociation et de discussion à déterminer les zones où le Canada seul est responsable de la réglementation et du contrôle de la pêche, et les zones où le Canada et les États-Unis, en vertu d'accords, s'engagent à réglementer en commun.

Le 4 juillet 1947, alors qu'il parlait des termes de la proclamation Truman sur les pêcheries, le premier ministre, qui était alors secrétaire d'État aux Affaires extérieures, a déclaré au Parlement que le programme général du

gouvernement canadien était d'accord avec celui que le président des États-Unis avait énoncé. Cependant, et en attendant une autre mise au point du programme des États-Unis, le gouvernement canadien a remis à plus tard l'émission d'une proclamation officielle.

Alors que la proclamation du président Truman en 1945 démontre la légitimité et la possibilité de mesures gouvernementales en vue de protéger les pêcheries côtières, il n'est pas justifiable de retarder les mesures nécessitées par notre intérêt national après s'être rendu compte de la ligne de conduite des autres pays dont les intérêts diffèrent des nôtres.

Puisque notre proposition ne comporte aucun changement si ce n'est par consentement et accord mutuels avec les États-Unis, le seul pays ayant présentement certains intérêts historiques dans les pêcheries touchées par une telle proclamation canadienne, il n'y a pas lieu de croire que le gouvernement américain pourrait s'opposer à une telle mesure prise par le Canada. Et on ne peut assurément prétendre que le Canada ne pourrait faire ce que plusieurs pays du Pacifique ont fait, entre autres le Mexique et même Panama, c'est-à-dire proclamer et appliquer une juridiction au delà de la limite de trois milles de leurs eaux territoriales.

C'est précisément parce que, traditionnellement, aucun autre pays que les États-Unis n'a pêché jusqu'à présent au large de notre côte du Pacifique, qu'une telle proclamation canadienne est essentielle et ne devrait pas être retardée. Attendre que les réclamations d'autres pays soient historiquement établies serait abandonner notre intérêt national. Comme nous l'avons démontré, un tel abandon ne saurait être justifié en invoquant le droit international, et la Chambre ne devrait pas le permettre comme question de programme du gouvernement.

Pourquoi le traité ne devrait pas être ratifié

Notre première objection à la ratification du traité proposé est précisément parce qu'il est basé sur la reconnaissance par le Canada que les bâtiments japonais qui n'ont jamais pêché au large de nos côtes auparavant auront le droit de le faire à l'avenir.

Nous nous opposons au présent traité parce que s'il est signé, nous aurons reconnu que le Japon ou tout autre pays du monde a le droit d'amener ses bâtiments de pêche jusqu'à trois milles de notre côte du Pacifique et dans le détroit d'Hécate pour épuiser nos ressources de pêche qui, nous le déclarons, appartiennent au Canada.

Le 5 février, alors qu'il adressait la parole à une assemblée de pêcheurs à New-Westminster, on a demandé à M. E. T. Applewhaite, député, qui était membre de la délégation canadienne à Tokyo, si les eaux territoriales canadiennes avaient été délimitées au cours des entretiens de Tokyo. Il a déclaré "qu'il avait été tacitement entendu à la conférence que les eaux territoriales étaient celles comprises dans la limite de trois milles, mais qu'il n'y avait pas eu d'accord en ce qu'elles étaient de fait". Lorsqu'on lui demanda ensuite s'il y avait quelque chose dans le traité qui empêchait les bâtiments japonais de pêcher sur les côtes de la Colombie-Britannique ou dans le détroit d'Hécate, à condition qu'ils restent à trois milles au large, il répondit que les Japonais seraient libres de pêcher dans le détroit d'Hécate tout poisson à l'exception du saumon, du flétan et du hareng, mais qu'il ne croyait pas qu'il serait pratique, du point de vue économique, de venir pêcher si loin d'autres espèces de moindre importance.

En signant ce traité, pour la première fois nous reconnaissons officiellement que le Japon a le droit d'envoyer ses bateaux à 6,000 milles de ses côtes pour pêcher au large des nôtres. Incidemment, ce serait plutôt 4,000 milles, la

distance véritable entre Yokohama et Vancouver. Et il va sans dire que, si nous reconnaissons ce droit au Japon, nous ne pouvons le refuser à n'importe quel autre pays.

Il n'y a aucun doute qu'une fois le traité ratifié, ce "droit" gracieusement offert sera exercé.

On nous dit constamment que si, en vertu du traité, le Japon consent volontairement à s'abstenir de pêcher le saumon, le flétan et le hareng, il serait économiquement mal à propos pour lui d'envoyer des bâtiments pêcher d'autres espèces. Ainsi, l'honorable Tom Reid disait au Sénat le 18 mars 1952:

Je doute fort,—personne d'ailleurs ne saurait s'y attendre,—que les vaisseaux de pêche japonais franchissent cinq ou six milliers de milles jusqu'aux eaux orientales de l'océan Pacifique uniquement en quête de crabes et de soles, car c'est le saumon qui attirait les pêcheurs japonais vers la baie de Bristol.

Cependant, une semaine plus tôt, le 10 mars 1952, le ministre Hirokawa du cabinet japonais avait déjà déclaré à Tokyo que "la pêche au crabe dans les mers du Pacifique nord *avant la ratification* du traité des pêcheries serait *défavorables aux intérêts du Japon* et créerait de l'antagonisme de la part des intérêts de pêche américains".

Il est alors évident que les bateaux japonais ont l'intention d'exercer, en droit, la pêche du crabe si le traité est ratifié. En 1936, ils ont pêché la morue dans la baie de Bristol. De plus, les navires-ateliers japonais pêchent actuellement diverses espèces, y compris la morue et le poisson de fond, à des distances de plus de 6,000 milles de leurs ports d'attache.

Nous demandons au Comité de convenir avec nous qu'il n'est pas de l'intérêt du Canada de ratifier le présent traité pour découvrir ensuite, après la signature, combien sont peu solides les prédictions et les promesses que les bateaux de pêche japonais s'abstiendront de pêcher au large de nos côtes.

Nous avons vraiment de la difficulté à comprendre comment il se fait que le sénateur Reid entretient de tels espoirs si peu fondés, parce que lui-même a présenté au Sénat un tableau bien différent lorsqu'il a dit le 15 février 1951:

J'ai sous les yeux le rapport de la *Pacific Fisheries Conference* qui se tint à San-Francisco en novembre dernier. Nous y trouvons les noms de MM. Susumu Nikaido, membre de la Diète japonaise et de son comité de Pêcheries, Tahei Iiyama, ex-directeur de l'agence des pêcheries du gouvernement japonais et Kenjiro Chikaraishi, secrétaire du ministère des Affaires étrangères du Japon. Ces messieurs eurent des entretiens avec d'éminents représentants américains de l'industrie de la pêche de la côte du Pacifique, qui firent remarquer à M. Nikaido que *lors de la visite au Japon l'an dernier, de la MacArthur Fisheries Mission, les grandes sociétés de pêche hauturière du Japon avaient exprimé le désir de profiter au plus tôt des pêcheries côtières des États-Unis et du Canada. Interrogé sur ce point, M. Iiyama en confirma l'authenticité.*

Si réellement le Japon n'a pas l'intention d'envoyer des bateaux de pêche sur nos côtes, il n'aurait certainement pas d'objection à s'engager par traité ou simple entente à ne pas le faire. Le traité actuellement devant le Comité ne comporte aucune obligation de ce genre.

On fera valoir que, si nous acceptons l'opinion que le Japon et d'autres pays n'ont pas le droit d'envoyer des bateaux sur nos pêcheries côtières du Pacifique, alors, à moins que le Japon et les autres pays n'acceptent cette opinion, nous n'avons pas de protection.

Le sous-ministre, M. Stewart Bates, a déclaré: "Au cours des dernières années, quelques pays du Pacifique ont fait de telles "réclamations" et ont simplement appris que d'autres pays ne les respecteraient pas. Comment voulez-vous faire valoir une telle réclamation si les autres pays ne consentent pas. Il vous faut alors ou reculer ou lutter".*

Nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de faire l'un ou l'autre. Nous saisissons le bâtiment et amènerions son équipage devant un tribunal canadien. Y a-t-il un pays au monde qui enverrait des navires de guerre pour nous forcer à permettre à ses bâtiments de pêcher dans des eaux où il n'a jusqu'à présent aucun simulacre de droit historique? Si l'on dit que le Japon pourrait agir ainsi, c'est une justification supplémentaire pour insister qu'il ne lui soit pas permis de se réarmer.

Supposons qu'un tel différend soit soumis au tribunal international de La Haye. Sur quelle base une sentence arbitrale pourrait-elle appuyer l'intrusion de nos pêcheries côtières par des pays qui n'ont pas déjà des droits historiques sur ces eaux?

Le 19 mars de cette année, l'Islande annonçait que son ministère des Industries avait publié des règlements devant entrer en vigueur le 15 mai pour adopter un système de "ligne de base" en vue de déterminer les eaux territoriales, système semblable à celui de la Norvège, et pour étendre les eaux territoriales islandaises de trois milles de la côte qu'elles étaient auparavant à quatre milles à compter de la "ligne de base". Le but de ce règlement est d'exclure les bâtiments de pêche britanniques de vastes zones où ils avaient l'habitude de pêcher depuis plus d'un demi siècle et d'où ils retiraient environ 1,500,000 quintaux de poisson chaque année. Quel que soit le résultat de ce différend, rien n'indique que l'Islande a l'intention de reculer ou de lutter.

Il n'y a pas de raison alors d'évoquer un tel épouvantail au sujet de nos pêcheries de la côte du Pacifique lorsque le passé historique appuie notre réclamation. Toutefois, si nous ratifions le présent traité, nous abandonnons pour l'avenir notre droit à la réclamation, parce que nous ne pouvons moralement et légalement signer un tel traité avec le Japon et proclamer ensuite une doctrine canadienne contraire à ses termes. Et, de plus, la ratification de ce traité, si elle est décidée, fera partie du dossier historique qui pourrait être pris en considération par un tribunal international s'il survenait un différend dans les années à venir alors que le traité lui-même ne serait peut-être plus en vigueur.

Que reçoit le Canada pour avoir reconnu par traité, et ainsi compromis toute négociation future, le droit non existant d'autres pays de piller nos pêcheries de la côte du Pacifique de ressources dont dépendent notre industrie de la pêche et nos industries connexes en Colombie-Britannique?

Il reçoit la bonne volonté du Japon de "s'abstenir" volontairement de pêcher le saumon, le hareng et le flétan au large de nos côtes.

Pour combien de temps le Japon s'est-il engagé de s'abstenir? Pour un minimum de cinq ans.

Qu'arrivera-t-il après ces cinq ans? Le Japon a le droit de demander à la Commission internationale, composée des États-Unis, du Canada et du Japon, de décider que l'"abstention" n'est plus nécessaire. Le Canada peut-il être mis en minorité dans cette Commission? Non, parce que, pendant la durée du traité, une telle décision de permettre au Japon de pêcher ces trois espèces protégées doit être unanime. Autrement dit, le Canada aura le droit de veto pendant cette période.

*Document lu à la cinquième Conférence annuelle des ressources de la Colombie-Britannique, 27-29 février 1952.

Mais, si le Japon est mécontent de l'exercice du droit de veto du Canada, il peut donner un avis d'un an pour annuler le traité signé pour une période minimum de dix ans.

On pourra dire qu'il est peu probable que le Japon permette que le présent traité cesse d'être en vigueur après dix ans. Nous affirmons qu'il n'est pas justifiable de ratifier le traité afin de le savoir.

En effet, si le présent traité est ratifié, le Japon peut, après neuf ans, donner un avis d'un an de sa résiliation, et cela pour n'importe quelle raison ou pour aucun motif déterminé. Si cela arrive, le fait que nous sommes engagés dans la conservation et la direction scientifique de n'importe quelle espèce de poisson ne comptera plus. Nous aurons, en signant le traité, convenu que le Japon a le droit de pêcher au large de nos côtes du Pacifique, et conséquemment un droit semblable de ne plus s'abstenir, à l'expiration du traité, de pêcher le flétan, le saumon et le hareng dans ces eaux.

En signant le présent traité, nous n'accordons pas seulement au Japon un droit non existant de partager nos pêcheries côtières, mais nous abandonnons notre propre droit de contrôler la pêche du saumon, du flétan et du hareng dans ces eaux, et nous remplaçons la protection efficace de cette pêche, qui en est une de droit, par la protection incertaine de l'abstention volontaire du Japon pendant une période de dix ans. Nous acceptons comme une faveur ou une concession ce qui nous appartient de droit. Il restera toujours la menace que la faveur ne pourrait pas être renouvelée si ce n'est en retour de faveurs réciproques sur des matières n'ayant aucun rapport à la conservation. Comment peut-on en douter alors que, même avant la ratification du traité proposé, nous lisons dans des publications japonaises de légères insinuations à l'effet que nous ne sommes pas suffisamment reconnaissants pour la prétendue faveur qui nous a été accordée. C'est ainsi que N. Tatsukawa, président de l'*International Marine Products Company*, écrit dans le "Nippon Times" relativement aux droits américains proposés sur le thon japonais:

Il est regrettable que l'on se soit hâté de faire adopter cette législation tarifaire au Congrès. Les résultats précieux des immenses placements visibles et invisibles que les contribuables américains ont si généreusement faits au Japon au cours des quelques dernières années afin que ce pays puisse suffire à ses besoins et devenir alors un allié puissant de l'Amérique en Orient seront diminués de beaucoup si le projet de loi tarifaire est adopté. Cette vérité s'accuse davantage en présence du fait que, tout récemment, les pêcheurs japonais ont accepté la proposition américaine et canadienne de s'abstenir de pêcher le saumon dans le nord du Pacifique, et croient en conséquence qu'ils ont eu l'assurance de la continuation d'un commerce reconnu du thon pris dans les eaux avoisinantes et dans celles du sud.*

Ceux qui sont en faveur du présent traité peuvent-ils assurer qu'il sera renouvelé après dix ans? Peuvent-ils expliquer pourquoi le Japon a d'abord proposé un traité de cinq ans, pourquoi il s'est opposé à un traité de dix ans et finalement fait un compromis de dix ans? Peuvent-ils assurer que le prix du renouvellement ne consistera pas en concessions additionnelles telles que la suppression des tarifs canadiens sur la pêche ou autre produits?

Il faut assurément se poser ces questions et bien d'autres. Et nos pêcheurs n'accepteront pas comme réponses satisfaisantes les espérances mal fondées, les prévisions et les prédictions que nous avons eues jusqu'à présent.

*Extrait de la *Fisheries News Letter*, Sydney, Australie, mars 1952.

Sommaire des objections au traité

Nous pouvons résumer comme suit les principales objections au projet de traité:

1. Il reconnaît le droit des bâtiments japonais de pêcher dans nos eaux côtières alors qu'en vertu du droit international, il n'y a pas d'obligation dans ce sens, et qu'il n'existe pas de fondement historique qui exige des négociations au sujet de ces eaux.

2. Il accepte comme une prétendue faveur ce qui devrait être proclamé un droit canadien, c'est-à-dire l'abstention du Japon de pêcher le saumon, le flétan et le hareng dans nos eaux côtières. Mais, sur cette base, la prétendue protection est illusoire, parce qu'il n'y a aucune assurance de sa continuation au delà de dix ans, et qu'il y a toute probabilité de demandes futures de nouvelles concessions lors de chaque renouvellement temporaire.

3. Il invite aussitôt les bâtiments japonais à venir pêcher dans nos eaux côtières toutes les espèces de poissons autres que le saumon, le flétan et le hareng, y compris le poisson plat, la morue, le goujon, le thon, les crustacés (crevettes et crabes), le chien de mer, les baleines et les requins.

4. Si le traité est ratifié, il y a toute raison de s'attendre à l'acceptation de l'invitation, parce qu'un droit théorique ne devient assuré que lorsqu'il est exercé; parce qu'en vertu du traité, on ne peut demander à une partie de renoncer à son droit de faire la pêche dans une réserve si elle exploite elle-même cette ressource sur une échelle considérable; et parce que la restriction imposée aux bâtiments de pêche japonais par d'autres pays dans le Pacifique augmentera la pression sur des eaux non fréquentées antérieurement.

5. On ne peut s'attendre à accroître le nombre des espèces sur la liste d'"abstention", parce que chaque signataire a un droit de veto à cet égard.

6. Le traité ne comporte pas de définition des eaux territoriales canadiennes et de reconnaissance du détroit d'Hécate comme étant des eaux territoriales canadiennes. En vertu du traité, le Japon peut alors envoyer des chalutiers dans le détroit d'Hécate et réclamer des droits égaux à ceux des États-Unis.

7. En vertu du traité, le Canada convient de s'abstenir de pêcher le saumon dans la mer de Berhing, mais les États-Unis ne sont pas tenus de s'abstenir d'une zone ou d'une espèce quelconque.

8. Rien ne justifie les phrases ronflantes à l'effet que le présent traité inaugurerait une ère nouvelle de coopération internationale dans les pêcheries du Pacifique. Au contraire.

a) aucun autre pays du Pacifique n'a été consulté ou invité à participer à la rédaction du traité;

b) il n'y a aucune raison qui empêche d'autres pays du Pacifique de donner leur adhésion au traité et, à tout événement, le traité lui-même ne comporte pas de dispositions en vertu desquelles d'autres pays deviendraient parties à la Commission internationale des pêcheries du Pacifique nord. La troisième résolution de la Conférence dit simplement: "la Conférence recommande que, dans leurs négociations avec d'autres gouvernements sur des problèmes analogues à ceux que vise la présente Convention, les parties contractantes tiennent pleinement compte de l'esprit et de l'intention de la présente Convention".

9. Il résulte de cette situation que la ratification du présent traité est non seulement contraire à notre intérêt national, mais qu'elle nous isole d'autres pays du Pacifique dont la condition et les intérêts sont plus en harmonie avec les nôtres.

10. Le trait vraiment unique de ce projet de traité est que le Japon deviendrait membre d'une commission tripartite chargée de faire enquête sur les pêcheries de nos eaux côtières dans lesquelles il n'a jamais eu part.

Cette innovation n'est pas justifiable et tout porte à croire que ces enquêtes fourniront au Japon des renseignements utiles pour amener sa participation à l'exploitation de ces pêcheries.

Pour régler nos montées de saumon bossu du fleuve Fraser, ou pour protéger notre poisson de fond au large de la côte du Pacifique, il nous faudrait, non seulement une entente directe avec les États-Unis, mais une enquête et une recommandation de la nouvelle commission internationale, dont le Japon serait le troisième membre.

Cette situation ne hâte pas, mais retarde plutôt l'établissement d'un programme efficace de conservation avant qu'une réserve ne soit complètement ruinée.

M. APPLEWHAITE: Monsieur le président, je regrette d'avoir à interrompre, mais j'en appelle au règlement.

Le PRÉSIDENT: M. Applewhaite a la parole.

M. APPLEWHAITE: Personne ici n'a d'objection à ce que le témoin dise tout ce qu'il désire contre le traité et qu'il en expose les déficiences. Je n'ai pu que jeter un coup d'œil rapide sur son exposé, mais je crois que le chapitre suivant est bien résumé dans les trois lignes que M. Stevens a lues. Ce chapitre contient une réfutation directe d'un discours prononcé au Sénat par un sénateur au cours de la présente session, et je ne voudrais pas que notre Comité se mit inutilement dans une situation embarrassante. Je ne crois pas exagérer en disant que, si les quelques pages qui suivent sont insérées au procès-verbal, elles constitueraient une critique défavorable d'un discours prononcé au Sénat par un sénateur. Je ne voudrais pas citer plus de textes qu'il ne le faut, mais je désire quand même apporter quelques preuves à l'appui de ma thèse. L'article 534 de Beauchesne d'abord:

“Les comités sont considérés comme des parties intégrantes de la Chambre et leurs délibérations sont régies en général par les règlements de la Chambre.”

Or, on ne saurait contester sérieusement qu'un député sur le parquet de la Chambre ne doit pas se permettre de faire une critique défavorable d'un discours prononcé au Sénat par un sénateur. C'est pour cela, je crois que l'on a adopté cette pratique, qui me semble pour le moins bizarre, de ne jamais mentionner le Sénat par son nom, mais de l'appeler “l'autre endroit”, afin de n'être pas accusé d'avoir censuré le Sénat. Voici maintenant l'article 243:

“Il n'est pas permis de faire allusion aux débats de l'autre Chambre et c'est là l'une des règles de procédure les plus importantes pour maintenir les rapports de courtoisie qui doivent exister entre les deux Chambres.”

Et l'article 246 se lit comme suit:

“Outre les défenses énumérées au règlement 41, l'usage veut, au Canada comme en Angleterre, qu'un député ne doive pas dans un discours: b) faire allusion à un débat du Sénat mais se référer, s'il le veut, au compte rendu officiel imprimé du Sénat, même si celui-ci n'a pas encore été formellement communiqué à la Chambre basse.”

Et enfin l'article 264 ajoute:

“Il est contraire au Règlement de citer, au cours d'un débat, des extraits qui: e) font allusion à un débat de l'autre Chambre du Parlement.”

Notre Comité est à étudier un projet de convention et je ne crois pas qu'il puisse accepter ce que j'appellerais une critique défavorable d'un discours prononcé au Sénat par un honorable sénateur.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose à dire au sujet de la question de procédure soulevée par M. Applewhaite?

L'hon. M. REID: Puis-je dire un mot, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur le sénateur. Ma décision est de ne pas vous permettre de prendre part à la discussion de cette question.

L'hon. M. REID: Si le témoin mentionne mon nom, je prendrai part à la discussion.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. Y a-t-il d'autres membres du Comité qui désirent prendre part à la discussion de la question de procédure soulevée par M. Applewhaite?

M. GOODE: Étant un nouveau membre de la Chambre des communes et de ce Comité, je ne suis pas en mesure autant que d'autres membres de dire si M. Stevens a raison ou non; mais, comme question de courtoisie et sans même m'appuyer sur l'autorité de Beauchesne, je crois que ce que le sénateur Reid a dit au Sénat ne regarde que le sénateur Reid et le Sénat. Notre comité est un comité de la Chambre des communes et j'estime que nous n'avons pas le droit de critiquer ce que l'honorable sénateur a dit dans cette auguste assemblée.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres membres du Comité qui désirent faire des observations?

Messieurs, pour ce qui est de la question soulevée par M. Applewhaite, je crois qu'il a raison et, m'appuyant sur les citations qu'il a apportées, je me range à son avis. Je ne veux rien laisser faire dans ce Comité qui pourrait être cité comme précédent et en opposition au Règlement qui a été adopté pour les débats de la Chambre des communes et de ses comités. Pour le cas qui nous occupe, je désire citer les Règles de procédure parlementaire de Beauchesne, deuxième édition, article 602, page 181:

“Les comités sont considérés comme des parties intégrantes de la Chambre et ils sont limités dans leur travail par les pouvoirs qui leur ont été accordés, mais leurs délibérations sont régies en général par le Règlement de la Chambre.”

J'ai eu l'occasion, quelques minutes avant midi, de parcourir rapidement le mémoire qui nous est soumis. On me l'a remis un peu après 11 heures. J'ai rencontré le témoin avant la séance de cet après-midi et je lui ai conseillé de retrancher du témoignage qu'il se proposait de soumettre au Comité le passage de son mémoire compris entre les pages 17 et 21. Le témoin a cependant continué de lire. Ma décision est que nous ne pouvons accepter ce passage dans la preuve et que les trois premières lignes de ce passage qu'il a déjà lues soient rayées du compte rendu.

M. McLURE: Monsieur le président, nous possédons déjà le passage en question, qui est une réponse à des vues contraires. Si l'honorable sénateur y consentait, ne serait-il pas mieux de permettre au témoin de lire sa réponse et de permettre ensuite au sénateur de répliquer? J'estime que nous pourrions obtenir par ce moyen des renseignements précieux. Nous aurions deux bons témoins. Mais je ne ferais pas cette demande sans l'approbation de l'honorable sénateur. Naturellement, nous devons lui donner la chance de répliquer, s'il le désire.

Le PRÉSIDENT: Vous venez d'entendre l'opinion de l'honorable député. Comme j'ai déjà donné ma décision, je ne puis la changer; mais on peut en appeler au Comité de cette décision.

M. GILLIS: Monsieur le président, j'approuve votre décision pour la raison suivante. Notre comité est un comité de la Chambre des communes. Nous avons entendu des représentants du gouvernement, des fonctionnaires, du ministre et d'autres, et M. Stevens représente ici l'union des pêcheurs. Il nous donne actuellement son témoignage. Mais la critique qu'il fait du discours du sénateur Reid ne fait pas partie de la preuve. C'est, tout simplement, une controverse entre son union et le sénateur Reid, et ce que ce dernier a dit au Sénat ne fait pas partie de la preuve soumise à notre Comité. Je crois qu'il serait bien avisé de biffer de son mémoire le passage qui n'est qu'une controverse entre son union et le sénateur Reid. La présentation de ce passage ne serait qu'une perte de temps pour le Comité et un encombrement pour le procès-verbal. A mon avis, ce serait gêner le plaidoyer que le témoin présente en faveur des pêcheurs au moyen des arguments qu'il a déjà apportés, si on permettait au témoin et au sénateur de s'engager dans une controverse qui ne ferait qu'encombrer le procès-verbal, puisqu'elle ne se rapporte pas du tout, d'après les attributions de notre Comité, à ce qui fait l'objet de son mémoire. Je crois qu'il serait bien avisé d'omettre le passage en question et de s'en tenir à ce qui fait l'objet de son témoignage, à savoir: donner des arguments en réponse aux explications qui nous ont été fournies par les fonctionnaires du gouvernement. Il ferait bien, je pense, d'omettre ce passage de son mémoire qui n'est qu'une controverse.

Le PRÉSIDENT: Je remercie l'honorable député de l'opinion qu'il vient d'exprimer. Ma décision sur la question de procédure qui a été soulevée est motivée par mon désir de respecter les privilèges des honorables membres du Sénat et de ne rien permettre qui puisse porter atteinte à ces privilèges.

Le TÉMOIN: Le passage du mémoire auquel on s'oppose. . .

M. STICK: Quel est le passage qui est omis? Il faut être bien fixé sur ce point avant de continuer.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que le témoin devrait commencer sa lecture à la page 21, au passage qui commence par les mots suivants: "Il y a une autre exception d'importance majeure".

M. STICK: A quel endroit de la page 21?

Le PRÉSIDENT: A l'alinéa qui commence par les mots: "M. Stewart Bates".

Le TÉMOIN: M. Stewart Bates s'exprime avec plus de précision quand il dit:

"Il y a une autre exception d'importance majeure pour le Canada. C'est la réserve (3) de l'article IV. D'après cet alinéa on ne peut demander à un pays de s'abstenir de pêcher dans les eaux où les opérations de pêche des parties intéressées se confondent et où il y a un entremêlement des réserves de poissons. Il est reconnu que cette situation s'applique au Canada et aux États-Unis à l'égard des eaux qui s'étendent en direction du sud à partir du golfe d'Alaska et que, par conséquent, on ne pourra faire aucune recommandation demandant l'abstention du Canada ou des États-Unis dans ces eaux. En d'autres termes, quoi qu'il arrive aux réserves ou en fait de mesures de conservation, on ne peut nous demander de nous abstenir de pêcher une espèce quelconque de poisson depuis le golfe de l'Alaska en direction du sud.

"Cette clause est d'importance majeure pour le Canada. Dans cette zone les pêcheurs canadiens peuvent s'introduire dans des pêcheries où ils n'ont jamais fait la pêche jusqu'ici."

*Mémoire lu à la Conférence des ressources de la Colombie-Britannique.

Quoi qu'il en soit, il faut faire remarquer que ce n'est pas en raison de cette clause ou en raison du traité que les pêcheurs canadiens sont libres de s'introduire dans des pêcheries qu'ils n'ont jamais exploitées jusqu'ici. Sans le traité nous serions libres de faire la pêche dans des pêcheries que nous n'avons jamais exploitées auparavant, depuis le golfe de l'Alaska en direction du sud, *ou du nord*, pourvu que nous restions en dehors des eaux territoriales des États-Unis. Le traité ne nous accorde absolument rien que nous n'avions pas auparavant, si ce n'est des difficultés de plus.

Dans le même mémoire, après avoir contesté la possibilité pour le Canada de réclamer comme eaux territoriales des eaux situées au delà de trois milles de nos côtes (opinion que nous avons discutée plus haut), M. Bates conteste aussi l'à-propos d'une telle réclamation. Il écrit:

“Mais même si nous pouvions faire reconnaître ce droit, est-ce qu'il serait sage de le faire? Le Canada possède probablement la plus petite étendue de côtes de tous les pays du Pacifique-Nord, l'une des plus petites même de tout l'océan Pacifique. Cette côte n'a que 600 milles en droite ligne entre notre frontière du nord et notre frontière du sud. Si tous les pays dont les côtes sont baignées par les eaux du Pacifique se réservaient les zones voisines de leurs côtes, s'il s'entendaient pour jouir exclusivement de ces zones limitrophes, le Canada aurait en partage les plus petites pêcheries de tout le bassin du Pacifique.

“Mais nous faisons déjà la pêche en dehors de cette zone étroite, au nord et au sud, et il est probable qu'à l'avenir nous irons encore plus loin dans le Pacifique. Notre industrie de la pêche a peut-être aussi besoin d'une plus grande liberté des mers, non seulement pour le présent mais aussi pour l'avenir.”

M. Bates écrit comme si nos problèmes et nos intérêts nationaux étaient les mêmes que ceux des États-Unis ou du Japon. Il est loin d'en être ainsi.

Si nous avons l'usage exclusif pour fins de pêche de nos 600 milles d'eaux côtières du Pacifique, nous n'aurions pas à nous plaindre et nous pourrions conserver cette réserve à perpétuité pour notre population.

Nous ne réclamons pas l'usage exclusif de cette réserve, parce que les États-Unis, nos plus proches voisins, ont acquis des droits historiques dans cette zone en faisant la pêche à côté de nous dans nos pêcheries côtières aussi bien que dans les leurs. Nous n'avons pas d'objection à continuer cette coutume historique sur une base d'égalité et de réciprocité. Sur cette base, si les États-Unis veulent nous exclure de leurs eaux côtières nous resterons avec l'usage exclusif d'une étendue de 600 milles, et il ne nous en faut pas davantage. Autrement, nous continuerons de partager avec les États-Unis la zone beaucoup plus étendue de la côte de l'Amérique du Nord qui est baignée par les eaux du Pacifique.

Il ne nous est pas avantageux de concéder à d'autres pays le droit d'exploiter ces ressources sur lesquelles notre population croissante doit compter, quand ces pays n'ont aucun droit historique à faire valoir pour jouir de cet avantage.

Voilà pourquoi nous nous opposons au traité qui est soumis actuellement à l'étude du Comité, et nous espérons que celui-ci, après une étude approfondie, appuiera nos demandes dans les recommandations qu'il fera à la Chambre des communes.

Conclusion

Pour conclure, permettez-moi de déclarer que M. Bates est dans l'erreur quand il dit: "Un grand nombre de nos pêcheurs pensent que nous possédons tout l'océan Pacifique".* Je n'ai pas encore rencontré un seul pêcheur qui entretienne pareille illusion.

Mais nous estimons que, comme Canadiens, nous possédons cette partie de l'océan Pacifique qui baigne les côtes de notre pays à une assez grande distance des côtes pour assurer la protection efficace des réserves de poisson qui s'y trouvent.

Nous ne demandons rien que nous ne sommes pas disposés à accorder aux autres. Nous ne sommes pas anti-Américains ni anti-Japonais ni opposés à aucun peuple de l'univers. Nous sommes pro-Canadiens. Nous croyons que toutes les nations, les petites aussi bien que les grandes, possèdent des droits égaux.

Nous sommes en faveur de la paix et de la fraternité entre tous les peuples du Pacifique, de l'Atlantique et du monde entier. Et nous sommes assurés qu'il n'y a rien d'opposé à ces principes dans la demande que nous présentons à votre Comité.

Respectueusement soumis.

UNITED FISHERMEN & ALLIED WORKERS' UNION

Monsieur le président, avant de reprendre mon siège, permettez-moi de vous dire qu'en parcourant le compte rendu de cette séance—je n'ai pas eu le temps d'examiner le compte rendu des séances précédentes—j'ai rencontré des arguments que je voudrais bien avoir la chance de discuter. Peut-être que quelques-uns de ces points seront soulevés dans les questions qu'on va me poser. J'aimerais bien qu'on m'accorde le temps de me préparer à cet interrogatoire, car je n'ai reçu le compte rendu que ce matin. Je désirerais avoir la chance d'étudier les témoignages précédents, si la chose est possible.

Le PRÉSIDENT: Il appartient au Comité d'en décider.

Je remercie M. Stevens de son exposé. Mais j'ai remarqué que, dans sa conclusion, en citant les paroles de M. Bates extraites d'un mémoire de celui-ci, et qui commence par ces paroles "Un grand nombre de nos pêcheurs pensent que nous possédons", il a inséré le mot "tout" dans sa citation. Je ne sais si vous l'avez fait intentionnellement, mais vous avez dit: "Un grand nombre de nos pêcheurs pensent que nous possédons tout l'océan Pacifique".

Le TÉMOIN: Le texte exact est celui écrit au début et non tel que je l'ai cité.

Le PRÉSIDENT: Il y a sans doute des membres du Comité qui aimeraient à poser des questions à M. Stevens et je suppose que M. Stevens se fera un plaisir d'y répondre. Y a-t-il des membres du Comité qui veulent poser des questions à M. Stevens?

M. Gibson:

D. Je voudrais avoir des précisions sur un point. Je vois dans l'Appendice I de votre mémoire qu'il y a une liste de cinq sociétés qui ont approuvé la lettre que vous avez écrite. Dois-je en conclure que les autres sociétés ont accepté le traité en principe et que vous êtes la seule société qui s'y oppose?—R. Il serait bon, je crois, que je vous donne une explication à ce sujet. Le *Salmon Cannery Operating Committee* est devenu la *Fisheries Association of*

*"Canadian-American Relations in Fisheries"—Trade News, April, 1952.

British Columbia, et je vois ici, dans le compte rendu, que cette société, en tant que partie intégrante du Conseil canadien des pêches, a approuvé le présent traité.

Autant que je le sache, il n'y a pas d'autres sociétés qui aient approuvé le traité. Je sais que la *Fishermen's Co-operative Federation* s'est opposée au traité comme fédération et aussi par une décision distincte de chaque membre de la fédération.

D. Est-ce que vous représentez cette fédération ici?—R. Non.

D. Vous ne la représentez pas? Dois-je comprendre, monsieur le président, que cette fédération ne nous a pas adressé de mémoire?

Le PRÉSIDENT: Non, nous n'avons pas reçu de mémoire.

M. GIBSON: Pas de mémoire de la *Fishermen's Co-operative Federation*?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas reçu de réponse de cette société.

M. GIBSON: Est-ce que vous représentez la *Native Brotherhood of British Columbia*?

Le TÉMOIN: Non. Je ne représente ici que la *United Fishermen and Allied Workers' Union*. Je crois que certaines autres sociétés ont dû vous adresser des mémoires, mais je ne le sais pas. Elles n'ont probablement pas les moyens d'envoyer des délégués ici.

Le PRÉSIDENT: Je puis dire à ce sujet que nous n'avons pas reçu de réponse des sociétés suivantes: la *Fishermen's Co-operative Association*, de Vancouver; la *Canadian Fishing Vessel Owners' Association*, de Vancouver; la *Prince Rupert Fishermen's Co-operative Association*; et la *Native Brotherhood of British Columbia*.

M. Pearkes:

D. Puis-je poser une question sur un point mentionné à la page 4 du mémoire? Il y est question d'une ligne de base qui servirait à calculer la limite des eaux territoriales du Canada. D'après le témoin, qu'est-ce que cette limite renfermerait. Renfermerait-elle dans les eaux territoriales le détroit d'Hécate, Dixon Entrance et autres lieux semblables? Je me demande si le témoin possède des renseignements à ce sujet ou s'il pourrait nous indiquer, sur la carte qui se trouve derrière lui, l'espace qu'il voudrait voir désigné comme eaux territoriales. Où recommande-t-il que la ligne de base soit située?—R. Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, j'ai ici une carte sur laquelle nous avons tracé la ligne de base à l'endroit où nous croyons qu'elle devrait passer.

Nous avons dessiné une carte illustrant l'état de choses que nous proposons et nous avons tracé la ligne de base d'une pointe à l'autre de manière à inclure quelques-unes des petites îles. Cette ligne traverse en droite ligne l'entrée de la baie de la Reine-Charlotte, qui serait incluse dans les eaux territoriales, et encerclerait les îles de la Reine-Charlotte jusqu'à West Devil Rock dans Dixon Entrance.

Je ne sais si tous les membres du Comité peuvent voir la petite ligne rouge qui représente la limite de trois milles, c'est-à-dire trois milles de la ligne de base. L'autre ligne représente la limite de neuf milles, c'est-à-dire neuf milles de la ligne de base. Comme vous pouvez le voir, cette limite renfermerait dans les eaux territoriales du Canada la plus grande partie de la baie de la Reine-Charlotte, le détroit d'Hécate et une partie de Dixon Entrance. Je dois ajouter que nous nous sommes efforcés de nous procurer des renseignements précis sur ce que l'on comprend aujourd'hui comme eaux territoriales. On nous a dit que c'est une bande de trois milles de large suivant le contour général de la côte. Cela signifie que nos pêcheurs peuvent pêcher ici

entre la pointe Estevan et le cap Cook sur la côte ouest de l'île de Vancouver. Quand ils sont à plus de trois milles de la côte la plus rapprochée, on considère qu'ils sont en haute mer. Nous ne savons pas quelle est la situation légale des Américains qui pêchent dans ces parages au large de l'île Hope. A l'heure actuelle le gouvernement considère qu'ils sont en haute mer quand ils sont à plus de trois milles de l'île la plus rapprochée. Nous croyons que toute cette zone devrait faire partie des eaux territoriales du Canada. Nous serions ensuite libres de faire des arrangements avec les États-Unis en raison de leurs droits historiques.

D. Pourriez-vous indiquer où se trouve la frontière internationale dans Dixon Entrance, car vous avez poussé votre limite de trois milles vers l'est pour la faire coïncider avec la frontière internationale?—R. La frontière actuelle passe exactement ici. Nous avons tracé la ligne de base depuis la dernière pointe de terre au nord des îles de la Reine-Charlotte jusqu'à West Devil Rock. N'étant pas un légiste, je ne sais si nous avons raison sur ce point particulier. Il se peut qu'il faille faire ici quelque changement. Nous avons tracé la ligne de cette façon afin de vous donner une idée de ce que nous prétendons.

D. En d'autres termes, vous avez reculé la ligne de base pour la faire coïncider avec la frontière internationale?—R. Exactement.

D. Comme tous les membres du Comité ne viennent pas de la côte du Pacifique, pourriez-vous nous dire quelle est l'importance du détroit d'Hécate que vous avez mentionné à plusieurs reprises? Se fait-il beaucoup de pêche à cet endroit?—R. Oui, beaucoup.

Permettez-moi de faire remarquer aux membres du Comité qui ne sont pas de la Colombie-Britannique que la nappe d'eau que voici est communément considérée comme le détroit d'Hécate. Il n'y a pas de ligne de démarcation exacte entre le détroit d'Hécate et la baie de la Reine-Charlotte. Toute cette étendue est une excellente zone de pêche pour le flétan, le saumon, la morue, la sole, le crabe et un grand nombre d'autres espèces. On peut dire que cette zone, qui comprend la baie de la Reine-Charlotte et le détroit d'Hécate, fournit un très fort pourcentage du flétan de nos pêcheries. J'estime qu'une quantité d'environ 12 à 14 millions de livres de flétan est prise par le Canada et autant par les États-Unis, surtout dans cette zone.

Je pourrais ajouter qu'en 1944 et 1945, lorsque je faisais moi-même la pêche au moyen de chaluts à panneaux au large de la côte ouest de l'île de Vancouver, la plus grande partie de la pêche se faisait dans le détroit de Juan de Fuca, de la pointe Renfrew à Ucluelet et à la pointe Estevan au milieu de la côte de l'île de Vancouver. C'était là la principale zone de pêche des pêcheurs à la seine venus de Seattle, Astoria, Eureka, San-Francisco et autres lieux. Depuis cette date, en raison de la diminution du poisson, les flottes du Canada et des États-Unis ont dû se transporter plus au nord ou à l'ouest dans la baie de la Reine-Charlotte et dans le détroit d'Hécate.

Je n'ai pas le nombre exact de livres de poisson plat, de morue ou d'autres poissons que l'on prend aujourd'hui, mais ce chiffre doit être très considérable, surtout pour les pêcheurs à la seine des États-Unis, qui ayant passablement épuisé les réserves le long des côtes que vous voyez ici, ont été forcés de se transporter dans cette nouvelle zone. Nous faisons aussi une pêche considérable de saumon à cet endroit.

Pouvez-vous me dire s'il y a des règlements concernant les genres d'engins de pêche à employer pour prendre le poisson plat, la morue et la sole dans la région du détroit d'Hécate?—R. Tout d'abord, pour prendre le poisson plat,—

la sole ou le flet, qui est une variété de sole,—on se sert de chaluts. Désirez-vous une description détaillée de ce genre de filets ou suffit-il de mentionner le nom?

D. Cela suffit.—R. On prend aussi beaucoup de morue au chalut. On pourrait prendre aussi le flétan; mais, d'après le Traité international des pêcheries du flétan, il n'est pas permis d'y pêcher cette espèce. Au moyen des longues lignes de fond, on prend beaucoup de morue: la lingue, la morue charbonnière et autres variétés. Ceux qui font la pêche au flétan prennent aussi par surcroît beaucoup de morue. Quelques-uns prennent aussi d'autres espèces, comme la morue charbonnière, la lingue, la morue grise et autres espèces. C'est ce qu'ils appellent le "glanage".

D. Si on emploie des chaluts ou des longues lignes de fond pour pêcher ces diverses espèces, y a-t-il danger ou possibilité de prendre en même temps et comme accidentellement du saumon, du hareng ou du flétan?—R. Outre les espèces permises, le seul poisson exposé à se faire prendre au chalut est le flétan. On pourrait prendre beaucoup de flétan au chalut et il est rumeur, comme le ministère des Pêcheries pourrait probablement le confirmer, que nos propres vaisseaux en prennent beaucoup. Le saumon ne se prend pas facilement au chalut. C'est un poisson trop rapide pour qu'on l'attrape de cette manière.

On pourrait prendre le hareng au chalut, mais les filets employés pour prendre le poisson plat, la morue et la sole sont fabriqués de façon à ce que le hareng ne s'y prenne pas facilement. Le chalut employé pour le hareng doit avoir des mailles plus petites. Ainsi il y a danger de prendre le flétan au chalut, mais non le hareng et le saumon.

D. Et au moyen des lignes de fond?—R. Avec les lignes de fond on peut prendre le flétan. En fait, c'est la manière ordinaire de prendre le flétan. Mais les lignes de fond ne prennent pas beaucoup de saumon. Ils en prennent très rarement.

M. Goode:

D. J'espère que nous aurons une autre occasion d'interroger M. Stevens. Pour le moment je désire attirer son attention sur le dernier alinéa de l'Appendice I, où il est suggéré d'établir trois zones dans le Pacifique. Où commenceraient ces zones? Où finiraient-elles?

En second lieu, comment seraient-elles régies? Qui serait chargé de faire la police des frontières de ces zones si on les établissait?—R. Pour ce qui est de la première question, nous avons pensé que le Canada devrait déterminer lui-même une zone. Comme cette suggestion a été faite au début de nos discussions, nous n'avons pas spécifié ce qu'elle devrait être. Nous devrions établir une zone où nous posséderions le droit de priorité et d'où les Japonais seraient exclus. Cette zone devrait s'étendre assez loin pour protéger toutes les espèces de poisson qui constituent la base de notre industrie de la pêche.

D. Jusqu'où devrait s'étendre cette zone?—R. Voici comment nous avons présenté la chose à M. Bates dans le temps. Nous n'étions pas prêts à demander que ce soit à 150 ou à 200 milles des côtes. Ce devrait être assez loin pour assurer la protection de nos intérêts. Nous accorderions au Japon le droit d'établir une zone semblable au large de ses côtes.

Quant à la deuxième question, au sujet de la police de ces zones, elle serait confiée aux deux nations. En d'autres termes, après que ces zones auraient été définies, le Canada s'occuperait de la surveillance de sa zone et le Japon s'occuperait de la surveillance de la sienne. Entre ces deux zones, il resterait une grande étendue du Pacifique qui serait considérée comme une troisième zone sur laquelle s'exercerait une juridiction commune.

D. Pour poursuivre votre argumentation, si ce plan se réalisait et si l'on établissait une zone de 100 milles à l'ouest de l'île de Vancouver et une zone de 100 milles à l'est des îles du Japon, comment se ferait la police de ces zones? Si, par exemple, la Russie venait faire la pêche à 50 milles des côtes du Canada, chose qu'elle peut faire à l'heure actuelle, si je suis bien renseigné, quel moyen prendrait-on pour faire respecter la loi?—R. Je crois que nous l'avons dit dans notre mémoire.

D. Pouvez-vous me donner la réponse maintenant?—R. Vous voulez savoir ce que l'on ferait si un vaisseau étranger venait pêcher le saumon, le hareng, le flétan ou d'autres espèces à 50 milles de nos côtes? Il faudrait le saisir, si possible, et le poursuivre devant les tribunaux du Canada.

Mais il y a le cas où un pays étranger protesterait contre cette saisie. Il faudrait alors avoir recours au tribunal international pour juger le litige. Nous devrions imiter ce qu'a fait la Norvège avant d'obtenir une décision en sa faveur. Elle a commencé par saisir les vaisseaux et elle a obtenu des explications subséquemment.

D. Mais vous devez admettre que le Canada n'agit pas de cette manière. Supposons que votre plan de zonage soit accepté par le Canada et que nous saisissons un vaisseau à 90 milles de la côte ouest de l'île de Vancouver, nos tribunaux auraient-ils juridiction sur ce vaisseau? Pourrions-nous, d'après le droit international, traduire ces pêcheurs devant nos tribunaux?—R. Je le crois, pourvu que nous puissions prouver que ce vaisseau prenait du poisson nécessaire à notre vie, à notre bien-être et à notre économie présente et future. Nous n'aurions pas droit de saisir un vaisseau qui ne ferait que passer dans nos eaux en route pour un autre port du continent américain.

D. N'étant pas avocat, je me permets de vous poser la question suivante: Avons-nous le droit de saisir des vaisseaux au delà de la limite de trois milles et de les traduire devant nos tribunaux? J'en doute.—R. Nous disons que nous devrions avoir ce droit si un vaisseau autre qu'un vaisseau du Canada ou des États-Unis venait faire la pêche au flétan juste en dehors de la limite de trois milles. Je suis sûr que notre gouvernement devrait, en ce cas, prendre des mesures de protection; autrement le traité actuel ne signifie rien.

D. Je vais procéder par un exemple. Si un vaisseau japonais fait la pêche à cinq milles au large de la côte ouest de l'île de Vancouver, à l'heure actuelle, est-ce qu'un de nos patrouilleurs peut aller le saisir? Avons-nous le droit de traduire ce vaisseau devant les tribunaux du Canada?—R. Je ne connais pas assez le droit international pour vous répondre, mais je crois que nous avons le droit moral de le faire.

D. Mais votre mémoire se fonde sur la loi internationale qui protège le Canada dans un cas comme celui-ci. Si ce vaisseau japonais est saisi à cinq milles au large de la côte ouest de l'île de Vancouver, pouvez-vous me dire si nous devons le poursuivre devant les tribunaux du Canada ou le livrer aux autorités du Japon?—R. D'après le traité à l'étude, il faudrait le livrer aux autorités du Japon. Voilà l'une des raisons pour lesquelles ce traité ne nous satisfait pas.

D. Les choses ne se sont-elles pas toujours passées ainsi?—R. Non. Autrement la Norvège n'aurait pas pu saisir des chalutiers britanniques à quatre milles de ses côtes dans une zone où il y avait une distance de 60 milles entre deux points de la côte. Malgré les protestations répétées de la Grande-Bretagne, la Norvège a saisi ces vaisseaux et leur a imposé des peines.

D. Je ne sais pas ce que la Norvège a fait. Mais, si un vaisseau est saisi à cinq milles de la côte de Vancouver, avons-nous le droit de le poursuivre devant nos tribunaux ou devons-nous le remettre à la justice de son pays?—R. J'estime que nous avons le droit de le juger nous-mêmes.

M. Pearkes:

D. Je désire poser une autre question. A la page 9 de votre mémoire, vous admettez que les vaisseaux japonais n'ont jamais fait la pêche au large de nos côtes. Un peu plus loin, vous dites que vous craignez qu'ils n'y viennent à l'avenir. Sur quoi cette crainte se fonde-t-elle? Y a-t-il des changements radicaux dans les conditions économiques qui vous font craindre la venue des vaisseaux japonais au large de notre côte du Pacifique?—R. C'est justement cette crainte qui a inspiré quelques-unes de nos principales objections.

Avant la guerre, le Japon pénétra dans plusieurs zones de pêche. Toute personne qui le désire peut se renseigner à ce sujet. Il pénétra dans la mer de Behring ou, du moins, tenta de le faire, et dans des pêcheries aussi éloignées que celles de la Méditerranée. Il avait des plans tout préparés pour cela, et je crois que ces plans existent encore.

Le présent traité le poussera à établir de nouveaux droits de pêche, non seulement en théorie, mais aussi en pratique. En second lieu, comme certains membres du Comité le savent, le Japon a été mis dans l'impossibilité d'exploiter certaines pêcheries qu'il exploitait avant la guerre, notamment celles qui se trouvent dans le voisinage de la presqu'île de Kamchatka, en Asie. Nous avons appris que les Pays-Bas prennent des mesures pour défendre leurs pêcheries. Les Philippines et l'Australie sont alertées. Le Japon sera aussi fortement poussé à se procurer des dollars américains, c'est-à-dire à se procurer du poisson qu'il pourra exporter au Canada ou aux États-Unis. Voilà une autre raison qui attirera le Japon dans nos pêcheries. Nous croyons donc que, lorsque le présent traité sera ratifié, le Japon sera encore plus attiré vers nos pêcheries qu'il ne l'était avant la dernière guerre. On a aussi mentionné l'augmentation de sa population, mais je ne crois pas que ce soit là la principale raison qui le pousse. Il semble que certaines de ses expéditions éloignées soient motivées plutôt par le désir de se procurer du poisson pour l'exportation et pour l'acquisition de dollars que par la nécessité d'alimenter son marché domestique. Nous admettons que les Japonais ont droit à un standard de vie élevé, mais nous croyons qu'ils possèdent des ressources très considérables tout autour des îles dont leur pays se compose, et nous ne croyons pas que leurs vaisseaux devraient être libres de venir faire la pêche en deçà de notre limite de trois milles et d'épuiser des réserves sur lesquelles nos pêcheurs doivent compter.

M. Goode:

D. Puis-je poser une question, monsieur le président. A la page 2 de son mémoire, M. Stevens dit:

“Je suis certain aussi de parler au nom de la majorité de la population de la Colombie-Britannique...”

Comment savez-vous cela?—R. Je regrette qu'on n'ait pas tenu un plébiscite au sujet de ce traité; car, s'il y avait eu un tel plébiscite, je serais en mesure de vous répondre d'une façon concluante. Nous avons fait cette déclaration parce qu'un très grand nombre de sociétés ont adopté des résolutions conformes à l'attitude que nous avons prise. Nous connaissons très peu de sociétés ou de groupes de citoyens qui se soient déclarés en faveur du traité.

D. J'aurais autant raison que vous, si je déclarais que la majorité de la population de la Colombie-Britannique n'approuve pas votre mémoire. Mon assertion serait aussi justifiée que celle que vous avez faite devant le Comité.—R. Votre affirmation ne serait pas aussi vraie.

D. Nous n'avons pas de données précises à ce sujet. Votre affirmation est une pure supposition sans preuves à l'appui.—R. Je ne suis pas d'accord avec vous sur ce point.

D. Je ne puis vous le reprocher.—R. Nous estimons que notre déclaration est le fruit d'une étude sérieuse de la situation.

D. Vous affirmez dans votre mémoire que la majorité de la population de la Colombie-Britannique est de votre avis. Pourriez-vous nous donner des chiffres à ce sujet? Je veux savoir comment vous en êtes venus à cette conclusion.—R. Je ne peux pas vous donner de chiffres, car il n'y a pas eu de prébiscite.

D. Votre affirmation n'est donc qu'une pure supposition. C'est bien cela, n'est-ce pas?—R. Nous estimons qu'elle est fondée sur une étude sérieuse de l'opinion publique.

D. Je vous ai posé une question et j'ai droit d'exiger une réponse. Votre déclaration est-elle en grande partie une supposition, oui ou non?—R. Monsieur le président, suis-je obligé de répondre par oui ou par non? C'est comme si on me demandait si je bats ma femme.

D. Non, je ne suis pas du tout de votre avis sur ce point. Monsieur le président, le témoin fait une déclaration catégorique dans son mémoire. Il dit: "Je suis certain de parler au nom de la majorité de la population de la Colombie-Britannique..." Je mets cette affirmation en doute et je prétends avoir le droit de savoir si cette affirmation est une supposition ou non.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Goode, que le témoin a déjà répondu.

M. GOODE: Quelle a été sa réponse?

Le PRÉSIDENT: Il a dit que "d'après lui"...

M. GOODE: Mais, dans son mémoire, il ne dit pas "d'après lui". Il dit qu'il est certain.

M. Mott:

D. Monsieur le président, je n'ai qu'une question à poser à M. Stevens. A propos de cette ligne de base, le long des côtes, que vous avez mentionnée, avez-vous songé à tout le pays, aux côtes de l'Atlantique comme à celles du Pacifique, quand vous parlez de la limite de trois milles de cette ligne? Votre société n'a-t-elle pris en considération qu'un traité séparé avec le Japon ou avec les États-Unis? Pensez-vous qu'on puisse faire un traité d'une façon pour le Pacifique et un traité d'un autre genre pour l'Atlantique? Jetez un coup d'œil sur la carte du Canada. Du côté de l'Atlantique, vous avez Terre-Neuve, qui est maintenant une province du Canada, et vous avez d'autres régions qui constituent la côte. Avec une ligne de base comme celle dont vous parlez pour le Pacifique, vous vous rendriez ici jusqu'à l'île de Sable, à 180 milles de la côte de la Nouvelle-Écosse, et vous inclueriez totalement les Grands Bancs. Je me demande si vous avez pensé à ces faits.—R. Je ne me considère pas autorisé à parler au nom des pêcheurs de la côte de l'Atlantique; mais je suppose que, si le gouvernement traçait une ligne de ce genre et la faisait respecter, ils en seraient très satisfaits. Cependant, d'après ce que j'ai lu sur la question, je crois qu'il y a là des problèmes très différents. Ainsi il y a le fait historique que plus de dix pays font la pêche sur les Grands Bancs et même tout près de la côte. D'après certains renseignements que j'ai lus, ils se rendent apparemment jusqu'à la limite de trois milles qui suit la configuration générale de la côte. Je ne crois pas que la suggestion que nous faisons puisse s'appliquer automatiquement à la côte orientale du Canada. En réponse à votre question, je dois dire que nous n'avons pas prévu les effets de notre proposition sur les pêcheries de l'Atlantique, mais je ne crois pas que cette proposition puisse leur être préjudiciable.

D. Ce serait aussi une aubaine pour les pêcheries de l'Atlantique si la chose était réalisable. Vous avez mentionné les droits historiques. Est-ce que les États-Unis ne possèdent pas actuellement des droits historiques sur la côte

de la Colombie-Britannique? Est-ce que vous respecteriez ces droits historiques sur la côte de la Colombie-Britannique?—R. Oui. Nous disons dans notre mémoire, à la page 4:

“Étant donné que les vaisseaux de pêche américains ont exploité dans le passé les ressources de certaines parties de nos eaux territoriales, on ne changera rien dans la réglementation de la pêche en ce qui concerne ces vaisseaux, sauf par consentement mutuel et entente entre le gouvernement du Canada et celui des États-Unis.”

Puis nous développons ce point d'une manière un peu plus détaillée. Nous avons discuté la question avec des associations de pêcheurs américains. Nous leur avons exposé clairement notre point de vue. Sur certains points ils ne partagent pas exactement notre manière de voir, mais nous avons réussi à conserver des relations très amicales en leur affirmant catégoriquement que le Canada devra faire quelque chose en ce sens s'il est impossible d'en venir à une entente internationale pour protéger les pêcheries situées au delà de la limite de trois milles au large de la côte ouest de l'île de Vancouver, ainsi que dans la baie de la Reine-Charlotte et dans le détroit d'Hécate. Depuis plusieurs années, nous avons proposé des régies à plusieurs reprises. A l'occasion, nous avons envoyé des délégués à des conférences tenues aux États-Unis où il fut proposé de mettre sur pied un organisme international chargé de régir toutes ces pêcheries hauturières exploitées par le Canada et les États-Unis. Mais nous estimons que ces propositions ne nous donnent pas pleine satisfaction. Si donc nous affirmons notre droit de réglementer cette zone et si nous soutenons que les règlements de protection imposés à nos pêcheurs dans ces eaux doivent s'appliquer aussi aux pêcheurs américains, nous avons conscience que cette proposition n'est pas injuste à l'égard des Américains. Nous avons souvent proposé une réglementation, notamment une saison où il serait défendu de faire la pêche à la morue, espèce qui était autrefois abondante dans les baies et les anses de la côte ouest de l'île de Vancouver. J'ai fait la pêche avec un chalutier dans ces parages, à la baie Barclay, en 1941. Il n'était pas extraordinaire du tout de prendre 10,000 ou 15,000 livres de lingue en une semaine. Aujourd'hui, un pêcheur à la drague est chanceux s'il peut prendre 500 livres de poisson dans sa semaine. Il en est de même pour les pêcheries de haute mer. Celles-là sont exploitées par les Américains aussi bien que par les Canadiens. Quand nous demandons à notre gouvernement de prohiber pendant trois mois par année la pêche à la lingue au large de l'île de Vancouver, comme il l'a fait pour la pêche entre l'île de Vancouver et la terre ferme, on nous répond que cette proposition n'a pas de sens, parce qu'on ne pourrait empêcher les vaisseaux américains de pêcher alors que les vaisseaux canadiens seraient inactifs pendant trois mois. Nous estimons que ce n'est pas juste. Nous croyons que le Canada devrait en venir à une entente qui lui accorderait le pouvoir de réglementer ces pêcheries et même d'imposer des restrictions aux vaisseaux américains.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stevens, voulez-vous dire au Comité le nombre de pêcheurs que vous représentez ainsi que le nombre des ouvriers de votre syndicat qui appartiennent à des industries connexes?

Le TÉMOIN: Le nombre total des membres de notre syndicat est d'environ 8,000, dont 52 pour 100 sont des pêcheurs et 48 pour 100 des ouvriers d'usine ou des manœuvres sur les bateaux annexes qui font le transport du poisson. Le nombre total des pêcheurs qui font partie de notre syndicat est d'environ 4,400.

M. GIBSON: Tous les pêcheurs appartiennent-ils à votre syndicat?

Le TÉMOIN: Non, malheureusement; il y en a qui n'en font pas partie. Il y en a un assez grand nombre qui appartiennent à l'une des associations dont nous vous avons donné la liste dans notre mémoire, mais il y en a d'autres, malheureusement, sur la côte du Pacifique, qui n'appartiennent à aucune association.

M. STICK: Voulez-vous nous donner une idée approximative du pourcentage des pêcheurs que vous représentez?

Le TÉMOIN: Je puis dire que nous représentons environ 80 pour 100 des pêcheurs de saumon à la seine. A l'exception de quelques Indiens, presque tous les pêcheurs de saumons à la seine appartiennent à notre association. La proportion des chalutiers est d'environ 65 pour 100. Quant aux pêcheurs à la cuiller, je n'oserais hasarder une estimation. Nous n'en avons pas beaucoup qui appartiennent à notre association, mais il y en a un grand nombre qui ont manifesté le désir d'y appartenir cette année en raison de certaines considérations économiques. Quant à ceux qui font la pêche au flétan et dont les vaisseaux partent de Vancouver, de Victoria, de New-Westminster et de presque tous les ports à l'exception de Prince-Rupert, ils sont enrôlés dans notre association dans une proportion de près de 100 pour 100.

M. GOODE: Je m'attendais à ce que vous mentionniez le port de Steveston, qui est dans ma division électorale.

Le TÉMOIN: C'est exact. Ceux de Steveston aussi.

Le PRÉSIDENT: Comme M. Stevens a exprimé le désir d'être entendu de nouveau par le Comité, puis-je suggérer que, pendant les quelques minutes qui nous restent,—il est maintenant 6 heures moins 11 minutes,—nous rappelions M. K. Fraser, délégué de la *Fisheries Association of British Columbia*, de Vancouver (C.-B.), et que nous lui demandions s'il est prêt à nous fournir les renseignements que certains membres du Comité lui ont demandés hier. La raison pour laquelle j'aimerais que le Comité l'entende maintenant, c'est que sa place est réservée sur l'avion qui part ce soir pour la Colombie-Britannique. Est-ce que cela vous irait, monsieur Stevens?

Le TÉMOIN: J'aimerais à revenir demain, si la chose est possible. Soit demain ou vendredi.

Le PRÉSIDENT: A quelle heure demain?

Le TÉMOIN: Je désirerais avoir la plus grande partie de la journée pour me préparer. Toutefois, je pourrais travailler ce soir.

Le PRÉSIDENT: Nous siégerons à 11 heures demain.

Le TÉMOIN: C'est très bien.

Le PRÉSIDENT: J'invite M. Fraser à s'avancer près de la table.

M. K. Fraser, délégué de la *Fisheries Association of British Columbia* de Vancouver (C.-B.), est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, je vous remercie de votre obligeance. J'ai obtenu certains renseignements qui me permettent de répondre aux questions qui m'ont été posées hier par certains membres du Comité. Tous les chiffres que je donnerai sont approximatifs, car il est très difficile de se procurer les chiffres exacts en réponse aux questions posées.

On m'a demandé d'abord quelle est la proportion du poisson de la Colombie-Britannique exploitée par les membres de la *Fisheries Association of British Columbia*. Voici la réponse: Les membres de notre association exploitent 98 pour 100 du saumon mis en conserve, 100 pour 100 des usines d'utilisation et 75 pour 100 du poisson frais et du poisson congelé.

L'autre question portait sur le nombre des pêcheurs et des employés dont les prises sont livrées à des membres de notre association. Ce nombre peut varier d'une saison à l'autre, mais la moyenne est de 10,000 pêcheurs et entre 3,000 et 6,000 employés.

Quant aux salaires, les sociétés qui font partie de notre association versent annuellement à leurs employés environ \$13,000,000 et aux pêcheurs environ \$32,000,000.

Il est impossible de diviser le montant payé aux pêcheurs en deux catégories: montant payé pour la pêche dans les eaux territoriales et montant payé pour la pêche hauturière.

Je crois, monsieur Goode, que ces renseignements répondent à vos questions.

M. GOODE: Oui, monsieur. Je vous remercie de la peine que vous vous êtes donnée.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous ajouter quelque chose, monsieur Fraser, à l'exposé que vous avez présenté hier au Comité?

Le TÉMOIN: Non, monsieur le président. Pas pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à M. Fraser? En ce cas, monsieur Fraser, je vous remercie beaucoup de l'exposé que vous nous avez présenté et je vous souhaite un bon voyage de retour en Colombie-Britannique.

On a proposé que le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 11 heures demain matin.

M. GIBSON: Un certain nombre de membres du Comité partiront demain, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: A quelle heure?

M. GIBSON: Tard dans l'après-midi. Serait-il possible de convoquer de nouveau M. Bates pour demain? Je pense que plusieurs membres du Comité désirent l'interroger au sujet des objections exposées à la page 15? Je me demande si M. Bates pourra être ici demain.

M. MacNAUGHT: Oui, M. Bates sera ici demain.

Le PRÉSIDENT: Oui, M. Bates est avec nous cet après-midi et il sera encore avec nous demain.

Il est donc entendu que nous ajournons pour nous réunir de nouveau à 11 heures demain matin dans la salle 430.

Le Comité s'ajourne.

TÉMOIGNAGES

Le 29 mai 1952,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum. La séance est ouverte.

M. Stevens est ici ce matin et il a demandé la permission de s'adresser de nouveau au Comité. Je prie M. Stevens d'avancer et de présenter son exposé.

M. Homer Stevens, secrétaire-trésorier, de la *United Fishermen & Allied Workers' Union*, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, comme je l'ai dit hier, je désire ajouter d'autres arguments à l'exposé que j'ai déjà présenté au Comité.

Je n'ai pas eu beaucoup de temps pour me préparer et j'espère que ce que je dirai ne nuira pas à la cause de l'organisme que je représente.

Tout d'abord, je désire répondre à ce que M. Bates a dit au sujet du fond même du problème. Il touche à ce point à la page 14 de son mémoire:

"Je crois que l'essence du problème est la conservation des réserves de poisson en haute mer. La haute mer a toujours été considérée comme libre, libre pour la navigation et libre pour la pêche.

Les espèces qui nous intéressent passent la majeure partie de leur vie en haute mer et sont ainsi susceptibles d'être prises par les pêcheurs de tous les pays. Ce concept de la liberté des mers est, à mon avis, l'un de ceux que l'humanité a considérés comme fondamentaux, du moins depuis le seizième siècle."

Et il continue:

"Au Canada et dans tous le Commonwealth aussi bien qu'aux États-Unis et dans d'autres pays, les eaux territoriales s'étendent jusqu'à une ligne de trois milles qui suit les sinuosités de la côte."

Et plus loin:

"Si vous partez de cette donnée que les mers sont libres à partir d'une limite de trois milles des côtes, vous avez immédiatement un problème important pour les pêcheries; car, la mer étant libre, il y a danger pour les pêcheries, et ce danger est probablement plus grand à l'heure actuelle qu'il ne l'a jamais été. Ce danger, nous l'avons reconnu en ce qui concerne la côte occidentale de notre pays, et nous avons pris les moyens de l'éviter."

Nous reconnaissons avec M. Bates que, "si vous partez de cette donnée que les mers sont libres à compter d'une limite de trois milles des côtes, vous avez immédiatement un problème majeur en ce qui concerne les pêcheries". Mais nous croyons qu'il n'existe aucune raison valable pour admettre cette donnée. Nous avons tenté de démontrer au moyen d'opinions d'experts en la matière que la "limite de trois milles" n'est pas une limite acceptée par toutes les nations du monde.

Les membres du Comité sont sans doute convaincus de la justesse de notre assertion. Toutefois, voici quelques autres faits tirés de l'ouvrage de Stefan A. Riesenfeld intitulé *Protection of Coastal Fisheries under International Law*.

La France accepte partiellement la théorie de la limite de trois milles; mais, en 1936, elle a reculé la zone des eaux territoriales de l'Indo-Chine, en ce qui concerne la pêche, à deux myriamètres (10·7 milles marins). On a déclaré que ce décret avait pour but de protéger les bancs de pêche le long des côtes contre l'exploitation irrégulière.

L'Espagne a déclaré que la loi espagnole reconnaît le principe non écrit que les eaux territoriales s'étendent jusqu'à six milles (11,111 mètres) des côtes, c'est-à-dire de l'extrémité des côtes à marée basse.

Le Portugal semble aussi réclamer une juridiction exclusive sur les eaux côtières, d'une manière générale, jusqu'à une distance de six milles des côtes. En 1929, le gouvernement portugais recommandait qu'on reconnût comme eaux territoriales une zone de 18 milles de large, et il déclarait que la zone des eaux territoriales pour fins de pêche et de droits exclusifs de pêche devrait avoir beaucoup plus de six milles de largeur.

L'Italie réclame une zone territoriale de six milles et des droits spéciaux dans une zone additionnelle de six milles.

En 1930, la Yougoslavie déclara que ses eaux territoriales s'étendent à six milles de la côte pour toutes fins, y compris la pêche.

La Suède a toujours réclamé une zone territoriale de quatre milles pour toutes fins. De plus elle cacule cette zone à partir d'une ligne de base qui relie les points les plus avancés des côtes, des îles, des îlots et des écueils et qui coupe à travers l'entrée des baies quelle que soit leur largeur.

L'Union soviétique réclame généralement le contrôle d'une zone côtière de 12 milles.

Le Mexique réclame juridiction exclusive sur une zone de 9 milles au large de ses côtes et il a même réclamé les mêmes droits sur la zone qui couvre la plate-forme continentale attenant à ses côtes jusqu'à l'endroit où la profondeur de l'eau atteint 200 mètres.

Il est vrai qu'au Canada, dans les pays du Commonwealth, aux États-Unis et dans quelques autres pays, on a toujours mesuré les eaux territoriales sur cette base de la limite de trois milles. Mais nous croyons qu'il est grand temps que le Canada adopte une attitude plus moderne et plus réaliste que son attitude traditionnelle en vue de la protection efficace de ses pêcheries du Pacifique. Après tout, il est généralement reconnu que la limite de trois milles a comme origine la portée d'un boulet de canon.

M. GIBSON: Monsieur le président, j'en appelle au règlement. Je me demande si ces considérations ne devraient pas être soumises au comité des Affaires extérieures plutôt qu'au Comité des pêcheries. Je ne vois pas bien comment cette question se rapporte au traité que nous sommes à étudier. Il me semble que la détermination de la limite des eaux territoriales est une question qui relève du gouvernement. J'ai peine à croire que la discussion d'une question de ce genre soit dans les attributions du Comité des pêcheries. Je me demande ce que mes collègues pensent à ce sujet.

M. PEARKES: Monsieur le président, comme nous avons permis au sous-ministre de discuter cette question ou de faire une déclaration à ce sujet, si nous avons considéré alors qu'il était conforme au Règlement de discuter cette question, nous ne devons pas considérer qu'il est contraire au Règlement de continuer la discussion du même sujet.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il y a d'autres membres qui désirent parler sur ce sujet? M. Gibson.

M. GIBSON: Je me demande si le sous-ministre est aussi bien renseigné sur la question de la limite des eaux territoriales. Je crois que le ministère des Pêcheries estime que c'est là une question qui n'est pas de son ressort.

M. APPLEWHAITE: Je crois, monsieur le président, que la question soulevée n'entre pas dans le cadre du sujet sur lequel nous pouvons faire rapport. Je

ne crois pas que cette discussion soit contraire au Règlement; mais je ne crois pas non plus que nous puissions faire des recommandations sur ce que devrait être l'étendue de nos eaux territoriales.

Nos recommandations doivent porter exclusivement sur ce que nous devons faire ou ne pas faire à l'égard de ce projet de traité avec le Japon et je crois, par conséquent, avec tout le respect que je dois au président, que l'objection soulevée par M. Gibson est à propos. Mais, bien que cette question ne se rapporte pas à l'objet de notre étude, je crois, toutefois, qu'il n'y a pas de mal à la discuter.

M. PEARKES: Est-ce que notre Comité n'aurait pas le pouvoir de renvoyer cette question au comité des Affaires extérieures avec recommandation d'en faire l'étude?

Le PRÉSIDENT: Est-ce que d'autres membres du Comité désirent discuter cette question de règlement?

M. GILLIS: Monsieur le président, je ne suis pas de l'avis de M. Gibson. Le traité ayant été bien et dûment soumis au Comité, la question que le témoin a soulevée est dans l'ordre, car la convention traite précisément de ces questions, comme le zonage, la détermination des limites des eaux territoriales et les mesures de conservation.

Si M. Gibson a raison, il aurait fallu confier l'étude du traité au comité des Affaires extérieures. Mais, l'étude du traité a été bien et dûment confiée à notre Comité et la question soulevée est une de celles qui, d'après moi, se rapportent très étroitement au traité.

M. APPLEWHAITE: Monsieur le président, en réponse à M. Gillis, je répète qu'il n'y a pas de mal, à mon avis, à discuter la question, mais le traité ne la mentionne que pour déclarer qu'il n'y touche pas. Voici ce que dit le traité à ce sujet:

“Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée de manière à porter préjudice aux revendications de l'une quelconque des Parties contractantes en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou les droits d'un État maritime sur les pêcheries.”

En d'autres termes, le projet de convention dit qu'il ne touche pas à la question des eaux territoriales. Il ne mentionne la question que pour dire qu'elle est exclue du traité.

M. GIBSON: Alors, si elle est exclue, pourquoi en parler?

M. GILLIS: Elle n'est certainement pas exclue. La discussion reste ouverte. Le traité ne règle pas la question, mais elle reste toujours là.

M. GIBSON: Mais on a fait allusion au traité, et il y est déclaré expressément qu'il n'y est pas question des eaux territoriales.

M. GILLIS: Le point principal de l'exposé de M. Bates a été justement le suivant: Jusqu'où les vaisseaux étrangers peuvent-ils venir? Jusqu'où peuvent-ils venir faire la pêche près de nos côtes? Toute la discussion a porté sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres membres qui veulent prendre part à la discussion sur la question d'appel au règlement?

M. MOTT: J'aurais quelque chose à dire, mais non sur la question d'appel au règlement.

Le PRÉSIDENT: Il y a une question de règlement qui a été soumise au Comité.

M. MOTT: Je ne crois pas que ce que j'ai à dire se rapporte à la question de règlement. Je comparais les citations de M. Stevens avec le témoignage de M. Bates. S'il avait continué et s'il avait cité le passage qui suit immé-

diatement ce qu'il nous a lu, je crois que la question controversée y est traitée, d'après ce que je peux comprendre; et je me demande si ce point n'a pas déjà été traité par M. Bates. Il a exposé toute cette question de limites de six et de douze milles.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, il me semble que le témoin nous fournit des renseignements utiles. Comme cet exposé ne prendra pas plus de temps que de raison, je propose que nous lui permettions de continuer.

Il me semble que la question soulevée se rapporte indirectement, sinon directement, au sujet que nous discutons. Il est certain que nous devons accueillir tout ce qui peut jeter de la lumière sur le sujet.

M. GIBSON: Je n'insisterai pas, monsieur le président, et j'admets, comme on l'a laissé entendre, que les renseignements en question peuvent nous être utiles.

Le PRÉSIDENT: Retirez-vous votre objection, monsieur Gibson?

M. GIBSON: Oui, si le Comité désire entendre cette partie de l'exposé.

Le TÉMOIN: On peut ajouter que plusieurs États ont établi une limite de douze milles en vue de contrôler la contrebande. Nous sommes convaincus que le contrôle de nos ressources vitales en fait de pêche doit s'exercer au delà de la limite de trois milles et que la Chambre des communes ne doit pas ratifier un traité basé sur le principe de la limite de trois milles.

Le concept de la "liberté des mers" ne comporte pas la liberté d'exploiter sans réserve les pêcheries maritimes. Cela ressort avec évidence des décrets spéciaux édictés par les États-Unis et le Mexique en 1945. Ces décrets font une distinction explicite entre les deux droits.

Nous ne proposons pas de modifier le droit à la liberté des mers en ce qui concerne la navigation, mais nous croyons qu'il est d'intérêt vital pour le Canada de faire savoir à toutes les nations qu'elles ne sont pas libres de venir exploiter nos pêcheries jusqu'à une limite de trois milles de nos côtes.

M. Bates a aussi mentionné la proclamation Truman dont il est question dans notre mémoire. Voici ce qu'il en dit:

"Il y a quelques années, en 1945, M. Truman lança aux États-Unis une proclamation que plusieurs ramenèrent à simplement ceci: que les États-Unis déclarent leur souveraineté sur les hautes mers avoisinant leurs côtes. Quelques autres pays l'interprétèrent de cette manière, ceux de l'Amérique latine en particulier, et, à leur tour, firent une déclaration beaucoup plus précise que celle des États-Unis. Quelques-uns d'entre eux ont déclaré qu'ils exerceraient des droits de souveraineté sur des zones allant de 150 à 200 milles en mer; qu'ils considéreraient ces zones comme eaux territoriales, et que les autres pays devaient s'abstenir d'y pêcher. Le département d'État des États-Unis n'a pas tardé à faire remarquer à ces pays que les États-Unis ne respecteraient pas de déclaration unilatérale de souveraineté sur les hautes mers de la part d'aucune nation."

Nous prétendons que les États-Unis, pour des raisons d'intérêt national, ont modifié leur attitude exprimée par la proclamation Truman de 1945. Des déclarations et des expressions d'opinion plus récentes ne s'accordent pas avec cette déclaration. Voici, par exemple, ce que dit Edward W. Allen dans un article récent publié dans le *National Fisheries Yearbook*:

"Il faut admettre que notre gouvernement n'a pas voulu exiger la réciprocité pure et simple demandée par l'industrie de la pêche, à savoir que les Japonais s'abstiennent de faire la pêche dans nos pêcheries côtières et que nous nous abstenions de faire la pêche dans les leurs. Et

la présente proposition ne concorde pas parfaitement non plus avec la communication adressée au Japon par le secrétaire d'État Hull, avec la déclaration présidentielle de 1945 ou avec certaines tendances modernes en fait d'interprétation de la loi internationale".

M. Harôld Lohken, de Seattle, l'un des délégués des États-Unis à la Conférence de Tokio, a fait une déclaration semblable à son retour. Voici ses paroles:

"La proclamation en question a fait long feu quand les pays de l'Amérique centrale, comme mesure de rétrocession, proclamèrent l'extension de leurs zones territoriales jusqu'à une limite de 200 milles des côtes."

Nous sommes convaincus que le Canada ne craindra pas de proclamer sa politique en ce sens pour la seule raison qu'une proclamation semblable des États-Unis a fait long feu.

De fait, nous croyons plutôt que le Canada devrait suivre l'exemple des pays de l'Amérique latine et proclamer des droits sur les pêcheries hauturières voisines de notre côte du Pacifique.

Au sujet de notre proposition d'établir une large zone de protection le long de notre côte du Pacifique, M. Bates déclare:

"De tous les pays qui touchent au Pacifique, je crois que le Canada a le plus court littoral, soit environ 600 milles. C'est peu, en comparaison des États-Unis, du Chili, de la Russie, du Japon, de la Chine et des Philippines. Si le Pacifique était réparti en zones en fonction des eaux territoriales, notre zone serait une des plus petites. Il serait peut-être imprudent d'avoir une telle zone, même si nous le pouvions, parce que nos pêcheurs pêchent déjà plus loin."

Nous prétendons que, si nous étions forcés d'accepter ces conditions, nous serions très satisfaits de limiter notre activité à une zone de six cents milles de large pourvu que les États-Unis en soient exclus. Autrement, si on permet aux États-Unis de continuer à faire la pêche selon l'entente proposée, les pêcheurs canadiens pourraient toujours réclamer le droit spécial de pêcher au large des côtes des États-Unis et de l'Alaska.

Peut-être que les faits suivants aideront au Comité à comprendre notre point de vue:

"En examinant les zones où nos pêcheurs exercent leur activité, il est évident que la presque totalité de notre effort est concentrée dans les pêcheries qui avoisinent nos côtes. La pêche du flétan est probablement le meilleur exemple à étudier, puisque c'est la pêche la plus importante que font les vaisseaux canadiens dans des eaux avoisinant les côtes d'un autre pays, dans l'espèce les côtes de l'Alaska. Pour la saison de 1951, le total des prises canadiennes s'est élevé à 21,466,000 livres, dont 16,346,000 livres proviennent de la zone n° 2, qui comprend surtout le détroit d'Hécate et les eaux voisines de la côte ouest de l'île de Vancouver et de la côte ouest des îles de la Reine-Charlotte. Les vaisseaux canadiens n'ont pris que 5,120,000 livres de flétan dans la zone n° 3, qui comprend les eaux avoisinant la côte de l'Alaska. En d'autres termes, environ 75 p. 100 de notre flétan a été pris dans les eaux voisines de notre propre côte, et 25 p. 100 a été pris ailleurs. Si on considère que les vaisseaux américains ont pris 14,000,000 de livres de flétan en 1951 dans la zone n° 2, il est clair qu'il nous serait très avantageux de céder notre droit de pêcher au large des côtes de l'Alaska pour que, en retour, les Américains s'abstiennent de faire la pêche dans le détroit d'Hécate.

Quand à la pêche au saumon, elle se fait presque exclusivement dans nos eaux territoriales ou dans les eaux avoisinant les côtes de la Colombie-Britannique. Quelques pêcheurs isolés peuvent bien faire une tournée le long des côtes de l'Alaska ou des États de Washington ou de l'Oregon, mais ces cas sont très peu nombreux en comparaison du grand nombre de pêcheurs américains qui font la pêche au large des côtes de l'île de Vancouver.

Quant au hareng, c'est un poisson que l'on prend exclusivement sur les côtes de la Colombie-Britannique. On ne le pêche presque pas en haute mer, même dans les eaux qui avoisinent nos propres côtes.

Le charbonnier, la lingue, la sole et le crabe se pêchent surtout au large des côtes de la Colombie-Britannique ou dans les eaux territoriales. Il en est ainsi de la pêche qui se fait en vue de la préparation industrielle du foie de poisson. On a cité certains cas de vaisseaux canadiens faisant la pêche du thon ou du charbonnier au large des côtes de l'Alaska ou, vers le sud, dans les eaux voisines de la Californie. Toutefois, comme nous le démontrerons plus tard, les prises des vaisseaux canadiens dans les eaux voisines des côtes américaines sont petites en comparaison des prises des vaisseaux américains dans le détroit d'Hécate et dans les eaux situées à l'ouest de l'île de Vancouver."

Le président:

D. Dans quelle publication êtes-vous en train de lire?—R. Ce que je lis est un article que j'ai écrit dans le *Fisherman*. Dans cette lecture je ne cite personne, à moins de l'annoncer expressément.

Il s'est tenu récemment aux États-Unis une conférence sous les auspices de la Commission des pêcheries du Pacifique. Nous y avons des délégués et voici quelques-unes des choses qui ont été dites à cette conférence:

"Les savants du Canada ont fait rapport qu'ils distinguent quatre zones différentes pour la pêche au chalut dans les eaux du détroit d'Hécate et que ces zones sont peu exploitées par les pêcheurs canadiens.

"A propos encore de l'emploi des eaux voisines des côtes du Canada pour la pêche, ils ont ajouté que 82 p. 100 du poisson pris au chalut au large de la côte ouest de l'île de Vancouver est pris par des vaisseaux américains.

"On a aussi rapporté que "les chalutiers de Washington pêchent de plus en plus au large des côtes du milieu de la Colombie-Britannique et que 45 p. 100 des prises du Puget Sound viennent de ces eaux, provenant de 36 p. 100 seulement des voyages de pêche."

"Des graphiques indiquent le déplacement saisonnier de la pêche au chalut à panneaux des chalutiers de Seattle. On voit que la pêche du printemps et du milieu de l'été se fait dans le voisinage du cap Flattery, mais que, depuis le début de l'automne et pendant tout l'hiver, les vaisseaux font la pêche assez au nord le long de la côte de la Colombie-Britannique, dans la zone du cap Scott et du détroit d'Hécate."

M. Bates prétend que

"il n'aurait pas été possible de conclure une convention avec le Japon en lui disant simplement: restez éloigné de notre littoral, nous resterons éloignés du vôtre."

La raison qu'il donne est la suivante:

"Il savait qu'il pourrait avoir à en conclure de semblables avec la Russie, la Chine, la Corée, l'Indonésie et l'Australie. Alors les Japonais ont considéré ce traité en fonction de son application possible aux pays asiatiques."

Nous savons que les Japonais s'inquiètent des réactions que peut susciter chez les nations du Pacifique son activité passée, présente et future dans le domaine de la pêche, mais nous ne voyons pas là une raison de modifier nos demandes. Au contraire, raison de plus pour approcher les autres nations, s'assurer de leurs intentions et les inviter à conclure une nouvelle Convention du Pacifique du nord.

Pourquoi renforcer la situation du Japon à l'égard des pêcheries du Pacifique, quand nous savions, comme le disait M. Bates, que,

“de tous les pays du Pacifique, c'est celui qui, pour ses entreprises de pêche, devrait plus probablement tourner les yeux vers nos bords.”

Il semble qu'il aurait été beaucoup plus avantageux d'obtenir l'appui des autres pays du Pacifique en vue d'une protection commune contre le Japon plutôt que de détruire une bonne partie des arguments sur lesquels leurs réclamations auraient pu se fonder.

M. Bates dit: “Il n'y a pas beaucoup de pêcheries au monde qui réalisent ces conditions.” Il parlait des conditions exigées par la convention tripartite. Le Japon doit être convaincu qu'il n'y a probablement pas d'autres pêcheries du Pacifique où ces conditions se réalisent, car autrement il n'y aurait pas souscrit. Il est clair qu'aucune des pêcheries du Japon n'est soumise à “une enquête scientifique et à une réglementation”. Conséquemment, il n'y a pas de disposition dans le traité prohibant la pêche au large des côtes du Japon. Cependant, d'après M. William C. Herrington, chef de la délégation des États-Unis à Tokio:

“Le Japon tire de ses pêcheries côtières environ 85 p. 100 de ses prises totales. Pourquoi n'a-t-il pas demandé la protection de ces pêcheries. Il y a deux raisons probables:

- a) Il ne craignait pas que le Canada ou les États-Unis pénètrent dans les pêcheries côtières du Japon.
- b) Il se propose d'exploiter d'autres zones de pêche et il ne voulait pas voir établir le précédent de la protection des pêcheries hauturières de l'Asie.”

M. Herrington a signalé que le Japon possède entre 1,500,000 et 2,000,000 de pêcheurs, et 450,000 vaisseaux de pêche pour une population de 83,000,000 vivant sur un territoire plus petit que la Californie.

Ses eaux côtières ont un surplus de 250,000 à 500,000 pêcheurs. Il vise à développer d'autres zones de pêche en vue de réaliser les fins suivantes:

- (1) Y diriger le surplus de pêcheurs qui encombrant les eaux côtières.
- (2) Augmenter la production de la pêche en vue de réduire la pénurie d'aliments dont souffre la nation.
- (3) Augmenter la production destinée à l'exportation afin de pouvoir importer les marchandises dont il a besoin.

Mais on nous a souvent dit qu'il ne serait pas avantageux pour le Japon d'envoyer au loin des navires-gigognes pour pêcher la morue, le poisson plat et autres espèces, si ces navires ne pouvaient pêcher le flétan, le saumon et le hareng.

M. Bates dit à ce sujet:

“Un vaisseau-usine du Japon aurait plus de succès dans les eaux japonaises que dans les eaux avoisinant la côte de la Colombie-Britannique. De plus, nos pêcheries sont mieux protégées qu'elles ne l'étaient autrefois. Il n'est plus possible aux Japonais de venir prendre nos meilleures espèces de saumon. Ainsi le danger d'invasion de nos pêcheries par les pêcheurs japonais est beaucoup moindre qu'auparavant.”

Nous ne sommes pas bien convaincus que les vaisseaux japonais ne viendront pas chez nous sous prétexte que l'expédition ne serait pas profitable. S'il

est profitable à 50 ou 100 chalutiers américains d'exploiter les pêcheries de nos eaux côtières, à l'exclusion du saumon, du flétan et du hareng, il doit être profitable pour les Japonais d'en faire autant. Pendant combien de temps le Japon trouvera-t-il plus près de chez lui des pêcheries meilleures et plus profitables? Je voudrais qu'on soit plus réaliste et qu'on pense davantage à l'avenir.

Voici des faits révélateurs publiés dans la *Commercial Fisheries Review* par le *United States Fish and Wild Life Service*:

"le vaisseau-gigogne *Tenyo Maru* (3689 tonneaux) a quitté Tokio le 12 mars 1951 et est retourné au Japon le 28 juin 1951. Il a rapporté un total de 4,295,000 livres de poisson qui a produit: 2,446,310 livres de thon congelé; 980,700 livres de filet gelé; 272,050 livres de requin; 136,570 livres d'autres espèces; total: 3,835,530 livres. Ce vaisseau était accompagné de seize petits vaisseaux, dont quelques-uns ont rapporté une petite cargaison au Japon."

Il faut se rappeler que les pêcheurs japonais ne reçoivent qu'une fraction du salaire payé aux pêcheurs canadiens ou américains. Dans plusieurs cas, le salaire de base ou garanti pour ces expéditions est de moins de \$20 par mois.

Les espèces de poisson qu'une telle expédition pourrait prendre dans les eaux voisines de la Colombie sont très précieuses et justifieraient le voyage. Le charbonnier, par exemple, ou merlan noir rapporte à nos pêcheurs de 14 à 22 cents la livre, tandis que le saumon rapporte entre 7½ et 25 cents.

Le président:

D. Vous ne citez pas votre article en ce moment, n'est-ce pas?—R. Non. Le filet de sole, les poissons plats et la morue grise rapportent de bons revenus aux marchands de poissons en gros du Canada et des États-Unis, bien que les prix accordés aux chalutiers canadiens soient actuellement très bas. Le chien de mer, qui foisonne au large de nos côtes, est pêché en abondance pour son foie riche en vitamines. Je dois faire remarquer en passant que cette source de revenus diminue pour les pêcheurs canadiens en raison des produits à bon marché venant des pays du Pacifique, y compris le Japon.

Nous ne pouvons admettre que des facteurs économiques empêcheront les vaisseaux japonais de venir pêcher les espèces qui ne sont pas protégées par les dispositions du traité dont l'efficacité est problématique.

Nous avons aussi exprimé des doutes au sujet de l'efficacité du traité pour la protection de nos réserves de saumon, de flétan et de hareng au cours de la période de dix ans fixée par la convention. Dans une déclaration antérieure incluse dans le supplément de quatre pages annexé à notre mémoire et qui a été distribué aux membres du Comité...

M. MacNaught:

D. Qui a préparé cette déclaration?—R. C'est moi qui l'ai préparée.

D. Cette déclaration a été rédigée par vous?—R. Oui.

Nous avons attiré l'attention sur le fait que, si les vaisseaux japonais violent les dispositions du traité en prenant du saumon ou du flétan,

"Nous avons le droit de saisir ces vaisseaux, mais nous devons les remettre aux autorités de leur pays pour être jugés."

Nous avons fait remarquer qu'on ne peut raisonnablement supposer que le gouvernement japonais punira sévèrement ses pêcheurs pour avoir fait une action que les classes dirigeantes du Japon considèrent comme un acte patriotique, à savoir faire la pêche loin des frontières de leur pays pour fins d'exportation en vue d'obtenir des dollars américains.

En réponse à une question qui lui a été posée au Comité, M. Bates a répondu:

“Si les Japonais faisaient cela, ils violeraient l’une des dispositions de la convention. Il faut pour le moment se fier à la bonne foi des gens.”

Il nous faut admettre franchement que la bonne foi fait défaut à l’heure actuelle. Nous savons que le Japon n’a presque pas de programme de conservation. Mais, même dans les zones où il existe des mesures de conservation, le contrôle est presque impossible en raison de la confusion générale qui existe dans tous les pays du monde. Certains membres d’origine japonaise de notre union nous ont dit:

“Les pêcheurs japonais savent à peine ce que veut dire le mot “conservation”. Plusieurs espèces de poisson n’ont pas la chance de se développer parce qu’on les pêche avant qu’elles n’aient atteint leur grosseur naturelle.”

De plus, nous avons découvert par expérience sur la côte ouest du Canada qu’il fallait des peines sévères, même parfois la confiscation des prises, des engins de pêche et des vaisseaux, pour faire observer la loi par nos pêcheurs. Et, d’après le traité, notre seul recours serait de livrer aux autorités du Japon, sans toucher à leur cargaison, les vaisseaux japonais pris en flagrant délit à pêcher le flétan ou le saumon tout en faisant semblant de faire la pêche au poisson plat et à la morue,

Même une forte amende imposée par le Japon ne nous rendra pas notre saumon ou notre flétan excepté sous forme d’article d’exportation qui apportera des dollars au Japon. De plus, comme les amendes sont souvent moins élevées que la valeur de la prise, nous avons souvent constaté qu’elles étaient une invitation à recommencer.

La question posée par M. Applewhaite, que l’on trouve à la page 43 compte rendu du procès-verbal, et la réponse de M. Bates ne servent qu’à compliquer le problème encore davantage. Voici cette question avec sa réponse:

D. “...Si nous avons ici une disposition permettant aux officiers canadiens de saisir des navires japonais en haute mer et de les amener au Canada pour subir leur procès, ne vous faut-il pas en même temps accepter le principe en ordre inverse: permettre que nos navires soient saisis et amenés au Japon pour être soumis à la juridiction de ses tribunaux?—R. Oui. Les Japonais ont soulevé la question au cours des discussions. Ils ont fait remarquer qu’ils s’abstiendraient de la pêche au saumon, au flétan et au hareng. Ils ont dit ensuite que, si nous voulions arraisonner leurs navires, ils devraient, par conséquent, avoir le droit d’arraisonner les navires canadiens pour constater si ces derniers remplissent les conditions concernant le flétan, le saumon et le hareng; ce serait alors réciproque. Si nous voulons arraisonner leurs navires en haute mer, ils doivent avoir le même droit d’arraisonner et d’arrêter les nôtres. Il va sans dire qu’il nous a fallu prendre l’attitude que l’arraisonnement de navires canadiens par les Japonais près de nos eaux territoriales ne serait pas un geste très à propos, particulièrement de nos jours, comme je l’ai déjà dit. La rédaction finale de l’article 10 a été basée sur des considérations acceptables aux deux parties.”

Si je comprends bien le traité, il nous donne le droit d’arraisonner et de saisir des vaisseaux japonais au large de nos côtes si nous constatons qu’ils prennent du saumon, du flétan ou du hareng. Les Japonais ne pourront exercer leur droit d’arraisonner un vaisseau canadien que si, à l’avenir, nous nous livrons à la pêche des espèces prohibées au large des côtes du Japon. Il n’y devrait

y avoir aucune raison valable pour leur permettre d'arraisonner des vaisseaux canadiens au large de nos côtes, pas plus que nous n'aurions le droit d'arraisonner des vaisseaux japonais au large des côtes du Japon.

Ce qui manque au Canada, c'est le pouvoir de punir les violateurs de la loi. Nous ne craindrions pas d'accepter un arrangement réciproque en vertu duquel le Japon pourrait punir les pêcheurs canadiens surpris à prendre du poisson nécessaire à la subsistance de milliers de pêcheurs japonais.

M. Bates a fait allusion plusieurs fois à la disposition protectrice contenue dans l'article IV et par lequel le Canada peut pêcher sans empêchement n'importe quelle sorte de poisson depuis l'Alaska en descendant vers le sud. De fait, M. Bates prétend que "c'est là la disposition du traité la plus favorable aux intérêts canadiens". Malheureusement, cette disposition est une épée à deux tranchants.

Nous avons démontré précédemment que les pêcheries situées dans les eaux qui avoisinent les côtes du Canada sont considérablement exploitées par les vaisseaux américains, tandis que nous n'avons pas exploité au même degré les pêcheries qui avoisinent l'Alaska et la côte des États-Unis. Par la clause du traité qui permet aux Américains de pêcher n'importe quelle espèce au large de nos côtes, nous leur accordons un grand avantage en échange d'un avantage d'une valeur problématique. Ils peuvent continuer de développer leurs exploitations au large de nos côtes, s'ils le désirent et nous ne pourrions pas facilement nous en plaindre une fois que le traité sera signé. Et, d'autre part, il n'y a pas de nouvelles zones qui s'offrent à l'activité des pêcheurs canadiens.

Nous avons toujours considéré que nous avons le droit de faire la pêche au large des côtes des États-Unis aussi longtemps que les vaisseaux américains venaient faire la pêche dans les eaux qui avoisinent les côtes du Canada. Si le traité est ratifié, le détroit de Clarence ne nous sera pas ouvert. Les États-Unis ont toujours considéré les eaux du détroit de Clarence comme eaux territoriales, et nous ne contestons pas leur prétention. Mais nous avons bien droit de contester leur attitude à l'égard du détroit d'Hécate et de la baie de la Reine-Charlotte.

Nous n'avons pas obtenu de concessions appréciables dans les eaux de l'Alaska, mais nous avons renoncé à notre droit de faire la pêche au saumon dans la mer de Béhring. Nous ne faisons peut-être pas là une bien grosse perte, puisque nous n'avons jamais fait la pêche dans cette zone; mais, en signant le pacte, nous renonçons à ce droit et peut-être devons-nous aussi renoncer à d'autres droits, car nous reconnaissons par le traité que ce qui s'applique au Japon s'applique aussi au Canada.

On nous dit maintenant qu'on pourra nous empêcher d'aller là pour faire la pêche au crabe, bien que le Japon y sera, à moins que nous nous hâtions d'établir notre droit.

Je voudrais enfin traiter de la question des eaux territoriales et du détroit d'Hécate. M. Bates nous dit que le document à l'étude ne contient rien qui soit préjudiciable à nos réclamations futures à l'égard des eaux territoriales. Il dit que nous avons déjà réclamé les eaux du détroit d'Hécate comme eaux territoriales, bien que nous ayons permis aux Américains d'y faire la pêche en raison de droits historiques. Il suppose que, si les vaisseaux japonais tentaient de faire la pêche dans ces eaux, nous prendrions les mesures voulues pour faire reconnaître nos droits, mais, dit-il,

"Cela nous obligerait alors à conclure une entente bilatérale avec les États-Unis."

Pourquoi faut-il attendre, pour régler des questions d'importance vitale comme celle-là, que les vaisseaux japonais aient commencé à envahir le détroit d'Hécate? La convention définit ainsi La "zone de la convention" est ainsi définie: "toutes les eaux, à l'exception des eaux territoriales, de l'océan Pacifique nord qui, aux fins de la présente Convention, comprendra les mers adjacentes". Évidemment, cette définition a besoin d'éclaircissements. Est-ce que le Japon ne considère pas comme haute mer pour le Japon ce qui est haute mer pour les États-Unis? Si les États-Unis refusent de reconnaître une réclamation de cinquante ans de la part du Canada, pourquoi le Japon la reconnaîtrait-il si ce point n'est pas éclairci dès maintenant?

La conclusion de M. Bates, à savoir qu'il faudrait un traité avec les États-Unis pour tenir le Japon à l'écart du détroit d'Hécate, semble indiquer que le Japon persistera à ne pas reconnaître notre droit tant que les États-Unis ne le reconnaîtront pas.

Je désire remercier les membres du Comité de l'attention qu'ils ont accordée aux remarques que j'ai faites ce matin. Veuillez m'excuser si ces remarques ont presque pris les proportions d'un second exposé. Il est difficile de résumer ces questions en quelques mots. J'ai travaillé jusqu'à 3 heures ce matin afin de pouvoir présenter notre point de vue de la manière la plus concise possible.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Stevens, des renseignements que vous nous avez donnés. J'espère que vous pourrez fournir au sténographe une copie de vos notes; car, étant donné la rapidité de votre débit, je crains qu'il n'ait pas réussi à tout prendre exactement. Je crois qu'on désire vous poser quelques questions.

M. MacNaught:

D. Monsieur Stevens, est-ce que tout votre exposé ne se fonde pas sur le principe que le Canada ne devrait pas reconnaître la limite de trois milles?—R. J'admets qu'une partie très importante de notre exposé se fonde sur ce principe.

D. En second lieu, est-ce que la convention ne laisse pas cette question sujette à une déclaration qui pourra être faite à l'avenir conformément à de nouveaux principes de droit international?—R. A notre avis, le traité dit que les questions territoriales sont laissées en suspens; mais, comme je l'ai fait remarquer...

D. C'est là la réponse: le traité laisse ces questions en suspens.—R. Nous estimons que, d'un côté, le traité laisse la question en suspens, mais que, d'un autre côté, il n'en est pas ainsi. Il maintient en vigueur un état de choses qui permet actuellement au Japon de pénétrer jusqu'à cette limite de trois milles. Nous prétendons que ce point devrait être réglé avant que nous ne signions un tel traité.

D. Vous admettez quand même que la convention laisse cette question sujette à une déclaration qui pourra être faite à l'avenir conformément à de nouveaux principes de droit international?—R. Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres membres du Comité qui désirent poser des questions à M. Stevens?

M. Catherwood:

D. Monsieur le président, je désire poser une question à M. Stevens. Les signataires du document annexé à votre mémoire, sous le titre d'Appendice I, le *Salmon Cannery Operating Committee* et les autres, cinq en tout, ont-ils déjà été membres du Conseil des pêches du Canada?—R. Autant que je sache, le *Salmon Cannery Operating Committee* est la seule de ces cinq sociétés qui ait jamais fait partie du Conseil en question.

D. En fait-il encore partie?—R. Le comité a changé de nom. Il s'appelle maintenant *Fisheries Association of British Columbia* et il fait encore partie du Conseil.

M. Blackmore:

D. Je me demande si M. Stevens a fait des recommandations précises au sujet des changements qu'il jugerait à propos d'apporter au traité avant que nous ne l'acceptions. Si nous pouvions le faire accepter tel qu'il est aux deux autres parties contractantes, les États-Unis et le Japon, nous serions dans une bien meilleure situation que nous ne le sommes à l'heure actuelle. Le témoin a-t-il suggéré ou peut-il suggérer des changements précis qui, d'après lui, amélioreraient le traité et seraient acceptables par les deux autres pays?—R. Voici une chose que je ne puis faire, car nous nous opposons au principe même du traité, qui reconnaît au Japon le droit de venir pêcher certaines espèces en deçà de trois milles de nos côtes et qui pourrait être invoqué plus tard pour accorder le même droit à n'importe quelle autre nation. C'est grâce à son consentement purement volontaire que le Japon s'abstient de pêcher le saumon, le hareng et le flétan. Nous avons proposé auparavant un traité d'un genre tout différent, en vertu duquel le Japon se tiendrait à l'écart de la zone qui avoisine nos côtes et le Canada s'abstiendrait de pêcher dans les eaux qui avoisinent le Japon. Nous sommes opposés à ce que nous pourrions appeler les principes fondamentaux du présent traité.

M. Gibson:

D. Préférez-vous qu'il n'y ait pas de traité plutôt que d'avoir celui-ci?—R. Oui.

D. Admettez-vous que le traité s'applique à 92 p. 100 de la valeur de nos prises actuelles et qu'il protège nos réserves de hareng, de saumon et de flétan?—R. J'admets que ces espèces sont protégées pour cinq ans d'une manière définie et pour dix ans d'une manière probable. Après ce temps, par le fait que nous aurons accepté le traité, nous devons reconnaître le droit des autres parties contractantes de venir pêcher chez nous. Si le traité venait à être dénoncé, elles auraient ce droit de venir chez nous par le fait que nous leur aurions reconnu ce droit.

D. Comment expliquez-vous que nous leur aurions reconnu ce droit par la simple acceptation du traité? Si le traité est dénoncé au bout de dix ans ne serons-nous pas dans la même situation qu'aujourd'hui?—R. Nous avons posé certains principes d'après lesquels les nations ne s'abstiennent que volontairement. Elles ne peuvent s'abstenir volontairement que pour certaines raisons et elles doivent reconnaître la valeur de ces raisons pour qu'on leur demande de s'abstenir. Qu'arrivera-t-il si, après dix ans, ces nations nous disent: "Nous reconnaissons encore les principes généraux, mais nous n'admettons pas que ces pêcheries tombent sous l'empire de ces principes et, en conséquence, nous dénonçons le traité"?

D. Elles sont dans cette situation à l'heure actuelle. Nous avons parlé de la pénétration des Japonais dans nos eaux côtières (pas nos eaux territoriales, mais les eaux au large des côtes), nous avons parlé de cette possibilité depuis plusieurs années, et ils ne sont jamais venus. J'estime qu'ils n'ont pas plus de raison de venir maintenant qu'ils n'en avaient dans le passé.—R. Bien que le traité ne contienne pas une invitation formelle, la signature du traité comporte une invitation implicite de venir établir les droits que nous leur offrons de pêcher chez nous la morue commune, la morue charbonnière, la sole et certaines autres espèces, et d'acquérir peut-être pour plus tard le droit de pêcher aussi les autres espèces.

D. Je crois encore qu'à l'expiration du traité nous ne serons pas dans une situation plus désavantageuse qu'aujourd'hui. Il serait peut-être avantageux de pouvoir dire aux Japonais et aux Américains ce que nous voudrions qu'ils fissent, mais il faut deux parties pour conclure un marché; dans le cas présent, il y en a trois. Et le Canada et les États-Unis ne peuvent pas dicter à une nation souveraine ce qu'elle doit faire.—R. Non, mais nous ne sommes pas obligés de conclure une convention tripartite. Nous aurions pu engager des pourparlers avec le Japon seulement. Nous avons proposé qu'on fit cela avant la signature du traité de paix avec le Japon. Nous avons demandé qu'on insérât dans le traité une clause contenant la protection que nous demandions. Cela n'a pas été fait, mais le Japon a consenti à discuter la question.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cette question a été exposée par l'honorable M. Mayhew à la Chambre des communes.

M. Blackmore:

D. Monsieur le président, je crois que M. Stevens admettra probablement que son attitude est plutôt négative que positive.—R. Est-ce là une question?

D. Vous admettez cela, n'est-ce pas?—R. Non, nous prétendons que notre attitude est tout à fait positive. Nous disons: "Définissez nos droits, insistez sur l'établissement d'un système de conservation pour nos ressources côtières et n'acceptez pas les principes du présent traité qui livrent nos pêcheries hauturières à la merci des Japonais et des autres nations qui voudraient venir les exploiter."

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser avant que nous ne passions à d'autres articles du programme? Comme il n'y a pas d'autres questions, je suis heureux, monsieur Stevens, de vous présenter les remerciements du Comité.

Le TÉMOIN: Avec votre permission, je voudrais faire une autre demande. J'ai ici des exemplaires supplémentaires d'un imprimé qui fait suite à notre mémoire. Je me demande s'il me serait possible de les distribuer aux membres de la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Stevens, que vous n'avez qu'à les envoyer par la poste aux membres de la Chambre des communes si vous le désirez.

Je désire vous informer, messieurs, que le secrétaire du Comité a reçu ce matin un mémoire conjoint dans lequel les *Fishermen's Co-operative Associations* de Vancouver et de Prince-Rupert énoncent leurs objections au traité; il a aussi reçu un télégramme de ces associations, appuyant le mémoire de la *United Fishermen and Allied Workers' Union*, télégramme que je demande au secrétaire de lire. Nous avons reçu environ cinquante exemplaires du mémoire et je crois qu'ils ont été distribués aux membres. Si le Comité le permet, nous pourrions considérer le mémoire comme ayant été lu et l'inclure dans les témoignages.

Adopté.

M. PEARKES: Aurons-nous l'occasion de poser des questions sur le mémoire?

Le PRÉSIDENT: Je dois dire que personne ne présentera le mémoire; il a été envoyé au secrétaire avec demande de le distribuer aux membres. Il va sans dire qu'après que les membres du Comité auront étudié le contenu du mémoire, il sera à propos de le discuter à une séance ultérieure avant de présenter notre rapport final à la Chambre des communes. Ce sera probablement au cours de la semaine prochaine, parce que M. Bates est aussi à notre disposition pour être interrogé plus tard, et nul doute que les remarques que les membres pourront faire au sujet de ces mémoires pourront être entendues à une autre réunion. Est-ce que cela vous convient, monsieur Pearkes?

M. PEARKES: Monsieur le président, je propose la lecture du mémoire. Je crois qu'il est préférable d'en donner lecture maintenant que de le déposer. Il y a ici d'autres personnes qui ne sont pas membres du Comité, entre autres le sous-ministre; il aimerait peut-être entendre ce que ce mémoire contient.

Le PRÉSIDENT: En réponse au général Pearkes, je dois dire que la coutume veut que lorsqu'un délégué se présente devant le Comité, il donne lecture de son mémoire. Autrement, le mémoire est distribué et imprimé dans les témoignages. J'ai demandé il y a quelque temps si cela convenait, et je crois qu'on a répondu dans l'affirmative. Toutefois, si vous voulez qu'il soit lu, et que personne ne s'y oppose, il ne reste plus qu'à en donner lecture.

M. PEARKES: Cela ne prendra que quelques minutes.

M. FULFORD: Qu'on en donne la lecture.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous qu'il soit lu, monsieur Pearkes?

M. PEARKES: Je le propose.

Le PRÉSIDENT: Le général Pearkes, appuyé par M. Fulford, propose que le mémoire soit lu. Ceux pour? Ceux contre?

Adopté.

Le SECRÉTAIRE:

FISHERMEN'S CO-OPERATIVE ASSOCIATION

MÉMOIRE CONCERNANT LES OBJECTIONS AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION
TRIPARTITE PROPOSÉE CONCERNANT LES PÊCHERIES ENTRE LE CANADA, LE JAPON
ET LES ÉTATS-UNIS, SOUMIS À M. A. SMALL, SECRÉTAIRE DU COMITÉ
PERMANENT DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES LE 26 MAI 1952

La *Fishermen's Co-operative Association* et la *Prince Rupert Fishermen's Co-operative Association*, représentant quatre mille pêcheurs en activité sur la côte ouest de la Colombie-Britannique, se sont opposées, au cours de réunions tenues en février et mars 1952, aux termes, alors connus, du projet de convention des pêcheries, pour les raisons suivantes:

1. Parce qu'elle n'accorde pas une protection suffisante du poisson pêché depuis longtemps dans ces eaux par les pêcheurs canadiens contre l'empiétement des pêcheurs d'autres nationalités, et
2. Parce qu'elle n'a pas réussi à établir un système qui pourvoirait aux relations pacifiques continues dans les eaux du Pacifique nord.

La résolution suivante a été adoptée à l'assemblée annuelle de la *Fishermen's Co-operative Association*, tenue du 25 février au 1^{er} mars 1952.

Nous recommandons que nos associations fassent tous leurs efforts pour porter à l'attention des membres du Parlement et du public en général l'opposition des pêcheurs au projet de traité.

La *Prince Rupert Fishermen's Co-operative Association* et la *Fishermen's Co-operative Federation* ont adopté des résolutions analogues.

Les raisons fondamentales de leurs objections sont les suivantes:

1. Elle n'accorde pas une protection suffisante du poisson pêché depuis longtemps dans ces eaux par les pêcheurs canadiens contre l'empiétement des pêcheurs d'autres nationalités:
 - a) L'annexe de la convention pourvoit à l'abstention des ressortissants japonais de pêcher trois espèces seulement dans les eaux baignant la côte canadienne du Pacifique. Ces espèces, le flétan, le hareng et le

saumon, bien qu'elles soient trois des espèces prédominantes sur la côte, ne constituent aucunement toutes les espèces importantes pêchées actuellement. Le poisson de fond de toutes sortes, comme le crabe et les espèces pêchées pour le foie seulement, peut, en vertu des termes de la convention, être pêché au large de nos côtes par des ressortissants japonais. Les apparences sont à l'effet que ces réserves de poisson s'épuisent jusqu'à un certain point actuellement, et d'autres vaisseaux pêchant ces espèces hâteraient l'épuisement. Il est tout à fait praticable pour un navire-atelier où l'on peut préparer le filet et dont le port d'attache est au Japon de pêcher avec d'autres bâtiments dans les eaux baignant la côte canadienne du Pacifique.

- b) En reconnaissant le droit des vaisseaux américains de pêcher ces trois espèces dans les eaux baignant la côte canadienne du Pacifique, l'annexe invite, par le fait même, ces vaisseaux à faire la pêche du saumon et du hareng au large des côtes de la Colombie-Britannique, une pêche et que, jusqu'à présent, ils ne se considéraient pas libres de faire.

D'autre part, les vaisseaux canadiens continuent d'avoir le droit de pêcher au large de la côte du Pacifique des États-Unis. Toutefois, à l'exception des espèces d'albacore, les vaisseaux canadiens n'ont pas trouvé profitable dans le passé de faire une pêche extensive dans les eaux baignant la côte américaine.

- c) L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article III donne seulement la garantie que l'abstention de pêcher ces trois espèces continuera d'être en vigueur pendant cinq ans seulement.
- d) La clause du sous-alinéa iii de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article IV dit "qu'il ne sera fait aucune recommandation demandant l'abstention d'une partie contractante intéressée en ce qui concerne une réserve de poissons qui, à un moment quelconque durant les vingt-cinq années antérieures à l'entrée en vigueur de la présente convention, a été soumise à une exploitation importante par cette partie contractante, compte tenu des circonstances mentionnées au paragraphe 2 du présent article", ce qui, effectivement, permettrait de continuer la pêche sans se préoccuper de la quantité disponible de n'importe quelle espèce pêchée en tout temps pendant cette période par n'importe quel ressortissant des parties contractantes.
- e) La clause c) du paragraphe 1 de l'article X prévoit que "seules les autorités de la Partie dont relèvent les personnes ou le bâtiment susmentionnés pourront juger l'infraction et imposer des peines à cet égard". Une partie contractante qui n'applique pas de bonne foi les conditions de la convention, pourrait par là avoir une occasion évidente d'encourager ses ressortissants à ne pas tenir compte desdites conditions et à empiéter sur les privilèges de pêche des ressortissants des autres parties.

2. La convention a manqué d'établir un modèle pouvant pourvoir à des relations pacifiques continues dans les eaux du Pacifique nord.

L'exclusion, dans la convention, des autres pays du Pacifique, fait échouer elle-même les objectifs mentionnés ci-dessus.

Généralités

Lorsque la question des relations de pêche avec le Japon fut discutée en mai 1951, l'industrie de la pêche de la Colombie-Britannique a décidé à l'unanimité qu'une convention des pêcheries avec le Japon devrait être conclue en même temps que la signature du traité de paix et, de plus, qu'une telle conven-

tion devrait interdire aux bâtiments de pêche des ressortissants japonais de pêcher dans les eaux baignant la côte de la Colombie-Britannique et, en retour, interdire aux bâtiments des ressortissants canadiens de pêcher dans les eaux baignant la côte du Japon. Un principe de zonage a été préconisé à l'unanimité. Pas plus tard qu'en novembre 1951, l'industrie s'est encore ralliée à cet avis et à cette autre opinion qu'une convention tripartite, vu la nature compliquée des questions en jeu, n'était pas dans les meilleurs intérêts des pêcheurs canadiens, mais que des ententes entre le Canada et le Japon et entre les États-Unis et le Japon devraient être conclues séparément, et que toute divergence d'intérêts entre les droits de pêche et les privilèges américains et canadiens devraient être résolue, si nécessaire, par une entente entre le Canada et les États-Unis. Nos membres n'ont pas changé d'opinion sur ce point fondamental.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur Small. La lettre qui accompagne le présent mémoire se lit comme suit:

M. A. Small,
Secrétaire du Comité permanent,
Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada.

Monsieur,

Veillez trouver ci-inclus cinquante exemplaires du mémoire exposant les vues des *Fishermen's and Prince Rupert Fishermen's Co-operative Associations*, au sujet de la convention japonaise des pêcheries.

Vous voudrez bien distribuer ces exemplaires aux membres du Comité permanent.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire-trésorier,
Karl Dybhavn,
Fishermen's Co-operative Association.

Voici le télégramme envoyé de Vancouver (Colombie-Britannique), le 28 mai 1952, au secrétaire, M. A. Small.

"Comme suite à notre mémoire du 26 mai concernant l'opposition à la ratification du traité des pêcheries japonais, nous avons eu aujourd'hui l'occasion d'étudier le mémoire de la *United Fishermen Allied Workers' Union* sur le même sujet. Nous appuyons pleinement les vues exprimées par l'union, demandons respectueusement l'étude soignée de cette importante question et espérons que les recommandations du Comité à la Chambre des communes seront conformes à ces opinions. (Signé) Carl Dybhavn, secrétaire-trésorier, *Fishermen's Co-operative Association.*"

M. Catherford a posé une question à laquelle je crois que M. O'Brien, du Conseil des pêches du Canada, peut répondre. Plaît-il au Comité d'entendre M. O'Brien?

M. O'BRIEN: Je crois, monsieur le président, que M. Stevens a déjà répondu correctement à cette question.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur O'Brien.

M. Bates est ici prêt à être interrogé de nouveau. Le Comité est-il disposé à l'entendre?

Monsieur Bates.

M. Stewart Bates, sous-ministre des Pêcheries, est appelé:

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il poser des questions à M. Bates?

M. GIBSON: Je me demande, monsieur le président, s'il peut nous être utile de demander à M. Bates de répondre à ce résumé des objections aux divers aspects de la convention, telles que mentionnées dans le mémoire de M. Stevens? Elles commencent à la page 15 et vont jusqu'à la page 17 de son mémoire. Afin de nous renseigner, M. Bates peut-il examiner ces objections en détail?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bates, êtes-vous maintenant prêt à répondre à ces objections, ou désirez-vous avoir plus de temps pour les étudier? Nous constatons que le mémoire n'a été soumis qu'hier et nous ne savons pas si, oui ou non, vous avez eu suffisamment de temps pour étudier le cas afin de pouvoir répondre à la question que M. Gibson vient de poser. Nous pourrions peut-être remettre la réponse à une date ultérieure.

Le TÉMOIN: Ce serait chose commode. Le mémoire n'a été distribué qu'hier et encore ce matin. Je serais heureux d'avoir un délai additionnel, si le Comité est disposé à me l'accorder.

M. GIBSON: Cela me convient.

Le TÉMOIN: J'aurais plus de temps pour me préparer, mais nous pourrions l'aborder ce matin.

M. GIBSON: Nous ne sommes pas si pressés, n'est-ce pas, monsieur le président? J'ai cru tout simplement que le Comité aimerait avoir les vues réfléchies du sous-ministre sur ces points.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je crois moi-même qu'il vaut mieux accorder un certain délai afin d'avoir tous l'occasion d'examiner les arguments contenus dans le mémoire soumis au Comité. Nous allons nous réunir de nouveau la semaine prochaine, et je ne crois pas que nous puissions le faire cette semaine. Cela vous convient-il, monsieur Gibson?

M. GIBSON: Tout à fait.

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il fixer la date et l'heure de sa prochaine réunion.

(Discussion à ce sujet)

Le PRÉSIDENT: Il est proposé d'ajourner à 11 heures jeudi matin.

Le Comité s'ajourne.



CHAMBRE DES COMMUNES

Sixième session de la vingt et unième Législature,
1952

COMITÉ PERMANENT

DE

LA MARINE ET DES PÊCHERIES

Président: M. T. G. W. ASHBOURNE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCE DU JEUDI 5 JUIN 1952

Projet de convention internationale concernant les pêcheries hauturières
de l'océan Pacifique nord.

TÉMOINS:

- M. Stewart Bates, sous-ministre des Pêcheries;
- M. J. P. Erichsen-Brown, division juridique, ministère des Affaires extérieures;
- M. S. V. Ozere, directeur du contentieux, ministère des Pêcheries.

LA MANIÈRE DE LES PRÉPARER

FRANCE DU 1814

Il est permis de réimprimer ce livre sans le consentement de l'auteur.

8

Le prix de ce livre est de 1 franc.

Paris, chez la Citoyenne Lesclapart, Palais National, ci-devant des Arts, ci-devant de la Liberté, ci-devant de la Nation, ci-devant de la République, ci-devant de la Liberté, ci-devant de la Nation, ci-devant de la République, ci-devant de la Liberté, ci-devant de la Nation, ci-devant de la République.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 5 juin 1952.

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. T. G. W. Ashbourne.

Présents: MM. Applewhaite, Ashbourne, Bennett, Black (*Cumberland*) Bryce, Catherwood, Gibson, Gillis, Kirk (*Antigonish-Guysboro*), Macdonald (*Edmonton-Est*), MacNaught, McLure, Mott et Stuart (*Charlotte*).

Aussi présents: M. Stewart Bates, sous-ministre, et M. S. V. Ozere, directeur du contentieux au ministère des Pêcheries; M. J. P. Erichsen-Brown, de la Division juridique, au ministère des Affaires extérieures.

Le président présente et lit le troisième rapport du sous-comité directeur, dont voici le texte:

Votre sous-comité directeur s'est réuni le 4 juin et a convenu de vous soumettre son troisième rapport, qui se lit comme suit:

Votre sous-comité a étudié les communications suivantes:

1. Lettre de M. Pearkes, en date du 30 mai et adressée au président, recommandant que la définition des limites des eaux territoriales du Canada sur la côte du Pacifique soit soumise au comité permanent des Affaires extérieures.
2. Lettre en date du 2 juin de M. Homer Stevens, secrétaire-trésorier de la *United Fishermen and Allied Workers' Union*, Vancouver (C.-B.), adressée au Comité et contenant une déclaration additionnelle des sociétés de la Colombie-Britannique et une liste de ces sociétés qui auraient adopté des résolutions approuvant l'attitude de la *United Fishermen and Allied Workers' Union* à l'égard du traité.
Votre sous-comité a convenu de vous faire à ce sujet les recommandations suivantes:
 1. Que le président soit autorisé à inviter un fonctionnaire compétent du ministère des Affaires extérieures à répondre aux questions relatives aux eaux territoriales de la côte du Pacifique.
 2. Que le mémoire supplémentaire de la *United Fishermen and Allied Workers' Union*, contenu dans sa lettre du 2 juin, ne soit pas consigné dans le procès-verbal.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

T. G. W. ASHBOURNE.

Le président donne lecture d'une lettre de M. Pearkes, en date du 30 mai, et des exemplaires de cette lettre sont distribués aux membres présents.

Le secrétaire du Comité donne lecture d'une lettre de la *United Fishermen and Allied Workers' Union*, en date du 2 juin, avec l'entente qu'elle ne sera pas incorporée au procès-verbal. Il est décidé que copie de cette lettre sera remise à chaque membre du Comité aussitôt qu'on en aura reçu des copies additionnelles de la société en question.

Sur la proposition de M. Macdonald (*Edmonton-Est*),

Il est résolu,—Que le troisième rapport du sous-comité directeur soit approuvé.

Le président donne lecture d'un télégramme, de la *Native Brotherhood of British Columbia*, en date du 4 juin, adressé au secrétaire du Comité, approuvant l'attitude de la *United Fishermen and Allied Workers' Union* et préconisant le contrôle et la réglementation de la pêche côtière au delà de la limite de trois milles.

M. Bates, rappelé, témoigne en réponse au témoignage de la *United Fishermen and Allied Workers' Union*, puis il est interrogé à ce sujet.

MM. Erichsen-Brown et Ozere, appelés, rendent témoignage au sujet de la définition des eaux territoriales sur la côte du Pacifique, puis ils sont interrogés à ce sujet. Avec l'autorisation du Comité, M. Erichsen-Brown dépose un extrait de la Loi des douanes et une annexe de cette loi (Voir Appendice "A" des témoignages de ce jour). Des exemplaires de l'extrait et de l'annexe sont remis aux membres présents.

Les témoins se retirent.

L'audition des témoins étant terminée, le président rappelle au Comité qu'il ne reste plus qu'à étudier le projet de traité article par article et à rédiger le rapport final du Comité à la Chambre sur le traité, ce qui constituera le programme de la prochaine séance.

A midi et 40 minutes, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 10 juin à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. SMALL.

TÉMOIGNAGES

JEUDI le 5 juin 1952.

11 h. du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. La séance est ouverte. Je souhaite la bienvenue à M. Bryce, qui a été nommé membre du Comité pour remplacer M. Herridge. Nous regrettons que M. Herridge ne puisse continuer de siéger avec nous, mais nous sommes heureux d'accueillir M. Bryce qui le remplace.

Je prie les membres du Comité de vouloir bien parler ce matin aussi fort que je parle en ce moment, afin que le sténographe puisse comprendre ce qui se dit. Comme vous le constatez, nous siégeons ce matin dans une très grande salle et le sténographe peut difficilement saisir les paroles des membres du Comité à moins qu'ils ne parlent assez fort.

J'ai l'honneur de vous présenter le troisième rapport du sous-comité directeur, qui se lit comme suit: (Voir le procès-verbal de ce jour.)

A ce propos, je prie le secrétaire du Comité de vouloir bien vous distribuer des copies de la lettre du général Pearkes que je considère de mon devoir de vous lire. En voici le texte:

OTTAWA, le 30 mai 1952.

M. T. G. W. ASHBOURNE, député,
Président du Comité permanent de la marine et des pêcheries,
Chambre des communes, Ottawa.

Cher M. ASHBOURNE,

En raison d'engagements antérieurs, je crains de ne pouvoir assister à la réunion du Comité permanent de la marine et des pêcheries que vous avez convoquée pour le 5 juin. Voudriez-vous avoir la bonté de soumettre au Comité une recommandation que je voudrais faire, à savoir que notre Comité demande au comité des affaires extérieures de déterminer les limites des eaux territoriales du Canada sur la côte du Pacifique.

Comme vous vous le rappelez, M. Stewart Bates, sous-ministre des Pêcheries, dans son témoignage sur le projet de convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique nord (fascicule n° 1, page 14), déclarait: "Je crois que le problème porte surtout sur les réserves de poisson des pêcheries hauturières". Dans des alinéas subséquents, M. Bates exposait les méthodes suivies par divers pays pour délimiter les eaux territoriales.

Dans le mémoire qu'elle nous a soumis, la *United Fishermen and Allied Workers' Union* donnait d'autres renseignements sur la pratique suivie par divers pays pour délimiter leurs eaux territoriales. Il semble donc désirable que le Comité des affaires extérieures discute le plus tôt possible cette question de la délimitation des eaux territoriales surtout le long de notre côte occidentale.

Si nous suivions la méthode adoptée par le gouvernement norvégien et approuvée le 18 décembre 1951 par la Cour de justice internationale, nous tracerions une ligne de base qui servirait à la fixation de la limite des eaux territoriales. La configuration de la côte de la Colombie-Britannique est telle que cette ligne de base ne devrait pas vraisemblablement suivre la terre ferme, mais plutôt une ligne partant d'un point situé sur la frontière internationale dans Dixon Entrance et suivant les côtes occidentales des îles de la Reine-Charlotte et de l'île de Vancouver. Si les eaux situées à l'intérieur de cette zone étaient déclarées eaux

territoriales, la plus grande partie de Dixon Entrance, du détroit d'Hécate, de la baie de la Reine-Charlotte et des détroits de San-Juan appartiendraient à nos eaux territoriales.

Évidemment, nous reconnâtrions les droits historiques des États-Unis de pêcher dans le détroit d'Hécate, mais une déclaration du Canada réclamant ces mers comme eaux territoriales empêcherait d'autres pays d'y venir établir des droits sur les précieuses pêcheries qui s'y trouvent.

Je serais très heureux si le Comité voulait bien prendre cette question en considération.

Votre tout dévoué,

(Signé) GEORGE R. PEARKES.

Messieurs, le troisième rapport du sous-comité vous est soumis.

M. MACNAUGHT: Monsieur le président, en ma qualité de membre du comité directeur, je crois à propos de faire connaître au Comité les raisons pour lesquelles nous avons rejeté la demande de M. Pearkes. Tout d'abord, notre Comité n'a pas le pouvoir de faire des recommandations à un autre comité; seule la Chambre peut faire une telle recommandation. Pour cette raison, nous avons jugé opportun d'assigner un témoin capable de nous renseigner sur cette question.

Quant à la demande de M. Stevens, sa lettre énumère un grand nombre de petites sociétés de la Colombie-Britannique, mais elle ne contient aucune preuve acceptable par notre Comité que ces sociétés se sont prononcées en faveur de la résolution en question. La seule preuve est l'affirmation de M. Stevens, et nous avons cru que ce serait créer un dangereux précédent que d'incorporer dans le compte rendu une affirmation non prouvée que certaines sociétés ont accepté une certaine politique.

M. APPLEWHAITE: Monsieur le président, je crois qu'il faut ajouter que 50 exemplaires de cette lettre seront distribués aux membres du Comité. Je pense que c'était entendu.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je crois ajouter, monsieur Applewhaite, que ces exemplaires ne nous sont pas encore parvenus. Quand nous les aurons, nous les distribuerons aux membres du Comité.

Je prie maintenant le secrétaire de donner lecture de cette lettre avec l'entente qu'elle ne sera pas incorporée au procès-verbal.

(La lettre est lue et n'est pas incorporée au procès-verbal.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez entendu la lecture de la lettre de M. Stevens, en date du 2 juin, laquelle ne sera pas incorporée au procès-verbal. Je puis ajouter qu'une autre raison qui a porté le sous-comité à décider que le mémoire supplémentaire de M. Stevens ne soit pas incorporé au procès-verbal, c'est qu'il n'y aurait personne ici aujourd'hui pour répondre aux questions qui pourraient être posées au sujet de cette lettre.

Il serait à propos maintenant, messieurs, de présenter une motion d'acceptation du rapport.

M. MACDONALD: J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Macdonald que le troisième rapport du sous-comité soit approuvé. Y a-t-il quelqu'un qui appuie cette motion?

M. GILLIS: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on discuter cette motion?

Quels sont ceux qui sont en faveur de la motion? Quels sont ceux qui sont opposés à la motion?

La motion est adoptée.

Le secrétaire du Comité, M. Small, a reçu ce matin le télégramme suivant de Vancouver (C.-B.) en date du 4 juin :

A. Small, secrétaire,
Comité permanent de la marine et des pêcheries,
Chambre des Communes, Ottawa.

Veillez informer le Comité que notre société approuve la demande exprimée dans le mémoire de la *United Fishermen and Allied Workers' Union*; à l'effet que le Comité s'oppose à la ratification du traité avec le Japon et réclame la proclamation du droit du Canada au contrôle et à la réglementation de ses pêcheries hauturières au delà de la limite de trois milles, laquelle n'est pas prescrite par le droit international.

Native Brotherhood of British Columbia,
William Scow, directeur de la Daniel Association,
Président.

Messieurs, M. Stewart Bates, sous-ministre des pêcheries, est prêt à répondre ce matin au témoignage de la *United Fishermen and Allied Workers' Union* et aux questions que les membres du Comité désirent lui poser. Sont aussi présents, M. S. V. Ozere, directeur du service du contentieux au ministère des Pêcheries, et M. Erichsen-Brown, conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures. MM. Ozere et Erichsen-Brown sont venus ici pour répondre aux questions que vous voudrez leur poser au sujet de nos eaux territoriales de la côte du Pacifique. Si vous le voulez bien, je vais inviter M. Bates à s'approcher de la table, de même que MM. Ozere et Erichsen-Brown, pour que ceux-ci soient à notre disposition si nous avons besoin de leurs lumières.

M. Stewart Bates, sous-ministre des Pêcheries, est appelé :

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bates, nous sommes heureux de vous avoir avec nous de nouveau ce matin. Peut-être préférez-vous commencer par un exposé de la question. En ce cas, nous vous écoutons.

M. GILLIS: Je me demande si le témoin voudrait inclure dans son exposé l'appréciation de la proposition du général Pearkes au sujet de la définition de nos eaux territoriales le long de la côte de la Colombie-Britannique.

Le TÉMOIN: Cette proposition ne m'a pas été remise, mais je suis prêt à la discuter aussi bien qu'il m'est possible.

Au début des pourparlers entre le gouvernement et l'industrie de la pêche au sujet d'un traité éventuel avec le Japon, l'industrie exprima son sentiment dans les termes suivants :

“Nous demandons alors au gouvernement canadien de prendre des mesures afin que, dans un traité de paix avec le Japon, dans un protocole ou un autre document concordant, il y ait disposition appropriée garantissant que les pêcheurs japonais resteront en dehors des pêcheries du nord-est de l'océan Pacifique qui, dans certains cas, ont été conservées et développées par nous conjointement avec les États-Unis.”

(Voir Appendice I du mémoire de M. Stevens au Comité, page 23 du fascicule 2 du compte rendu du Comité.)

Le présent traité répond justement à cette demande. Il contient une clause par laquelle le Japon s'engage à tenir ses ressortissants à l'écart des pêcheries que nous avons protégées et développées, et reconnaît que cet engagement s'applique au saumon, au flétan et au hareng, trois espèces qui constituent les neuf dixièmes de la matière première de l'industrie de la pêche de la Colombie-Britannique.

Le mémoire de M. Stevens laisse entendre qu'il aurait fallu prendre un autre moyen pour en arriver à cette fin. Il soutient que le gouvernement devrait adopter une nouvelle politique, qui consisterait à agrandir l'étendue de nos eaux territoriales. Il recommande que la ligne de base pour la protection des pêcheries soit à une distance d'au moins neuf milles de nos côtes et que la zone des eaux territoriales soit plus large que la plate-forme continentale.

Au cours de son interrogatoire par les membres du Comité, M. Stevens a admis finalement que la Convention projetée laisse la question des eaux territoriales sujette à toute nouvelle déclaration de politique que notre gouvernement jugerait à propos de faire à l'avenir. Il a raison sur ce point. La Convention n'a trait qu'à la protection de nos pêcheries hauturières. Si notre gouvernement désire faire maintenant ou plus tard une nouvelle déclaration au sujet des eaux territoriales, il peut le faire. En d'autres termes, il peut y avoir à la fois un traité concernant les pêcheries hauturières et une déclaration concernant les limites des eaux territoriales, si le gouvernement le désire. Le Comité ne doit pas s'attendre que, en ma qualité de fonctionnaire du gouvernement, je fasse des commentaires sur une question de politique gouvernementale.

Au sujet des eaux territoriales, M. Stevens fait dans son mémoire des déclarations qu'il me semble à propos de commenter pour la gouverne du Comité. Le droit international reconnaît différentes normes fondées sur des raisons historiques pour déterminer les limites des eaux territoriales dans les diverses parties du monde. Mais, dans notre pays, depuis bien longtemps, nous avons généralement accepté comme norme la limite de trois milles.

M. Stevens a cité l'opinion de certains avocats distingués qui ont commenté la norme de trois milles et d'autres normes se rapportant à cette question. (Ces opinions se trouvent à la page 80 et aux pages suivantes des procès-verbaux du Comité.) Le Comité doit noter que ce ne sont là que des opinions d'autres qui préconisent des normes nouvelles. Tant que ces normes ne sont pas acceptées et reconnues, elle ne peuvent être considérées comme des normes de droit international.

On me dit, cependant, que le Comité a assigné des conseillers juridiques du gouvernement afin d'obtenir des avis d'experts en la matière.

Le Comité m'a demandé de faire des commentaires sur les objections au traité résumées à la page 15 du mémoire de M. Stevens et reproduites aux pages 35 et 36 du fascicule 2 du compte rendu du Comité. Je citerai chacun des dix paragraphes et je les commenterai séparément.

1. Le premier paragraphe expose l'opinion de base de M. Stevens et la plupart de ses autres avancés sont la suite naturelle de cette opinion. La plupart de ces avancés ne sont pas fondés sur le droit international tel qu'il est, mais sur le droit international tel que M. Stevens désirerait qu'il fût. Pour les besoins de sa cause, M. Stevens revient parfois au droit international tel qu'il est à l'heure actuelle; mais, dans les paragraphes en question, il se base sur le droit international tel qu'il désirerait qu'il fût.

Le premier paragraphe se lit comme suit: "Il reconnaît le droit des bâtiments japonais de pêcher dans nos eaux côtières, alors que, en vertu du droit international, il n'y a pas d'obligation dans ce sens et qu'il n'existe pas de fondement historique qui exige de négociations au sujet de ces eaux". L'ambiguïté dans ce paragraphe est le terme "eaux côtières". S'il entend par ce terme les eaux territoriales, son argument est évidemment faux. Le traité n'accorde à personne le droit de pêcher dans nos eaux territoriales.

S'il entend par "eaux côtières" la haute mer, son argument n'a aucun rapport avec la norme légale qui existe à l'heure actuelle. Son allégation se lirait ainsi: "Il reconnaît le droit des bâtiments japonais de pêcher en haute mer, alors que, en vertu du droit international, il n'y a pas d'obligation dans ce sens." Il n'y a pas de loi internationale qui défend à une nation de pêcher en

haute mer. Si le Canada ne signe pas ce traité, la loi internationale en ce qui concerne la haute mer restera ce qu'elle est et les Japonais auront les mêmes droits que les autres nations. Mais, si on signe ce traité, le Japon renonce à l'usage de certains de ces droits.

M. Stevens est au fait de la loi internationale reconnue à l'heure actuelle et il s'en sert quand il le juge à propos. Ainsi, à la page 39 du fascicule 2 de votre compte rendu à propos de la disposition du traité qui laisse aux pêcheurs canadiens la liberté de pêcher sans restriction n'importe quelle espèce de poisson depuis le golfe de l'Alaska en direction du sud, il dit: "Quoi qu'il en soit, il faut faire remarquer que ce n'est pas en raison de cette clause ou en raison du traité que les pêcheurs canadiens sont libres de s'introduire dans des pêcheries qu'ils n'ont jamais exploitées jusqu'ici. Sans le traité nous serions libres de faire la pêche dans des pêcheries que nous n'avons jamais exploitées auparavant, depuis le golfe de l'Alaska, en direction du sud, ou du nord, pourvu que nous restions en dehors des eaux territoriales des États-Unis". Ici M. Stevens a raison. Il décrit les choses telles qu'elles sont. Toutefois, sans ce traité, les Japonais auraient les mêmes droits, ce que M. Stevens ne dit pas. D'après la loi actuelle, nous avons tous les mêmes droits. Mais, dès que le traité sera signé, tandis que le Japon aura renoncé à l'usage de certains droits, la clause conditionnelle en question continuera d'accorder ces droits aux Canadiens. Voilà pourquoi cette clause est importante. Quand on conclut un traité contenant des renonciations à certains droits existants, les clauses conditionnelles comportant le maintien des droits existants acquièrent une nouvelle signification.

Le deuxième paragraphe de M. Stevens se lit ainsi:

2. Il accepte comme une prétendue faveur ce qui devrait être proclamé un droit canadien, c'est-à-dire l'abstention du Japon de pêcher le saumon, le flétan, et le hareng dans nos eaux côtières. Mais, sur cette base, la prétendue protection est illusoire, parce qu'il n'y a aucune assurance de sa continuation au delà de dix ans, et qu'il y a toute vraisemblance de demandes futures de nouvelles concessions lors de chaque renouvellement temporaire.

La première partie de cette assertion de M. Stevens est fondée sur sa conviction qu'il faudrait proclamer une nouvelle politique canadienne qui pousserait plus loin en haute mer les limites de nos eaux territoriales. Nous avons déjà fait les commentaires appropriés sur ce point. Mais la deuxième phrase ne semble pas concorder avec la première. Il se plaint ici que la durée du traité n'est pas assez longue et qu'il n'y a pas d'assurance que le traité soit maintenu en vigueur après l'expiration des dix ans.

Le troisième paragraphe de M. Stevens se lit comme suit:

3. Il invite aussitôt les bâtiments japonais à venir pêcher dans nos eaux côtières toutes les espèces de poisson autres que le saumon, le flétan et le hareng, y compris le poisson plat, la morue, le goujon, le thon, les crustacés (crevettes et crabes), le chien de mer, les baleines et le requin.

Sans traité, les Japonais peuvent pêcher toutes les espèces de poisson en haute mer jusqu'aux limites de nos eaux territoriales ou jusqu'aux limites des eaux territoriales de n'importe quel pays. D'après le traité, ils s'engagent à s'abstenir de pêcher presque neuf dixièmes de nos ressources actuelles. Ils peuvent continuer de pêcher les espèces mentionnées par M. Stevens, mais le traité protège les espèces principales que nous conservons et développons.

Le quatrième paragraphe de M. Stevens se lit comme suit:

4. Si le traité est ratifié, il y a raison d'anticiper l'acceptation de l'invitation, parce qu'un droit théorique ne devient assuré que lorsqu'il est exercé; parce que, en vertu du traité, on ne peut demander à une partie de renoncer à son droit de faire la pêche dans une réserve, si elle exploite elle-même cette ressource sur une échelle considérable; et parce que la

restriction imposée aux bâtiments de pêche japonais par d'autres pays dans le Pacifique augmentera la pression sur des eaux non fréquentées antérieurement.

Ici M. Stevens exprime la crainte que les Japonais ne viennent dans l'est du Pacifique. Si les Japonais viennent au large de nos côtes pour y faire la pêche, ce ne sera pas en raison du traité. Ce sera, comme M. Stevens le déclare lui-même, parce que les nécessités économiques les poussent à chercher des pêcheries plus éloignées. C'est en prévision de cette éventualité que le traité a été conclu. Cependant, en réponse à une question posée par M. Gibson (à la page 61 du fascicule 2 du compte rendu), M. Stevens a déclaré qu'il préfère qu'il n'y ait pas de traité.

A ce propos, les membres du Comité doivent noter avec soin quelle est la proposition générale de M. Stevens. A la place d'un traité, il propose que la limite de nos eaux territoriales soit fixée, à au moins neuf milles de la côte. Hors de cette zone, les Japonais, d'après sa proposition, seraient libres de pêcher toutes les espèces de poisson, y compris le saumon. Mais les pêcheurs canadiens et américains pêchent déjà de plus en plus à proximité des côtes. Pour ne citer qu'un exemple, les chalutiers commencent à faire des prises considérables de saumon sur les bancs Swiftsure près du détroit de Juan de Fuca. Le phare flottant de Swiftsure n'est qu'à neuf milles de la côte. Même l'extrémité de la plate-forme continentale qu'il propose comme limite des eaux territoriales n'est pas très loin de ce phare. Les Japonais excellent dans les pêcheries hauturières. Si sa proposition était acceptée, ils pourraient pêcher le saumon et le flétan tout près des zones où nos gens font déjà la pêche. Et, d'après la proposition en question, nous ne pourrions rien y faire, pas même arraisonner les bâtiments japonais dans aucune zone de la partie orientale de l'océan Pacifique. D'après le traité, au contraire, ils s'engagent à s'abstenir de pêcher le saumon, le flétan et le hareng dans cette partie du Pacifique. S'ils pêchent d'autres espèces en dehors de nos eaux territoriales, nous avons droit de les arraisonner même en haute mer et de voir à ce que la loi soit observée. D'après la proposition de M. Stevens, nous ne posséderions pas ce droit que le traité nous accorde.

M. Stevens prétend que nos pêcheries seraient protégées par l'agrandissement de notre zone territoriale. Ce serait très bien si le poisson voulait bien rester dans cette zone. Mais le saumon et le flétan vont bien loin en haute mer. Et le Comité ne doit pas ignorer les techniques modernes qu'on a découvertes pour prendre le poisson en haute mer. Le traité tient compte de ce problème et essaye de nous fournir un moyen de protéger nos principales espèces partout en haute mer et non seulement près des côtes de notre continent.

Le traité assure la protection du saumon, du flétan et du hareng à 4,300 milles dans le Pacifique.

La cinquième objection de M. Stevens est ainsi conçue:

5. On ne peut s'attendre à un ajout à la liste des espèces sur la "liste d'abstention", parce que chaque signataire a un droit de veto à cet égard.

Les additions possibles à la liste des espèces protégées ne sauraient être nombreuses. Pour qu'une espèce puisse être mise sur la liste des espèces protégées, il faut d'abord prouver l'existence des trois conditions suivantes: conservation scientifique, réglementation et utilisation au maximum.

La sixième objection est formulée comme il suit:

6. Le traité ne comporte pas de définition des eaux territoriales canadiennes et de reconnaissance du détroit d'Hécate comme étant des eaux territoriales canadiennes. En vertu du traité le Japon peut alors envoyer des chalutiers dans le détroit d'Hécate et réclamer des droits égaux à ceux des États-Unis.

M. Stevens, dans sa première phrase, a raison. Le traité ne définit pas les eaux territoriales, et il aurait été très peu sage de le faire dans un traité de ce genre. Mais il est dans l'erreur, quand il dit, dans sa deuxième phrase, que le Japon peut envoyer des chalutiers dans le détroit d'Hécate. Les eaux du détroit d'Hécate sont des eaux territoriales dans lesquelles les Américains possèdent des privilèges spéciaux. Il ne s'ensuit pas que le Canada permettrait aux pêcheurs d'un autre pays étranger de venir faire la pêche dans ce détroit.

Sa septième objection se lit comme suit :

7. En vertu du traité, le Canada convient de s'abstenir de pêcher le saumon dans la mer de Behring, mais les États-Unis ne sont pas tenus de s'abstenir d'une zone ou d'une espèce quelconque.

Cette affirmation n'est pas tout à fait juste non plus. M. Stevens dit que le Canada consent à s'abstenir de faire la pêche au saumon dans la mer de Behring. Nous avons consenti à nous abstenir de pêcher le saumon à l'est du 175° méridien. Le reste de la mer de Behring est ouvert aux pêcheurs canadiens pour y faire la pêche au saumon ou à n'importe quelle autre espèce.

La huitième objection est formulée comme il suit :

8. Rien ne justifie les phrases ronflantes à l'effet que le présent traité inaugure une ère nouvelle de coopération internationale dans les pêcheries du Pacifique. Au contraire,

- a) aucun autre pays du Pacifique n'a été consulté ou invité à participer à la rédaction du traité;
- b) il n'y a pas de raison pour que d'autres pays du Pacifique donnent leur adhésion au traité et, à tout événement, le traité lui-même ne comporte pas de dispositions en vertu desquelles d'autres pays deviendraient parties à la Commission internationale des pêcheries du Pacifique nord. La troisième résolution de la Conférence dit simplement: "la Conférence recommande que, dans leurs négociations avec d'autres gouvernements sur des problèmes analogues à ceux que vise la présente Convention, les parties contractantes tiennent pleinement compte de l'esprit et de l'intention de la présente Convention."

C'est un fait que les autres pays du Pacifique ne sont pas invités à participer à ce traité. Leurs intérêts économiques, qui sont très variés, pourraient difficilement trouver place dans un seul traité à l'heure actuelle.

La neuvième objection se lit ainsi :

9. Il résulte de cette situation que la ratification du présent traité est non seulement contraire à notre intérêt national, mais elle nous isole d'autres pays du Pacifique dont la condition et les intérêts sont plus en harmonie avec les nôtres.

M. Stevens prétend que le présent traité nous isole de certains pays du Pacifique dont la condition et les intérêts sont plus en harmonie avec les nôtres. Je ne sais pas de quels pays il veut parler. Le traité comprend assurément notre plus proche voisin, les États-Unis, avec lequel nous avons le plus d'intérêts communs en ce qui touche aux pêcheries.

La dixième objection se lit comme suit :

10. Le trait vraiment unique de ce projet de traité est que le Japon deviendrait membre d'une commission tripartite chargée de faire enquête sur les pêcheries de nos eaux côtières dans lesquelles il n'a jamais eu part.

Cette innovation n'est pas justifiable et tout porte à croire que ces enquêtes fourniront au Japon des renseignements utiles pour amener sa participation à l'exploitation de ces pêcheries.

Pour réglementer nos montées de saumon bossu du fleuve Fraser, ou pour protéger notre poisson de fond au large de la côte du Pacifique, il nous

faudrait, non seulement une entente directe avec les États-Unis, mais une enquête et une recommandation de la nouvelle commission internationale, dont le Japon serait le troisième membre.

Cette situation ne hâte pas, mais retarde plutôt l'établissement d'un programme efficace de conservation avant qu'une réserve ne soit complètement épuisée.

M. Stevens affirme ici que, par l'effet du traité, toutes les enquêtes devront être effectuées par les trois parties contractantes. D'après l'article III de la Convention, il est clair que deux des parties peuvent faire certaines enquêtes et soumettre des recommandations sans l'intervention de la troisième partie. Il est dans l'erreur, par conséquent, quand il dit que, pour régler nos montées de saumon bossu, il nous faudrait attendre une enquête et une recommandation de la nouvelle Commission internationale dont le Japon serait le troisième membre.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur Bates. Je suppose que certains membres du Comité ont des questions à poser.

M. APPLEWHAITE: Monsieur le président, je voudrais faire une proposition, si le Comité me le permet. Je me demande si on ne pourrait pas appeler en ce moment le représentant du ministère des Affaires extérieures, car je voudrais lui poser quelques questions. Le Comité pourrait ensuite poser des questions à M. Bates ou à M. Erichsen-Brown, selon le cas. En d'autres termes, nous aurions les deux témoins à notre disposition.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il en faveur de cette proposition? Adopté.

J'ai le plaisir d'inviter M. J. P. Erichsen-Brown, conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures, à s'approcher de la table du président. M. Erichsen-Brown peut commencer par un exposé suivi de son sujet, s'il le désire.

M. J. P. Erichsen-Brown, de la Division juridique, ministère des Affaires extérieures.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je désire commencer par un bref exposé du sujet.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le TÉMOIN: Tout d'abord, je ne suis pas, strictement parlant, le conseiller juridique du ministère des Affaires extérieures. On pourrait m'appeler le conseiller juridique suppléant, mais on ne se sert pas de ce terme dans notre ministère. Je pourrais dire que je suis membre de la division juridique du ministère des Affaires extérieures. Je suis le membre de cette division qui a eu la bonne ou la mauvaise fortune de s'occuper de cette question.

Je désire d'abord faire remarquer, et je crois que M. Bates a fait la même observation à une séance précédente, que plusieurs ministères s'intéressent à cette question des eaux territoriales.

Je n'ai pas été prévenu bien longtemps d'avance que le Comité désirerait que je comparaisse ici comme témoin. J'ai fait, cependant, de mon mieux pour me rafraîchir la mémoire sur les points qui, à mon avis, pourraient intéresser le Comité. Toutefois, je veux qu'il soit bien compris que je ne suis pas du tout autorisé à parler au nom des autres divisions du service public qui s'intéressent à cette question. Ces divisions sont la Division des douanes du ministère du Revenu national, le ministère des Transports, la Gendarmerie royale qui fait la police de nos eaux côtières, le ministère des Ressources et du Développement économique, le ministère des Mines et des Relevés techniques, qui s'occupe de la cartographie de la région et de certaines autres questions connexes, et enfin le ministère de la Défense nationale et le ministère de la Justice.

En second lieu, je désire souligner l'importance des eaux territoriales par rapport aux droits des autres pays. Les relations entre pays différents sont régies par le droit international et non par les lois de chaque pays. D'autre part, la législation d'un pays peut être importante pour déterminer les conséquences qui en résultent dans le domaine international.

La législation sur les eaux territoriales peut faire l'objet d'un ouvrage considérable. Je pourrais facilement trouver neuf ou dix volumes sur ce sujet rien que dans notre bibliothèque juridique. J'avoue que je n'ai pas lu la plupart de ces volumes et, si l'on me demandait de faire un exposé théorique des facteurs à considérer dans la délimitation des eaux territoriales, il est certain que j'ennuierais le Comité et que je me heurterais à des difficultés sans nombre.

J'ai remarqué dans le mémoire de la *United Fishermen and Allied Workers' Union* de nombreuses opinions de légistes. J'ai songé à préparer une liste d'opinions opposées. Mais j'en suis venu à la conclusion que, vu le temps limité qui m'est accordé, ce serait là une entreprise sans utilité pratique. Toutefois, je suis heureux que M. Bates ait disposé de cette question d'une façon aussi complète dans l'exposé qu'il vient de faire, et je l'en remercie.

La meilleure chose que je puisse faire au début de cet exposé, c'est d'attirer votre attention sur une disposition légale édictée par le Parlement lui-même. J'ai apporté des exemplaires d'un alinéa introduit dans la Loi des douanes par le Parlement en 1936 et des exemplaires d'une annexe incorporée à la loi en même temps. L'annexe est une décision d'un tribunal international d'arbitrage au sujet des pêcheries de l'Atlantique-Nord. Si M. Small voulait bien distribuer ce document, je pourrais vous y référer tout à l'heure.

M. MacNaught:

D. Voulez-vous que ce document soit inséré au compte rendu?—R. Je crois qu'il appartient au Comité d'en décider.

D. Vous n'avez pas d'objection à cette insertion?—R. Non. C'est un document public, puisque c'est un acte du Parlement.

D. Je crois qu'il serait à propos d'insérer ce document dans le compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il en faveur de l'insertion de ce document dans le compte rendu?

Adopté.

Préféreriez-vous qu'il soit ajouté en appendice?

Le TÉMOIN: Ce serait tout à fait satisfaisant.

(*Voir lesdits documents à l'Appendice A.*)

Le TÉMOIN: Vous voyez, à la première page de ce document, un extrait de l'article 2 de la Loi des douanes. C'est une disposition qui a été ajoutée en 1936. Notez que l'article commence par les mots suivants:

"En la présente loi, ou dans toute autre loi relative aux douanes, à moins que le contexte ne s'y oppose. . ."

Puis vient la définition contenue à l'alinéa *u*), qui se lit comme suit:

u) "Eaux canadiennes" signifie toutes les eaux territoriales du Canada et toutes les eaux qui font partie du territoire du Canada, y compris le bord de la mer en deçà de trois milles marins des lignes principales sur le littoral du Canada, déterminées en conformité du droit international et de la coutume internationale sous réserve, toutefois, des dispositions spécifiques qui suivent. . ."

Je désire faire ici deux remarques. Tout d'abord, cette définition, d'après les termes mêmes du texte, est strictement limitée à la mise en vigueur des lois douanières. Elle figure dans un acte du Parlement du Canada, et c'est une

règle reconnue d'interprétation de donner aux termes d'une loi du Parlement un sens qui concorde avec les fins que le Parlement avait en vue en adoptant cette loi.

Ma deuxième remarque est la suivante. Dans la définition des eaux canadiennes se trouvent les mots:

“y compris le bord de la mer en deçà de trois milles marins des lignes principales sur le littoral du Canada, déterminées en conformité du droit international et de la coutume internationale...”

Vous noterez que le Parlement a pris comme base de sa définition la limite de trois milles et qu'il a ajouté:

“...déterminées en conformité du droit international et de la coutume internationale...”

Je reviendrai à cette définition dans quelques minutes. Je voudrais, pour le moment, attirer l'attention sur la deuxième page du document, qui est l'annexe incorporée à la loi. L'annexe commence par la question posée au Tribunal d'arbitrage au sujet de la signification des mots “trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres” dont il est fait mention audit article. C'est là la question qui avait été posée au Tribunal d'arbitrage, et la citation est extraite d'un article du traité soumis à l'étude du tribunal.

Il est évident que cette annexe s'applique aux baies. Vous le constatez à la lecture des commentaires du tribunal reproduits ici à la suite des astérisques. Ces astérisques, soit dit en passant, figurent dans l'annexe de la loi. Le Parlement a jugé à propos d'omettre certaines considérations qui figuraient ici dans le texte complet du jugement. Mais, si vous étudiez avec soin les paragraphes reproduits, vous y trouverez les principes généraux qu'on a suivis dans la délimitation des baies. Plus loin, au numéro 2, il est question de certaines baies en particulier. Remarquez que toutes ces baies sont situées sur la côte de l'Atlantique.

Quant à ce principe général que je viens de mentionner, c'est-à-dire la largeur maximum de dix milles pour les baies, notez bien que la Commission d'arbitrage n'a pas déclaré que c'était là une règle de droit international. Elle s'est trouvée dans l'obligation de formuler une ligne de conduite, et les deux derniers alinéas de la première partie du jugement se lisent comme suit:

“A ces causes, le présent Tribunal, en conformité des dispositions de l'article IV, recommande par les présentes à la considération et à l'acceptation des Hautes Parties contractantes, les règles et méthodes de procédure suivantes pour fixer les limites des baies ci-dessus énumérées.

“Dans chaque baie au sujet de laquelle il n'existe ci-après aucune prescription spéciale, les limites d'exclusion doivent être tracées à trois milles vers la mer à partir d'une ligne droite tracée à travers la baie dans la partie la plus rapprochée de l'entrée au premier endroit où la largeur n'excède pas dix milles.”

Ceci a été inclus dans le jugement du tribunal comme simple recommandation. Mais, dans la définition des eaux territoriales qu'il a insérée dans la Loi des douanes, le Parlement a jugé bon d'inclure comme première réserve l'alinéa (i), qui se lit comme suit:

“(i) Les eaux canadiennes ne doivent pas se prolonger au delà des limites d'exclusion recommandées dans la Décision sur les pêcheries de l'Atlantique-Nord, réponse à la question V, telles qu'énoncées dans l'annexe de la présente loi.”

Cela signifie que, pour fins de douane, la loi du Canada a décidé que les eaux territoriales seraient déterminées par une limite de trois milles d'après le droit international et la coutume internationale et que, pour les baies, on suivrait la règle de dix-milles ci-haut mentionnée.

Mais, si vous examinez la dernière partie de l'annexe, vous constaterez que la délimitation des eaux territoriales de certaines baies a été basée sur ce qu'on pourrait appeler des droits historiques. En d'autres termes, il s'était établi avec les années, entre le Canada et les pays étrangers, une entente basée sur la reconnaissance du fait que le Canada réclamait ces baies comme eaux territoriales. Les États étrangers reconnaissaient les titres de possession du Canada.

La définition incluse dans la Loi des douanes est formulée en termes généraux. En d'autres termes, cette définition des "eaux canadiennes" de l'alinéa *u*) s'applique à toutes les eaux territoriales du Canada.

La définition en question s'applique manifestement aux eaux territoriales du Pacifique comme aux autres. Toutefois, il est évident que la partie de l'annexe qui a trait spécifiquement aux baies de la côte de l'Atlantique ne s'applique en aucune façon aux eaux de la côte du Pacifique.

J'ai fait remarquer précédemment qu'aucune loi de notre pays ne peut être considérée par le fait même comme une prescription de droit international. J'ai aussi fait remarquer que la Loi des douanes vise un but particulier et je désire développer ce point.

La Loi des douanes fait partie de la législation du Canada. Ce qui fait autorité dans la délimitation de nos eaux territoriales, c'est le droit international. Le droit international peut tenir compte des lois des différents pays, mais les dispositions des diverses lois d'un pays édictées pour des fins spécifiques établissent simplement les prétentions d'un pays sur ce point particulier et ne font pas autorité.

Les mots qui introduisent la définition des eaux territoriales dans la Loi des douanes indiquent que cette définition ne vaut que pour les fins du droit en question. Du reste, d'après une règle générale sur l'interprétation des lois du pays, toute loi doit être interprétée selon l'intention du législateur telle qu'elle se révèle dans la loi elle-même.

En raison des considérations qui précèdent et du fait que les divers pays du monde ont adopté des principes différents à ce sujet, et que quelques-uns ont parfois entretenu des prétentions exorbitantes (je note le fait sans commentaires), le ministère a pris l'habitude, chaque fois qu'il est interrogé par des gouvernements étrangers au sujet des eaux territoriales du Canada, d'inclure dans sa réponse un alinéa conçu à peu près dans les termes suivants:

"On en est venu à la conclusion qu'il est reconnu de façon générale qu'il n'existe pas encore de règles particulières établissant un système déterminé de principes reconnus partout, et c'est pourquoi le Canada, comme la plupart des autres pays, n'a pas encore jugé à propos d'établir une politique définie à cet égard."

Le Canada, évidemment, a toujours été soucieux de défendre ses intérêts contre tout envahissement possible dans ce domaine, mais il ne m'appartient pas de vous dire quels sont les moyens que le gouvernement doit prendre pour obtenir ce résultat. Je dois même m'abstenir de formuler une opinion à ce sujet. Je désire maintenant clore ces remarques préliminaires par une autre observation d'ordre général.

Le système de la limite de trois milles à compter d'une ligne de base qui suit la côte a été établi au cours du dix-neuvième siècle, et le grand protagoniste de ce système a été le Royaume-Uni. Il en est question dans plusieurs conventions où le Royaume-Uni était l'une des parties contractantes. Quelques-unes de ces conventions sont mentionnées dans l'annexe de la loi que vous avez sous les yeux. Comme partie intégrante du Commonwealth, le Canada a hérité de certains droits et de certaines obligations en vertu d'anciens traités. Je crois qu'il est sage pour les pays du Commonwealth de procéder avec grand soin avant

de décider si leurs eaux territoriales seront ou non délimitées par la limite de trois milles. Il nous faut considérer jusqu'à quel point nous sommes liés par les engagements du passé et nous devons tenir compte aussi des règles qui ont été reconnues en Amérique du Nord. J'estime que cette manière de voir s'applique aussi bien aux États-Unis qu'au Canada, car les deux pays ont hérité des mêmes traditions juridiques, et ce principe de la limite de trois milles est un de ceux qui ont été généralement acceptés.

En d'autres termes, dans toutes les questions concernant nos eaux territoriales, il faut prendre en considération la législation reconnue dans le passé et jusqu'à quel point cette législation a été reconnue dans les relations internationales. Voilà pourquoi on peut dire que le principe de la limite de trois milles est un principe de droit international.

Je pourrais faire d'autres observations, mais je pense qu'il vaut mieux m'arrêter ici pour répondre aux questions que les membres du Comité désireraient me poser.

M. Applewhaite:

D. Monsieur le président, la question soumise à l'étude du Comité est le projet de traité avec le Japon au sujet des pêcheries. J'ai quelques questions à poser au témoin à ce sujet. Pourrait-il nous dire quels sont actuellement, sans traité, les droits du Japon au sujet de la pêche au saumon et au flétan dans nos pêcheries de l'Atlantique?—R. Cela dépend essentiellement de l'étendue ou, en d'autres termes, des limites des eaux territoriales. Pour ce qui est de la haute mer, la situation est la suivante: aucun pays ne peut restreindre l'activité d'un autre pays. J'ai consulté plusieurs auteurs au sujet de cette question de la haute mer et je puis dire que c'est là un principe reconnu par les juristes, du moins par les experts en droit international. Le principe n'est même pas mis en doute.

D. Divisons la question en deux parties. Je n'ai pas l'intention de poser des questions suggestives. Quels sont leurs droits à l'heure actuelle en ce qui concerne la pêche au saumon et au flétan en dehors de nos eaux territoriales?

LE PRÉSIDENT: Vous voulez parler des Japonais?

M. Applewhaite:

D. Oui, quels sont les droits des Japonais au sujet de la pêche en dehors de nos eaux territoriales à l'heure actuelle, alors que nous n'avons pas de traité?—R. Sans traité, il n'y a pas de restriction. C'est là mon avis. Est-ce juste, monsieur Bates?

M. BATES: C'est vous qui êtes l'expert en la matière.

LE TÉMOIN: C'est là mon interprétation au point de vue juridique. La raison pour laquelle je la formule ainsi, c'est que la convention que nous étudions en ce moment est la première tentative de réglementation des pêcheries hauturières du Pacifique. S'il en est ainsi, comme je le crois, la réponse est très simple: nous n'avons actuellement aucun contrôle sur les Japonais dans ces pêcheries.

M. Applewhaite:

D. Si nous avons un tel contrôle, nous n'aurions peut-être pas besoin de traité. Pourriez-vous dire maintenant quelle est, d'après votre ministère, la limite de nos eaux territoriales dans le Pacifique?—R. Monsieur le président, j'ai bien essayé d'éviter cette question. Quoi qu'il en soit, voici la réponse que je puis donner. La limite de trois milles de la côte a été généralement considérée dans le passé comme la règle sanctionnée par la coutume internationale et reconnue par le Canada et les autres pays en ce qui concerne les eaux territoriales du Canada.

D. Je n'ai plus qu'une autre question à vous poser pour le moment. Pourriez-vous me dire si, au point de vue du ministère des Affaires extérieures, il serait avantageux qu'il y ait une règle pour les eaux territoriales du Pacifique et une autre pour les eaux territoriales de l'Atlantique?—R. Je crois que la réponse à cette question est "oui" et "non". Mais il faut que j'explique ma réponse. Pour ce qui est du principe général, la règle serait évidemment la même; pour la délimitation des eaux territoriales de telle ou telle région, il faudrait prendre en considération les précédents historiques et juger chaque cas selon les circonstances.

D. Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres membres du Comité qui désirent poser des questions à M. Erichsen-Brown? S'il n'y en a pas, M. Bates désirerait peut-être répondre aux questions qu'on voudrait lui poser.

M. MACNAUGHT: Monsieur le président, je n'ai qu'une question à poser au témoin.

Le PRÉSIDENT: Très bien, monsieur MacNaught.

M. MacNaught:

D. Le témoin peut-il nous dire s'il y a actuellement un comité interministériel chargé d'étudier la question des limites des eaux territoriales?—R. Oui, monsieur le président, il y en a un.

M. Mott:

D. J'ai une question à poser à M. Erichsen-Brown, mais je crois qu'il devra consulter la carte pour y répondre. M. Bates pourrait lui indiquer sur la carte l'endroit dont je fais mention dans ma question. Je crois que M. Stevens a exprimé l'avis que les pêcheurs étrangers devraient être exclus de Dixon Entrance jusqu'à la limite de nos eaux territoriales, laquelle passerait à trois milles des îles de la Reine-Charlotte. Et je crois qu'il entend par là que cette limite serait située à trois milles de la pointe des îles de la Reine-Charlotte et se prolongerait en droite ligne jusqu'à la pointe extrême de l'île de Vancouver. Je crois que c'est là ce qu'il entendait par sa ligne de base. Mais, si nous tentions de faire accepter cette ligne de base, est-ce que les Américains n'auraient pas le droit d'établir leur limite des eaux territoriales de False Pass, à l'extrémité de la presqu'île de l'Alaska, jusqu'à Dixon Entrance et d'englober dans leurs eaux territoriales tout le golfe de l'Alaska? Est-ce que ce ne serait pas là l'application du même principe? Si vous prenez comme point de départ de votre ligne de base le point le plus avancé de la côte dans l'océan Pacifique, les autres pays n'ont-ils pas le droit d'en faire autant?—R. Je ne comprends pas très bien la situation de la ligne dont vous venez de parler.

D. Ce serait une ligne droite dans l'océan.—R. En d'autres termes, elle engloberait dans les eaux territoriales une assez grande étendue de la haute mer.

D. Notre ligne de base partirait de l'extrémité des îles de la Reine-Charlotte pour finir à la pointe de l'île de Vancouver, sans souci de la distance entre cette ligne et la terre ferme. Cette ligne partirait à trois milles du point le plus éloigné de la côte et servirait de limite aux pêcheurs de la côte du Pacifique.—R. Je voudrais m'assurer que je comprends bien votre question. Vous me demandez, n'est-ce pas, quel serait le résultat de l'adoption d'une telle limite de nos eaux territoriales.

D. Exactement. Est-ce que les États-Unis ne réclameraient pas le même droit?—R. Cela, à mon avis, est une question juridique.

D. Oui.—R. Je n'ose pas me risquer à donner une réponse et je ne puis, évidemment, faire de commentaires sur une question de politique gouvernementale. La seule réponse que je puis vous donner est la suivante. La limite des

eaux territoriales d'un pays qui touche à l'océan dépend de la déclaration des prétentions de ce pays et de l'acceptation de cette déclaration par les autres pays. C'est là l'origine historique du principe de la limite de trois milles. Avec les années, et à mesure que la question des eaux territoriales prenait de l'importance, les déclarations de certains pays et l'acceptation de ces déclarations par les autres pays tendirent à une certaine uniformité et il est résulté ce qu'on pourrait appeler une règle juridique. Pour en revenir à votre question, si le Canada proclamait comme limite de ses eaux territoriales la ligne dont vous parlez, le résultat dépendrait de l'acceptation de cette déclaration par les autres nations. Il est probable que cette déclaration ne serait pas acceptée par les pays qui prétendaient posséder en haute mer des droits reconnus jusque là par le Canada avant sa nouvelle déclaration de politique. Par ailleurs, elle serait peut-être acceptée par certains pays, surtout des pays éloignés du Canada et n'ayant pas d'intérêts à protéger dans nos eaux limitrophes, et dont quelques-uns ont fait, de leur côté, des réclamations que nous jugeons plutôt exorbitantes. Les pays que le Canada considère importants en cette matière accepteraient-ils notre déclaration? On peut dire que c'est là ce qu'on appelle une "question de 64 dollars".

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs? Je dois vous dire que M. Ozere, directeur du contentieux au ministère des Pêcheries, est ici et qu'il se fera un plaisir de répondre aux questions que vous aimeriez à lui poser.

M. APPLEWHAITE: Je ne veux pas m'emparer de la discussion, mais j'ai une question à poser à M. Ozere. Cette question est peut-être embarrassante, mais je crois qu'elle est à propos. Je veux lui demander si, en sa qualité de conseiller juridique du ministère des Pêcheries, il approuve la réponse donnée par M. Erichsen-Brown à ma question sur le droit de pêche en haute mer à l'heure actuelle si nous ne signons pas de traité. Je pourrais répéter la question, mais je ne crois pas que ce soit nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous à répondre à cette question, monsieur Ozere?

M. S. V. OZERE (*Directeur du contentieux au ministère des Pêcheries*): Oui, monsieur. Je suis tout à fait de l'avis exprimé par M. Erichsen-Brown, à savoir que, d'après le droit international, les pêcheries situées en dehors des eaux territoriales sont ouvertes à tous les pays. Nous pouvons pêcher au large des côtes de tous les pays, à condition de ne pas pénétrer dans leurs eaux territoriales, et les autres pays ont le même droit au large de nos côtes.

M. MACNAUGHT: Puis-je vous poser une question, monsieur Ozere? Etes-vous l'un des membres du comité interministériel, qui étudie actuellement le problème des eaux territoriales?

M. OZERE: Notre ministère est représenté dans ce comité et j'ai été désigné pour représenter notre ministère à plusieurs séances.

M. MACNAUGHT: Le ministère des Pêcheries prend-il une part active aux délibérations et au travail du comité?

M. OZERE: Certainement.

M. GILLIS: Puis-je demander à M. Bates de donner son opinion sur la valeur de la proposition contenue dans le rapport de M. Parkes au sujet d'une ligne de base? Il sera question de nouveau de cette proposition de M. Parkes, qui se trouve dans le cinquième alinéa de sa lettre. Il y recommande l'adoption d'une ligne de base définie, et il indique même les points de départ et d'arrivée de cette ligne. A mon avis, vous avez très bien exposé la question, mais il y a beaucoup de gens qui liront le compte rendu et qui ne sont pas ici pour entendre vos excellentes explications et vous savez que ces choses ne se comprennent pas

si bien à la lecture que de vive voix. La ligne de base proposée par le général Pearkes est-elle une proposition pratique? Je ne m'intéresse pas beaucoup à l'aspect juridique de la question.

M. BATES: Si je comprends bien, la ligne proposée par l'honorable député est celle que M. Mott a décrite il y a un moment, c'est-à-dire une ligne partant de l'extrémité nord des îles de la Reine-Charlotte et englobant les eaux qui baignent l'île de Vancouver. C'est là, je le répète, une question à laquelle les experts peuvent répondre beaucoup mieux que je ne saurais le faire. Autant que je puisse me souvenir, M. Stevens prétend qu'on peut faire le changement de limite en s'appuyant sur une récente décision du Tribunal international de La Haye, d'après lequel on a tracé une nouvelle limite des eaux territoriales de la Norvège dans une cause entre ce pays et le Royaume-Uni. Je vous répète que je ne suis pas un conseiller juridique. J'ai lu les pièces de ce procès et, autant que je puisse me rappeler, je dois dire que le gouvernement britannique avait déjà reconnu par traité la ligne de base en question de 1660 à 1906. Si je ne me trompe, cette reconnaissance de la ligne en question en vertu d'un traité a influencé grandement le jugement du tribunal. Est-ce que ces faits sont exacts?

M. ERICHSEN-BROWN: Monsieur Bates, j'allais justement contester votre emploi du mot "traité". Vous avez tout à fait raison quand vous dites que le principal point en litige devant le Tribunal international était une question de fait. La question était de déterminer si les réclamations soutenues pendant de nombreuses années par la Norvège avaient été portées à la connaissance du Royaume-Uni, et si celui-ci en avait reconnu le bien-fondé. La Norvège s'appuyait sur des décrets très anciens. Le plus ancien, si je me rappelle bien, remontait à la première moitié du XIX^e siècle. Le Royaume-Uni plaida ignorance de ces décrets et soutint qu'on ne pouvait le tenir responsable de ne s'être pas opposé à des décrets qui n'avaient pas été bien et dûment promulgués. Je rapporte la cause dans ses grandes lignes, car je n'ai pas eu l'occasion de lire récemment le très long jugement. Toutefois; la question de fait fut résolue en faveur de la Norvège d'après la décision de la majorité des juges du tribunal. Les juges dissidents se prononcèrent en faveur du Royaume-Uni, mais je crois qu'on peut affirmer sans crainte de se tromper que le jugement a porté dans une très large mesure sur ces décrets de la Norvège promulgués il y a environ un siècle et que le jugement, par conséquent, s'est appuyé essentiellement sur le principe du précédent historique.

M. GILLIS: Alors, votre réponse est qu'on ne pourrait pas établir la ligne de base recommandée par M. Pearkes sans violer certains droits historiques des États-Unis.

Le TÉMOIN: Voilà une autre question de fait, monsieur Gillis. Vous pouvez avoir raison sur ce point.

M. GILLIS: Qu'avez-vous à dire à ce sujet, monsieur Bates?

M. BATES: Vous avez ici deux experts en matière légale. Moi, je suis dans la même situation que vous, monsieur Gillis.

M. GIBSON: Pour établir une ligne de base, il me semble qu'il faudrait posséder un consentement basé sur des faits historiques.

Le PRÉSIDENT: Tous ces facteurs, naturellement, sont pris en considération.

M. GIBSON: Pour établir la ligne de base proposée, il faudrait donc pouvoir apporter à l'appui de la déclaration une masse imposante de faits en même temps que des preuves substantielles de la reconnaissance antérieure de cette ligne. Qu'en dites-vous, monsieur Brown?

Le TÉMOIN: C'est là mon opinion.

M. GILLIS: Et peut-être que les États-Unis pourraient, de leur côté, tracer une nouvelle limite de leurs eaux territoriales et embrouiller un peu la situation.

M. GIBSON: Les États-Unis pourraient aussi exercer des représailles contre nous en restreignant nos exportations de poisson chez eux.

M. BRYCE: Aurions-nous des avantages à retirer de cette nouvelle ligne de base?

M. BATES: Sans doute, il y a des avantages évidents à retirer de l'extension de nos eaux territoriales. Il y a des avantages incontestables au simple point de vue de la préservation des réserves de poisson. Plus nos eaux territoriales s'étendent en haute mer, plus on peut contrôler la conservation d'un plus grand nombre d'espèces. Le ministère des Pêcheries désirerait voir nos eaux territoriales s'étendre le plus loin possible. L'extension en question nous assurerait l'exploitation exclusive de nombreuses pêcheries. Mais, pour ce qui est du saumon, notre principale espèce, ce poisson se réfugie quelque part dans le Pacifique, on ne sait où, pendant la période de temps où il vit à l'écart de nos côtes. Dans l'état actuel de la science, il serait très difficile de tracer une limite qui nous assurerait la possession exclusive de cette espèce en haute mer. En présence de cette situation, ne pouvant protéger ces espèces par l'éloignement de la limite de nos eaux territoriales, nous avons choisi la seule autre solution, qui consiste à établir des mesures de protection pour toutes les pêcheries hauturières dans toute l'étendue du Pacifique. Il y a aussi une autre chose que nous estimons d'une grande importance. Jusqu'à ces derniers temps, l'industrie de la pêche de la Colombie-Britannique, principalement celle de la pêche au saumon, attendait, pour ainsi dire, le poisson à sa porte, dans le Fraser ou la Skeena. Elle exerce maintenant son activité jusqu'en haute mer, et elle est probablement forcée de le faire, car on a tout lieu de croire que les Japonais savent prendre le saumon en haute mer. Ils possèdent les techniques requises dans les pêcheries hauturières. En conséquence, si nous ne prenons pas les moyens voulus pour protéger le saumon à une grande distance des côtes du Pacifique, nous nous trouverions, comme je l'ai mentionné ce matin, dans la situation désavantageuse de posséder une limite de nos eaux territoriales beaucoup plus avancée dans l'océan que celle que nous possédons aujourd'hui et qui ne nous servirait aucunement à protéger notre saumon si un autre pays peut venir le prendre en dehors de cette limite.

M. GIBSON: N'est-il pas vrai, monsieur Bates, que la qualité du poisson pris en haute mer est supérieure à celle du poisson que nous prenons, pour ainsi dire, à notre porte?

M. BATES: Il est généralement reconnu que le poisson pris dans l'eau salée est de meilleure qualité que celui que l'on prend dans l'eau douce des fleuves. Je parle ici du saumon.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bates, je désire vous poser une question. A quelle distance moyenne de la côte passerait une limite des eaux territoriales qui suivrait l'extrémité de la plate-forme continentale?

M. BATES: Il n'est pas facile de répondre en quelques mots à cette question.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous donner une réponse approximative?

M. BATES: Tout d'abord, il y a des questions juridiques qui se posent. Que faut-il entendre par plate-forme continentale? Et à quelle profondeur se trouve le niveau inférieur de cette plate-forme?

Le PRÉSIDENT: Je vous pose cette question parce qu'un témoin a mentionné ce terme.

M. BATES: Et le témoin n'a pas défini le terme. On considère que la plate-forme continentale va jusqu'au point où la profondeur de l'eau est de cent brasses. Cette profondeur de cent brasses est à une distance bien variable de la côte de la Colombie-Britannique. Comme je le disais ce matin, à l'entrée des détroits de Juan de Fuca, cette plate-forme s'étend à trente milles dans l'océan; mais,

vers le milieu de l'île de Vancouver, elle n'est plus qu'à trois milles. L'extrémité de la plate-forme suit la configuration de la terre ferme et du fond de l'océan. C'est donc une ligne très sinueuse.

Le PRÉSIDENT: Vous avez aussi mentionné dans votre exposé le 175^e méridien. A quelle distance ce méridien se trouve-t-il de la ligne provisoire indiquée sur la carte?

M. BATES: Cette ligne provisoire descend vers le sud à travers les îles Aléoutiennes. La ligne verticale est le 175^e méridien.

Le PRÉSIDENT: Vers le nord, la ligne provisoire se dirige vers le 170^e et le 160^e méridien?

M. BATES: Exactement. A vrai dire, cette ligne provisoire suit la frontière internationale fixée, lors de l'achat de l'Alaska, par le traité, conclu en 1867 entre les États-Unis, la Russie et le Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous voudrions, si possible, terminer l'interrogatoire des témoins aujourd'hui afin de conclure par là la série des témoignages que nous devons entendre. Si la chose vous agréée, je vous prierais de poser immédiatement toutes les questions que vous voudriez poser à ces trois messieurs.

M. CATHERWOOD: Je me demande si le Comité ne pourrait pas recommander au ministère des Affaires extérieures la proposition que M. Pearkes a présentée au sujet de l'opportunité de définir les eaux territoriales du Canada. J'estime que c'est là une question d'une très grande importance et qu'il serait à propos de suggérer au ministère des Affaires extérieures d'étudier de nouveau cette question d'une manière très approfondie, afin de nous donner une définition plus précise des eaux territoriales, ce qui serait utile à tous.

Le PRÉSIDENT: Je désire faire remarquer qu'il y a actuellement un comité interministériel qui étudie cette question. Ne croyez-vous pas que cela suffit?

M. CATHERWOOD: C'est vrai. J'en conviens.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'autres questions à poser aux témoins, je désire les remercier en votre nom d'être venus ici ce matin et de nous avoir fourni des renseignements très utiles. Messieurs, je vous remercie beaucoup.

Maintenant, messieurs, il nous reste à étudier le projet de traité, article par article et à rédiger le rapport final que nous devons présenter à la Chambre.

Croyez-vous qu'il soit trop tard aujourd'hui pour entreprendre ce travail? En ce cas, quand désirez-vous que nous nous réunissions de nouveau?

Des MEMBRES: Mardi.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons mardi à 11 heures.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE "A"

EXTRAIT DE LA "LOI DES DOUANES"

2. En la présente loi, ou dans toute autre loi relative aux douanes, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

u) "eaux canadiennes" signifie toutes les eaux territoriales du Canada et toutes les eaux qui font partie du territoire du Canada, y compris le bord de la mer en deçà de trois milles marins des lignes principales sur le littoral du Canada, déterminées en conformité du droit international et de la coutume internationale; sous réserve, toutefois, des dispositions spécifiques qui suivent:

- (i) Les eaux canadiennes ne doivent pas se prolonger au delà des limites d'exclusion recommandées dans la Décision sur les pêcheries de l'Atlantique-Nord, réponse à la question V, telles qu'énoncées dans l'annexe de la présente loi;
- (ii) L'étendue des eaux canadiennes doit être conforme aux dispositions de toute autre loi du Parlement du Canada;
- (iii) Le gouverneur en conseil peut au besoin, par proclamation, limiter temporairement, pour des fins douanières, l'étendue des eaux canadiennes, et ladite proclamation ne doit pas être interprétée comme une renonciation aux droits du Canada à l'égard des eaux ainsi limitées;
- (iv) Le tracé des lignes principales et des limites des eaux canadiennes sur une carte ou carte marine émise avec l'autorisation et l'approbation du gouverneur en conseil doit constituer une preuve concluante de la fixation desdites lignes principales et de l'étendue des eaux canadiennes ou des eaux canadiennes temporairement limitées, en conformité des dispositions de l'alinéa (iii) ci-dessus;
- (v) "Eaux des douanes canadiennes" signifie les eaux qui constituent cette partie de la mer qui est adjacente aux eaux du Canada et s'étend à neuf milles marins au delà de ces dernières.

ANNEXE

DÉCISION SUR LES PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE-NORD

Extrait d'une réponse du Tribunal d'arbitrage constitué en conformité des dispositions de l'article V de l'Accord spécial intervenu entre Sa Majesté et les États-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 27 janvier 1909.

LA HAYE, le 7 septembre 1910.

PÊCHERIES DU LITTORAL DE L'ATLANTIQUE-NORD

Question V.

De quel endroit doivent se mesurer les "trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres" dont il est fait mention audit article?

** ** *

Pour ces raisons, le tribunal juge et décide:

Dans le cas des baies, les trois milles marins doivent se mesurer à partir d'une ligne droite tracée à travers l'étendue d'eau à l'endroit où elle cesse d'avoir la configuration et les caractéristiques d'une baie. Partout ailleurs, les trois milles marins doivent se mesurer en suivant les sinuosités de la côte.

Mais considérant que le tribunal ne peut oublier que cette réponse à la question V, bien que correcte en principe et la seule possible par suite du défaut d'une base suffisante pour étayer une réponse plus élaborée, n'est pas entièrement satisfaisante du point de vue de son application pratique, et qu'elle laisse le champ ouvert aux doutes et aux contestations dans la pratique; en conséquence, le tribunal considère comme étant de son devoir de rendre une décision plus praticable et d'éliminer le danger de différends futurs, en y adjoignant une recommandation dérivant des responsabilités imposées par l'article IV de l'accord spécial.

Considérant, en outre, que dans les traités avec la France, la Confédération germanique du Nord et l'Empire allemand et aussi dans la Convention de la mer du Nord, la Grande-Bretagne, dans de semblables cas, a adopté la règle que seules les baies d'une largeur de dix milles doivent être considérées comme celles où la pêche est réservée aux nationaux; Et que, au cours des négociations entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, une semblable règle a été à diverses occasions proposée et adoptée par la Grande-Bretagne dans les instructions qu'elle donnait à ses officiers de marine stationnés sur ces côtes: Et bien que ces circonstances ne suffisent pas à constituer un principe de droit international, il paraît raisonnable de poser cette règle, avec certaines exceptions, d'autant plus que ladite règle, avec ses exceptions, a déjà constitué la base d'un accord entre les deux Puissances.

A ces causes, le présent Tribunal, en conformité des dispositions de l'article IV, recommande par les présentes à la considération et à l'acceptation des Hautes Parties contractantes, les règles et méthodes de procédure suivantes pour fixer les limites des baies ci-dessus énumérées.

1

Dans chaque baie au sujet de laquelle il n'existe ci-après aucune prescription spéciale, les limites d'exclusion doivent être tracées à trois milles vers la mer à partir d'une ligne droite tracée à travers la baie dans la partie la plus rapprochée de l'entrée au premier endroit où la largeur n'excède pas dix milles.

Dans les baies suivantes, où la configuration du littoral et les conditions climatiques locales sont telles que les pêcheurs étrangers, lorsque postés en deçà des pointes de terre géographiques, pourraient raisonnablement et de bonne foi se croire sur la haute mer, les limites d'exclusion doivent être, dans chaque cas, tracées entre les pointes de terre ci-après spécifiées comme étant celles où et à l'intérieur desquelles on peut raisonnablement s'attendre que lesdits pêcheurs reconnaissent la baie dans des conditions ordinaires.

Pour la baie des Chaleurs, la ligne conduisant au phare de la pointe Birch, sur l'île Miscou, au phare de la pointe Maquereau; pour la baie Miramichi, la ligne allant du phare de la pointe Escuminac au phare placé sur la côte orientale du ravin Tabusintac; pour la baie Egmont, Île du Prince-Édouard, la ligne allant du phare du Cap Egmont au phare de la pointe West; et au large de la baie Sainte-Anne, province de la Nouvelle-Écosse, la ligne allant du phare de la pointe Anconi à l'endroit le plus rapproché de la rive opposée sur la terre ferme.

Pour la baie Fortune, Terre-Neuve, la ligne allant de la pointe Connaigre au phare situé sur l'extrémité sud-est de l'île Brunet, de là à la pointe Fortune.

Pour ou près des baies suivantes, les limites d'exclusion seront à trois milles marins dans la direction de la mer, à mesurer des lignes suivantes, savoir:

Pour ou près la baie Barrington, Nouvelle-Écosse, la ligne allant du phare sur l'île Stoddart au phare sur la pointe sud du cap Sable, de là au phare de la pointe Baccaro; aux baies Chedabucto et St. Peter's, la ligne allant du phare sur l'île Cranberry au phare sur l'île Green, de là à la pointe Rouge; pour la baie Mira, la ligne allant du phare sur la pointe orientale de l'île Scatari à la pointe nord-est du cap Morien; et à la baie Plaisance, Terre-Neuve, la ligne allant de la pointe Latine sur le rivage oriental de la terre ferme, au point le plus méridional de l'île Red, de là passant par la pointe la plus méridionale de l'île Marasheen à la terre ferme.

Les îles Long et Bryer, dans la baie St. Mary's, Nouvelle-Écosse, doivent, pour les fins de délimitation, être considérées comme les rives desdites baies.

Il est entendu que rien dans les présentes règles ne se rapporte à la baie de Fundy considérée dans son entier, indépendamment de ses baies et criques, ni au passage de bonne foi dans le détroit de Canso, lesquels ont été exclus par l'accord intervenu au moyen d'échange de notes entre M. Bacon et M. Bryce, en date du 21 février 1909 et du 4 mars 1909; ni à la baie Conception, au sujet de laquelle il a été statué par une décision du Conseil privé, dans la cause *Direct United States Cable Company vs The Anglo-American Telegraph Company*, laquelle décision les États-Unis ont reconnue.

CHAMBRE DES COMMUNES

Sixième session—Vingt et unième Législature, 1952

COMITÉ PERMANENT

DE

LA MARINE ET DES PÊCHERIES

Président: M. T. G. W. ASHBOURNE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

SÉANCE DU MARDI 10 JUIN 1952

y compris

LE TROISIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

sur

le projet de convention internationale concernant les pêcheries
hauturières de l'océan Pacifique nord

RAPPORT À LA CHAMBRE

MARDI 10 juin 1952.

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Conformément aux instructions qu'il a reçues, le Comité a, au cours de huit réunions, examiné et étudié le projet de Convention internationale tripartite relative aux pêcheries hauturières de l'océan Pacifique septentrional; il a entendu, à l'égard de ladite Convention, les dépositions des six témoins suivants:

1. M. Stewart Bates, sous-ministre des Pêcheries;
2. M. C. G. O'Brien, directeur du Conseil des pêches du Canada;
3. M. K. Fraser, Association des pêches de Colombie-Britannique;
4. M. Homer Stevens, secrétaire-trésorier de l'*United Fisherman and Allied Worker's Union*, Vancouver (C.-B.);
5. M. S. V. Ozere, directeur du contentieux, ministère des Pêcheries; et
6. M. J. P. Erichsen-Brown, de la division juridique du ministère des Affaires extérieures.

En outre, le ministre des Pêcheries, l'honorable R. W. Mayhew, a adressé la parole au Comité.

Le Comité désire exprimer son appréciation de l'aide et de la collaboration qu'il a reçues de tous ceux qui ont assisté aux séances ou qui lui ont formulé des observations par écrit.

Au cours de ses délibérations, le Comité a surtout tenu compte:

1. De l'importance immédiate et ultérieure que revêt cette Convention pour l'industrie de la pêche du littoral du Pacifique, en particulier, ainsi que pour l'industrie canadienne de la pêche dans son ensemble; et
2. De la nécessité que présente la préservation et la conservation des ressources poissonnières, étant donné la demande sans cesse croissante de sources de ravitaillement, les méthodes perfectionnées de pêche et la nécessité de favoriser le plus possible l'embauchage.

Le Comité se rend également compte qu'il importe beaucoup de favoriser davantage la collaboration et la bonne entente internationale, afin que dans un avenir prochain on puisse, à la suite d'une étude et d'une enquête approfondies, résoudre les problèmes comme celui que pose la limite des eaux territoriales.

Le Comité recommande donc à l'unanimité que la Chambre approuve le projet de Convention internationale relative aux pêcheries hauturières de l'océan Pacifique septentrional, qui a été négocié à Tokyo par le Canada, le Japon et les États-Unis d'Amérique, en décembre 1951.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages du Comité est annexé au présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
T. G. W. ASHBOURNE.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 10 juin 1952.

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. T. G. W. Ashbourne.

Présents: MM. Applewhaite, Ashbourne, Balcom, Black (*Cumberland*), Bryce, Catherwood, Gibson, Gillis, Léger, Macdonald (*Edmonton-Est*), MacNaught, McLean (*Huron-Perth*), McLure, Mott, Stuart (*Charlotte*), et Wood.

Aussi présent: M. Stewart Bates, sous-ministre des Pêcheries.

Le président informe le Comité que l'on vient de recevoir de l'Imprimeur de la reine des exemplaires imprimés du fascicule 3 des Procès-verbaux et témoignages du 5 juin. Ces exemplaires sont distribués aux membres présents.

Le Comité entreprend l'étude finale article par article du projet de Convention internationale tripartite concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique nord, y compris la matière préliminaire, l'annexe et le protocole qui tous, et à la suite d'une discussion, sont adoptés sans amendement.

(Ici, le Comité continue sa séance à huis-clos).

Le président soumet et lit un projet du rapport du Comité à la Chambre, et en fait distribuer des exemplaires aux membres.

Après discussion, et sur la proposition de M. Léger,

Il est résolu—Que la première ligne du paragraphe du projet de rapport à la Chambre, contenant la recommandation du Comité, soit amendée en insérant le mot "unaniment" immédiatement avant le mot "recommande".

Sur la proposition de M. Macdonald (*Edmonton-Est*),

Il est ordonné—Que le président présente ledit rapport ainsi amendé comme constituant le *troisième rapport* du Comité.

Au nom du Comité, le président transmet un vote unanime d'appréciation à M. Bates, et le remercie de sa présence et de l'aide qu'il a apportée au Comité.

Le président exprime aussi ses remerciements personnels aux membres du Comité et à tous ceux qui ont aidé le Comité tant par leur collaboration que par le vif intérêt qu'ils ont porté à ses délibérations.

Le Comité s'ajourne *sine die* à 11 h. 50 du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.

PROCEEDINGS

1911

The first meeting of the Society was held on the 1st of January 1911 at the residence of Mr. J. G. ...

1912

The second meeting of the Society was held on the 1st of January 1912 at the residence of Mr. J. G. ...

TÉMOIGNAGES

10 JUIN 1952,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Deux comités en plus du nôtre se réunissent ce matin, le comité des dépenses aux fins de la défense et celui des banques et du commerce. Quelques-uns des membres de notre comité sont aussi membres des deux autres.

Le Comité doit étudier ce matin article par article le projet de convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique nord.

Article 1:

M. APPLEWHAITE: Monsieur le président, alors que nous allons étudier l'article premier du traité, je demande aux membres de bien vouloir me permettre de faire un court exposé de l'ensemble du traité. Je dois dire que jusqu'à présent, nous n'avons eu que des témoins, des questions et des réponses. Je suis le seul membre du Comité qui ait participé à la négociation du présent traité. Bien que je n'aie aucunement l'intention de revenir sur tout le terrain si bien couvert par M. Bates, je dois dire que c'est un témoignage que M. Bates a rendu; c'est une opinion que je désire donner au Comité. Je désire simplement vous faire remarquer qu'au cours des dernières années, et au moyen de réglementation, nous avons conservé nos réserves de flétan, de hareng et de saumon sur la côte du Pacifique. Cette conservation signifiait une dépense considérable de la part du gouvernement fédéral, et beaucoup de surveillance et de réglementation de ceux employés de l'industrie de la pêche, y compris l'imposition de saisons prohibées, l'application de règlements entravant la liberté d'action des pêcheurs, les quotes-parts, la dimension des engins et le reste, afin de conserver un approvisionnement stable de ces espèces de poissons; et ces règlements ont été loyalement observés.

Pendant de nombreuses années, on a craint dans toutes les branches de l'industrie, et lorsque je dis toutes les branches, j'entends les actionnaires, les directeurs, les pêcheurs proprement dits et les employés de conserveries, on a craint, dis-je, qu'un autre pays quelconque pourrait venir exploiter les pêcheries que nous conservons et, par là, déranger tout notre programme de conservation; et cette crainte s'est manifestée surtout à la fin des hostilités avec le Japon, lorsqu'il devint évident que le Japon, pays qui serait économiquement mis aux abois, deviendrait de nouveau libre de pêcher en haute mer.

Le traité que nous avons présentement devant nous est le seul moyen possible de répondre à cette crainte immédiatement, et il le fait. A compter de la date de sa ratification par les trois pays, il empêche la possibilité pour les Japonais de s'introduire dans ces pêcheries de hareng, de flétan et de saumon là où elles peuvent se trouver en haute mer. Admettons qu'il y a une période de dix ans mais, au meilleur de ma connaissance, il n'y a pas de traité de cette nature, pas de traité de commerce qui ne comporte pas une limite de temps; ou, alternativement, il comporte un droit d'abrogation. Le présent traité nous assure au moins dix ans de protection pour pêcher au large de nos côtes ces espèces qui, comme on nous l'a dit, ont une valeur de 85 à 90 p. 100 de notre prise totale. La période de 10 ans est mentionnée dans le traité, parce que les cinq premières années sont déterminées et que les cinq années suivantes ne peuvent être changées qu'avec le consentement des représentants canadiens à la Commission, suivi du consentement du gouvernement du Canada. Ce con-

sentement ne sera certainement pas accordé à moins qu'il ne soit clairement prouvé qu'il y a là beaucoup plus de poisson que nous ne pouvons en utiliser nous-mêmes.

La crainte dont j'ai parlé était véritable, et le danger existe encore aujourd'hui. Quelles que soient les opinions des nations au sujet de la solution idéale, et nos deux juristes, MM. Erichsen-Brown et Ozere, nous ont dit que le danger existe aujourd'hui, nous savons pertinemment qu'en vertu du droit international, nous n'avons aucun droit d'empêcher les Japonais de pêcher ces trois espèces jusqu'à la limite de trois milles de nos côtes. La suggestion alternative dont je ne veux pas discuter la valeur consiste dans des modifications des limites des eaux territoriales. Le présent traité protège d'une façon spéciale et expressément les modifications des limites de nos eaux territoriales. Mais nous savons avec certitude qu'il faudra beaucoup de temps pour introduire une modification fondamentale de cette partie du droit international en ce qui concerne la côte canadienne. On en a beaucoup parlé. Il ne nous serait pas possible, pour nous tous seuls, de dire automatiquement que nous allons considérer comme eaux territoriales purement canadiennes des milliers de milles carrés de l'océan Pacifique. Il se pourrait que nous puissions le faire, mais pas maintenant. Nous pouvons toutefois accepter le présent traité immédiatement, et protéger notre flétan, notre hareng et notre saumon. Il importe de dire à cet égard que même si nous étendions les limites des eaux territoriales canadiennes à deux cents milles de nos rives, notre flétan et notre saumon pourraient être pillés par d'autres pays avant d'arriver chez nous. Nous n'aurons alors aucune certitude qu'il restera suffisamment de ces espèces dans nos eaux territoriales pour nous permettre d'exploiter sur la même échelle qu'aujourd'hui.

Comme je l'ai déjà dit, je faisais partie de la délégation qui s'est rendue au Japon pour négocier le traité. Je puis ajouter bien honnêtement que je m'attribue très peu de mérite de ce qui a été accompli, mais je désire dire au Comité qu'il soit bien entendu que je suis prêt à accepter la pleine responsabilité de tout ce qui a été fait, parce que je crois sincèrement que nous avons conclu la seule entente efficace que nous pouvions, dans les circonstances, conclure dans l'intérêt de nos pêcheries; je dis à regret, mais sincèrement, qu'il me semble que ceux qui travaillent contre la ratification du présent traité ne travaillent pas dans l'intérêt d'aucun des domaines de l'industrie de la pêche. Nul doute que leurs intentions sont bonnes, mais ils ne se rendent pas compte de ce qui arriverait si nous acceptions leurs suggestions à l'effet que le présent traité soit mis au rancart. Je crois sincèrement qu'il en résulterait une grande calamité pour l'industrie prospère de la pêche sur la côte du Pacifique, une calamité qui aurait vraisemblablement pour résultat d'épuiser ces pêcheries dans deux ou trois ans au plus.

Lorsque je m'adresse au Comité à l'appui du traité, je lui demande de bien croire à ma sincérité. Je ne veux aucunement m'enorgueillir ou justifier ce que j'ai fait, mais j'ai la ferme conviction qu'au moyen du présent traité, nous avons obtenu la meilleure solution possible de nos problèmes immédiats.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il adopté?

Adopté.

Article II?

M. BLACK: Je suppose que quelqu'un devrait nous expliquer le traité; devons-nous l'adopter intégralement ou ne pas l'adopter du tout? Peut-on nous lire l'article ?

Le PRÉSIDENT: Je suppose que l'honorable membre désire que le traité soit lu ou étudié article par article. Quant à la question d'adopter ou non le traité, il incombera au Comité de décider lorsque ledit traité aura été étudié article par article. La raison pour laquelle j'énumère les articles, c'est de permettre

aux membres de faire les remarques qu'ils désirent sur un article en particulier; maintenant, et je crois que c'est conforme au règlement, je suis disposé à demander au Comité s'il est d'avis d'adopter le traité dans son entité.

M. BLACK: Je crois qu'il est à propos de lire le traité article par article, afin que nous puissions le comprendre. M. Applewhaite pourrait peut-être nous dire l'article auquel on s'est opposé?

M. APPLEWHAITE: Je crois raisonnable de dire, monsieur le président, qu'on ne s'est opposé à aucun article du traité particulièrement. Ceux qui se sont opposés au traité sont d'opinion que nous aurions pu atteindre le même but en étendant nos eaux territoriales, et lorsqu'ils ont fait cette proposition, ils n'ont pas défini exactement ce qu'ils voulaient dire; ils ont suggéré qu'une bande de 150 à 200 milles au large de nos côtes devant servir à notre usage exclusif serait la meilleure solution. Je ne voudrais pas mal interpréter la pensée de mes adversaires, mais je crois que c'est la substance de toute leur objection.

M. LÉGER: Quelle est la limite actuelle des eaux territoriales; est-elle de trois milles à partir de la côte?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler un peu plus fort, monsieur Léger?

M. LÉGER: Quelle est la limite actuelle des eaux territoriales en ce qui concerne le Canada?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je dois dire à ce sujet de la limite des eaux territoriales que le fascicule 3 des Procès-verbaux et témoignages vient de nous être remis. Je demande donc à notre secrétaire, M. Small, de le distribuer aux membres présents; les autres le recevront par la poste.

M. GILLIS: Je désire poser une question à M. Applewhaite qui était présent lors de la rédaction de la présente convention. Si je le comprends bien, elle ne s'applique qu'aux nations représentées et comprises dans le traité. Supposons maintenant que la Russie décide d'envoyer une flotte de pêche dans ces eaux et qu'elle ne soit pas comprise dans la présente convention, comment allez-vous résoudre ce problème? Lui sera-t-il permis de pêcher sans restriction en haute mer contrairement au programme de conservation tracé ici?

M. APPLEWHAITE: Nous avons prévu cette situation difficile au sujet de presque tous les pays, et c'est pourquoi il a été inséré dans le traité que si une partie non-contractante s'introduisait dans ces pêcheries au point de faire crouler le projet, les gouvernements se réuniraient et décideraient des mesures à prendre. Autrement dit, lorsque nous avons négocié le présent traité, nous avons laissé aux trois gouvernements eux-mêmes pleine liberté de s'entendre sur les mesures à prendre. C'est compris dans l'article VI du traité.

M. GILLIS: C'est-à-dire qu'actuellement, et en vertu des termes du traité, vous ne pouvez faire autre chose que d'entamer des pourparlers selon l'article VI dudit traité.

M. APPLEWHAITE: Nous avons un certain pouvoir d'engager nos propres gouvernements l'un envers l'autre, mais non pas celui de les engager avec le Mexique, la Russie ou les pays de l'Amérique du Sud.

M. GILLIS: J'ai mentionné la Russie, parce qu'il est possible que les Russes viennent de ce côté-ci... Vous avez présumé qu'une telle situation pourrait se présenter?

M. APPLEWHAITE: Les trois gouvernements se sont entendus à l'effet que si l'un d'eux attire l'attention des autres sur une telle situation, tous agiront de concert.

Le PRÉSIDENT: La réponse de M. Applewhaite vous donne-t-elle satisfaction, monsieur Black?

M. BLACK: Il le faut bien mais, d'après moi, la lecture des articles permettrait de mieux comprendre le traité proposé.

Le PRÉSIDENT: L'article II est-il adopté.

Adopté.

Article III:

M. BLACK: Doit-on comprendre que cet article empêche les Japonais de pêcher dans ces eaux?

M. APPLEWHAITE: De pêcher ces espèces.

Le PRÉSIDENT: Oui, certaines espèces.

M. BLACK: L'intention n'était pas de les empêcher de pêcher d'autres espèces dans ces eaux? Est-il probable qu'ils viennent pêcher d'autres poissons?

M. APPLEWHAITE: Nous ne connaissons pas leurs intentions. Ils pourraient légalement pêcher le poisson plat au large de la côte canadienne à condition de rester en dehors de nos limites territoriales.

M. LÉGER: Ce qui veut dire au delà de la limite de trois milles.

M. APPLEWHAITE: Oui, ou en dehors de toutes les eaux territoriales pour lesquelles une limite pourrait être plus tard établie.

M. LÉGER: Très bien.

Le PRÉSIDENT: L'article III est-il adopté?

Adopté.

Les articles IV à XI inclusivement, l'annexe, le protocole et le préambule sont adoptés.

Le PRÉSIDENT: Dois-je rapporter la convention à la Chambre?

La question suivante, messieurs, sera l'étude du projet de rapport à la Chambre. Je crois qu'en cette occasion, la discussion ne sera pas consignée au compte rendu.

(La séance se continue à huis-clos.)

